

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1985).

2. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1985).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement : MM. Louis Perrein, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ; Dominique Pado.

Suite de la discussion générale : MM. Marcel Henry, Jacques Toutain, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, Jacques Eberhard, Albert Ramassamy, le ministre, le président de la commission des lois, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Motion d'ordre (p. 1995).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jacques Larché, président de la commission des lois.

4. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1995).

Suite de la discussion générale : MM. le ministre, le président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1996).

Amendements n° 37 de M. Pierre Lacour et 1 rectifié de la commission ; amendement n° 2 rectifié de la commission et sous-amendement n° 46 rectifié du Gouvernement. — MM. Daniel Hoefel, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine, Geoffroy de Montalembert, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 37 et du sous-amendement n° 46 rectifié ; adoption des amendements n° 1 et 2 rectifiés.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2002).

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 47 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 2003).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2005).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le président de la commission, François Collet, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 2006).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2006).

Amendements n° 9 de la commission, 48 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 59 de la commission ; amendement n° 40 rectifié de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, François Collet. — Retrait des amendements n° 40 rectifié et 9 ; adoption du sous-amendement n° 59 et de l'amendement n° 48 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 5 (p. 2007).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission et 49 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2009).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 60 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Dick Ukeiwé, François Collet. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Rolande Perlican. — Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 2014).

Amendements n° 18 de la commission, 50 du Gouvernement et 41 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Rejet, par division, de l'amendement n° 50 ; adoption, par division, de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2016).

Amendement n° 42 rectifié de M. Germain Authié. — MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 57 du Gouvernement. — M. le ministre. — Retrait.

Art. 7 (p. 2016).

Amendement n° 51 du Gouvernement et sous-amendement n° 58 de la commission ; amendement n° 19 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 58 et de l'amendement n° 51 modifié ; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 52 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2017).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2018).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 2018).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2018).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, au scrutin public, de l'article.

Art. 10 (p. 2019).

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendement n° 54 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2020).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 11 bis (p. 2020).

Amendements n° 53 du Gouvernement et 38 de M. Pierre Lacour. — MM. le ministre, Daniel Hoeffel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 ter (p. 2021).

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2021).

Amendements n° 27 de la commission et 43 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle. — Adoption de l'amendement n° 27, par division et de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2022).

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 55 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis (p. 2022).

Amendements n° 29 de la commission et 44 rectifié de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 29 constituant l'article modifié.

Art. 15 (p. 2023).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 16 (p. 2023).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption par division.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2024).

Amendements n° 32 de la commission et 56 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Rolande Perlican. — Adoption de l'amendement n° 32.

Suppression de l'article.

Art. 17 bis (p. 2025).

Amendements n° 33 de la commission et 39 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, Daniel Hoeffel, le ministre, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 39 rectifié ; adoption de l'amendement n° 33.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 2025).

Amendements n° 34 de la commission et 45 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2026).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 19 bis. — Adoption (p. 2026).

Art. 20 (p. 2026).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié. MM. le président, le président de la commission, le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 2027).

MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, le ministre, Mme Rolande Perlican, MM. Jean Chérioux, Jean-Pierre Bayle.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2029).

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 2029).

MM. le président, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2030).**8. — Congés de conversion. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2030).**

Discussion générale : MM. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roger Husson, Hector Viron, Pierre Schiélé, Pierre Carous, Pierre Gamboa, Charles Bonifay, Louis Jung, André Méric.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2045).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2046).**10. — Dépôt d'un rapport (p. 2046).****11. — Ordre du jour (p. 2046).**

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 333, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. [Rapport n° 463 (1984-1985).]

M. Louis Perrein m'a demandé la parole pour un rappel au règlement qui se rapporte à ce projet de loi, mais la commission des lois m'ayant fait savoir qu'elle n'avait pas terminé ses travaux, je vais suspendre la séance pendant quelques instants. M. Perrein pourra s'exprimer à la reprise, en présence de la commission.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-sept, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je me suis tenu à l'écart des joutes oratoires et, dans mes brèves interventions, je me suis efforcé de calmer le jeu. Je compte trop d'amis dans les deux camps pour ne pas respecter leur peine devant des affrontements fratricides. Je m'abstiendrai donc dans ce douloureux débat.

Cependant, ayant écouté ce matin avec beaucoup d'attention les propos de M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, sur les ondes de France Inter, je voudrais, monsieur le président, faire un rappel au règlement, fondé sur l'article 100.

Certes, je rends hommage à la finesse, à la subtilité et à l'honnêteté intellectuelle de M. Dailly, mais il a parfois d'étranges pertes de mémoire. Je souhaiterais que, en sa qualité de rapporteur et de membre éminent de la commission d'enquête du Sénat sur les événements de Nouvelle-Calédonie, il réserve ses remarques, comme il l'a fait hier, à la Haute Assemblée et ne trahisse pas les propos qui ont été tenus devant la commission d'enquête et de contrôle, qui, je le rappelle, sont confidentiels.

Notre collègue Dailly, ce matin sur des ondes nationales — on se plaint pourtant ici et là qu'elles sont dévolues au Gouvernement — a largement dépassé les limites de son rapport devant le Sénat sur la Nouvelle-Calédonie.

Nous ne pouvons, malgré notre respect pour la liberté d'expression, monsieur le rapporteur, vous laisser faire croire à l'opinion publique que la majorité sénatoriale serait pour la paix civile en Nouvelle-Calédonie et que la minorité socialiste au Sénat, approuvant le Gouvernement, préparerait et favoriserait la mise à feu et à sang de ce territoire français.

Monsieur le rapporteur, il est vrai qu'en Nouvelle-Calédonie il y a des jusqu'au-boutistes fanatiques et inconscients des dangers d'une guerre civile. Nous avons nos trotskistes, vous avez vos « Le Pen ». Nous condamnons les uns et vous récusez les autres.

Nous ne pouvons rester sans réagir, monsieur le rapporteur, devant votre habile démonstration selon laquelle les socialistes du Sénat et le Gouvernement accepteraient passivement de compromettre la défense du Pacifique-Sud, en laissant s'installer à Nouméa un Etat révolutionnaire.

Vous avez cité le chef d'état-major des armées, le général Janou Lacaze, dévoilant ainsi publiquement et imprudemment les propos tenus par celui-ci devant la commission d'enquête. Mais là n'est pas le problème. L'oubli que vous avez commis, c'est celui de la volonté du Gouvernement, conformément, d'ailleurs, au rapport du chef d'état-major, de renforcer la présence militaire française à Nouméa, présence que les gouvernements précédents, monsieur le rapporteur, avaient laissée à l'abandon. Reconnaissez-le.

Monsieur le rapporteur, nous aimerions que vous repreniez devant le Sénat, pour l'édification de nos collègues qui ne les auraient pas entendus, les propos que vous avez tenus sur France Inter. Expliquez-nous donc, sans vaines subtilités, que nous, les socialistes, avons pour objectif de brader « les danseuses de la France dans le Pacifique », pour reprendre les propos élégants de M. Giscard d'Estaing, et que vous, à droite, vous voulez conserver l'intégralité de l'ex-empire français et, dans le Pacifique notamment, conserver les richesses du territoire maritime, en particulier les nodules marins.

Personne ne vous croira, car les Français n'ont pas la mémoire aussi courte que cela. Ce sont bien les erreurs et les aveuglements des gouvernements précédents qui nous ont fait chasser, souvent honteusement, d'Algérie et d'Indochine.

Pour ma part, monsieur le président, je souhaite à la Haute Assemblée beaucoup de sérénité et de calme. Personne, ici, je crois, ne veut que la Nouvelle-Calédonie soit aujourd'hui livrée aux extrémistes. Ne nous faisons pas de procès ni les uns ni les autres. La sagesse serait de trouver un consensus pour que les communautés réapprennent à se comprendre, voire à s'aimer, à vivre ensemble pour préparer, si elles le désirent, une nouvelle forme d'association avec la France, avec cette République française, démocratique et fière de ses différences culturelles et ethniques. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à notre collègue M. Perrein toute mon admiration car il a réussi, en quelques secondes, un amalgame étonnant. Je lui enverrai, avec mes compliments, la bande — puisque, chaque fois que l'on est interviewé, on a droit à l'enregistrement — de l'émission de ce matin à France Inter. Cette station de radio m'avait demandé de venir pendant dix minutes comme invité de son journal.

M. Louis Perrein. Cela a duré vingt minutes !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais vous l'envoyer et vous verrez que rien, strictement rien, de ce que vous avez dit n'est exact.

C'est faux, pour la raison suivante. On m'a dit — c'est ainsi que le sujet a été abordé — ceci : « M. Dick Ukeiwé a indiqué hier que l'adoption de ce projet de loi risquait de déclencher la guerre civile et, d'un autre côté, M. Pisani a dit que l'indépen-

dance était inéluctable. Entre ces deux positions, quelle est la vôtre ? » J'ai répondu : « Je ne suis pas là pour faire de la politique fiction et pour savoir si l'adoption de ce projet de loi devrait ou non entraîner la guerre civile en Nouvelle-Calédonie. Ce que je sais, en revanche, c'est que l'indépendance n'est pas inéluctable. »

J'ai alors exposé mon point de vue. Pour ma part, je considère, en effet, que l'indépendance n'est nullement inéluctable.

Par conséquent, je ne me suis strictement pas intéressé au problème de la guerre civile, et vous n'avez strictement pas le droit de déclarer que j'ai donné à penser que les socialistes et le Gouvernement socialiste conduisaient délibérément la Nouvelle-Calédonie vers la guerre civile. Je n'en pense peut-être pas moins, monsieur Perrein, figurez-vous, mais je me suis bien gardé de le dire ou même de l'insinuer. (*Rires sur les travées socialistes. — Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Louis Perrein. C'est cela, la subtilité !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous ne pouvez donc pas, monsieur Perrein, me faire un procès qui ne serait qu'un procès d'intention.

En outre, de telles interviews ne durent que dix minutes. Cela va très vite !...

M. Louis Perrein. Vingt minutes !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, exactement dix, malheureusement. J'aurais bien voulu être invité pour vingt minutes, et si vous avez un régime de faveur...

M. Louis Perrein. Cela m'étonnerait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...il faudra m'indiquer la recette, car je suis prêt à l'utiliser.

Quoi qu'il en soit, à la fin de l'entretien, on m'a demandé si, du point de vue stratégique, la Nouvelle-Calédonie était importante. J'ai répondu très exactement — cela figure dans le rapport écrit de la commission de contrôle, j'ai donc le droit d'en parler — que j'avais été fortement impressionné par la déposition du général Lacaze, chef d'état-major des armées, devant ladite commission. J'ai résumé en deux minutes les motifs pour lesquels il nous avait expliqué que la Nouvelle-Calédonie était un enjeu stratégique fondamental pour la France. Voilà ce que j'ai fait ! Et je suis tout à fait prêt à recommencer, monsieur Perrein. J'espère que, la prochaine fois, vous ne vous livrez pas à un amalgame de cette nature, car, en définitive, il n'est pas digne de la réputation qui est, à bon droit, la vôtre dans cet hémicycle. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais revenir très rapidement en cet instant sur un propos qui a été tenu hier par M. le ministre et qui m'a choqué, au point que j'ai voulu m'assurer de disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour lui répondre.

Mes chers collègues, je crois que le rapport que je vous ai présenté allait dans le sens de ce que nous souhaitons tous : travail, participation à la recherche de la paix civile. Je suis donc d'autant plus fondé à dire à M. Pisani qu'il est des arguments que l'on n'a pas le droit d'employer.

Monsieur le ministre, vous êtes resté près de six mois en Nouvelle-Calédonie. Vous avez peut-être appris beaucoup, mais vous n'avez sans doute pas eu le temps de regarder les monuments aux morts. Peut-être étiez-vous trop distrait par d'autres tâches et, dans ce que l'on appelait votre « bunker », peut-être vous êtes-vous contenté de renseignements tels que ceux qui ont été fournis par le journal *Le Point*, notamment dans les articles de M. Glucksmann, qui me semblent avoir constitué l'essentiel de votre information. Mais ce qui a été écrit est rigoureusement faux.

Quelle est la réalité ? Il est exact que, sur le monument aux morts de Nouméa, figure la liste des Calédoniens morts pour la France. Y sont également rappelés les noms des morts des communes du territoire. C'est ainsi que l'on sait, par exemple, que la commune de Saint-Louis a compté six morts, et Maré quarante-trois. Mais il faut savoir qu'en 1914-1918 aucun Mélanésien — rappelez-vous les circonstances de l'époque — n'est parti de Nouméa, et que ceux dont le nom est porté sur le monument aux morts de Nouméa étaient tous originaires de cette ville. En revanche, en 1939-1945, des Mélanésiens sont partis de Nouméa avec des Calédoniens d'origine européenne, et leurs noms sont normalement portés sur le monument.

Cette pratique — mais peut-être ne connaissez-vous pas suffisamment la France profonde, pas plus que la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre ? — existe partout. Je peux vous citer l'exemple de Meaux, en Seine-et-Marne, où nous trouvons exactement la même situation qu'à Nouméa : sur le monument aux morts de cette ville figure le nom des morts de Meaux et, à côté, la liste numérique des morts des communes du canton. Dans chaque commune, bien sûr, le nom de ceux qui sont tombés est porté sur son monument aux morts.

C'est exactement la même chose en Nouvelle-Calédonie, car, dans chacune des communes où il y a un monument aux morts, le nom des Mélanésiens morts pour la France entre 1914 et 1918 est inscrit.

Alors, monsieur le ministre, quand on veut faire des effets de séance, comme vous avez cru devoir le faire hier, il faut disposer d'une documentation plus solide que celle que vous aviez.

Un sénateur du R. P. R. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons, en effet, été sensibles à l'absence d'informations dont vous sembleriez souffrir hier.

Lorsque je suis arrivé, à la tête de la délégation, et que j'ai accompli, en votre nom à tous, messieurs, ce geste qui consistait à s'incliner devant le monument aux morts de Nouméa, je n'ai pas pensé un seul instant qu'un ministre du Gouvernement de la République essaierait de faire croire, en séance publique, que nous faisions une discrimination raciste entre des morts que nous honorons tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pado, je ne peux pas vous donner la parole en l'instant. Mais vous pouvez vous inscrire dans la discussion générale.

M. Dominique Pado. Je regrette simplement que M. le ministre demeure silencieux sur cette affaire alors que, hier soir, toutes les radios ne citaient que cette phrase ! Nous avons donné l'exemple d'une certaine modération dans ce débat. M. le ministre s'est trompé. Je demande qu'il rectifie sa position, ici et maintenant. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je ne sais pas comment M. Larché connaît la France profonde. J'ai été sénateur de la Haute-Marne pendant quelques années, j'ai été préfet, et je l'ai visitée autant que lui, qui était fonctionnaire au secrétariat général du Gouvernement.

En ce qui concerne le problème d'hier, j'ai peut-être commis une erreur ; mais elle était de bonne foi. Je rappelle, en effet, que figure sur ce monument l'expression « Nombre d'indigènes morts ».

M. Jacques Larché, président de la commission. De 1914 à 1918, monsieur le ministre, le code de l'indigénat était en vigueur, vous le savez bien. Ce n'est donc pas la peine d'en reparler maintenant ! En 1945, en revanche, le code de l'indigénat a été supprimé, vous le savez tout aussi bien.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cela dit, monsieur le président, je vérifierai plus avant mes informations et, si je me suis trompé, je le dirai. Mais je ne crois pas m'être trompé.

M. Jean Chérioux. C'est à la radio qu'il faudra le dire !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Pouvez-vous me demander plus que je ne fais, monsieur Chérioux ? J'ai parlé de bonne foi et, si je me suis trompé, je corrigerai de bonne foi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Très bien ! Nous ne demandons que cela.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Pouvez-vous demander davantage ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur le ministre.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon premier souci, dans ce débat, est d'apporter un témoignage de sympathie personnelle et de solidarité active à notre collègue Dick Ukeiwé. Le combat qu'il mène pour faire respecter la volonté de la population de Nouvelle-Calédonie est exemplaire.

Exemplaire dans la forme, tout d'abord, et je veux souligner le fait que, malgré les provocations, malgré les surenchères, malgré toutes les difficultés, le sénateur Ukeiwé a su garder à son action la dignité et la mesure qui sont celles des causes justes.

Exemplaire, aussi, par son objectif, que je résumerai ainsi : faire dire à la France si elle est, oui ou non, prête à respecter ses institutions fondées sur l'unité de la République par le consentement libre et démocratique des populations qui la composent.

Exemplaire, enfin, par les conséquences que l'affaire calédonienne peut avoir, ici et là, dans l'outre-mer français, et vous comprendrez que j'insiste sur ce dernier point.

Je tiens à vous préciser, monsieur le ministre, que mon intention n'est nullement polémique. Le sujet est grave ; il mérite mieux que la polémique. Je veux plutôt essayer de comprendre comment nous en sommes arrivés là et rappeler, à travers ce dossier, quels sont les droits des populations de l'outre-mer, à l'abaissement desquels il ne saurait être consenti sans une perte de substance pour nos institutions, pour la République française.

Depuis 1981, le Parlement a été saisi à plusieurs reprises de l'affaire calédonienne et les événements de la période récente ont forcé l'attention directe de l'opinion publique, au-delà de la représentation nationale, par leur gravité et par leurs conséquences possibles.

Comment en sommes-nous arrivés là ? L'action politique doit obéir à des principes et définir ses moyens et, dans le cas qui nous occupe, les principes sont faux et les moyens sont coupables.

Nul ne songe à nier qu'il y ait depuis longtemps des problèmes en Nouvelle-Calédonie : problèmes des déséquilibres du développement, problèmes d'une économie dominée par une seule activité, problèmes de la revendication foncière, problèmes des pressions internationales dans la zone.

Mais votre erreur, monsieur le ministre, celle du Gouvernement depuis 1981, c'est de poser comme un postulat la contre-vérité suivante : le problème calédonien est un problème de décolonisation.

Pourquoi cet *a priori*, alors que le grand mouvement de décolonisation est, pour l'essentiel, terminé depuis près d'un quart de siècle, alors que la Nouvelle-Calédonie ne présente aucun des caractères qui permettent de forger une conscience nationale autonome et de fonder une entité étatique distincte ? Il y a, dans l'analyse gouvernementale, un peu des simplifications du parisianisme intellectuel et beaucoup des remords d'un socialisme dogmatique.

Tout se passe comme si le parti socialiste avait, dans cette affaire et dans d'autres, le souci d'expier la mauvaise conscience coloniale de la S.F.I.O. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Et la loi Defferre, alors !

M. Marcel Henry. Il ne m'appartient pas ici de juger si les socialistes ont eu tort autrefois dans les affaires coloniales, mais il m'appartient de dire, et de dire vigoureusement, que les populations de l'outre-mer n'ont pas aujourd'hui à payer le remords que vous en auriez.

Dès lors qu'on a posé l'affaire calédonienne en un problème de décolonisation, la solution en devient simple, trop simple ; elle ne saurait être trouvée selon vous que dans l'indépendance.

Sans insister sur la confusion grave et chaque jour démentie que l'on a voulu faire entre l'indépendance des Etats et la liberté de leurs nationaux, je veux souligner trois points relatifs à cette fausse solution.

D'abord, elle repose sur une conception purement mécanique, déterministe de l'histoire à laquelle on attribue arbitrairement un sens. Je considère l'actualité internationale, les barbaries médiévales de la guerre Iran-Irak, les famines en Afrique, l'occupation persistante de l'Afghanistan, la dislocation du Bangladesh et je vous pose la question, monsieur le ministre : où est le sens de l'histoire ?

Rien n'est conforme au véritable sens de l'histoire qui n'est pas d'abord conforme à la liberté réelle des individus. Je tenais à souligner ce point.

Ensuite, je voudrais dire que, malgré tous les camouflages juridiques, tous les artifices constitutionnels que vous pourrez proposer, vous ne dissimulez pas cette réalité : il n'y a que deux situations possibles dans notre droit public, l'indépendance ou l'intégration à la République. Les solutions intermédiaires ou mixtes sont des trompe-l'œil et je veux vous rappeler qu'en 1974 et 1975 certains avaient imaginé des artifices pour rendre compte de la volonté de Mayotte de continuer à bénéficier de la protection de la France après l'indépendance globale des Comores. Où seraient aujourd'hui les libertés des Mahorais si Mayotte avait cru, en 1975, ceux qui lui proposaient

les garanties d'une sorte d'indépendance-association ? Même si elle ne se répète pas absolument, l'histoire nous propose des leçons.

Elle nous en propose une autre, plus grave, à propos de l'argument selon lequel la France améliorerait sa situation diplomatique en cédant aux pressions internationales qui poussent à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Je connais bien cet argument souvent utilisé à propos de Mayotte et dont on a pu vérifier la totale inconsistance après l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Mais, au-delà des erreurs politiques ou juridiques commises sur tel ou tel dossier, je voudrais dire surtout que c'est une grave erreur morale que de penser qu'on peut servir la France en donnant des gages sur le compte d'une catégorie de Français. Je veux mettre le Gouvernement très solennellement en garde contre cette tentation.

Je crois donc, monsieur le ministre, que tous les principes qui guident votre action sont faux. Qu'en est-il des méthodes ?

Là, on constate le plus singulier mélange entre l'idéalisme le plus abstrait et les spéculations tactiques les plus machiavéliques.

Disons d'abord que, si l'idéalisme est évidemment respectable, il devient dogmatisme pur et simple lorsqu'il méconnaît aussi totalement la dimension humaine des problèmes traités et qu'il devient machiavélisme lorsqu'il se combine à des préoccupations électorales à très court terme.

Il est difficile de faire la part de ces différentes motivations dans l'action gouvernementale et cette confusion expose évidemment le Gouvernement à toutes les suspensions.

Idéalisme ou électoralisme, lorsque le candidat à la Présidence de la République souscrit tout bonnement au mot d'ordre d'indépendance canaque socialiste ?

Dogmatisme ou provocation, lorsque le premier secrétaire d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. tient à Nouméa un de ces discours intempestifs dont il était coutumier ?

Sectarisme ou souci tactique, lorsqu'on nomme successivement des hauts-commissaires politiques pour représenter l'Etat en Nouvelle-Calédonie ?

Idéologie ou machiavélisme, lorsqu'on installe par une motion de censure téléguidée une majorité complaisante à l'assemblée territoriale ?

Inconscience ou calcul, lorsqu'on invoque avec optimisme la table ronde de Nainville-les-Roches, pourtant lourde de malentendus ?

Pusillanimité ou spéculation, lorsqu'on laisse une minorité d'indépendantistes empêcher des élections et paralyser pendant de longues semaines la vie du territoire ?

Incapacité ou impudeur, lorsqu'on trafique les quotients électoraux pour déséquilibrer la représentation des régions ?

Angélisme ou dissimulation lorsqu'on expose les pseudo-garanties de l'indépendance-association ?

Il est bien difficile de démêler, dans tous les moyens que vous avez employés, ce qui est de naïveté aveugle et ce qui procède du calcul entêté. Mais l'une et l'autre des attitudes sont coupables, monsieur le ministre, car elles reposent toutes deux sur une idée fondamentalement perverse : au prix de quelques arrangements, on pourrait trouver des solutions démocratiques contre la démocratie. Cela est faux et, même si nous distinguons certaines des intentions qui peuvent être derrière le propos, il nous appartient, à nous législateurs, de dire que, dans une véritable démocratie, il ne saurait y avoir de « force injuste de la loi ».

Ce devoir est, peut-être plus encore, celui des parlementaires de l'outre-mer. Même si nous réfutons par avance tout amalgame la situation de la Nouvelle-Calédonie n'est pas celle de la Guadeloupe — la Polynésie n'est pas Mayotte et la Réunion n'est pas Saint-Pierre-et-Miquelon — nous devons rappeler les droits des populations de l'outre-mer français, droits qui sont pour la communauté nationale autant d'exigences.

Nous avons droit, de par la Constitution française et les règles internationales, à l'autodétermination qui est au fondement de la conception française de la nationalité et qui ne signifie pas prédétermination.

Dès lors que nous avons choisi dans notre immense majorité de rester Français, nous avons droit à des statuts stables correspondant aux vœux majoritaires des populations et non à des statuts précaires, bricolés pour satisfaire les minorités et les tribulations des organisations internationales.

Nous avons droit à la garantie concrète de notre nationalité et de nos statuts par les manifestations les plus fermes d'une souveraineté française dépourvue d'ambiguïtés.

Nous avons droit à l'ordre public et à la sécurité des personnes, qui sont les conditions de la vie démocratique, des libertés individuelles et du développement économique.

Nous avons droit enfin à l'attention de la métropole, et c'est peut-être sur ce point que l'affaire calédonienne aura agi comme un révélateur en montrant l'extrême vigilance de l'opinion publique métropolitaine sur les questions de l'outre-mer. Il est temps d'en tenir compte.

Depuis la Révolution, toutes nos institutions sont articulées autour du principe selon lequel il ne saurait y avoir, dans la nationalité française, de discriminations fondées sur le territoire, la race ou la religion. La nationalité française, c'est d'abord la manifestation de la volonté libre, démocratiquement exprimée, d'un avenir commun.

C'est, monsieur le ministre, cette idée à la fois très simple et très grande que je voulais aujourd'hui vous rappeler, afin que ne soit pas déçue l'attente des populations d'outre-mer, qui font confiance à la France et qui souhaitent qu'elle soit fidèle à sa tradition, à sa mission et à sa vocation. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je prends aujourd'hui la parole dans ce long, très long débat sur la Nouvelle-Calédonie, après tant d'éminents orateurs, ce n'est pas parce que je me prends pour un spécialiste distingué du problème néo-calédonien. Je n'ai jamais mis les pieds sur le « caillou », à l'exemple de millions de Français qui ont peu de chance de les y mettre un jour au train où vont les choses ici et là-bas.

Mais ces Français ont beau ne pas très bien savoir, parfois, dans quelle partie du Pacifique se trouve la Nouvelle-Calédonie, ils se préoccupent plus qu'on ne l'imagine de la situation qui y règne. Ils raisonnent à l'aide de schémas simples et de bon sens, ce bon sens qui semble désertier les cabinets ministériels et les conseils de gouvernement dès lors qu'il est question de la Nouvelle-Calédonie.

Voici, pour les avoir entendues, les questions qu'ils se posent. Est-ce le moment de partir alors que l'importance de la zone Pacifique s'affirme année après année ? Quelles menaces extérieures, quels risques de déchirement intérieur, quels dangers de contamination pour la métropole nous feraient obligation de renoncer à notre souveraineté et d'amener le pavillon ? Pourquoi équiper et développer le port de Nouméa aux frais du budget français s'il doit être l'exutoire maritime d'une république marxisante anti-occidentale et donc anti-française ? Que deviendraient la Polynésie française et le centre d'expérimentation du Pacifique si l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, comme c'est probable, devenait contagieuse ? En vertu de quel revirement des grands principes de notre Constitution et de notre législation, le droit prétendu du premier occupant devrait-il l'emporter sur les résultats du suffrage universel ?

S'étant posé toutes ces questions, les Français de bon sens en ont conclu que les projets du Gouvernement semblent ignorer les intérêts de la France, l'importance des enjeux, les sentiments majoritaires de la population calédonienne et les principes fondamentaux de notre droit.

Ils ont donc été chercher ailleurs l'explication que mérite l'acharnement du pouvoir en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie et ils l'ont trouvée dans cette espèce de décolonisation rentrée dont souffrent au sein du parti socialiste les rescapés d'une S.F.I.O., qui a compté dans ses rangs, aux côtés de M. Defferre, Robert Lacoste et Guy Mollet.

Mais la France n'a que faire des états d'âme d'un pouvoir socialiste finissant. Elle répudie cette vision archaïque et « ringarde » d'une indépendance magique qui ferait oublier aux habitants d'une île pauvre et démunie leur état de dépendance économique et militaire, ainsi que le sous-développement.

Comme pour les nationalisations, comme pour le contrôle des prix, comme pour l'aide aux entreprises en perdition, le gouvernement socialiste raisonne à partir d'idées, de représentations, de schémas dépassés.

Non, l'indépendance n'est pas la solution miracle. Non, l'indépendance n'est pas la solution fatale.

Le nationalisme tous azimuts ne fait plus recette de par le vaste monde : voyez Mayotte, voyez le Québec ! Demandez aux Malgaches ce qu'ils pensent de l'indépendance ! Voyez le ratage complet, l'échec de nombreux Etats indépendants d'Afrique ! Dans la mémoire des peuples, il y a eu trop de Bokassa, trop d'Amin Dada, trop de colonels Mengistu, trop de potentats incapables, cruels et cupides.

Parmi la masse des travailleurs immigrés qui vivent et travaillent en France, mais aussi en Grande-Bretagne, venant des territoires anciennement colonisés, combien ont voté avec leurs pieds contre l'« indépendance spectacle », contre les Mercedes pour les dirigeants et la faim pour le peuple ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si encore c'étaient des Citroën !

M. Jacques Toutain. S'il est une donnée de géopolitique que les Français ont bien assimilée, c'est que le Pacifique les pays riverains de l'océan, les îles, grandes ou petites, que cet océan baigne seront très certainement demain l'épicentre de notre planète aux plans économique, humain et politique. Or les Français constatent avec stupeur que c'est le moment choisi par un

gouvernement français pour amener le drapeau tricolore sur la seule île française d'Océanie discernable autrement que par une tête d'aiguille sur une carte de géographie à échelle normale. Les porte-avions américains ancrés en 1942 dans la baie de Pearl Harbour ont tout de même attendu l'impact des bombes japonaises avant de brûler et de sombrer corps et biens et ce désastre aéronaval a été pour le peuple américain le point de départ d'un formidable sursaut au bout duquel il y eut l'effondrement total du Japon et la victoire des Etats-Unis.

Notre porte-avion d'Océanie, le « Nouvelle-Calédonie », l'actuel Gouvernement français entend le saborder avant même la bataille et bien qu'aucune menace extérieure, aucune mutinerie générale à bord ne l'y contraignent. Or, si nous laissons faire ce Pearl Harbour français, voulu et programmé par des Français, nous savons qu'il ne sera suivi d'aucune victoire d'Okinawa, d'aucune reconquête des Indes néerlandaises, d'aucun triomphe sur le pont du Potomac. Les suites risquent d'être plutôt dans l'immédiat la perte de la Polynésie française, puis demain de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Erreur ! ne manqueront pas d'objecter les partisans de la politique calédonienne du pouvoir. La marche vers l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie doit s'accompagner, selon le vœu du Président de la République, d'un renforcement sans précédent des capacités d'accueil et des moyens de défense du port de Nouméa.

On rejoint là l'un des fantasmes de la politique de décolonisation de la France, à savoir le souhait tardif de retenir une partie de ce que l'on a déjà promis ou donné ; or, donner et retenir ne vaut.

J'ai été un témoin discret mais proche des événements qui devaient aboutir à l'indépendance de l'Algérie et à son détachement progressif de la France, d'abord comme fonctionnaire de la délégation générale du gouvernement en Algérie, puis comme membre du cabinet du ministre des affaires algériennes, enfin comme directeur au ministère des rapatriés. Je n'ai jamais regretté mon ralliement de fond à la politique du général de Gaulle, favorable au dégageant de la France.

Les problèmes que posent à la France quelques millions de Maghrébins vivant et travaillant sur son territoire sont peu de chose par rapport à ceux que nous aurait posés une république franco-algérienne cimentée par intégration et aujourd'hui forte de 20 millions d'Algériens disposant d'un droit d'établissement, sans réserve ni restriction, de Dunkerque à Tamanrasset.

Mais j'ai toujours considéré comme des illusions impuissantes et nocives l'institution d'un ministère du Sahara chargé de conserver à la France, sur le territoire du Sud algérien, les puits de pétrole d'Hassi-Messaoud et d'Hassi-R'Mel, ou l'importance attachée par les négociateurs français des accords d'Evian, que j'ai bien connus, au maintien temporaire des forces françaises sur la base de Mers-el-Kébir.

A l'issue d'interminables marchandages qui nous ont conduits à faire pratiquement l'impasse sur les biens et les immeubles laissés par les Français nombreux en Algérie, nous avons arraché, pour quelques années, la concession de cette base aéronavale. Eh bien, c'est nous-mêmes qui avons décidé de partir avant le terme, tant la vie sur une base coupée de son hinterland est difficile et tant son efficacité est alors limitée.

Il en serait de même d'une base française à Nouméa, cible commode pour un Etat marxisant incapable de nourrir sa population et en recherche permanente de dérivatifs extérieurs. Après quelques années de lourds investissements pour le contribuable français, c'est nous-mêmes qui prendrions la décision d'abandonner avant le terme.

Aux esprits troublés par ces évidences, le pouvoir destine un argument massue : colonialistes attardés, nous serions les seuls à entretenir, à 20 000 kilomètres de la mère patrie, une position aussi anachronique, dont les eaux poissonneuses sont exploitées par les Japonais, dont le nickel est désormais snobé par ces mêmes Japonais, et dont les descendants des premiers habitants ne semblent pas du tout apprécier les bienfaits de la civilisation française.

Eh bien, c'est faux ! Il est tout à fait inexact de prétendre qu'une véritable décolonisation a soufflé en tornade sur les petites îles de cette partie du Pacifique et que nous sommes les seuls à nous y accrocher, comme l'aurait dit Voltaire.

Le drapeau étoilé flotte sur les Hawaï, 900 000 habitants, sur l'île de Guam, 120 000 habitants, sur l'ensemble des petites îles du Pacifique, 150 000 habitants, et sur les Samoa orientales, 40 000 habitants.

Tokelau, Cook, Penrhyn appartiennent à la Nouvelle-Zélande. Quant à la Nouvelle-Guinée orientale, devenue Irian Jaya depuis son annexion par l'Indonésie, elle est soumise à la poigne de fer du général Suharto, une poigne de fer qui n'exclut ni les bombardements ni les refoulements dès qu'il s'agit de faire un peu de place aux nouveaux maîtres.

La France, en établissant un centre d'expérimentation de ses armes nucléaires sur les Touamotou, a fait entrer la Polynésie française dans le jeu stratégique global des puissances atomiques et a conféré à ce territoire du Pacifique-Sud une importance militaire indéniable.

Désormais, le dispositif militaire français dans cette partie du monde va de Tahiti à la Nouvelle-Calédonie. Bien que le Pacifique-Sud soit à l'écart des grands axes d'échanges, cette région peut présenter un grand intérêt stratégique si la possibilité était donnée aux forces navales soviétiques de s'y déployer en direction des Etats d'Amérique latine riverains du Pacifique.

En maintenant une présence militaire dans ce secteur, la France apporte une contribution significative au maintien des équilibres dans l'ensemble de la région. En se retirant de la Nouvelle-Calédonie, la France obligerait soit les Etats-Unis, soit l'Australie, soit la Nouvelle-Zélande à tenter de combler le vide ainsi créé, à moins que le nouvel Etat indépendant de Nouvelle-Calédonie ne prenne ses voisins de court en faisant appel, comme Cuba et Grenade, à la présence militaire soviétique. Dans l'un et l'autre cas, on voit mal ce que la population du « caillou » aurait à gagner de ce changement de protecteur. On voit très bien, en revanche, ce que la Polynésie française, le centre d'expérimentation du Pacifique et la France auraient à y perdre.

Reste l'argument du premier occupant. Apparu pour la première fois dans les conclusions de la rencontre de Nainville-les-Roches, qui eut lieu du 8 au 12 juillet 1983, ce concept est profondément étranger à l'esprit comme à la lettre des Constitutions républicaines de la France, profondément étranger aux grands principes du droit public français et républicain. S'il était entériné par le législateur, il conduirait à modifier la position officielle de la France sur la légitimité et la reconnaissance internationale de l'Etat d'Israël. Il justifierait la fin de toute souveraineté française non seulement sur la Nouvelle-Calédonie, mais également sur toutes les îles de la Polynésie française.

Ce prétendu droit du premier occupant ne peut, par ailleurs, faire oublier que, dans la population calédonienne, forte de 65 000 Mélanésiens, de 55 000 Européens et de 20 000 travailleurs wallisiens et indonésiens, une forte majorité existe et continue de s'affirmer en faveur du maintien dans la République française.

Tel a toujours été le verdict des urnes : le 5 septembre 1982, puis aux élections sénatoriales de septembre 1983 et, enfin, le 18 novembre 1984, quand, sur 42 sièges à pourvoir dans la nouvelle assemblée territoriale prévue par le « statut Lemoine », le parti de Dick Ukeiwé en a obtenu 34.

Compte tenu des sentiments d'attachement à la France de la grande majorité de la population calédonienne, le largage de l'île par le pouvoir serait une grande première mondiale. Pour la première fois dans l'histoire moderne, un Etat de vieille tradition démocratique abandonnerait sciemment un de ses territoires dont la population aurait pourtant manifesté avec constance sa volonté de ne pas se séparer de la mère patrie.

Examinons maintenant le projet de loi, dont nous saisit à nouveau le Gouvernement, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Voilà un peu plus d'un an, le 28 mai 1984, l'Assemblée nationale votait le « statut Lemoine ». Depuis, M. Lemoine a été dessaisi du dossier et, après un périple calédonien très controversé, vous voici chargé, monsieur le ministre, de nous présenter un projet de loi qui n'est sans doute pas totalement le vôtre.

En un an, deux solutions ont été successivement soumises à la représentation nationale et une troisième abandonnée avant même d'être complètement formulée.

Le « plan Lemoine » donnait l'autonomie à la Nouvelle-Calédonie, « le plan Pisani » devait conduire à l'indépendance-association, mais la politique qu'a finalement choisie le Premier ministre, c'est la dilution dans le temps. Le report des échéances après les élections législatives de 1986. Autrement dit, il s'agit d'une stipulation pour autrui. Je vois un autre signe de ce retour en arrière dans le rétablissement de l'administration directe qui est envisagé. Le projet de loi instaure un véritable proconsul qui disposera à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire pendant la période transitoire. Comment le Sénat pourra-t-il accepter de délivrer au Gouvernement ce chèque en blanc, de consentir à la mise en place de ce « cliquet antiretour » pour reprendre l'expression de M. Etienne Dailly ?

Le conseil exécutif qui l'assistera ressemble étrangement à ces conseils privés qui florissaient au meilleur temps de l'ère coloniale. Dommage ! Le Gouvernement avait l'occasion unique de créer un véritable Sénat coutumier s'il avait voulu véritablement respecter la culture canaque et l'aider à s'épanouir.

Abolir un gouvernement légal et légitimement constitué pour le remplacer par un système à quatre conseils, avec quatre présidents de région, ajouter un congrès du territoire et un président aux attributions floues, confuses et résiduelles par rapport à celles du haut-commissaire, couronner le tout par un élément décoratif, le conseil exécutif, c'est compliquer, parcelliser, diviser comme à plaisir, c'est brouiller délibérément les cartes afin d'aboutir à une situation de totale confusion dont tout peut sortir, le *statu quo* comme l'indépendance.

Au plan de l'administration territoriale, le Gouvernement propose un statut transitoire fondé sur quatre régions, qui officialise la partition ethnique du pays, précipitée par les exactions du F.L.N.K.S.

Cette régionalisation d'un type particulier alourdit, au-delà de tout bon sens dans un pays pauvre et déchiré, les niveaux de gestion et le prix de revient de la fonction administrative. Elle crée un enchevêtrement de compétences qui ne peut conduire qu'à l'impuissance des élus et à un déséquilibre des pouvoirs dont profitera le haut-commissaire.

Qui dit régions calédoniennes dit également circonscriptions électorales. Leur inégalité est flagrante : Nouméa, avec 85 000 habitants et 59 p. 100 de la population, n'aura que dix-huit représentants au congrès alors que trois régions de brousse en disposeront de vingt-cinq au total. C'est pourquoi je voterai les amendements de la commission des lois rattachant l'île des Pins et la commune de Yaté à la région de Nouméa.

J'ajouterai aux arguments économiques de M. le rapporteur le fait que ces territoires font partie du même ensemble coutumier que la région de Nouméa.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, j'ai oublié de le dire !

M. Jacques Toutain. Calmer le jeu, apprendre aux communautés de Nouvelle-Calédonie à travailler de nouveau ensemble, faire barrage à la haine, rétablir la paix civile, qui ne souscrirait à ces objectifs après le beau gâchis que nous venons de vivre ?

La commission sénatoriale, qui a accompli sur le « caillou » la remarquable enquête dont nous avons entendu hier les conclusions, pense que cela reste possible, même dans le cadre du « plan Fabius » à condition qu'il soit préalablement amendé.

Il serait présomptueux pour un observateur comme moi, qui n'a jamais foulé la terre calédonienne, d'affirmer le contraire, même si le doute subsiste dans mon esprit.

Je voterai donc, comme m'y invite notre commission des lois, le projet gouvernemental tel qu'il résultera des amendements de ladite commission.

Je voudrais, pour conclure, formuler encore deux observations. L'indépendance-association des plans Pisani et Fabius est une mauvaise imitation de la souveraineté-association de l'ancien Premier ministre du Québec, M. René Lévesque. Permettez-moi de vous rappeler que la majorité des Québécois, elle, ne s'y est pas trompée. Elle a compris que cette association avec la fédération canadienne, non sanctionnée juridiquement, n'était que l'alibi d'une secession en bonne et due forme. Et, comme elle savait intuitivement que le monde des puissances a horreur du vide et que le puissant voisin du Sud viendrait remplacer sur les rives du Saint-Laurent les intérêts canadiens anglais tentés par le départ vers l'Ouest, elle a encore préféré à cette aventure le maintien des liens, souvent conflictuels, mais étroits, du Québec avec les provinces anglophones.

Eh bien, il en sera de même de votre indépendance-association. L'association sera l'alibi du rêve, et la rupture avec la France la réalité de tous les jours. Association avec qui ? Avec la France, pensez-vous ? Préconiser l'indépendance-association, c'est livrer la Nouvelle-Calédonie à d'autres que la France au moment où celle-ci devrait affirmer sa présence dans la zone Pacifique.

Tout indique, par ailleurs, que le pouvoir socialiste se trompe de débat en enfourchant le cheval de l'indépendance. Quels sont ses griefs à l'égard des gouvernements locaux de la Nouvelle-Calédonie qui se sont succédé au rythme des statuts successifs de l'île ?

J'ai écouté hier M. le ministre chargé de ce territoire. De quoi nous a-t-il parlé ? De la répartition à son avis injuste et inégalitaire des terres, de la place excessive occupée selon lui dans le domaine économique par la population d'origine européenne, des décisions fiscales de l'assemblée territoriale visant, d'après M. le ministre, à favoriser les forces économiques dominantes, d'une répartition des crédits publics avantageant les régions riches par rapport à la brousse.

Mais ce sont des problèmes sociaux, des problèmes de réforme agraire, des problèmes de répartition des richesses, des problèmes de protection des minorités économiques que M. le ministre a ainsi évoqués, et non des problèmes concernant la souveraineté nationale.

Il n'y a rien là qui puisse justifier la démission et le départ de la France. Comment, en effet, soutenir qu'un gouvernement canaque sans expérience et ayant un sérieux compte à régler avec l'ancienne puissance tutélaire résoudrait de tels problèmes plus justement, plus équitablement qu'un haut-commissaire français travaillant en étroite collaboration, sur un pied d'égalité, avec une assemblée territoriale démocratiquement élue ?

A moins que la confiscation sans indemnités que nous avons connue en Algérie, la spoliation, l'appropriation brutale des biens européens et des biens des autochtones loyalistes ne soient considérées comme les modèles de la justice populaire, comme l'étape préliminaire indispensable d'une société égalitaire, ainsi qu'en rêvent les conseillers européens du F. L. N. K. S.

Le plan de Constantine a constitué, à la fin de l'Algérie française, le dérivatif et la contrepartie économique d'une indépendance jugée — cette fois-ci avec raison — inévitable.

Pourquoi ne pas convenir et ne pas annoncer qu'en cas de scrutin d'autodétermination favorable à la France un plan de Nouméa viendrait corriger les inégalités les plus profondes et réduire les poches de pauvreté et de misère dont souffre encore la population autochtone de l'île ? Une telle initiative ramènerait les problèmes de fond de la Nouvelle-Calédonie sur leur vrai terrain, qui est le terrain économique et social.

Le combat pour un plus grand bien-être des populations vaut cent fois mieux que l'énorme gâchis auquel nous a menés le débat artificiel de ces dernières années sur l'indépendance prétendue de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, ainsi que sur les traversées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis hier après-midi, date d'ouverture de ce débat dans cette enceinte, beaucoup d'arguments ont été développés, des critiques ont été formulées, des remarques ont été faites, des attaques ont été dirigées contre le projet de loi et des propositions ont également été avancées. Tout cela prouve la difficulté du dossier.

En effet, un Etat, comme un individu, a des obligations et des intérêts qui sont souvent contradictoires. Lorsque l'on est confronté à un dossier difficile, il faut toujours revenir aux principes qui constituent le fil directeur de la pensée et de la recherche de la meilleure solution.

Dans ce dossier, le fil conducteur, c'est l'intérêt de la France, et l'intérêt de la France est de continuer à être respectée dans le monde. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que nous appliquions nous-mêmes les principes que nous demandons aux autres d'appliquer : principes de liberté, de dignité, de respect des droits des individus et des peuples. Cela ne devrait pas nous être difficile.

La Constitution de 1958, qui fait référence au préambule de la Constitution de 1946, affirme le droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit, nous l'avons réclamé au cours des décennies passées pour bien des peuples de par le monde. Ce droit, nous l'avons nous-mêmes spontanément accordé à des populations. Ce droit, des événements particuliers nous l'ont imposé en Algérie, après que certains eurent dit que la France allait « de Dunkerque à Tamanrasset ». Si je rappelle cette citation, ce n'est pas dans un esprit critique ou vindicatif. C'est tout simplement pour indiquer qu'en politique ce qui importe c'est la gestion du quotidien, la prise en compte des réalités, c'est pour montrer que les choses changent et qu'il faut, à un moment donné, choisir les meilleures solutions, celles qui sont les plus adaptées aux problèmes posés.

Ce principe d'autodétermination, nous voulons qu'il soit appliqué pour la Nouvelle-Calédonie, et tous ici le souhaitent, mais pas dans les mêmes conditions.

Si nous organisons un scrutin aujourd'hui, alors que les causes du conflit subsistent, nous créerions effectivement les conditions de l'affrontement. L'autodétermination, oui, mais pas dans la précipitation et seulement après qu'un certain nombre de réformes essentielles aux plans économique, social et culturel auront été réalisées, et tel est bien l'objet du projet qui nous est proposé.

Si une partie du peuple canaque revendique son indépendance et sa souveraineté, c'est en réaction à une situation qu'il connaît sur le terrain et qu'il conteste, situation inégalitaire dans les domaines essentiels de la vie quotidienne. Or ces inégalités ont été constatées et reconnues — plus ou moins ouvertement, mais elles l'ont toujours été — par toutes les missions du Sénat qui se sont rendues sur place. Hier encore, notre rapporteur, M. Dailly, s'est interrogé, au cours de son long exposé : réforme foncière, « affaire à suivre », a-t-il dit ; économie de comptoir, « affaire à suivre » ; disparité entre Nouméa et le reste du territoire, « affaire à suivre ». Ces affaires ne sont pas « à suivre », mais à traiter : voilà bien la réalité, la difficulté à laquelle nous sommes confrontés en Calédonie.

Cette réalité se mesure dans les faits, de nombreux intervenants ont indiqués, notamment notre collègue M. Papilio, qui, d'une autre manière, a bien marqué les disparités économiques dont souffrait une partie de la minorité mélanésienne.

Elle se mesure par le retard scolaire, par le fait que peu de jeunes Mélanésiens accèdent au brevet ou au baccalauréat, par l'absence de cadres mélanésiens dans l'administration. C'est contre ces inégalités qu'une partie du peuple canaque mène aujourd'hui l'action.

Cette situation est imposée par une toute petite minorité de personnes qui ont le pouvoir économique, le pouvoir financier, et il ne s'agit pas là d'un mythe ou de l'expression d'une quelconque idéologie, mais bien d'un constat qu'ont fait sur le terrain tous ceux qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie.

Cette minorité utilise l'économie de comptoir à son profit et en tire le plus grand bénéfice. Je trouve, pour ma part, tout à fait inadmissible qu'on se retranche derrière le drapeau tricolore pour préserver des intérêts privés de cette nature. (*Très bien ! Applaudissements sur les traversées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Jean-Pierre Masseret. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux simplement rappeler que, dans mon rapport, hier, à cette tribune, j'ai dit que le problème des grandes maisons de commerce de Nouvelle-Calédonie, qui ont sans aucun doute intérêt à ce que ne se développe pas la production intérieure, puisqu'elles importent tout, était un problème qui devait être résolu, auquel, personnellement, j'étais tout prêt à m'attacher ; j'ai dit que je pensais que la majorité du Sénat ne pouvait pas faire autrement que de s'y intéresser le moment venu et de le résoudre, car ce qui est important, c'est de mettre en valeur cette île. C'est à ce moment-là seulement que j'ai dit « affaire à suivre », car le temps m'était limité. Mais j'ai posé le problème dans des termes qui ne sont séparés pas, monsieur Masseret.

M. le président. Poursuivez, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous sommes donc tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur.

Nous sommes, en Nouvelle-Calédonie, en face d'un problème de décolonisation. Je sais bien que le mot de « décolonisation » fait bondir la majorité du Sénat. La colonisation s'exprime non par la présence française elle-même, mais par l'organisation de la vie quotidienne dans les domaines économique, culturel et financier...

Monsieur le ministre, vous êtes accusé, et les socialistes avec vous, de mener une politique antinationale en Nouvelle-Calédonie. Moi, je dis : qu'y a-t-il d'antinational à s'efforcer de mettre en œuvre les principes républicains ? Qu'y a-t-il d'antinational à vouloir respecter la Constitution ? Qu'y a-t-il d'antinational à rechercher des solutions pacifiques en vue de régler un conflit réel, pour préserver la vie, les biens des individus et les intérêts de la France ?

Je prétends que la politique qui a été menée par M. Pierre Messmer lorsqu'il était Premier ministre, c'est-à-dire une politique de peuplement, a été néfaste aux intérêts de la France. Nous avons aujourd'hui à gérer les conséquences de cette politique, qui a conduit le peuple canaque à passer à l'action.

On dit aussi que nous menons une politique d'abandon. Il ne faudrait pas plier devant une minorité. Nous avons, est-il dit, tous les moyens pour rétablir l'ordre, pour casser l'insurrection ou la « révolution » canaque. J'ai le sentiment quelquefois que certains cherchent à effacer en Calédonie les échecs que nous avons subis ailleurs, dans le passé. (*Très bien ! Applaudissements sur les traversées socialistes.*)

Les échecs que nous avons enregistrés n'ont jamais été des échecs militaires ni des échecs de maintien de l'ordre.

Dans tous les conflits dans lesquels nous avons été engagés, nous étions plus forts que l'adversaire direct. Simplement, nous nous sommes heurtés à des principes fondamentaux contre lesquels nous n'avons pas pu aller : principes d'indépendance et de souveraineté des peuples.

Monsieur le ministre, votre politique n'est pas une politique antinationale, ce n'est pas une politique d'abandon, c'est une politique qui respecte les principes fondamentaux qui doivent permettre à la France de garder sa place dans le monde. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.*) L'intérêt qui nous réunit tous, finalement, c'est celui de notre pays ; nous voulons assurer la présence française dans le Pacifique-Sud, compte tenu de tous les arguments qui ont été développés jusqu'à présent. Mais quelle présence ? A quelles conditions ? Si c'est au prix d'un conflit de type colonial, nous avons perdu par avance la partie, parce que la communauté internationale

ne le permettra pas et nous devons partir, comme nous sommes partis d'ailleurs ; finalement, nous ne préserverons aucun de nos intérêts.

Votre souci, monsieur le ministre, et le souci du Gouvernement, c'est bien de défendre l'intérêt supérieur du pays, et ce souci vous conduit à proposer le statut que vous avez décrit hier.

Vous proposez à la Calédonie un scrutin d'autodétermination, mais sans précipitation et après que les réformes nécessaires essentielles auront été réalisées.

Votre projet, c'est celui de la recherche de la cohabitation, de la confrontation des expériences, de la dévolution de responsabilités effectives sur le terrain, pour la gestion de la vie quotidienne.

Vous proposez un découpage de la Calédonie en quatre régions administrées par des conseils régionaux. Vous proposez la mise en place d'un conseil coutumier par région — et je crois qu'il faut laisser à la coutume le soin d'organiser elle-même ces conseils. Vous proposez un congrès, de façon que l'ensemble des élus régionaux, réunis dans une enceinte unique, puissent assurer la pérennité et l'unité du territoire.

Il est prévu un conseil exécutif, placé auprès du haut-commissaire, dont les pouvoirs sont effectivement renforcés, parce que, dans les semaines ou les mois qui viennent, il représentera la volonté de l'Etat de briser les causes des différends qui opposent les diverses ethnies vivant sur le territoire.

Le fait que la compétence accordée aux régions soit d'ordre économique, culturel et social conduira l'ensemble des Calédoniens à assumer des décisions quotidiennes, à développer leur île, à l'aménager et à en assurer la promotion. Ils se retrouveront ensemble dans un congrès où il leur faudra échanger leurs réflexions, confronter des expériences et des propositions et en débattre.

Il n'y a donc pas, dans l'action que vous poursuivez, cette politique d'abandon que l'on a dénoncée, mais une volonté de respecter des principes.

La nation française s'est constituée avant que la Nouvelle-Calédonie lui soit rattachée ; elle subsistera demain, même si, le moment venu, les Calédoniens font le choix de l'indépendance.

La puissance d'une nation, à l'approche du *xxi*^e siècle, ne se mesure pas en possessions territoriales ; elle se mesure aujourd'hui dans sa capacité à utiliser et à maîtriser les technologies modernes : conquête de l'espace, moyens de communication et d'information, gestion de la matière grise. C'est cela qui fait aujourd'hui la différence entre les nations et non les possessions extérieures ; de nombreux exemples le démontrent dans le monde, notamment celui du Japon.

J'ai parlé de la nature de votre projet. Je voudrais maintenant évoquer deux problèmes techniques.

S'agissant tout d'abord du pouvoir accordé au haut-commissaire, il me paraît être une nécessité. La formule d'administration directe contenue dans le projet constitue-t-elle un retour en arrière ? Oui, si elle devait perdurer ; non, dans l'immédiat. Face aux difficultés du moment, il est nécessaire qu'une volonté d'Etat s'exprime pour casser ce qui constitue l'obstacle essentiel, à savoir les antagonismes économiques.

Je souhaiterais ensuite parler des ordonnances. Les parlementaires n'aiment pas beaucoup que le Gouvernement y ait recours, pour débattre et décider à leur place ; mais je crois que les mêmes nécessités qui justifient l'administration directe sont applicables en la matière. Chaque jour, chaque semaine qui passent sont importants pour la Nouvelle-Calédonie. Il faut donc aller vite.

En outre, le champ d'intervention des ordonnances ainsi que leur durée sont heureusement limités, et c'est pourquoi le groupe socialiste vous suit dans cette voie. Nous attendons beaucoup des ordonnances : en matière de formation et d'éducation, en matière économique, en matière de réforme foncière et de réforme fiscale, des mesures doivent effectivement être prises rapidement. Il faut que dans les deux ans à venir des Mélanésien puissent accéder à des postes de responsabilité, car il s'agit de faire la preuve que la politique que vous préconisez est la bonne. Si les mesures que vous nous proposez donnent les bons résultats que vous en attendez et que nous espérons, le scrutin d'autodétermination se passera dans de bonnes conditions ; la passion sera retombée ; vous aurez fait la preuve que des solutions existent.

Alors, chacun se déterminera en toute connaissance de cause. On ne peut pas préjuger aujourd'hui le résultat ; mais je suis persuadé que si la politique que vous proposez réussit, la présence de la France dans le Pacifique-Sud sera une question réglée au mieux des intérêts de notre pays.

C'est parce que votre dispositif s'inscrit dans cette perspective que nous vous soutenons et que nous voterons votre projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation et l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, les enjeux de la crise calédonienne justifiaient un réel débat d'idées au Parlement et dans le pays, débat ainsi résumé aujourd'hui : l'objectif gouvernemental d'indépendance associée à la France est-il susceptible d'apporter une réponse durable à la crise calédonienne en préservant nos intérêts dans cette région vitale pour l'avenir du monde et en contribuant à la stabilité géopolitique souhaitée par les puissances régionales voisines ?

Ce débat n'avait pas eu lieu parce que l'opposition avait décidé d'utiliser les événements de Nouvelle-Calédonie et la réponse gouvernementale à cette crise à des fins purement politiciennes, privilégiant les procès d'intention — « laxisme », « abandon », « attentisme », « aveuglement doctrinal, idéologique », j'en passe et des meilleures — ainsi que les analyses à très court terme.

Au-delà de cet assaut verbal, qui s'est aussi traduit en actes irresponsables sur place, il faut aujourd'hui se féliciter du changement de ton et peut-être de démarche, adopté par la majorité sénatoriale. Comme exemple de cette évolution, je constate que M. Jean-Marie Tjibaou, hier — c'était en janvier dernier — hué par l'opposition alors qu'il était présent dans les tribunes de l'Assemblée nationale, est désigné aujourd'hui comme interlocuteur valable par notre délégation de la commission des lois. J'y vois un gage de sagesse, qui honore notre assemblée. Mais continuer à présenter M. Jean-Marie Tjibaou comme un irréductible révolutionnaire marxiste, c'est tout de même prendre certaines libertés avec la réalité.

MM. Robert Laucournet et André Méric. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. L'importance stratégique de la Nouvelle-Calédonie, qui a fait couler beaucoup d'encre, n'est pas à démontrer : point de passage privilégié dans le Pacifique-Sud, verrou, observatoire, base logistique, éléments essentiels dans cette région du monde appelée à devenir un pôle économique déterminant.

Les Etats-Unis, militairement présents dans cette région — base de Guam et pactes militaires signés avec de nombreux pays — n'entendent pas délaissier ces atouts essentiels dans leur dispositif stratégique. L'U. R. S. S., qui, elle, est présente dans le Pacifique-Nord — en plus de ses propres installations de Sibirie occidentale, elle dispose à sa guise des bases stratégiques de Da-Nang et Cam-Ranh Bay au Viêt-nam — est absente du Pacifique-Sud, le seul Etat de la région acceptant d'accueillir dans ses eaux les navires soviétiques étant le Vanuatu.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande, puissances régionales essentielles, réclament l'arrêt des expériences nucléaires françaises, mais redoutent toute modification de l'équilibre stratégique régional qui se ferait au bénéfice de l'U. R. S. S. Il est donc clair que les puissances occidentales entendent assurer la circulation de leur flotte dans le Pacifique-Sud et éviter que l'U. R. S. S. ne trouve de nouvelles « facilités » militaires dans cette région. La France et les U. S. A. entendent, pour leur part, maintenir leur potentiel d'expérimentation nucléaire, élément essentiel de leur stratégie, pour de nombreuses années encore.

L'enjeu stratégique de la Nouvelle-Calédonie est lié à l'ordre et à la sécurité. Tout désordre prolongé serait de nature à accroître les risques d'intervention extérieure.

On a beaucoup parlé des propos tenus par le général Lacaze devant la commission de contrôle. Le ministre de la défense, entendu par la même commission, a tenu sensiblement les mêmes propos. En tout état de cause, il faudra assurer notre présence militaire. Pour toutes ces raisons, dès le 20 janvier dernier, à son retour de Nouméa, François Mitterrand déclarait que « la France entend maintenir son rôle et sa présence stratégique dans cette partie du monde ». Il annonçait parallèlement le renforcement de la base militaire de Nouméa.

Pourquoi, dans ces conditions, écrire dans le rapport de la commission des lois que « la présence française dans le Pacifique n'est pas réaffirmée avec suffisamment de force vis-à-vis des convoitises extérieures » ? Comprenne qui pourra ! Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre !

Ces propos présidentiels auraient dû suffire à créer le consensus nécessaire à la poursuite du débat qui aurait alors porté sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre le maintien de notre présence en Nouvelle-Calédonie. Car le débat est bien là : comment rester présents en Nouvelle-Calédonie ?

L'opposition, niant aujourd'hui la réalité coloniale, alors que Jacques Chirac, à Nouméa, en septembre 1982, condamnait l'action du gouvernement de Pierre Mauroy comme l'« incarnation moderne d'un colonialisme périmé », cherche à enfermer le Gouvernement dans une alternative inacceptable : le maintien sous tutelle ou la séparation pure et simple, sous couvert d'une clarté qui confinerait au simplisme si elle était innocente.

Des multiples évolutions historiques qui ont fait que les autonomistes sont devenus indépendantistes, de l'abandon en 1963 de la loi Defferre de 1956, qui conférait une large part d'autono-

mie à l'exécutif territorial, aux multiples occasions manquées de ces vingt dernières années, force est bien de constater, comme cela a été dit plus brillamment par mon collègue Masseret, qu'aujourd'hui le Gouvernement est confronté à la gestion d'un processus de décolonisation, dans des conditions d'autant plus difficiles que les gouvernements d'avant mai 1981 avaient pris toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute évolution vers l'indépendance, notamment en modifiant l'équilibre démographique du territoire par le biais d'opérations de peuplement dont on voit les effets en matière d'arithmétique électorale.

La revendication d'indépendance est donc justifiée, je n'y reviendrai pas. Des chiffres et des faits ont été abondamment cités. L'une des premières mesures adoptées par le gouvernement territorial issu des élections du 18 novembre 1984 a été la diminution de l'imposition pour les plus hauts revenus. Notre collègue M. Dailly a présenté cette mesure comme une « mesure de relance ». Voilà qui illustre parfaitement comment les principes républicains ont été défendus sur le territoire : l'égalité et la fraternité, je vous laisse juges. Quant à la liberté, elle ressemble fort à la liberté du renard libre dans le poulailler.

Ce ne sont que quelques éléments de cet « état d'injustice insupportable qui a conduit les Kanaks à l'exaspération », selon les propres termes du président de la République. Il faudrait aussi parler du problème foncier, de l'usage des subventions en provenance de la métropole, du caractère artificiel de cette économie de comptoir. Tous ces points ont été évoqués par notre rapporteur.

Il est dès lors nécessaire, partant de cette constatation, d'engager, le plus sereinement possible, le processus de mutation psychologique collective qui conduira ce territoire à l'indépendance, alors que cela n'a rien d'une « aventure romantique », aux côtés de la France.

Les Caldoches, dont l'immense majorité est profondément attachée à cette terre, doivent comprendre que leur avenir — leur maintien sur cette terre — serait compromis par le développement de la stratégie de tension préconisée sur place par le R.P.C.R. et le Front national.

Aucune sécurité individuelle, économique ne pourrait leur être garantie par la pérennisation des injustices actuelles, le maintien de l'ordre ne pouvant être considéré comme un objectif en soi.

Les Kanaks, pour leur part, doivent comprendre que l'indépendance, premier pas vers la reconquête de leur souveraineté sur ce territoire, doit être accompagnée de mesures permettant de sauvegarder l'essentiel des intérêts en présence. Sur le plan économique, la Nouvelle-Calédonie devra concilier ses appartenances océaniques et ses relations privilégiées avec la France, développer de nouveaux pôles d'activité — le tourisme, la pêche, l'agriculture — avec notre soutien.

Les Kanaks devront accepter que la double solidarité avec les Etats voisins et avec la France, qui est la clé de l'avenir du territoire, trouve son prolongement dans le développement de notre présence militaire dans cette région du monde, afin de répondre à l'exigence de stabilité manifestée par tous les Etats concernés.

A ce titre, l'exemple de la décolonisation de Djibouti, accompagnée d'un renforcement considérable de nos forces dans cet ancien territoire, montre bien qu'une telle démarche est possible.

Le saut dans le vide que constituerait une indépendance sans condition devra donc être évité par la négociation d'un « pacte communautaire » lié au scrutin d'autodétermination.

L'indépendance associée est, monsieur le ministre, un « pari sur la raison », prévu par l'article 88 de la Constitution.

L'adoption du statut transitoire ainsi que le développement dans le territoire d'un pôle de rassemblement des éléments modérés devraient faciliter l'apaisement des passions, condition nécessaire pour engager le processus exaltant d'une indépendance qui doit réussir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Rolande Perlican a déjà exposé l'opinion générale du groupe communiste sur le projet de loi concernant l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ce qui me concerne, membre de la délégation de la commission des lois qui s'est rendue dans ce territoire avant de débattre de ce projet de loi, j'en suis revenu avec trois convictions.

Premièrement, la revendication de l'indépendance de ce territoire est irréversible.

Deuxièmement, il appartient aux populations intéressées de décider elles-mêmes de la nature du nouvel Etat dont sera doté le territoire et ses dépendances.

Ma troisième conviction c'est que, pour aboutir pacifiquement à ce résultat, les choses seront loin d'être simples.

Depuis hier, on a beaucoup entendu parler du F.L.N.K.S., plus en mal qu'en bien. Mais on ne peut pas ignorer non plus que les dirigeants du R.P.C.R. et des forces économiques qui dominent et bénéficient largement de la situation actuelle s'opposent et s'opposent par tous les moyens à un changement de statut mettant en cause leurs prérogatives actuelles.

« Par tous les moyens », cela dit bien ce que cela veut dire. J'ai noté mot à mot les propos de certains de ces dirigeants, dont je fournirai les noms si on me le demande.

Voici donc quelques citations : « En cas de troubles, après un référendum repoussant l'indépendance, nous avons les moyens de riposter. »

M. Dominique Pado. Et alors ?

M. Jacques Eberhard. « Il ne faut pas rompre l'équilibre actuel du pays. »

Autrement dit, le R.P.C.R. ayant la haute main sur tout ce qui concerne la conduite des affaires du pays, la gestion politique et administrative et l'exploitation des Mélanésiens, nous entendons que cet « équilibre » ne soit pas remis en cause.

Autre citation : « Si l'on veut nous imposer des choses qui ne nous conviennent pas, nous ferons appel à nos propres forces. » J'indique d'ailleurs que nous avons rencontré une partie de ces forces : ce sont ceux qu'une personnalité que nous avons entendue appeler « les gros bras du R.P.C.R. » ; ce sont des Wallisiens musclés à l'aide desquels, par exemple, le 20 avril dernier, le R.P.C.R., associé au Front national, avait projeté de prendre d'assaut le siège du haut-commissariat. (*Murmures sur les travées de l'union centriste.*)

Ce sont des citations et je peux donner les noms des personnes qui les ont prononcées.

« Si le découpage actuel est maintenu, le F.L.N.K.S. peut devenir majoritaire dans trois régions sur cinq. Nous ne l'acceptons pas. » Notre collègue M. Max Lejeune a tenu hier les mêmes propos. Mais quel démocrate êtes-vous donc, vous qui, à l'avance, n'acceptez pas les résultats d'un scrutin régulier ? Enfin, dernière déclaration : « Si les conditions actuelles du scrutin sont maintenues, le R.P.C.R. ne pourra les accepter. »

Par conséquent, il n'y a aucune ambiguïté. C'est bien par tous les moyens que les forces dominantes actuelles de la Nouvelle-Calédonie entendent s'opposer à la mise en cause de leurs privilèges.

Il faut bien constater, ainsi que l'a démontré Mme Rolande Perlican, que le Gouvernement est sensible à leurs arguments. Pourtant, lors de nos rencontres, nous avons entendu des points de vue qui donnent à penser qu'une solution commune, excluant la violence, pourrait être trouvée.

Des propositions concrètes existent. Qu'on le veuille ou non, le F.L.N.K.S. joue un rôle déterminant dans la vie politique du pays. Il a un projet de constitution repris en grande partie par la proposition de loi du député Pidjot.

Le mouvement L.K.S. — libération kanake socialiste — a, de son côté, publié un document exposant ses vues sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Les chefs coutumiers, dont l'influence ne peut être négligée, nous ont remis un texte dont il faudrait tenir compte. Les représentants de l'église évangélique nous ont exposé leur conception d'un Etat calédonien indépendant. Diverses organisations syndicales ont fait de même. Les auteurs d'un appel public représentant différents courants d'opinion souhaitent rechercher une solution de conciliation. De nombreux Calédoniens d'origine métropolitaine sont désormais acquis à l'idée de la création d'un Etat indépendant entretenant des relations très étroites avec la France.

C'est pourquoi nous sommes convaincus que le Gouvernement peut trouver le chemin de la concertation avec les intéressés s'il veut répondre aux aspirations ainsi exprimées.

Subsidiairement, monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir une réponse, bien que je sois l'un des derniers orateurs et que vos services n'aient peut-être pas le temps de la préparer, aux questions que m'inspirent les dispositions prévues par l'article 1^{er}.

Hier, dans votre exposé, vous vous êtes contenté de nous expliquer ce que représente pour vous la notion d'indépendance-association. Or, si la question soumise au référendum est libellée de telle sorte que la majorité des électeurs se prononce contre l'accession à l'indépendance, qu'advient-il du régime transitoire sur lequel il nous est demandé de nous prononcer aujourd'hui ?

En revanche, si la majorité du corps électoral se prononce pour l'indépendance, qui garantit que la loi devant en tirer les conséquences sera un jour présentée au Parlement et, dans ce cas, votée par celui-ci ? Et dans l'hypothèse où elle ne serait ni présentée, ni votée, combien de temps durerait le régime transitoire : trente mois ou trente ans ?

Dans de telles conditions, qui peut penser un seul instant que cela n'entraînerait pas de vigoureuses réactions de la part des populations calédoniennes une nouvelle fois abusées ?

Telles sont les quelques réflexions que j'ai cru devoir faire après l'importante intervention de ma collègue Rolande Perlican. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, au travers des événements de Nouvelle-Calédonie, c'est du problème de notre politique de décolonisation que nous débattons. Il semble qu'elle ait manqué d'efficacité en raison des antagonismes qu'elle suscite en nous et du fait qu'elle a été souvent improvisée et parfois inadaptée.

En effet, traditionnellement, chez nous, s'affrontent deux conceptions de la décolonisation. La première, proche des idées de la droite, est issue de la conférence de Brazzaville : elle est opposée à toute idée d'autonomie et à toute décentralisation large.

La seconde, proche des idées qui étaient défendues par la gauche, s'inspirait de la conférence de Bandoeng : elle croyait l'indépendance inéluctable et en faisait l'instrument privilégié de la décolonisation.

Si j'emploie le passé, c'est parce que le parti socialiste, depuis son arrivée au pouvoir, a ajusté ses idées aux réalités, et l'insertion des départements et des territoires d'outre-mer au chapitre des affaires étrangères dans le programme commun, qui nous avait profondément choqués, nous Français d'outre-mer, n'est plus qu'un mauvais souvenir.

Coincé entre ces deux antagonismes, tout débat sur la décolonisation semblait dans la défense des positions préétablies et tournait le dos aux problèmes des départements et territoires d'outre-mer. La décolonisation a souffert d'être souvent improvisée dans chaque ministère. Ce sont des fonctionnaires peut-être « cartieristes » et qui ne connaissent pas l'outre-mer qui décident de ce qu'il est bon d'y faire ou de ne pas y faire. Quant au Parlement, il n'a toujours été saisi qu'en cas de crise grave, comme s'il suffisait, pour sauver une maison du péril, de discuter des réparations que son état nécessite en plein milieu d'un cyclone.

Ne peut-on pas imaginer que le Parlement ait un autre rôle ? Le Parlement ne serait-il là que pour gérer les conflits qui se posent dans les départements et territoires d'outre-mer et pour, de temps en temps, prononcer un divorce d'avec la République en versant quelques larmes ? Ne peut-on pas imaginer que périodiquement — tous les cinq ans, par exemple — soit organisé un débat pour savoir où en est la décolonisation dans nos possessions d'outre-mer ?

Nos possessions d'outre-mer souffrent d'institutions inadaptées et ce parce que ces dernières forment un cadre juridique immuable, intangible. Alors, obligation leur est faite ou bien de s'insérer dans ce corset étroit ou bien de divorcer d'avec la République. Comme la plupart des populations de ces départements et territoires d'outre-mer, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont choisi de lier leur destin à celui de la France en souhaitant qu'aucun mauvais sort ne les en sépare jamais, dès lors, comme des épouses fidèles et aimées, elles restent dans la maison, mais elles languissent.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, deux questions se posent. Premièrement, pourquoi, trente ans après la vague d'indépendance qui a déferlé sur les empires coloniaux, une revendication d'indépendance, jusqu'à maintenant latente, prend-elle tout à coup corps et s'affirme-t-elle ?

Deuxièmement, compte tenu des enseignements de l'Histoire, la France a-t-elle intérêt à tenter de faire avorter cette revendication ou à suivre la grossesse afin de se porter tutrice de l'enfant à naître ?

A ces questions, chacun répond en son âme et conscience et selon le pari qu'il prend sur l'avenir. Mais, dans l'une et l'autre réponse, figure la préoccupation de servir les intérêts de la France. Y trouver toute autre préoccupation, c'est calomnier, c'est faire un procès d'intention, c'est faire de la politique politicienne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Une décolonisation inadaptée et improvisée a créé en Nouvelle-Calédonie, territoire qui présente la particularité de compter un important peuplement blanc à côté de la population autochtone, une situation coloniale originale. En effet, dans une France dont la politique outre-mer est exempte de volonté de puissance, d'appétit de domination et n'est inspirée que par la générosité, Nouméa serait devenue, d'après les Canaques, un centre colonialiste dans lequel se décide ou du moins transite l'administration du territoire, un centre qui inspire la politique menée dans l'ensemble du territoire.

D'où la revendication des Canaques de se libérer de Nouméa en gardant la France et l'idée d'indépendance-association.

Cette revendication n'a de sens que dans la mesure où les ethnies qui peuplent l'île sont inégalement réparties sur le territoire, où elles vivent juxtaposées au lieu de composer une société multiraciale et où elles entretiennent entre elles des relations teintées de racisme.

En effet, une société multiraciale ne s'improvise pas ; elle se construit, non pas sur le slogan « deux couleurs, un peuple », mais sur la base de mesures soigneusement réfléchies qui réparent les injustices passées et introduisent l'égalité en frappant souvent ceux qui ont profité du régime colonial.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Albert Ramassamy. Une population est multiraciale lorsque chacun, quelle que soit son origine, vit dans le respect et l'amour de l'origine de l'autre. Mais, pour en arriver là, il faut que, dans toutes les situations nobles, l'on trouve les différentes ethnies non pas sous forme d'échantillon, mais en nombre suffisant pour témoigner de la promotion des autochtones.

Bien sûr, cela ne se fait pas en l'espace d'une génération. Les autochtones le savent, qui se montrent patients tant que la patience autorise l'espoir. C'est lorsque l'espoir disparaît que se profilent les solutions extrêmes.

Les Canaques auraient-ils donc perdu tout espoir d'assurer leur promotion dans le système actuel ? La réponse à cette question dépend de la réponse qu'apporte la Nouvelle-Calédonie à cette autre question : une décolonisation qui confie à la communauté qui détient le savoir et le pouvoir la mission de promouvoir les autochtones afin de partager avec eux les richesses du pays et les situations nobles peut-elle être efficace ?

Oui, si la Communauté européenne, à qui incombe cette mission, est réduite, parce que l'expérience nous montre, à nous, originaires des départements d'outre-mer ou de l'outre-mer, que, dans ce cas, elle s'intègre à la population locale et travaille à sa promotion.

Non, si elle est nombreuse, parce que, dès lors, elle vit repliée sur elle-même et craint la concurrence des autres ethnies pour ses descendants, ce qui fait qu'elle a tendance à les brimer.

Souvent, il n'en faut pas plus pour que des autochtones jugés irascibles crient au colonialisme et se révoltent pour faire respecter leur dignité qu'ils disent bafouée, à notre grand étonnement et à notre grande déception. Si cette description correspond à la réalité en Nouvelle-Calédonie — je n'y suis jamais allé — comment ne pas admettre qu'à la base de la revendication des Canaques il n'y a pas l'idéologie, mais le désespoir ? Dès lors, comment refuser de rechercher avec eux une forme de décolonisation qui à leur approbation, qui préserve les intérêts de la France et qui respecte le droit des autres ethnies à vivre et à travailler dans cette île lointaine qui est aussi la leur ?

Monsieur le ministre, votre projet, parce qu'il vise à faire exercer dans la régionalisation les responsabilités par toutes les ethnies, est une bonne chose. Outre qu'il leur apprend à vivre ensemble, il leur apprend aussi à se former à l'exercice des responsabilités, ce qui les amène à distinguer ce qui est encore possible de ce qu'ils souhaitent et à prendre conscience de leur intérêt bien compris dans le choix de leur avenir.

Ainsi, ils acquerront cette expérience qui les conduira à écarter de leur chemin des choix que les historiens, avec le recul, qualifient d'accidents, mais qui s'imposent lorsque, dans la conduite de l'Histoire, la raison cède le pas à la colère ou aux poussées de l'instinct collectif.

Monsieur le ministre, votre projet de loi est bon, mais ce n'est pas pour autant qu'il ne sera pas critiqué. Cela dit, que valent les critiques qui lui sont adressées ? On vous dit : le Gouvernement en est à son troisième projet. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela ? Une prise de conscience subite et collective et l'apparition des premiers intellectuels secrétés par la communauté canaque, et qui sont devenus ses leaders, ont fait entrer le territoire dans une décolonisation accélérée.

Sur le terrain, les événements se succèdent ; le réel se modifie ; il change à chaque instant. Alors, ou bien le Gouvernement tient compte du réel et il bâtit sa politique dans le flot tumultueux des réalités changeantes — beaucoup de courage et de détermination sont alors nécessaires ; vous avez montré que vous en aviez — ou il n'en tient pas compte, il utilise la force et, ainsi, il apporte aux Kanaks l'appui de toutes les organisations anticolonialistes internationales et de tous les démocrates. C'est, à coup sûr, l'indépendance dans le sang et dans la haine sans aucune garantie pour les intérêts de la France et de ses ressortissants établis là-bas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Est-ce servir l'intérêt de la République que de pousser le Gouvernement dans cette voie ? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi nous le soutenons.

J'ai entendu déclarer dans cet hémicycle que la Nouvelle-Calédonie n'était pas une société explosive, que la paix y régnait mais qu'il a suffi que la gauche arrive au pouvoir et que quelques

fonctionnaires révolutionnaires débarquent dans l'île pour que la violence s'installe.

Mes chers collègues, suffit-il d'allumer une botte de paille sur une piscine pour provoquer un incendie ? (*Sourires.*) La réalité est tout autre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Ramassamy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Ramassamy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez parlé, monsieur Ramassamy, de « quelques fonctionnaires révolutionnaires... » Je vous ferai simplement observer que jamais, dans mon rapport, je n'ai juxtaposé les mots « fonctionnaires » et « révolutionnaires ». J'ai dit que des équipes d'Européens révolutionnaires — M. Jean-Marie Girault a parfaitement démontré le fait révolutionnaire — étaient venues tirer parti de la situation, mais je n'ai jamais parlé de « fonctionnaires révolutionnaires ». Je vous demande de m'en donner acte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Je vous en donne acte bien volontiers. En réalité, dans une société hiérarchisée où chacun occupe la place que l'histoire coloniale lui a attribuée, il règne une paix précaire mais injuste parce qu'elle se fonde, soit sur la répression, soit sur la crainte révérentielle que gardent les anciens colonisés pendant longtemps dans leur âme et qui a pour corollaire, en face, ce que Tocqueville appelle « un préjugé naturel qui porte l'homme à mépriser celui qui a été son inférieur longtemps encore après qu'il est devenu son égal ». C'est par la résultante de ces deux facteurs que la paix a régné dans la Nouvelle-Calédonie, mais c'est une paix injuste, une paix qui porte atteinte à la dignité humaine.

Dire que les troubles ont commencé avec l'arrivée des socialistes au pouvoir, c'est leur rendre hommage, car c'est reconnaître que depuis leur accession au pouvoir la décolonisation a commencé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Hélas, non !

M. Jacques Larché, président de la commission. Le général de Gaulle était donc un grand socialiste !

M. Albert Ramassamy. Mes chers collègues, maintenant que le courant de l'histoire exclut de plus en plus le séparatisme, que les nouveaux Etats revendiquent avec force une place dans les grands espaces économiques protégés et que les petites îles ont montré leur incapacité à résoudre leurs problèmes de développement dans une indépendance qui les isole, la décolonisation, chez nous, peut prendre des voies originales que l'on aurait pu emprunter voilà dix ans sans courir le risque d'une séparation totale et définitive.

Gouverner, ce n'est pas seulement dire le droit ; gouverner, ce n'est pas seulement montrer que l'on sait se souvenir ; gouverner, c'est aussi, parfois, savoir inventer, et c'est cela le rôle des hommes politiques.

Monsieur le ministre, parce que votre projet innove et parce qu'il « colle » aux réalités du pays qu'il concerne, nous le voterons. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, pour épargner le temps du Sénat, plutôt que de répondre de façon globale à l'ensemble des questions nombreuses, importantes et pertinentes qui m'ont été posées, je préférerais, si vous m'y autorisiez, intervenir à l'occasion de l'examen des articles, évitant ainsi de traiter deux fois du même sujet. Néanmoins, je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas d'autorisation à vous donner, le Gouvernement a la parole chaque fois qu'il la demande.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Oui, mais il peut se mettre à la disposition du Sénat, monsieur le président !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, ce matin, avec une certaine gravité, parce que le propos que vous avez tenu nous a semblé inacceptable, je vous ai posé une question ; à celle-ci, vous ne pourrez pas répondre

lors de l'examen des articles car je ne vois pas comment elle s'y rattacherait.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Si !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous avez parfaitement compris que cette question est relative au monument aux morts de Nouméa et à la description que vous en avez donnée. Nous attendons de vous une réponse.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je suis un peu surpris de l'insistance de M. le président Larché, d'autant plus que j'ai dit que je m'étais peut-être trompé, mais de bonne foi, et que j'attendais des renseignements complémentaires. J'aurai dans les deux ou trois heures qui viennent une indication exacte des inscriptions qui figurent sur les quatre faces du monument aux morts de Nouméa. A ce moment-là, au risque d'interrompre le débat sur l'essentiel — on m'y autorisera — je vous livrerai ces renseignements et chacun en jugera. Je garantis, monsieur le président de la commission des lois, que, si j'ai commis une erreur, je le reconnaitrai et je demanderai au Sénat de m'en donner acte, car cette erreur, en effet, serait grave.

Je n'avais nullement l'intention de porter atteinte à l'honneur des combattants — l'avenir dira si je me suis trompé — mais je faisais seulement allusion au risque de ne pas avoir réservé exactement le même sort à tous les combattants morts pour la France. C'est de cela seulement qu'il s'agit et je m'engage à y répondre avant la fin du débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, nous sommes au moins d'accord sur un point : c'est sur la gravité de votre propos et la nécessité qu'une réponse y soit apportée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas l'essentiel !

M. Jacques Larché, président de la commission. Comment, ce n'est pas l'essentiel, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Je vais vous relire le propos de M. Pisani. (*Non ! sur les travées socialistes. — Oui ! sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a déjà tout entendu !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je laisse au Sénat le soin de juger si ce qui a été dit était essentiel ou non. Je cite M. le ministre :

« Cela veut dire que tandis que les Européens morts pour la France ont droit au côté noble du monument, les indigènes morts pour la même France, pendant la même guerre, sont relégués, dans l'anonymat, au dos du monument ! Cela veut dire que les uns et les autres ne sont pas honorés de la même façon ! »

« Apportez-moi la preuve du contraire ! Je l'attendrai longtemps sans doute. Pour ma part, je tiens à votre disposition les photographies du monument. »

J'ai la faiblesse de considérer que ces propos sont graves, dans un débat que nous avons engagé dans un certain climat, alors que nous avons cherché à réaliser un travail commun, un travail d'apaisement et que nous tentions de trouver une solution qui soit conforme à l'intérêt général.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça continue !

M. Jacques Larché, président de la commission. De tels propos ne doivent pas être tenus ! S'ils le sont, il est alors normal d'y répondre rapidement.

M. le ministre vient de nous dire qu'il attendait des informations. Je suis tout à fait d'accord pour les attendre jusqu'à quinze heures. Je lui dis que, si, à la reprise de la séance, ces éléments ne sont pas apportés, je demanderai alors une suspension de séance. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Amédée Bouquerel. Parfait !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est parfait !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je ne crois pas avoir réservé aux interventions de M. le président de la commission des lois un accueil négatif, ni même hésitant. J'ai accepté — et comment ne

J'aurais-je pas fait ? — le débat qu'il m'a proposé sur ce point précis.

Mais la dernière déclaration qu'il vient de faire m'étonne toutefois : il connaît la distance qui nous sépare de la Nouvelle-Calédonie. Il imagine les problèmes qui peuvent se poser, car il est là-bas dix heures du soir. Prétendre suspendre le débat à quinze heures si les éléments ne sont pas fournis, c'est vraiment, me semble-t-il, chercher une occasion, que je ne m'attendais pas à voir utiliser pour ne pas poursuivre le débat.

Un sénateur du R. P. R. Il fallait y penser avant !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je vous demande donc, monsieur le président de la commission des lois, de bien vouloir accepter que le débat se poursuive, étant entendu — veuillez me croire — qu'au moment où les informations me parviendront, dans tous les cas avant la fin du débat, je les livrerai au Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. le président. S'agissant de la procédure, je précise que la séance peut être suspendue dès maintenant — d'ailleurs, la question va se poser compte tenu de l'heure — mais que, de toute façon, elle devra être reprise à quinze heures.

Bien entendu, avant de la suspendre, je consulterai le Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, il y a un malentendu. Vous avez dit : « Apportez-moi la preuve du contraire. Je l'attendrai longtemps sans doute. Pour ma part, je tiens à votre disposition les photographies du monument. » Où sont-elles ? Il ne me paraît pas nécessaire de les faire venir de Nouméa ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

Nous avons pris la précaution, nous, de téléphoner cette nuit et nous tenons à votre disposition un certain nombre de documents. Dans ces conditions, monsieur le président, c'est immédiatement que je demande une suspension de séance. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je précise que si le Sénat décide d'interrompre dès maintenant ses travaux, la séance sera reprise à quinze heures. Nous ne pouvons pas suspendre *sine die*.

MM. Charles Pasqua et Geoffroy de Montalembert. Nous verrons cela à quinze heures !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, compte tenu de l'heure, vous alliez certainement nous proposer d'interrompre maintenant nos travaux. Nous acceptons donc la demande de suspension formulée. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je me permets de vous faire remarquer que je n'ai pas dit que, de toute façon, je suspendrai la séance mais que je consulterai le Sénat — c'est ce que je vais faire — sur la proposition de M. Larché.

Je consulte donc le Sénat sur la demande de suspension de séance formulée par M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est évidemment souhaitable — mais cela ne sera peut-être pas possible — que le débat

sur la Nouvelle-Calédonie se termine en fin d'après-midi. Si tel n'était pas le cas, et pour des raisons que vous comprendrez aisément, ne serait-ce que pour faciliter le travail de l'Assemblée nationale, le projet de loi sur les congés de conversion serait appelé à la reprise de la séance après le dîner, et nous continuerions ensuite le projet sur la Nouvelle-Calédonie.

Mais il est évident que le ministre des relations avec le Parlement souhaite que tout se passe, comme à l'habitude, dans la meilleure des ambiances, afin que l'examen de ce texte soit achevé en fin d'après-midi, et ce pour ne pas prolonger indûment le travail de l'Assemblée nationale, qui attend — avec patience, certes — le résultat des travaux du Sénat.

M. Marc Bécam. Il nous arrive aussi — et trop souvent — d'attendre !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, si nos débats se déroulent ainsi que vous venez de l'envisager — ce que nous ne souhaitons pas ! — cela aurait des conséquences évidentes sur le calendrier de réunion des deux commissions mixtes paritaires relatives à la modernisation de la police et à la Nouvelle-Calédonie.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne veux pas prolonger cette discussion et être moi-même responsable du retard, mais il est évident que si la commission mixte paritaire sur la police pouvait se réunir pendant l'examen en séance publique du projet de loi relatif aux congés de conversion...

M. Jacques Larché, président de la commission. D'accord !

M. André Labarrère, ministre délégué... cela simplifierait le déroulement de nos travaux. Etre ministre chargé des relations avec le Parlement, cela implique que l'on soit chargé des relations avec l'Assemblée nationale et avec le Sénat !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas oublié, monsieur le ministre, que le Parlement se compose de deux chambres et que vous devez tenir compte des deux.

La commission mixte paritaire sur la police peut parfaitement se réunir pendant le débat relatif aux congés de conversion.

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci !

— 4 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Comme je m'y étais engagé, j'ai fait vérifier sur place les informations dont je disposais et que je croyais totalement exactes.

La réponse que j'ai reçue émane d'un fonctionnaire qui s'est rendu sur place pour examiner le monument aux morts.

Pour la guerre de 1914-1918, sur trois faces, figurent les noms des soldats français tués au combat. Sur la quatrième face, figure, sous la mention « indigènes morts pour la France », le nombre de tués par commune.

Pour la guerre de 1939-1945, les noms des soldats tués sont inscrits sur un mur situé derrière le monument proprement dit, Européens et Mélanésiens confondus.

Je prie le Sénat de bien vouloir me pardonner l'erreur que j'ai commise.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je donne acte à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie de la déclaration qu'il a bien voulu faire.

Je constate que la tonalité de ce débat, à laquelle nous avons été tous sensibles jusqu'au moment où ce différend est apparu, est confirmée. Nous pouvons donc reprendre la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a modifié la liste des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste rectifiée a été affichée pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Le premier, n° 37, présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelés à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance ou le maintien de son statut de territoire d'outre-mer, tel qu'il est prévu par les articles 72 et suivants de la Constitution.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra cette consultation et notamment le libellé de la question posée. »

Le deuxième, n° 1 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin. »

Le troisième, n° 2 rectifié, également présenté par M. Dailly au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du Territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé :

« Sans porter atteinte à l'unité de la Nouvelle-Calédonie, ce régime, par l'institution de régions, permettra l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, tendra à remédier aux inégalités économiques et sociales. »

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, la discussion de cet amendement étant liée à celle de l'amendement suivant, qui a été déposé par M. le rapporteur, je souhaite que celui-ci puisse d'abord présenter son amendement. Nous pourrions alors nous déterminer au sujet de notre propre amendement, dans la mesure où nous avons le souci de le « fondre » dans celui de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 1 rectifié et n° 2 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 1^{er} tel qu'il nous est présenté, dispose : « Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France ». Il constitue bien le « portique » de l'ensemble du texte, et lui seul concerne l'avenir du territoire puisque le reste n'institue qu'un statut transitoire permettant de l'administrer jusqu'à ce qu'il dispose de son sort.

Si vous avez sous les yeux l'amendement n° 1 rectifié, vous pouvez constater que la commission souhaite écrire : « La population du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée... ». Pourquoi « la population » et non pas « les populations intéressées » ? A l'évidence, pour éviter toute espèce d'ambiguïté. En effet, utiliser le pluriel, c'est accepter implicitement la possibilité que les populations des différentes régions de Nouvelle-Calédonie — puisque régions il va y avoir — puissent choisir le moment venu des sorts différents. Si, par exemple, la région de Nouméa refusait l'accession à l'indépendance, pourquoi ne resterait-elle pas française ? Si, dans le même temps, les îles Loyauté votaient en faveur de l'indépendance, pourquoi ne seraient-elles pas séparées de la Grande Terre pour accéder, seules, à l'indépendance ?

On nous dira sans doute : ce n'est pas du tout ce que nous voulons dire. J'en donnerais volontiers acte, mais il n'empêche qu'il s'agit non pas de savoir ce que l'on veut dire — je ne fais de procès d'intention à personne — mais de voter des textes qui ne permettent pas ce que l'on ne veut pas dire.

Dès lors que l'on estime que le territoire de la Nouvelle-Calédonie doit rester un — ce qui est, en tout cas, le point de vue de la commission, ainsi que je l'imagine, celui du Gouvernement — il ne faut pas accepter de parler « des » populations intéressées. Il faut dire : « la » population du Territoire.

Certes, l'article 53 de la Constitution est libellé comme suit : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. » Et M. le ministre nous a laissé entendre que s'il employait l'expression « les populations intéressées », c'était par respect — un respect qui l'honore — pour la Constitution. Or il est bien clair, si vous relisez cet article, que ce pluriel, les termes « des populations intéressées », ne s'applique pas à notre cas.

« Nulle cession, nul échange... » — pour un échange il faut deux populations, ai-je dit dans la discussion générale, ce qui justifie bien ce pluriel — « nulle adjonction » — il faut aussi deux populations : celle qui accueille et celle que l'on adjoint. Mais si l'on ne considère que le seul cas de la cession, une population seulement est intéressée.

Le pluriel est donc employé dans l'article 53 de la Constitution parce que la phrase comporte trois éventualités : la cession, l'échange et l'adjonction de territoire. C'est pourquoi il peut y avoir selon les cas une ou plusieurs populations intéressées. Le pluriel de la Constitution ne s'applique donc pas au cas qui nous occupe, et son maintien risquerait, au contraire, de créer la confusion.

Donc M. le ministre, rien, au plan constitutionnel, ne s'oppose à l'emploi du singulier, le pluriel ne figurant à l'article 53 que pour les raisons que je viens d'indiquer.

Le maintien de l'expression « populations intéressées » risquerait d'ailleurs de poser un autre problème : celui de la composition du corps électoral. S'agissant du présent projet de loi, le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie a déclaré devant l'Assemblée nationale — monsieur le ministre, vous reconnaîtrez sans doute là vos propos — « Une loi déterminera la définition à donner au concept de « populations intéressées ». La seule référence contraire que nous puissions invoquer est l'exclusion du corps électoral des personnes ayant moins de trois ans de résidence. Mais ce n'est que plus tard que le débat s'engagera sur ce point. »

Les entretiens que nous avons pu avoir sur le Territoire nous ont confirmé que la détermination de la composition du corps électoral pour la future consultation d'autodétermination demeurerait effectivement en suspens mais que, pour les prochaines élections au conseil de régions, toutes les parties en présence, y compris le F.L.N.K.S., avaient accepté qu'elles se déroulent conformément aux règles de droit commun. Nous préférons, par conséquent, pour cette raison aussi, ne pas laisser subsister l'ex-

pression : « des populations intéressées » et y substituer l'expression : « la population », d'autant que — j'y reviendrai dans un instant, monsieur Hoeffel — nous avons rectifié notre amendement n° 1 pour y ajouter un second alinéa ainsi libellé : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin. » Il s'agit du scrutin d'autodétermination. Aussi, il sera toujours temps, dans cette loi ultérieure, de préciser ce qui devra l'être à cet égard.

C'est d'ailleurs l'appoint utile que constitue le second alinéa de l'amendement n° 37 de M. Lacour que va présenter M. Hoeffel. Je traiterai ensuite de son premier alinéa.

Le deuxième objet de notre amendement consiste à substituer la date du 31 décembre 1988 à celle du 31 décembre 1987 et à supprimer les mots : « dès que les conditions seront réunies ». En effet, cette référence à des conditions qu'il faudrait réunir nous semble constituer une clause parfaitement indéterminée et, en tout état de cause, sans aucune espèce de portée juridique précise. C'est également pour permettre de juger effectivement du succès ou de l'échec de l'expérience de régionalisation que l'on entreprend que l'amendement prévoit un délai supplémentaire d'un an pour la date butoir avant laquelle le scrutin d'autodétermination devra être organisé. Pourquoi ? Parce qu'il faut que les institutions transitoires puissent être jugées en année pleine. Or, elles seront installées en mars, voire en avril, mais peut-être dès février — ne nous battons pas sur ce point — disons qu'elles seront installées dans le courant du premier trimestre 1986. Par conséquent, l'année pleine sera bien l'année 1987 dont les comptes administratifs ne seront connus qu'en mai 1988.

Et surtout, il est une autre raison pour reporter cette date butoir de un an — j'y rends le Sénat très attentif — et qui pour la commission se suffit à elle-même. La voici : quel que soit le résultat du scrutin d'autodétermination, c'est une loi française qui devra en tirer la leçon. Or, de deux choses l'une : ou bien la Nouvelle-Calédonie se prononce pour l'indépendance, et il faut alors que la loi française qui constatera cette indépendance intervienne très rapidement ; ou bien, au contraire, le résultat du scrutin est favorable au maintien dans le territoire de la République française, et alors la population de Nouvelle-Calédonie a droit à autre chose — et le plus vite possible — qu'au statut transitoire que nous définissons aujourd'hui. Il lui faut son statut définitif et le plus vite possible : dans ce cas aussi la loi française qui fixera un tel statut devra donc intervenir très rapidement. Or, si la date butoir demeure le 31 décembre 1987, nous nous trouverons pendant le premier trimestre de 1988 hors session et pratiquement dans l'impossibilité de siéger en session extraordinaire puisque déjà en période de campagne ou de pré-campagne pour les élections présidentielles.

De surcroît, n'y aurait-il pas quelque chose d'infiniment dangereux, de choquant — que nous devrions proscrire — à faire de ce scrutin d'autodétermination et de la loi qui en tirera les conséquences une pomme de discorde supplémentaire, un enjeu de plus, pour les élections présidentielles ?

Il faut, par conséquent, que le scrutin d'autodétermination puisse intervenir aussitôt après ces élections présidentielles et que le Parlement puisse en tirer immédiatement la leçon, dans un sens ou dans l'autre. Tel est donc le motif pour lequel nous substituons à la date butoir du 31 décembre 1987 celle du 31 décembre 1988.

Enfin, notre dernière modification vise l'enjeu de la consultation, et ce n'est pas le moindre des problèmes. En effet, le texte dit que la population se prononcera « sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France ». Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je sais bien que nous avons des philosophies tout à fait différentes : vous souhaitez conduire la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, et le plus vite possible ; nous, nous souhaitons la conduire, et le plus vite possible, vers le jour où elle pourra librement décider de son destin. Encore faudrait-il que le scrutin soit clair, donc que l'objet de la consultation soit net, que la question posée soit claire : voulez-vous l'indépendance ou le maintien dans les territoires de la République avec un statut renouvelé à déterminer ? Il ne faut pas induire en erreur les électeurs avec une expression habile, certes, mais qui n'est qu'un leurre. Vous avez peut-être le droit de souhaiter l'indépendance et qu'elle débouche sur une association, de même que nous, qui ne souhaitons pas l'indépendance, si elle devait par malheur se produire, nous souhaitons aussi qu'elle débouche alors sur une association avec la France. Mais ayez au moins le courage de le dire clairement.

Mais nous ne voulons pas que vous tronquiez la consultation. Nous ne voulons pas que l'électeur moyen — celui qui n'est pas au fait des problèmes comme nous le sommes tous ici — puisse se dire : « Ah ! il s'agit d'associer la Nouvelle-Calédonie à la France : je vote. » Beaucoup de gens seront trompés si la

question est ainsi posée. Ils seront convaincus de voter pour l'association alors qu'en fait ils auront voté pour l'indépendance et une indépendance à la suite de laquelle personne ne sait et personne ne peut savoir, personne ne peut assurer qu'il y aura vraiment association avec la France.

Bien sûr, en Nouvelle-Calédonie, nous ne sommes pas en Algérie, nous ne sommes pas un contre neuf, contrairement à ce que l'on fait toujours croire. Il n'en reste pas moins que nous n'oublions pas comment se sont passées les choses en Algérie et qu'on n'a jamais revu les signataires des accords d'Evian.

En général, à la veille d'une indépendance, on se met d'accord un peu sur n'importe quoi et, ensuite, quand cela devient gênant, on fait disparaître ceux qui l'ont signé.

Vous comprenez bien, par conséquent, que personne — vous non plus, monsieur le ministre, quelle que puisse être votre bonne foi — ne peut donner l'assurance qu'une fois indépendante la Nouvelle-Calédonie voudra ou ne voudra pas s'associer à la France.

Il faut avoir le courage de dire aux gens qui votent le risque qu'ils courent et que c'est bien de l'indépendance ou du maintien dans les territoires de la République qu'il s'agit. Tout le reste ne serait que tromperie. Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 1 rectifié.

Quant à l'amendement n° 2 rectifié, il porte sur le second alinéa de l'article 1^{er} et est ainsi rédigé :

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales. »

Nous sommes donc d'accord sur l'institution de régions. Sous réserve de ce qui sera dit concernant la frontière entre la région sud et la région centre, nous sommes d'accord — je l'indique encore une fois — sur le fait que, au point de gâchis où nous en sommes parvenus, le seul moyen de calmer le jeu, de rétablir le dialogue, de réapprendre aux communautés à travailler ensemble avec l'espoir que ce soit durable, c'est sans doute d'en passer par là. C'est la raison pour laquelle nous avons pris votre projet de loi en considération.

Nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut permettre — c'est la seule manière de résoudre le gâchis actuel — « l'expression de la diversité du territoire par l'institution de régions ».

Je l'ai encore rappelé tout à l'heure, en évoquant ces grandes maisons de commerce qui paralysent sans doute l'équipement intérieur du territoire, que nous ne pouvions qu'être d'accord sur la nécessité de mettre en œuvre un plan de réformes et de développement pour remédier aux inégalités économiques et sociales.

C'est bien le motif pour lequel, dans notre amendement n° 2 rectifié, nous reprenons notre texte et que nous ne proposons qu'une modification purement rédactionnelle. Je n'y vois pas, très franchement, autre chose. Nous avons rectifié également notre amendement pour tenir compte, monsieur le ministre, de votre sous-amendement visant notre deuxième phrase : « Sans porter atteinte à l'unité du Territoire... », dans laquelle vous voulez remplacer le mot territoire par le mot « Nouvelle-Calédonie ». Pour vous satisfaire, nous avons donc le choix entre mettre un T majuscule au mot territoire — voilà notre rectification — ou ajouter, dans votre texte, après « Nouvelle-Calédonie » les mots « et dépendances ». Mais ces mots figurent déjà à la ligne précédente de notre amendement. Le grand T paraît donc plus élégant et plus simple.

Monsieur Hoeffel — j'en viens à l'amendement de M. Lacour — la commission ne croit pas pouvoir retenir le premier alinéa de ce texte qui mentionne « les électeurs de Nouvelle-Calédonie ». Pour toutes les raisons que nous avons indiquées tout à l'heure, nous vous demandons, monsieur Hoeffel, de bien vouloir considérer, quelles que soient les motivations de M. Lacour, qu'il vaut mieux s'en tenir à l'expression « la population ».

M. Lacour maintient par ailleurs la date du 31 décembre 1987. J'ai expliqué pourquoi nous avons préféré celle de 1988. Nous lui demandons, là également, de ne pas insister.

Enfin, il fait état du maintien du statut de territoire d'outre-mer. Nous préférons poser la question comme nous l'avons dit : soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

En revanche, M. Lacour a sans aucun doute raison de mentionner dans le texte ce que nous avons dit tout au long de la discussion générale, ce que M. le ministre n'a pas contesté et ce qui n'est pas contestable, à savoir que c'est une loi ultérieure qui déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. Il ajoute « et notamment le libellé de la question posée ». Nous pensons qu'il suffit d'écrire : « interviendra ce

scrutin» puisqu'il est fait mention du scrutin à l'alinéa précédent. Cette expression englobe tout et cela évitera pour le lecteur inaverti, qui ne prendrait pas connaissance de nos travaux parlementaires, de porter atteinte précisément à la clarté de l'alinéa précédent, clarté que nous voulons retrouver dans la question qui sera posée. Nous avons donc rectifié notre amendement en y ajoutant un troisième alinéa qui reprend cette utile précision et devrait donner satisfaction à M. Lacour.

Voilà, monsieur le président, tout à la fois la présentation des deux amendements de la commission et — pardonnez-moi, car j'ai peut-être été un peu trop rapide (*Exclamations sur les travées socialistes.*) en vous la donnant dès maintenant, mais il était difficile de scinder les choses — l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement et sur l'amendement de M. Lacour.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne vous reprocherai jamais d'être trop rapide ! (*Sourires sur de nombreuses travées.*) L'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel. Nous constatons que l'amendement n° 1 rectifié reprend les préoccupations essentielles qu'exprime notre amendement n° 37, c'est-à-dire la volonté de voir clarifier le choix entre l'indépendance tout court — et non pas l'indépendance-association — d'une part, et le maintien dans la République, d'autre part.

Nous estimons, par ailleurs, que la date du 31 décembre 1988 apparaît, après les explications du rapporteur, comme un choix plus réaliste que la date de 1987. En conséquence, l'amendement n° 37 est retiré au profit de l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié et 2 rectifié et pour présenter son sous-amendement n° 46 rectifié.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, j'ai cru comprendre, d'après les réactions que j'ai entendues dans l'hémicycle, que chacun semble désirer que le débat aille relativement vite. Pourtant, il est un certain nombre de choses que je veux dire pour répondre aux discours qui ont été prononcés à cette tribune et dont je répète qu'ils m'ont beaucoup apporté.

J'expliquerai d'abord la raison pour laquelle l'idée cultivée par M. le rapporteur et par la commission des lois, à savoir qu'une réforme ne mettant pas en cause la nature des liens qui unissent la France à la Nouvelle-Calédonie, n'obtiendrait pas les résultats que la commission des lois souhaite elle-même.

Depuis des années, l'on sait que les inégalités entre Nouméa et la brousse sont trop graves ; depuis des années, l'on sait que l'accès à la fonction publique n'est pas égalitaire ; depuis des années, l'on sait que les modalités du système d'éducation ne permettent pas aux Mélanésiens d'accéder à cette fonction publique ni à d'autres responsabilités ; depuis des années, l'on sait que les quelques sociétés qui dominent les échanges commerciaux de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas favorisé le développement intérieur des îles ; depuis des années, l'on sait que, mis à part le nickel, celles-ci vivent en fait essentiellement de l'importation et que cette importation est au demeurant rendue possible par la contribution financière considérable que l'Etat français apporte à ce territoire.

Ainsi, le retour à la même mécanique dix fois utilisée, qui confie à la bonne volonté des autorités locales le soin de résoudre un problème qui est devenu grave et urgent, ne permettrait pas de résoudre le problème.

C'est dans la mesure où la perspective d'un choix sur l'accès à l'indépendance est offert à la population de la Nouvelle-Calédonie qu'une chance existe et que, devant cette éventualité, les détenteurs du pouvoir aujourd'hui changent de comportement et modifient à ce point la réalité interne de la Nouvelle-Calédonie que se pose en termes sérieux le problème de l'indépendance ou celui du maintien dans la République.

A la date d'aujourd'hui, rien ne nous permet de croire que les institutions qui existent, même si elles étaient simplement modifiées, et si tout cela n'était pas inscrit dans la perspective de l'indépendance, rien ne nous permet de croire, dis-je, que des modifications substantielles seraient apportées, alors qu'elles sont nécessaires.

Monsieur le rapporteur, vous avez demandé que je ne vous fasse pas dire ce que vous ne dites pas. A mon tour de vous le demander.

Contrairement à ce que vous croyez, je ne souhaite pas l'indépendance. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Le Gouvernement ne souhaite pas l'indépendance. Il en est arrivé à la conclusion qu'au terme d'une évolution qui a été conduite dans des conditions contradictoires, contrastées, difficiles, au début d'une évolution démographique qui, inexorablement, change l'équilibre des forces à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie, cette indépendance apparaîtra, bientôt, comme la résultante de données objectives.

Partant de cette analyse, que j'ai peut-être eu tort de synthétiser dans la seule expression « d'inéluctable », le Gouvernement s'est interrogé. A partir de l'instant où ces choses sont prévisibles, où elles sont même probables, comment les aménager pour que l'évolution soit maîtrisée ? A quelle date et sous quelle forme le changement de situation de la Nouvelle-Calédonie pourra-t-il être proposé aux populations du territoire ?

Je voudrais maintenant, avant d'entrer dans l'analyse même du texte et de dire ce que le Gouvernement pense des amendements, répondre à un certain nombre des interventions qui ont eu lieu et dont certaines, je le répète, m'ont beaucoup impressionné.

Monsieur Larché, votre appel à l'Histoire a été pour moi un des moments importants du débat d'hier. Je crois très profondément que vous avez raison lorsque vous dites que le temps des nationalités originelles — je serais presque tenté d'ajouter : désordonnées — sans autre analyse fondamentale que la volonté d'expression libre d'un moment, est sans doute dépassé.

En cette matière, je pense être un bon juge car j'ai été, pendant quatre ans, l'interlocuteur privilégié de soixante-six pays indépendants qui, liés à la Communauté économique européenne par la convention de Lomé, connaissent tous les affres d'une gestion autonome difficile.

L'Histoire progresse, en effet, vers la constitution d'agréats de nationalités, vers la naissance d'ensembles puissants qui organisent le monde, vers la définition de zones d'identité de problèmes, sinon d'identité de cultures.

Cependant, l'Histoire passe peut-être aussi par la naissance à cette aventure nationale que constitue l'indépendance ; et cela n'est pas en contradiction avec ce que je disais tout à l'heure : on peut accéder à la volonté d'être ensemble après avoir connu un instant la difficulté d'être seul.

Il n'y a pas contradiction, monsieur Larché, entre votre analyse, qui me paraît pertinente, et le risque que nous croyons devoir prendre, sans prétendre qu'il doive être nécessairement assumé par la population intéressée. Plutôt qu'une contradiction, il y a un enchaînement dans le temps.

Néanmoins, je le répète, votre appel aux agréats continents, votre appel à l'Europe, votre appel à voir s'achever les luttes insupportables qui divisent l'Afrique, ces appels sont importants et je vous suis reconnaissant de les avoir lancés.

Je vais revenir maintenant sur l'intervention de M. Millaud qui fut, elle aussi, importante. M. Millaud, tout en nous demandant de dépasser le débat tel qu'il est conduit aujourd'hui, voudrait savoir si, en définitive, la difficulté que nous rencontrons pour résoudre le problème qui nous est posé ne résulte pas du fait que notre système constitutionnel — M. Ramassamy l'a dit de nouveau ce matin — est tellement étroit et rigoureux qu'aucune flexibilité n'existe et que nous sommes obligés de répondre par oui ou par non là où, sans doute, une recherche plus approfondie permettrait de trouver des solutions originales.

Je ne suis pas en mesure de répondre aujourd'hui à M. Millaud, car cela suppose des jours, voire des mois, de réflexion, d'analyse et de concertation, mais il a ouvert à notre réflexion une piste.

Je répondrai par là même à M. Ramassamy qui, ce matin, nous reprochait de ne venir ici qu'en temps de crise au lieu de venir ici pour parler de problèmes permanents qu'il faut aborder et tenter de résoudre ; le Gouvernement et le Parlement devront s'astreindre à examiner ce problème fondamental qui commande l'avenir de telle ou telle partie de la France coupée de la métropole par des distances parfois très importantes.

Je voudrais maintenant aborder — en vous priant d'excuser, monsieur le président, la longueur de mon propos, mais je ne crois pas abuser du temps, compte tenu des questions qui m'ont été posées — le concept d'indépendance associée à la France et je répondrai, d'une certaine façon, à l'analyse qui en a été faite par M. le rapporteur.

J'ai dit à l'instant que l'indépendance apparaissait comme la question qu'il fallait poser ; je n'ai pas dit qu'elle était nécessairement la réponse qu'il fallait apporter. Mais c'est dans la mesure où la question est posée qu'un certain nombre de fantômes seront exorcisés.

Je suis personnellement convaincu que la chose devra tôt ou tard intervenir, sauf à changer l'esprit de la Constitution, mais c'est la Nouvelle-Calédonie elle-même — et je reviendrai sur l'expression de « populations intéressées » — qui en décidera. Je sais, pour l'avoir vécu de façon plus proche qu'on ne l'a imaginé, que l'indépendance pose aux Calédoniens, aux Mélanésiens eux-mêmes, des problèmes extraordinairement difficiles.

On ne peut pas en même temps dire que le système d'éducation et de responsabilité n'a pas permis aux Mélanésiens d'accéder aux postes qu'ils souhaitaient acquérir et que, du jour

au lendemain, on est capable de se gouverner. Il est vrai que le système d'éducation qui a régné sur ce territoire n'a pas permis que s'élaborent les élites nécessaires à la conduite autonome de ce territoire.

Je sais les déséquilibres de l'économie calédonienne. Chacun ici est-il conscient du fait que le nickel ne représente que 8 p. 100 du produit intérieur brut du territoire et des dépendances, dont un quart, soit 2 p. 100, est constitué par du pétrole importé ? Chacun sait-il ici que l'agriculture n'atteint pas 3 p. 100 du produit intérieur brut ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'ai dit !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Chacun sait-il ici que les transferts, budgétaires et autres, que la France métropolitaine accomplit vers ce territoire représentent 46 p. 100 du P.I.B. ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est dans le rapport.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Sait-on que c'est grâce à ces 46 p. 100 qui ne correspondent à aucune économie productive, que s'est développée une économie de services qui représente 40 p. 100 du P.I.B., c'est-à-dire le reste de l'économie du territoire ? Qui peut imaginer qu'à partir de ce déséquilibre insupportable une économie calédonienne totalement autonome pourrait vivre ? Qui, même parmi les indépendantistes, peut croire que l'isolement de la Calédonie est possible ? Je n'ai pas rencontré un seul indépendantiste — et j'en ai rencontré, on me l'a assez reproché ! — qui nie le lien avec la France, qui nie la nécessité de rester lié à la France, qui rejette la culture française, qui rejette la France. « Nous voulons plus de France et moins de Caldoches », voilà ce que j'entends, et tel et tel d'entre vous le savent parfaitement. Je suis personnellement convaincu, pour en avoir discuté de façon précise, que, si nous savons conduire les affaires, si, au lieu de nous opposer à son évolution, nous œuvrons pour qu'elle soit conduite de façon raisonnable, si la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance par la décision des populations intéressées, je suis convaincu, dis-je, que l'association avec la France constituerait l'élément déterminant de l'environnement du territoire.

J'ai déclaré devant la commission des lois qu'entre l'instant de l'indépendance et celui de l'association, il y aura — que l'on me pardonne l'expression — un moment métaphysique. Un être vient de naître à l'indépendance, c'est par une signature qu'il peut adhérer à l'association. Ce n'est que dans la mesure où cet instant d'incertitude, où cet instant de liberté existe que le lien qui se crée prend toute sa valeur. Il faut donc aménager les choses afin que le processus se déroule — et je le crois possible, et je le crois utile à tous — ainsi qu'il a été indiqué.

Avant de répondre très brièvement sur les amendements qui ont été déposés, je traiterai d'un dernier aspect du débat : la base stratégique de Nouméa.

Dans la perspective qui s'étudie malgré tout, l'idée, à l'intérieur du système administratif et politique français, est de séparer totalement le problème de la base de l'accord d'association, qui comporterait accord de défense et accord de sécurité. Il convient de ne pas établir de confusion entre le statut de la base, type Guantánamo, a-t-on dit hier, et l'accord qui interviendrait entre la France et la Nouvelle-Calédonie sur la sécurité et sur la défense de cette dernière.

Je voudrais indiquer que la base de Nouméa, l'ensemble militaire tel qu'il existe aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie ne permet pas à la France de jouer un rôle stratégique dans la région. Il constitue simplement un potentiel, mais celui-ci n'a pas encore été mis en valeur.

Les décisions qui ont été prises, sans représenter des sommes exorbitantes, permettent, dans tous les cas, de faire en sorte que des bateaux puissent s'arrêter à Nouméa, y être réparés et attendre, permettent que l'armée de terre dispose d'installations satisfaisantes, que l'armée de l'air dispose de surfaces d'envol qui correspondent aux données technologiques des appareils les plus modernes.

Toutefois, le vrai problème stratégique posé — et plusieurs d'entre vous l'ont dit — n'est pas celui de l'utilisation par la France de la base de Nouméa ; elle n'a pas une marine ni une aviation qui lui permettent d'être présente sur tous les océans du monde. Mais le départ de la France, qui serait alors totalement inacceptable, provoquerait un déséquilibre, créerait un vide et un appel que personne, dans cet océan, ne peut accepter. Là réside la vraie valeur stratégique de la Nouvelle-Calédonie et de la base de Nouméa.

C'est négativement que la base de Nouméa a un rôle stratégique à jouer — ce n'est pas positivement — en tant qu'instrument de la présence militaire de la France dans cette région du monde.

J'ai eu l'occasion de bavarder très longuement avec les officiers du sous-marin à propulsion atomique qui est allé à Nouméa il y a quelques semaines. Ils sont venus par Le Cap et ont

traversé toute cette mer immense qui passe au sud de l'Australie pour ensuite remonter par l'Est de la Nouvelle-Zélande et rejoindre la Nouvelle-Calédonie. Dans leur périple entre le cap de Bonne-Espérance et le port de Nouméa, ils n'ont pas vu — et Dieu sait si leurs yeux sont perçants ! — ils n'ont pas entendu — et Dieu sait si leurs oreilles sont sensibles ! — un seul bateau qui naviguât dans cette région. Car, mesdames, messieurs, il y a erreur d'analyse lorsque l'on parle de l'avenir stratégique du Pacifique : c'est du Pacifique-Nord dont il est question, beaucoup plus que du Pacifique-Sud.

Cela ne contrarie en rien l'analyse que je viens de faire : la position de la France en Nouvelle-Calédonie est un élément essentiel d'équilibre de cette région et il ne saurait être question que notre pays s'en désintéresse.

Pardonnez-moi ce long développement, mais je n'avais pas eu l'occasion de traiter de la sorte les problèmes qui ont été posés ; je crois qu'il était nécessaire de le faire.

Je voudrais maintenant, très rapidement, répondre sur les amendements.

Premièrement, il ne saurait être question, pour le Gouvernement, que l'expression « populations intéressées » disparaisse du texte, car c'est la reprise de la constitution. Cela signifie que, saisi d'un projet de loi, le Parlement — et non pas le Gouvernement, il n'en est pas question — déterminera quelles sont les populations qui ont un intérêt à définir l'avenir du territoire calédonien et de ses dépendances.

Je m'interroge, et peut-être pourriez-vous vous interroger avec moi : considérez-vous qu'un fonctionnaire qui est nommé en Nouvelle-Calédonie pour trois ans, avec un traitement égal à 175 p. 100 de celui qu'il percevrait en métropole et dont la participation au développement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas évidente, considérez-vous qu'un tel fonctionnaire doive être jugé comme étant intéressé par le destin de la Nouvelle-Calédonie ? Quant à moi, je n'en suis pas tout à fait sûr, et l'idée selon laquelle certains de ceux qui passent en Nouvelle-Calédonie peuvent ne pas avoir un destin totalement lié à ce territoire ne me paraît pas porter une atteinte décisive à nos principes constitutionnels, principes constitutionnels, mesdames, messieurs, que l'opposition d'aujourd'hui, majorité d'hier, a retenus pour les Afars et les Issas.

M. François Collet. Et majorité de demain !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je ne ferai pas de pronostics sur les lendemains !

Ce principe a été appliqué, il n'a choqué personne. Il est vrai que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé car il n'a pas été saisi.

Je crois donc que le maintien du concept de « populations intéressées » est important.

Je suis prêt, monsieur le rapporteur, à renoncer à l'expression : « dès que les conditions seront réunies ». Elle me paraît effectivement tautologique avec : « au plus tard le 31 décembre 1987 », termes auxquels, en revanche, le Gouvernement tient, comme vous le savez.

Je suis prêt à retenir les mots : « sans porter atteinte à l'unité du territoire ».

Enfin, je me rallie à la formule « une loi ultérieure... », telle qu'elle résulte de l'amendement présenté par M. Hoeffel.

Monsieur le président, j'espère que vous m'aurez pardonné ma trop longue intervention.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'en est-il de la date, monsieur le ministre ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'ai dit : « au plus tard le 31 décembre », termes auxquels, en revanche, le Gouvernement tient essentiellement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aimerais, si vous le permettez, monsieur le président, répondre très brièvement à M. le ministre. S'agissant de la date, je m'en suis suffisamment expliqué. Au demeurant, le Gouvernement se borne à dire qu'il tient à la sienne. Il n'indique pas ses motifs. Mais peu importe. Pourtant, s'il les indiquait, peut-être trouverais-je des arguments en réponse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez peut-être été convaincu !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quoi qu'il en soit...

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'avais tellement le sentiment d'avoir abusé de la parole que je ne me suis pas expliqué sur la date.

La situation transitoire que nous créons, pour nécessaire qu'elle soit, n'échappe pas, à mon avis, à la critique qu'on peut lui faire en raison de son caractère à certains égards artificiel. Autant le système que nous proposons se justifie pendant une période limitée, autant sa prolongation ne nous paraît de l'intérêt de personne.

Si, pendant les deux ans et demi dont il est question, les Calédoniens reprennent l'habitude de travailler ensemble, si, au sein du conseil exécutif, les leaders calédoniens reprennent l'habitude de se concerter, si, sous l'arbitrage et grâce à l'animation du haut-commissaire, ils prennent l'habitude de traiter ensemble des problèmes essentiels de la Nouvelle-Calédonie, alors, deux années et demie auront suffi à démontrer ce qui est politiquement possible. Mais pourquoi prolonger une situation si elle devait s'avérer difficile ou si, au contraire, elle devait s'avérer positive ? Il sera temps, à mon avis, de tirer les conclusions en 1987.

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répondrai rapidement à M. le ministre.

Si j'ai bien compris, s'agissant de notre amendement n° 2 rectifié, il n'y a pas de difficulté. Le fait d'avoir mis une majuscule au mot « Territoire » donne satisfaction, si j'ai bien compris, au sous-amendement du Gouvernement ; M. le ministre ne l'a pas dit, mais s'il n'avait pas été de cet avis, sans doute l'aurait-il fait savoir.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié, j'observe que M. le ministre donne son accord au deuxième alinéa : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin. »

Je reviens à l'amendement n° 2 rectifié : vous acceptez, monsieur le ministre, la suppression des mots : « lorsque les conditions le permettront ».

En fait, il reste trois points de discussion : la date, les « populations intéressées » et, bien entendu, l'indépendance en association avec la France.

Pour ce qui est des « populations intéressées », vous tenez absolument au pluriel ; vous croyez que ce pluriel est en quelque sorte une obligation constitutionnelle. Il n'en est rien, ainsi que j'ai essayé de vous le démontrer Constitution en main ; mais comme je ne me suis pas fait entendre, je vais utiliser d'autres arguments.

Comment s'intitule donc la loi du 28 décembre 1976 sur les Afars et les Issas ? Elle s'intitule : « Loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas ». Cela ne l'empêche pas d'interdire à ceux qui n'ont pas trois ans de résidence de voter. Voilà un premier précédent.

Deuxième précédent : les Comores avec leur loi du 31 décembre 1975. Comment s'intitule-t-elle ? « Loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores. » On lit à l'article 1^{er} : « Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi et dans l'esprit de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1975, la population de Mayotte... »

Par conséquent, dans un cas tout le monde est consulté — les Comores — on emploie l'expression « la population » ; dans l'autre cas seuls sont consultés ceux qui ont plus de trois ans de résidence dans le territoire — les Afars et les Issas — et l'on emploie également l'expression : « la population ». La commission des lois du Sénat, qui fait fort attention aux choses, n'aurait pas laissé passer une inconstitutionnalité. Croyez-moi — et je m'en suis personnellement préoccupé — cette expression est parfaitement conforme à la Constitution ainsi que, par voie de conséquence, notre amendement. Vos préoccupations constitutionnelles, qui vous honorent, monsieur le ministre, et tant que vous n'aurez que des préoccupations de ce genre nous pourrions tenter de débattre entre juristes, et probablement longtemps, vos préoccupations constitutionnelles, dis-je, ne retiennent pas notre attention.

Reste la date. Est-il si grave de faire durer la situation transitoire un peu plus pour pouvoir juger sur une année pleine, comptes administratifs compris ? C'est notre première raison, que vous ne semblez pas retenir, puisque vous n'en avez pas parlé, et qui pour vous revêt une grande importance.

Deuxième raison. Ne paraît-il pas plus important de se déterminer en se donnant tout le temps nécessaire pour que la paix civile soit revenue ? Plus on attend, plus on a de chance qu'en définitive la consultation soit libre et donc authentique.

Troisièmement — ce n'est pas la moindre des choses, mais je ne parais pas vous avoir convaincu — que vaut-il mieux : attendre un peu plus longtemps ce scrutin d'autodétermination, mais, alors, en tirer la conclusion immédiatement, ou bien

avoir un scrutin plus proche, mais ne pas être susceptible d'en tirer la leçon puisque nous serons encore une fois en période d'élection présidentielle ? Et voulez-vous de surcroît que ce sujet-là vienne aussi se mêler à la campagne pour l'élection présidentielle ? La commission des lois pense que votre comportement à cet égard n'est pas raisonnable et maintient son amendement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à propos de l'indépendance-association. Monsieur le ministre, dans mon rapport écrit, j'ai employé, vous concernant, l'expression de magie du verbe. Vous avez bien fait de n'y voir aucun mal, car il n'y avait pas d'intention malicieuse dans mon propos.

En vous écoutant évoquer cet instant « epsilonesque » où l'on est indépendant mais pas encore associé, ou déjà associé mais pas encore indépendant, je me disais : « La voilà bien, la magie du verbe ! » Oui, je ne regrette pas d'avoir employé cette expression. C'est un hommage que je rends à votre dialectique, mais, moi, je ne m'y laisse pas prendre.

Ce qui est important, messieurs, ce qui demeure capital, c'est de ne pas tromper l'électeur.

Monsieur le ministre, j'ai là dans ma serviette tous vos morceaux choisis. C'est la moindre des précautions quand on aborde un débat de cette nature. Rassurez-vous, je n'en ferai pas usage. Mais, souvenez-vous, voilà vingt-six ans, nous siégeons vous et moi presque côte à côte. Rappelez-vous les quatre fauteuils de la travée du centre ; il y avait, de droite à gauche, Edgar Faure, votre serviteur, François Mitterrand et vous. A l'époque, vous n'étiez socialiste, ni l'un ni l'autre, vous faisiez partie du groupe de la gauche démocratique.

Souvenez-vous de la manière véhémence, — vous n'étiez pas encore ministre du général de Gaulle — avec laquelle vous combattiez certaines questions, non claires, ambiguës, de certains référendums, ou encore les doubles questions pour une seule réponse. Je pourrais citer vos propos ; je ne le ferai pas. Ce qu'il y a de plus important en démocratie, ce qui doit passer avant toute chose, c'est de ne pas tromper l'électeur, de ne pas fausser la consultation ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

On ne peut pas, par conséquent, offrir aux gens de voter pour l'indépendance-association, car c'est la juxtaposition de deux termes qui sont séparés par l'instant epsilonesque en question. Pour pouvoir s'associer, il faut être indépendant. Mais en affirmant qu'il s'agit aussi d'association, vous comptez sur tous ceux qui ont la France dans le cœur pour voter : ils voteront pour l'association mais, à la sortie, ils risquent, malgré vous et quelle que soit votre bonne foi, de se retrouver avoir seulement voté pour l'indépendance. Le Sénat doit vous l'interdire. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je comprends très bien les réserves du rapporteur. Je dis seulement que le maintien de la Nouvelle-Calédonie sous statut, ce qui est son cas actuel, ne me paraît pas conduire à l'apaisement, à l'équilibre et que, si une perspective de contrat — l'association — n'était pas offerte comme une alternative plausible aux populations, la gestion de la Nouvelle-Calédonie deviendrait chaque année plus difficile, le taux d'investissement y diminuerait et la population française risquerait de s'en aller.

Contrairement à ce que beaucoup croient, j'ai la conviction réelle, je puis me tromper,...

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, vous vous trompez !

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et André Méric. Vous ne vous trompez jamais, vous !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. ... que si le passage du statut, c'est-à-dire d'une définition juridique « imposée », à une définition juridique « contrastée », n'est pas accepté comme un moment de l'histoire, l'histoire de la Nouvelle-Calédonie sera chaque année plus difficile. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Raymond Bourguin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguin.

M. Raymond Bourguine. Il est difficile, je dois le dire, de parler après MM. Larché et Dailly, qui ont épuisé le sujet. Monsieur le ministre, il y a trois points : les populations, l'association et le délai.

Tout d'abord, vous semblez considérer qu'il y a des populations différentes, puisque vous employez le pluriel. Néanmoins, vous indiquez que certains interlocuteurs vous ont dit : « moins de caldoches ! », qu'ils ont donc demandé l'expulsion d'une partie d'entre eux (*M. le ministre fait des signes de dénégation.*)

Je n'ai pas dit que c'était votre sentiment ; c'est l'expression de la pensée des personnes que vous avez interrogées.

Or, l'idée d'opposer les Mélanésiens et les non-Mélanésiens est statistiquement fautive. Je vous en donnerai un seul exemple. L'île de Lifou, comme on l'a dit si souvent, est aussi grande que la Martinique, laquelle compte 300 000 habitants, ce qui répond à l'accusation de manque de terres, puisque l'île de Lifou ne contient, elle, que 8 000 à 9 000 habitants. A cause du terrorisme qui sévit, l'île a vu 3 000 à 4 000 d'entre eux se réfugier sur la Grande Terre. Cela signifie que la moitié au moins — parmi ceux qui sont restés, en effet, certains sont également attachés à la France — de la population mélanésienne de Lifou vote pour la France ; une partie l'a déjà fait avec ses pieds, comme on dit vulgairement.

Par conséquent, opposer, comme vous le faites, le bloc mélanésien au bloc non mélanésien n'est pas raisonnable. En outre, ce n'est pas démocratique, car cela consisterait à enfermer les Mélanésiens entre eux.

Autrement dit, l'utilisation du pluriel « les populations » est indéfendable. C'est donc la population qu'il faut dire.

Le deuxième point a trait à l'association. Le texte de la commission propose clairement aux populations un choix entre l'association « dans la République » et l'association « hors de la République ».

En effet, c'est ce choix-là qu'il faut faire. Dans la République, le statut qu'une loi ultérieure définira tiendra compte de la spécificité néo-calédonienne. Par conséquent, ce sera une association, mais dans la République.

Hors de la République, vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il y avait un espace métaphysique entre l'indépendance et l'association. M. Dailly a employé le terme « epsilonlesque ». C'est vous qui avez raison. Il y a un espace abyssal, incommensurable, infini entre l'indépendance et l'association parce que le territoire devenu indépendant, devenu Etat sera maître de son contrat d'association.

Pour conclure une association, qui est un contrat, il faut deux parties contractantes, mais qui dominera, qui traitera au nom de la Nouvelle-Calédonie ? Vous organisez, monsieur le ministre, la guerre civile en Nouvelle-Calédonie. A ce moment-là, entre les Mélanésiens indépendantistes et tous les autres qui, eux, veulent garder le lien avec la France et les valeurs culturelles que nous représentons, un conflit s'installera pour savoir qui représentera le nouvel Etat et qui signera l'association.

Je terminerai en vous disant que le mot association n'a pas un autre sens, du moins vous n'avez pas réussi à me convaincre du contraire, que de tromper les populations, aussi bien les indépendantistes que les anti-indépendantistes, que j'appellerai plutôt les loyalistes, que de faire croire à des personnes qui n'analysent pas bien la situation qu'elles garderont le beurre et l'argent du beurre, c'est-à-dire l'argent de la France et en même temps la possibilité de se distribuer les places comme à Vanuatu, et certains votes auront lieu dans ce sens. Vous aurez donc trompé les électeurs.

Par conséquent, l'association dans la République, c'est une vraie association, l'association hors de la République, c'est l'organisation de la guerre civile.

J'en viens au dernier point, la base militaire de Guantanamo. Je n'ai pas très bien compris votre pensée, monsieur le ministre, car je n'ai pas pu assister à l'ensemble du débat. Songez-vous à créer en Nouvelle-Calédonie une base militaire française qui soit abstraite du territoire néo-calédonien ? (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Non ! Par conséquent, s'il y a indépendance à la manière du Vanuatu, cette base n'existe plus et la promesse faite au peuple français de sauvegarder ses intérêts stratégiques pour l'avenir est une promesse fallacieuse.

Nous ne savons pas quel sera l'avenir, nous n'avons pas le droit de compromettre l'héritage que nous laisserons à nos enfants. Les savants parlent de nodules. Actuellement, nous le savons, ils sont inexploitable, mais en sera-t-il de même dans cinquante ans ou cent ans. En quittant la Nouvelle-Calédonie, vous aliénez l'héritage français.

J'en reviens, enfin, au propos tenu : moins de caldoches. Si la Nouvelle-Calédonie reste dans l'espace français, c'est-à-dire dans un espace de civilisation et de droit, elle pourra, c'est vrai, accueillir beaucoup plus d'habitants qu'actuellement.

Si la densité de population en Nouvelle-Calédonie était analogue à celle de la France, qui est loin d'être la plus élevée, je ne dis pas du monde, mais même d'Europe, c'est-à-dire cent habitants au kilomètre carré, il y aurait place pour deux millions d'habitants. Je ne compterai pas ainsi parce que la valeur de la terre, les distances permettent de calculer autrement. Mais 150 000 habitants, c'est un espace vide ; il suffit de prendre pour exemple la Réunion, la Martinique ou la Guadeloupe, où la densité au kilomètre carré est beaucoup plus grande.

Vous avez évoqué la distance, monsieur le ministre. Mais, entre Hawaï et les Etats-Unis, combien y a-t-il de kilomètres ? Entre Porto Rico et les Etats-Unis ? Entre l'Alaska et les Etats-Unis ? On peut très bien faire partie de la même nation à des milliers de kilomètres de distance, tout simplement parce que la civilisation est plus lourde que l'eau. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'étais raisonnable, je ne prendrais pas la parole.

M. Jean Béranger. Quel aveu !

M. Geoffroy de Montalembert. A mon âge, quand on est ému, ce n'est pas bon pour la santé.

Pourquoi vous ai-je interrompu, monsieur le ministre ? Nous nous connaissons depuis de nombreuses années. J'ai beaucoup d'admiration pour votre talent. Le rapporteur de notre commission a parlé tout à l'heure de la magie de votre verbe. Je l'ai connue à d'autres époques et à d'autres services.

Vous êtes resté le même, sûr de vous, trop sûr de vous. Excusez-moi, mais mon âge me permet de vous dire cela non pas comme une leçon, mais comme une constatation. Je souffre en ce moment et je veux dire pourquoi.

Comme vous, j'ai écouté les interventions remarquables de juristes, de philosophes.

Peut-être nous a-t-on donné ici des leçons de métaphysique. Je pense à mon passé. La France est ce qu'elle est parce que, aux grands moments de son histoire, on ne discutait pas, on ne se laissait pas aller à la magie du verbe.

Si, en 1917, quand j'étais au front et que l'armée était en débandade, l'on avait suivi les hommes fort intelligents qui pensaient à la paix séparée, nous ne serions pas ici, ni vous ni moi. Nous aurions été vaincus.

Mais un homme est monté à cette tribune, ce jour-là, et il a rejeté tout cela : « Le comte Czernin a menti », s'est exclamé Clemenceau : « La paix séparée ? Non ! Je fais la guerre. » Il l'a faite et il l'a gagnée ! Moi, simple soldat, engagé volontaire qui, la veille, n'avais plus le moral et qui étais prêt, peut-être, à fuir, comme beaucoup de mes camarades, j'ai retrouvé le moral. Et Nous avons gagné !

Ce qui vous sépare, vous et le Gouvernement, d'un homme tel que moi ou de nombre de mes amis c'est que, nous, nous avons le moral, tandis que vous, vous n'en avez pas. Vous menez une politique d'abandon ; moi, je n'abandonnerai jamais. Je tenais à le dire devant le Sénat, faute de quoi je ne me considérerais plus digne d'y siéger !

Je ne dirai pas que vous êtes défaitiste, parce que nous ne sommes pas en guerre, mais faites donc confiance à notre pays ! En Nouvelle-Calédonie, tout le monde est Français ; voilà ce qu'il faut répéter et non pas ce que vous venez de déclarer. Veuillez m'excuser de vous le dire comme je le pense, mais il m'importait de le faire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur de Montalembert, vous savez très bien que si, en 1917, j'avais été l'un de vos compagnons j'aurais fait comme vous.

M. Geoffroy de Montalembert. Je n'en doute pas !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je l'ai fait modestement en d'autres temps.

Je ne ferai à personne, je n'ai jamais fait à personne le reproche de lâcheté, de trahison, de provocation à la guerre civile. Je crois qu'il faut que nous avons les uns pour les autres le respect de croire que nous cherchons tous, par des voies différentes qui exigent autant de courage, autant de force, qui supposent qu'on assume autant de difficultés, l'intérêt supérieur de la nation.

Quand, tout à l'heure, monsieur Bourguine, vous avez déclaré que je provoquais la guerre civile, comme si c'était ce que je cherchais, alors que, précisément, le Gouvernement cherche à l'éviter, vous avez prononcé un mot qui m'a blessé, comme l'a fait, hier, M. Ukeiwé. Je n'accuse personne sur aucun de ces bancs...

M. Raymond Bourguine. Ce sont les résultats de votre indépendance !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. ... de chercher je ne sais quelle catastrophe, de s'abandonner à je ne sais quelle lâcheté, de tenter je ne sais quelle aventure. Je dis simplement, au nom du Gouvernement, que la voie la plus raisonnable, la plus positive pour l'avenir, la plus sûre, sans doute — j'accepte parfaitement que l'on me dise que je me trompe...

M. Christian de La Malène. Il ne manquerait plus que cela !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. ... mais non que l'on m'accuse — est une voie difficile qui est celle du maintien de la présence française, nécessaire dans cette région du monde, par le contrat au lieu du statut.

Voilà, monsieur de Montalembert, avec le respect réel que j'ai pour vous, avec le souvenir que j'ai d'avoir travaillé avec vous, ce que je voulais très simplement vous dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, M. le ministre a bien voulu nous dire que, pour économiser le temps du Sénat, il répondrait aux intervenants dans la discussion générale lors de la discussion des articles.

En définitive, cette expérience prouve que la méthode n'est pas bonne et que la confusion entre les deux discussions prolonge largement les débats. J'y contribue d'ailleurs quelque peu, et vous voudrez bien m'en excuser.

S'il fallait faire l'exégèse des longues déclarations de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie sur l'article 1^{er}, il faudrait une fort longue intervention. Je me bornerai à évoquer deux points précis sur lesquels j'ai la prétention d'avoir quelque compétence.

J'ai d'ailleurs entendu à nouveau, mais sous une autre forme, dans la bouche de notre rapporteur cet argument que vous me permettez de qualifier d'absurde selon lequel l'activité des grandes sociétés commerciales importatrices aurait porté préjudice au développement de la Nouvelle-Calédonie.

En fait, ces grandes sociétés commerciales sont nées parce que l'on avait besoin d'elles ; elles se sont développées parce qu'elles ont affirmé leur utilité ; leur rôle est de prospérer à la fois pour elles-mêmes, pour leurs clients et pour leurs actionnaires et c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de faire en sorte que l'intérêt public ne soit pas mis en cause ou en péril par le jeu de la libre initiative.

C'est d'ailleurs ce qu'a fait tout récemment le gouvernement de M. le président Dick Ukeiwé lorsque, constatant une affluence de viande du territoire sur le marché, il a interdit l'importation de viande néo-zélandaise ou australienne. Voilà ce qu'il convient de faire lorsque les intérêts publics sont en jeu, et non pas prendre pour bouc émissaire une activité qui a prouvé son utilité.

Je souhaite également intervenir brièvement sur un deuxième point, et mes collègues en connaissent la raison. Il est amusant d'entendre dire qu'une longue conversation avec les officiers du *Rubis* vous a révélé qu'ils n'ont rencontré aucune espèce de trafic entre Le Cap et le Sud de l'Australie. Vous voudrez bien me dire à quel moment il y a le moindre trafic sur cette route ; je ne vois vraiment pas pourquoi le S.N.L.E. aurait emprunté une autre route étant donné sa destination. Cette route n'est pas une route commerciale : vous pourriez la faire cinquante fois — sauf en temps de guerre — vous n'y rencontrerez personne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié du Gouvernement.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 46 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les institutions et les pouvoirs publics du Territoire comprennent :

- « — les communes et les conseils municipaux ;
- « — les régions et les conseils de région ;
- « — le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- « — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire. »

Le second, n° 47, présenté par le Gouvernement, vise, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les institutions du Territoire comprennent :

- « — le chef du territoire,
- « — le conseil exécutif,
- « — le congrès,
- « — le conseil coutumier territorial. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il nous apparaît tout à fait nécessaire, avant d'aller plus loin dans le texte, de rappeler quels sont les institutions et les pouvoirs publics du territoire, de préciser qu'ils comprennent, par conséquent, les communes et les conseils municipaux. Cela paraît évident, mais comme, dans toute la suite du texte, on est muet concernant les communes, on pourrait en déduire que celles-ci n'existent plus. Pardonnez au rapporteur — que j'étais déjà — de la loi de janvier 1969 sur la réforme communale en Nouvelle-Calédonie de ne pas les oublier. D'où la rédaction que je propose au nom de la commission.

Ainsi, l'énumération me paraît complète, qu'il s'agisse des institutions comme des pouvoirs publics. De la sorte, on sait, d'entrée de jeu, comment va s'articuler l'ensemble du texte et quelles sont les institutions que l'on retrouvera ou que l'on ne retrouvera pas — par exemple, les communes — par la suite, mais dont l'existence ne sera pas contestable puisqu'elles auront été rappelées à cet endroit du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 47 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Ce point ne soulève pas de querelle de fond. En Nouvelle-Calédonie, les communes sont appelées communes d'Etat. Elles ne sont pas des institutions du territoire, mais le rapporteur a raison de dire qu'elles existent.

Je propose donc de rectifier l'amendement n° 47 du Gouvernement qui, sous sa forme actuelle, recouvre votre propre énumération, monsieur le rapporteur, en y ajoutant un second paragraphe ainsi libellé : « Les collectivités territoriales du territoire sont les communes et les régions ».

De la sorte, aucune confusion ne sera possible entre institutions du territoire en tant qu'entité et institutions du territoire en tant que réalité géographique. En fait, nous cherchons à peu près la même chose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président je crois avoir compris M. le ministre. Je vais donc rectifier l'amendement n° 3 en le rédigeant ainsi : « Les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire comprennent : ». Le reste sans changement.

Puisque M. le ministre estime que les communes et les conseils municipaux ne sont pas « du territoire » — j'en prends bonne note — cette rédaction permet de préciser qu'ils sont dans le territoire sans être du territoire puisqu'ils sont d'Etat.

Je pense avoir répondu ainsi à l'objection de M. le ministre en proposant un texte qui recouvre toutes les situations, et ce dans la rédaction de la commission qui — vous m'en excuserez — me paraît meilleure dans la mesure où, d'une part, je ne

change qu'un seul mot et où, d'autre part, le texte du Gouvernement ne nous est pas parvenu.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, qui tend, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région ;
- le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 2, et l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article additionnel que nous proposons d'insérer a pour objet de rappeler l'existence des communes de Nouvelle-Calédonie et d'affirmer que leur organisation n'est pas affectée par les dispositions du présent projet de loi.

Je me permets de rappeler que le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est divisé en trente-deux communes et que ce sont la loi du 3 janvier 1979, dont j'ai dit tout à l'heure que j'avais quelque raison de la connaître puisque j'avais eu l'honneur d'être son rapporteur devant le Sénat, et son texte d'application, le décret du 28 mars 1969, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui devaient créer la plus grande partie d'entre elles — trente exactement — dans le même temps qu'ils en définissaient leurs règles particulières de financement — création du fonds intercommunal de péréquation...

Par la suite, c'est le décret du 5 janvier 1977 qui a créé la trente-deuxième commune, celle de Poum. Je me souviens que ce texte a fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé au début de 1979 et qui devait le compléter en modifiant certaines des extensions déjà intervenues et en y étendant le titre III du code des communes.

Ce texte fit l'objet d'une étude particulièrement approfondie de notre ancien collègue M. Cherrier. Adopté par le Sénat, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les dispositions applicables aux communes du territoire sont donc à la fois partielles et très en retrait par rapport aux dispositions qui sont applicables en métropole, où est intervenue entre-temps l'importante réforme de décentralisation.

L'objet de notre amendement est donc de clarifier le texte. D'ailleurs, rien dans votre rédaction n'est contraire à mon propos. Vous pourriez éventuellement me répondre que nos précisions sont superfétatoires — c'est possible — mais ce qui va bien en le disant va encore mieux en l'écrivant. Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet amendement me semble inutile : une loi qui ne modifie pas expressément une autre loi la maintient en l'état. Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2° La région Sud recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté, Ile des Pins ;

« 3° La région de Nouméa recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de cet article :

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Thio, Bouloupari, Yaté, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Ile des Pins ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voilà parvenus à l'article 2, relatif au découpage des régions. Nous ne modifions ni la région Nord, ni celle des îles Loyauté. Restent la région Centre et la région Sud : nous souhaitons seulement opérer une rectification entre la région Centre, que le texte appelle, à notre sens à tort, « région Sud », et la région de Nouméa qu'il convient précisément d'appeler « région Sud ».

La région de Nouméa, que nous appelons donc « région Sud », ne comprend pour l'instant que le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore. Nous voulons y ajouter Ile des Pins, Yaté, Thio et Bouloupari. De ce fait, nous proposons de retirer ces communes de la région dite « Sud » et que nous appelons « Centre. »

J'indiquerai d'abord les motifs pour lesquels nous estimons cette rectification de frontières indispensable.

Il est inutile d'ouvrir à nouveau un débat sur le découpage. M. le ministre en a parlé hier pour nous dire : « Bien malin celui qui pourrait prétendre qu'un découpage, quel qu'il soit, est le bon découpage. » En réalité, le problème n'est pas là et nous ne faisons aucun procès d'intention. Disons seulement que, pour le lecteur sans doute stupide que je suis, il paraît un peu trop clair que le découpage qui nous est proposé n'est fonction que de préoccupations électoralistes.

Je veux bien que M. le ministre s'attache à ce qu'il nous a déclaré en commission et à ce qu'il a répété hier : il ne veut pas que l'on puisse, au moment où le scrutin s'ouvrira, savoir qui emportera les élections. Or, personne ne doute que la région Nord sera certainement indépendantiste ; je ne vois pas comment, au moment où le scrutin s'ouvrira, vous pourriez avoir, monsieur le ministre, le moindre doute à ce sujet. Ensuite, il est tout à fait certain que la région des îles sera probablement soit indépendantiste, soit peut-être L. K. S., selon les coalitions possibles. Mais restent les régions Centre et Sud. Le problème pour nous n'est pas politique ; c'est un problème d'équilibre entre les régions.

M. Jean Béranger. Oh !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qui dit « oh » ? Permettez-moi de défendre ici les propositions d'une commission qui a été finalement unanime, sauf le vote contre de nos collègues communistes et l'abstention de nos collègues socialistes.

M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas l'unanimité !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon la commission des lois, donc, il n'est pas concevable d'obliger la population de l'île des Pins, débarquant par avion à Nouméa-Magenta ou par bateau au port de Nouméa, de traverser toute la région de Nouméa — en effet, il n'y a pas d'autre route — pour aller traiter ses affaires au chef-lieu de la région Centre. Il n'est pas possible non plus de courir le risque de voir l'usine métallurgique du nickel à Nouméa coupée de sa source d'énergie, le barrage de Yaté.

Je vous renvoie aux cartes qui figurent dans mon rapport écrit à partir de la page 63, et au tableau de l'équilibre démographique et de la répartition des sièges, page 72 de mon rapport écrit. Vous constaterez — j'y reviendrai dans un instant pour conclure — qu'il n'était pas logique, géographiquement, que l'île des Pins — c'est absolument indéniable — n'appartienne pas à la même région que Nouméa. Vous y verrez aussi pourquoi le barrage de Yaté ne peut pas être coupé et de l'agglomération de Nouméa et de l'usine métallurgique de Nouméa.

Pourquoi y ajoutons-nous aussi Thio et Bouloupari ? Parce que — c'est, me semble-t-il, M. Masseret qui l'a dit tout à l'heure — il s'agit de surcroît de la même coutume. Oui, c'est vrai, l'île des Pins et Yaté sont de la même aire coutumière que Nouméa — ce qui est important. Or Thio et Bouloupari appartiennent également à la même aire coutumière, M. Dick Ukeiwé nous l'a confirmé en commission. Ne le seraient-ils pas qu'il serait tout de même tout à fait impossible de couper aussi l'usine métallurgique du nickel à Nouméa de sa source de minerai, donc de la mine de Thio. Qu'arriverait-il, en effet, si la région Centre levait demain je ne sais quelle taxe sur le minerai ou la circulation du minerai. Nous en avons fait d'autres dans nos conseils généraux, notamment en Seine-et-Marne, pour défendre notre réseau routier, pour nous défendre contre les pétroliers, etc. Je ne le regrette pas. Mais si on use de tels procédés à des fins malicieuses, on peut ainsi rendre plus difficile, voire empêcher, l'exploitation normale de l'usine métallurgique du nickel à Nouméa.

Déshabillons-nous pour autant la région Centre dans des conditions qui, pour elle, sont acceptables ? La réponse est négative puisqu'elle conservera le barrage de Houailou ainsi que deux usines métallurgiques — ce sera donc également une entité économique viable — l'une à Kouaoua et l'autre à Poya, si ma mémoire est exacte, ou dans les environs.

Ces propositions aboutissent-elles à des répartitions désordonnées des sièges par habitant ou par électeur, par inscrit et par Mélanésien — voyez jusqu'où nous avons été — qui ne soient pas acceptable ?

A la page 72 du rapport écrit, vous constaterez, pour ce qui est des régions Nord et des îles, qu'une seule colonne a été dressée. Dans la région Nord, on compte 2 390 habitants par conseiller de région et, dans les îles, 2 215 habitants. Dans la région Sud actuelle — celle que nous appelons Centre — cela ferait 2 583 habitants par conseiller de région, selon le texte du Gouvernement, ou 2 345 selon notre proposition. Vous voyez que nous nous rapprochons bien de la moyenne des deux premières régions, celle du Nord et celle des îles, soit 2 390 et 2 215.

Quant à la région de Nouméa, dont chacun sait que le Gouvernement a voulu qu'elle soit sous-représentée — je ne lui en fais pas grief — je constate qu'il y faut, selon le projet du Gouvernement, 4 727 habitants pour un conseiller de région. Avec notre système, nous ne diminuons que de peu ce chiffre : il faudrait 4 596 habitants pour un conseiller de région. Voilà pour ce qui est de la pesanteur démographique par conseiller de région après notre découpage dont la pertinence et l'utilité économique ne vous échappent pas, je l'espère tout au moins.

Je m'aperçois que j'ai oublié de vous parler de Bouloupari. Pourquoi ajouter Bouloupari à la région Sud ? Parce qu'il est souhaitable de doter Nouméa — dont on dit toujours qu'elle est coupée de la brousse — de doter Nouméa, dis-je, d'un arrière-pays. Donnons-lui un environnement rural : c'est la première raison. La seconde, que je ne crains pas du tout de révéler, est que, si la base aérienne de Tontouta est bien dans la région Sud — celle de Nouméa — sa zone de protection rapprochée s'étend dans la région Centre. Il vaudrait mieux que sa zone de protection soit aussi dans la même région : à tous égards, cela paraît prudent. Voilà pour Bouloupari.

Je poursuis mon analyse, s'agissant cette fois du nombre des inscrits par conseiller de région. Pour la région Nord, nous ne modifions pas le texte du Gouvernement : 1 460 par conseiller de région ; pour les îles, 1 621. Le texte du Gouvernement retient le chiffre de 1 465 pour la région Sud, c'est-à-dire Centre. Avec notre découpage, il faudra 1 884 inscrits par conseiller de région. Quant à la région de Nouméa, donc la région Sud, il faudra 2 538 inscrits par conseiller selon le Gouvernement ; selon notre amendement, 2 467 seulement.

Intéressons-nous maintenant à la répartition de la population mélanésienne par conseiller de région. Vous voyez que s'il y a 1 777 Mélanésiens dans la région Nord par conseiller de région, et 2 165 dans celle des îles, dans la région Sud, il y en a 1 567 selon le projet du Gouvernement, et 1 400 seulement — nous bonifions les Mélanésiens — dans notre amendement. Quant à la région de Nouméa, selon le Gouvernement 922, selon nous 945 ; nous bonifions encore un peu les Mélanésiens.

C'est, par conséquent, sans aucune espèce d'inquiétude et en toute sérénité que nous présentons ces rectifications au découpage proposé. Ce que nous voulons, c'est instituer des régions qui soient équilibrées. Nouméa ne peut pas vivre sans arrière-pays, son usine métallurgique ne peut pas vivre sans sa source d'énergie et même sans sa source de minerai. La région Centre n'en demeure pas moins parfaitement équilibrée économiquement, grâce au barrage de Houailou et aux usines métallurgiques de Kouaoua et Poya. Il va de soi que la région « Centre » n'a plus

que sept élus au lieu de neuf. Cela est compris dans les incidences chiffrées que je viens de citer — et que la région de Nouméa en aura vingt au lieu de dix-huit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement, sur ce point, a pris position à diverses reprises. Je ne surprendrai personne en indiquant qu'il maintient sa proposition de découpage.

Je voudrais exprimer à M. le rapporteur une gêne qui résulte de l'audition de son analyse. Après avoir voulu, au nom de la commission des lois, que le principe de l'unité du territoire soit réaffirmé, il organise le découpage, comme si cette unité du territoire était menacée et comme si l'on se préparait à la partition.

Quelle différence existe-t-il entre la présence d'une usine hydro-électrique dans une région ou cette même présence dans une autre alors que le territoire reste unifié ? Il ne s'agit que de régions, et non d'unités politiques autonomes ! Pourquoi rattacher Thio à Nouméa et non à la région Centre ?

A la vérité, j'ai le sentiment que se révèle ici le discours un peu ambigu de la commission des lois : on veut en même temps maintenir le rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France, souligner l'unité du territoire, et prendre des précautions. Cela révèle des modes d'approche qui nous paraissent dangereux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, après tout, et si nous prenions des précautions ? Mais tel n'est pas le cas. Je parle ici sous le contrôle du président de la commission : personne n'a soulevé ce problème, et ce n'est jamais cela qui nous a traversé l'esprit.

En revanche, ce qui nous hante, c'est vrai, c'est que, à partir de la région voisine, on puisse prendre des dispositions qui rendent impossible la vie économique dans une autre région. Or, vous le savez, les conseils généraux, en France, émettent couramment des taxes sur l'électricité.

Les régions s'administreront librement ? Eh bien, faisons en sorte que leur administration libre — et il est nécessaire qu'elle le soit ! — ne risque pas de gêner la région voisine. Tel est, en tout cas, l'état d'esprit de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que la commission des lois paraît se contredire entre l'article 1^{er} et l'article 2.

L'article 1^{er} du projet commençait par les mots : « Les populations intéressées », et M. Dailly nous a longuement expliqué qu'il n'y avait qu'une seule population. Or, il vient de nous dire maintenant que la population mélanésienne tirerait bénéfice de ses propositions. Y a-t-il « des » populations ou « une » population ? Voilà une contradiction !

Par ailleurs, comme vient de le dire M. le ministre, tout le monde était d'accord, puisque le Gouvernement avait accepté un sous-amendement qui reprenait les mêmes termes que l'amendement n° 2 à l'article 1^{er}, pour dire que le régime institué par la présente loi ne devait pas porter atteinte à l'unité du territoire.

Enfin, M. le rapporteur nous a dit hier : « En matière de découpage, on peut tout justifier. » Il nous a même dit : « Moi, je n'ai jamais fait de découpage, et je n'ai pas à en faire. » Et voilà qu'il nous en propose un !

Puisqu'il nous a dit que tout est soutenable en matière de découpage, le groupe socialiste préfère suivre le Gouvernement et non la commission des lois.

Un sénateur de l'union centriste. On le comprend !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je fais bien évidemment miennes toutes les explications de notre rapporteur.

Je voudrais ajouter, sur le simple plan de la terminologie, monsieur le ministre, que, même si vous gardez votre découpage, j'espère que vous en changerez les dénominations. Vouloir appeler une région « région de Nouméa », dans le climat que vous avez vous-même décrit, serait vouloir entretenir cette sorte de poujadisme anti-nouméen qui est tout à fait stupide. L'idée d'appeler les régions « Centre » et « Sud » me paraît meilleure que celle qui figure dans le projet de loi.

Par ailleurs, je vous ai vu protester hier de manière muette, pendant l'exposé de M. le rapporteur, contre l'idée que l'on pourrait instaurer une taxe dans une région en portant préju-

dice à une autre région. Mais, actuellement, ni le haut-commissariat ni le gouvernement du territoire ne sont capables de mettre un terme à une pratique que je crois condamnable et qui consiste, pour la coutume, à percevoir une taxe par tonne de minerai extraite. (M. le ministre marque son étonnement.)

Eh oui, c'est quatorze francs la tonne ! Je ne vois pas ce qui permettrait — étant donné les futures aspirations de ces petits gouvernements régionaux à travailler ensemble, à imaginer, à administrer — de contrarier des pratiques de ce genre.

En outre, il faut tout de même tenir compte d'un argument coutumier, qui n'est pas sans valeur. J'ai pris au minimum cinquante pages de notes au cours des auditions auxquelles la mission a procédé. Il en ressort que l'écrasante majorité de nos interlocuteurs nous ont dit : « Le rattachement de Yaté et de l'île des Pins au centre de la Grande Terre, cela ne tient pas debout. En revanche, leur rattachement à ce que nous appelons la région Sud, c'est la logique même. »

Si cela vous coûtait beaucoup de suivre notre raisonnement économique et coutumier pour les communes de Thio et de Bouloupari, nous pouvons y réfléchir. Mais, pour ce qui concerne Yaté et l'île des Pins, ce rattachement ne résiste pas à l'examen, d'autant plus que vous instaurez un scrutin proportionnel. Si le rapport de forces au sein du congrès peut être une source de préoccupation, il sera le même quel que soit le découpage, puisque toutes les voix auront le même poids.

M. Jean-Marie Tjibaou lui-même, au cours de son audition, prévoyait toutes les possibilités, y compris l'éventualité où il n'aurait pas la majorité dans la région Nord. Il nous a dit : « Nous acceptons la région pour apprendre à travailler ensemble, pour appréhender des pouvoirs qui nous conduiront vers l'indépendance et, même si nous n'avons pas la majorité dans une région, nous irons y travailler. »

La question de la majorité dans les régions n'est donc pas fondamentale, et vous l'avez vous-même déclarée imprévisible. Ce qui est important — je le reconnais — c'est la majorité du congrès, mais nul ne peut la modifier dans le cadre du scrutin proportionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord	9
Région Sud	9
Région de Nouméa	18
Région des îles Loyauté	7

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct. »

Nous ne discutons pas le fait que les nouvelles régions constitueront des collectivités territoriales. Au reste, cette idée n'est pas une innovation du projet, puisque nous en avons entendu parler pour la première fois par notre collègue M. Dick Ukeiwé :

dans son projet, il existait deux régions, si ma mémoire est bonne. C'est ainsi que le statut Lemoine de 1984 comportait six pays, le plan Ukeiwé deux régions, et le projet de loi qui nous occupe quatre régions.

La commission précise cependant qu'il s'agit de régions d'un type particulier, sans aucun équivalent en métropole. Pourquoi ? Parce qu'elles sont constituées au sein d'un territoire d'outre-mer qui, en vertu de l'article 74 de la Constitution, est lui-même doté d'une organisation particulière.

Par conséquent, au lieu d'écrire : « La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution », il vaut mieux, pour éviter toute ambiguïté, écrire : « Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseils de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct ».

Je crois que c'est un effort de concision juridique nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article et le tableau.

« Le nombre des membres de chacun des conseils de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région.
Région Nord	9
Région Centre	7
Région Sud	20
Région des îles Loyauté	7

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement de la commission concerne le deuxième alinéa de l'article 3, qui comporte le tableau récapitulatif du nombre de conseillers au conseil de chacune des régions. Il ne vise qu'à traduire très expressément ce qui résulte de l'amendement voté à l'article 2, et je l'ai d'ailleurs déjà exposé tout à l'heure.

Les deux seules différences avec le texte du projet du Gouvernement sont qu'il y a sept sièges pour la région Centre au lieu de neuf, et qu'il y a vingt sièges pour la région Sud au lieu de dix-huit. C'est la contrepartie du transfert de région Centre en région Sud de Thio, de Bouloupari, de Yaté et de l'île des Pins. Comme le Gouvernement a pris une position contraire à notre amendement à l'article 2, je ne vois pas comment il pourrait se déclarer favorable à cet amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Contre.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, tout à l'heure il a été fait allusion aux conditions dans lesquelles les élections se dérouleraient dans la région Nord. On a dit que les élus y seraient obligatoirement indépendantistes.

J'ai ici une information que je voudrais porter à la connaissance du Sénat. Lorsqu'en 1983 les élections municipales ont eu lieu librement dans la commune de Hienghène — c'est la commune de M. Tjibaou — les résultats ont été les suivants : pour le Palika, 13 p. 100 des voix, 2 élus ; pour la liste de M. Tjibaou, 49 p. 100 des voix, 10 élus ; pour la liste que l'on peut appeler loyaliste, 37 p. 100 des voix, 7 élus. La seule différence entre la situation de 1983 et la situation future, c'est qu'aucun des élus figurant sur la liste loyaliste n'habite plus Hienghène.

Un sénateur du R. P. R. Ils ne peuvent plus y habiter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'étaient des fonctionnaires ?

M. François Collet. C'est inadmissible !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous voulez les noms ? Les voici : MM. Bouara, de Villelongue, Bealo, Tanaka, Matai, Pierrez, Hiandodimat. Il y a un nom d'origine métropolitaine. Cela vous choque ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je voudrais préciser brièvement à l'intention de M. le ministre qu'à l'origine de notre réflexion, nous n'avions pas changé la répartition des sièges, tout en modifiant le dessin des régions ; c'est l'équilibre démographique à respecter, tel qu'il a été longuement exposé par notre rapporteur et tel qu'il figure à la page 72 de son rapport, qui nous a convaincus qu'il convenait de le faire. Ce n'est donc pas un problème de sièges par rapport aux voix, ce n'est pas, comme on a pu le soupçonner, une « tendance charcutière » dans le découpage qui nous a fait agir ainsi.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je remercie M. Collet de cette précision. Je n'ai pas répondu tout à l'heure car mes analyses comportaient une réponse. Quoi qu'il en soit, j'ai écouté avec beaucoup d'attention son explication de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.

« Elle est composée des membres des conseils de région, également élus au suffrage universel direct à cet effet.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les membres du congrès du territoire sont les membres des conseils de région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article a été introduit à l'initiative de M. Forni, rapporteur à l'Assemblée nationale, dans un souci évident de clarification et pour bien marquer que la régionalisation ne signifiait pas la disparition de la nécessaire unité du territoire.

Cette préoccupation, soyez-en sûr, monsieur le ministre, en dépit des interrogations qui étaient les vôtres tout à l'heure, rejoint celle de la commission des lois du Sénat.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que nous vous proposons est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article premier ci-dessus, élus pour trente mois. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 48 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du territoire prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1988. »

Le troisième, n° 40 rectifié, présenté par MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les membres des conseils de région, membres du congrès du territoire, sont, sous réserve... »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les institutions que ce projet de loi met en place — nous l'avons dit et nous le répétons — ont un caractère transitoire. Ce caractère se manifeste de façon toute particulière dans cet article qui dispose, formule tout à fait inusuelle d'ailleurs, que les conseillers territoriaux et régionaux sont élus « pour trente mois », et ce, « sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article 1^{er} », c'est-à-dire de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, lequel devra être organisé au plus tard le 31 décembre 1987, selon le texte du Gouvernement, le 31 décembre 1988, selon le texte que nous venons d'adopter.

Pour apprécier correctement la signification de la durée du mandat des conseillers régionaux, donc des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, il faut avoir présentes à l'esprit les quatre considérations suivantes.

Premièrement, les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi — article 18 — soit, dans l'hypothèse d'une promulgation de la présente loi fin juillet, dans le courant des mois d'août et septembre 1985.

Deuxièmement, la date des élections — qui sont des élections à un seul tour, ne l'oublions pas — sera fixée par le décret portant convocation des électeurs et le décret devra lui-même être publié quatre semaines au moins avant la date des élections — cela figure encore à l'article 18. Toujours dans la même hypothèse d'une promulgation fin juillet, les élections pourraient donc avoir lieu à compter du dimanche 1^{er} septembre puisque, par ailleurs, l'article L. 55 du code électoral applicable à la Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 6 du présent projet, dispose que le scrutin a lieu un dimanche.

Troisièmement, le mandat de trente mois, qui est mentionné au présent article, expirerait par conséquent à la fin du mois de février 1988, ce qui permettrait au Gouvernement, au cas où la consultation prévue à l'article 1^{er} interviendrait à la date possible la plus reculée, soit le 31 décembre 1987 — je me place dans l'hypothèse du Gouvernement — de disposer d'un délai de deux mois pour élaborer, présenter au Parlement et promulguer la loi tirant les conséquences de cette consultation. Vous voyez, en outre, quand se placent ces deux mois, toujours dans l'hypothèse du Gouvernement !

Quatrièmement, il est manifeste que ce délai, comme cela a été observé à plusieurs reprises, risquerait d'apparaître beaucoup trop bref et qu'au surplus le débat relatif aux conséquences à tirer de la consultation en Nouvelle-Calédonie aurait lieu au moment même où se déroulerait la campagne en vue de l'élection du Président de la République. En revanche, si les hypothèses précédentes ne sont pas réalisées et si la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie a lieu très antérieurement à la date limite du 31 décembre 1987, le mandat des conseillers régionaux pourrait fort bien être écourté par la loi tirant les conséquences du scrutin d'autodétermination.

C'est pourquoi votre commission vous a proposé de repousser d'un an la date limite avant laquelle devra être organisé le scrutin d'autodétermination. Il lui paraît, d'autre part, quelles que soient les hypothèses, à la fois inutile et contradictoire de fixer un terme précis au mandat des futurs conseillers de région dans la mesure où l'article 1^{er} lui-même précise que le régime transitoire et, partant, le mandat des futurs conseillers dépendra de la date à laquelle sera organisée la consultation, puisque la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. »

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de supprimer l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les dispositions de cet amendement étant reprises dans l'amendement n° 48 rectifié du Gouvernement, que nous soutiendrons, nous retirons celui que nous avons déposé.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je remercie la commission des lois de l'analyse qu'elle a faite de cet article. J'estime pourtant qu'elle est allée trop loin dans son raisonnement en demandant sa suppression car, pour reprendre une expression que M. le rapporteur a utilisée tout à l'heure, si les choses vont sans le dire, elles vont mieux en l'écrivant.

Or, il est très important d'indiquer la date à laquelle le mandat d'une assemblée prend fin et, pour tenir compte de la critique de M. Dailly, il nous apparaît nécessaire de proposer une rédaction un peu différente de celle qui vous est soumise dans le projet de loi, qui est en effet peu satisfaisante.

Reprenons les termes de l'amendement n° 48 rectifié : « Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du territoire » — il y a donc une identité entre les deux — « prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1988. » Nous nous situons dans l'hypothèse où le vote aurait lieu au plus tard le 31 décembre 1987 et où la loi qui tirerait les conséquences du scrutin serait donc promulguée au plus tard le 31 janvier 1988. Nous serons à l'époque à quatre mois des élections présidentielles, c'est-à-dire pas tout à fait en pleine campagne électorale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme je désire faire un pas vers le Gouvernement, je ne ferai pas de difficulté pour accepter son amendement n° 48 rectifié, à condition, bien entendu, de le sous-amender en substituant la date du 31 janvier 1989 de façon à rester conséquent avec le vote du Sénat. Ce qui va sans l'écrire va encore mieux en l'écrivant, avais-je dit, vous l'avez rappelé, alors, écrivons-le !

Je dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 48 rectifié du Gouvernement, car je ne peux pas à l'évidence demander au Gouvernement d'apporter une nouvelle rectification à son amendement puisqu'il est hostile à la date du 31 décembre 1989. Ce sous-amendement vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 48 rectifié pour l'article 4, à substituer à la date du 31 janvier 1988 la date du 31 janvier 1989. Ainsi, nous serons restés logiques par rapport à nos décisions tout en acceptant la rédaction qui nous est proposée.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° 59.

Dans ces conditions, je suppose que l'amendement n° 9 est retiré, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre est bien évidemment hostile à ce sous-amendement.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 59.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je ne m'opposerai évidemment pas à l'esprit de conciliation de notre éminent rapporteur, mais je dois dire que les pouvoirs des conseillers de région ne peuvent prendre fin qu'à la mise en place d'une assemblée qui les remplacera, c'est-à-dire à la mise en place de l'indépendance ou à celle d'un nouveau statut.

Devant la logique de M. le ministre, j'aurais suggéré que l'on fixât de manière arbitraire, et comme pour une région métropolitaine, par exemple, un terme de six ans, laissant le soin à la loi qui tirera les conséquences du scrutin de mettre un terme réel au mandat des conseillers régionaux. Cela étant, il interviendra d'autres lois d'ici au 31 janvier 1989 et il nous sera loisible de corriger les erreurs que nous commettons en ce moment.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il est clair que la loi qui tirera les conséquences du scrutin aura à prendre en considération une situation telle qu'elle aura été

créée par cette loi-ci et renouvelée par le vote d'autodétermination. Il n'y aura donc pas interruption. Si l'indépendance est rejetée, la loi pourra prolonger pour une certaine durée le mandat des assemblées prochainement élues jusqu'à la date du renouvellement.

Il n'y a pas d'autre solution, je crois, que celle que, finalement, j'ai suggérée et que M. le rapporteur a bien voulu accepter tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans chacune des circonscriptions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région, sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « circonscriptions » par le mot : « régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, dans cet article, de substituer le mot « régions » au mot « circonscriptions ». Voilà, en effet, que tout à coup surgit le mot « circonscriptions ». Je sais bien que les régions n'existeront qu'après l'élection des conseillers de région mais, dans le projet, ne figure que le mot « régions » et à aucun moment celui de « circonscriptions ». Il n'y a aucun intérêt à ce que l'on aille s'interroger à cet égard en lisant le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes composant la région. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a tenu à prévoir — elle a bien fait — que les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire.

Nous avons pensé qu'il était bon d'étendre cette disposition aux membres de l'assemblée territoriale. C'est là le seul objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je me permettrai de suggérer à la commission de remplacer, dans la première phrase de cet amen-

dement n° 11, l'expression « communes composant la région » par l'expression « communes de la région », car la région n'est pas composée de communes.

Quant au deuxième point, le Gouvernement maintient la position exprimée dans le texte qui provient de l'Assemblée nationale. En effet, il ne lui paraît pas de bonne administration que les élus territoriaux puissent se présenter dans n'importe laquelle des régions du territoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'accepte la proposition de M. le ministre et je rectifie l'amendement n° 11 en conséquence ; il est, en effet, préférable d'écrire : « Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. »

Quant au deuxième point du propos, il est apparu difficile à la commission des lois de passer ainsi d'une situation où existaient des élections à l'échelon du territoire à une organisation qui privilégie le cadre régional.

Par conséquent, il est nécessaire de permettre non seulement aux parlementaires du territoire, mais également aux conseillers territoriaux élus le 18 novembre 1984, de présenter leur candidature dans la circonscription de leur choix.

Nous sommes très attachés à cette disposition. Je note que le Gouvernement y est hostile mais je ne peux que maintenir l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui a pour objet de reprendre la rédaction exacte du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1988. »

Le second, n° 49, déposé par le Gouvernement, tend à compléter ce même article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dispositions de l'article précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans une région vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux dans cette région dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons allongé le mandat de conseiller de région ; par conséquent, il n'est pas inutile de prévoir le cas où des élections partielles seraient nécessaires. Cet amendement tend donc à rétablir le dernier alinéa de l'article 5 tel qu'il figurait dans le texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 49 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Les intentions de la commission des lois et celles du Gouvernement se rejoignent. Le Gouvernement propose seulement, lorsqu'un certain nombre de conseillers régionaux, de conseillers du territoire, de membres du congrès ont disparu pour une raison ou pour une autre — démission ou décès — qu'il soit procédé comme à l'échelon régional, en vertu de l'article L. 360 du code électoral institué par la loi du 10 juillet 1985.

Nous souhaitons éviter en effet — en dépit du fait que nous avons nous-mêmes déposé ce premier texte — les élections partielles à répétition qui n'apporteraient rien de bon dans cette situation transitoire que nous voudrions le plus étale possible.

Toute élection pourrait, dans cette période de tentative d'effort pour « s'approprier » à nouveau mutuellement, comporter un risque. Il n'y a pas d'autre raison qui nous conduise à préférer ce système qui nous éviterait — ce que nous ne souhaitons pas d'ailleurs — des élections à répétition.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez parlé de vacance pour quelque cause que ce soit ; mais, dans votre amendement, vous n'envisagez que le décès, et non la démission, par exemple.

Par ailleurs, compte tenu de la statistique démographique, il est impossible, dans un délai aussi court, que le tiers des conseillers régionaux vienne à décéder sauf, bien entendu, si c'est un appel au meurtre car, avec un pistolet mitrailleur, on peut neutraliser facilement le tiers du conseil régional, mais je ne pense pas que ce soit votre but... (Sourires.)

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Ni le vôtre !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ni le nôtre.

Pour toutes ces raisons, nous préférons nous en tenir au texte initial du Gouvernement.

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet assaut de courtoisie est tout à fait intéressant. La commission des lois se réfère au texte initial du Gouvernement et le Gouvernement se réfère à la loi concernant les conseils de région que le Sénat a adoptée.

Je ne peux que m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée en donnant une préférence à la solution que le Gouvernement a finalement retenue.

J'ai commis une erreur dans mon propos précédent : il s'agit bien uniquement du décès.

Nous voulons éviter des opérations politiques qui consistaient à entraîner des démissions collectives et qui pourraient aboutir à des tensions inutiles.

Comme cette disposition vise également tous les participants de la vie politique du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, elle ne me paraît pas manquer à la neutralité convenable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission, non pas que nous soyons forcément hostiles — compte tenu des explications que vous nous avez données, monsieur le ministre — à l'amendement n° 49, mais celui-ci demande une étude. La seule manière de trouver le temps d'y procéder est d'ouvrir une navette sur l'article. C'est donc bien en votant l'amendement n° 13 de la commission que nous serons sûrs de l'ouvrir. Je conserve par devers moi le texte du Gouvernement. Je me ferai donner le texte écrit des explications de M. le ministre et, si nous avons l'occasion d'en débattre à nouveau, nous saurons nous y reporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances et par les articles ci-après de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article, et ceux qui le suivent, regroupent les dispositions qui paraissent indispensables à la commission, au vu des différents entretiens qu'elle a pu avoir sur place, pour assurer non seulement la liberté du scrutin mais aussi sa sincérité. Nous voulons, en effet, éviter, comme nous l'avons dit dans la discussion générale, que des pressions ne se produisent avant, pendant et après le vote.

Ce premier article additionnel reprend l'une des dispositions qui figurait à l'article 4 du projet initial et que l'Assemblée nationale avait elle-même transférée à l'article 6. Il prévoit l'extension des dispositions du titre premier du livre premier du code électoral mais aussi leur adaptation à la situation locale, que cette adaptation ait été déjà réalisée par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984, cas de l'article L. 66, ou qu'elle reste à réaliser, et ce sera l'objet des articles additionnels suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Nous entrons là dans l'étude d'un ensemble de dispositions qui sont relatives à la sécurité, à l'authenticité et à la vérité des élections. Sur le fond, je prie le Sénat de croire que notre ambition et notre volonté rejoignent tout à fait les leurs. Donc, il n'y a pas de débat sur la nécessité d'être très attentif à l'authenticité du scrutin qui se déroulera dans les prochaines semaines en Nouvelle-Calédonie.

Nous différons sur les techniques à utiliser. Nous pensons que, dans sa recherche, la commission des lois est peut-être allée trop loin, qu'elle nous propose des solutions qui ne sont pas praticables.

L'amendement n° 14 nous apparaît inutile car il est repris par l'amendement n° 42 rectifié qui est beaucoup plus pertinent et beaucoup plus concret en la matière.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous connaissons bien l'amendement n° 42 rectifié présenté par M. Authié. Nous considérons néanmoins que l'un ne remplace pas l'autre et que notre amendement n° 14 est nécessaire bien que, tout à l'heure, la commission donnera un avis favorable à l'amendement n° 42 rectifié.

Sa rectification a été apportée à la demande de la commission des lois et se réduit à très peu de chose. Au lieu des mots : « conseillers régionaux et membres du congrès », nous avons préféré les termes : « membres des conseils de région », puisque ceux-ci sont, eux, et eux seuls concernés par les élections en cause. En outre, la rédaction du chapeau a été modifiée.

Cependant, l'amendement n° 42 rectifié ne remplace pas l'amendement n° 14 et je ne vois pas pourquoi vous préférez un texte que nous acceptons aussi à un autre que nous proposons. Nous voulons les deux.

En effet, l'amendement n° 14 prévoit que « les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables... sous réserve des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984... et par les articles ci-après de la présente loi ». Or l'amendement n° 42 rectifié entre bien dans le cadre de l'un des « articles ci-après de la présente loi ».

D'une certaine façon, on peut même dire que notre amendement annonce l'amendement n° 42 rectifié présenté par le groupe socialiste.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je remercie M. Dailly des explications qu'il a bien voulu me fournir et, sur l'amendement n° 14, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement résulte d'une très longue réflexion. Fallait-il laisser les électeurs voter dans les bureaux de tribus, sous réserve, bien entendu, que certains d'entre eux puissent, ainsi que nous l'avons prévu, être modifiés, selon les circonstances, par le haut-commissaire ?

Mais sous ces quelques exceptions — car ce ne seront que des exceptions — fallait-il laisser voter comme à l'accoutumée dans les bureaux de tribus ? Fallait-il, au contraire, que l'on ne votât que dans les mairies ? Fallait-il alors transporter les électeurs depuis les tribus jusque dans les mairies ?

C'eût été, à notre sens, une preuve de méfiance vis-à-vis de la coutume. Les Calédoniens ont l'habitude de voter ainsi ; il faut qu'ils continuent à voter ainsi, sauf, encore une fois, pour des raisons d'ordre, par exemple, que nous laissons à l'appréciation du haut-commissaire.

Nous prévoyons toutefois un certain nombre de précautions.

Tout d'abord, chacun des bureaux de vote sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Nous tenons beaucoup à cette disposition.

Je voudrais vous rappeler que nous sommes là dans le droit-fil de la pensée de M. le président du Sénat. Lorsque celui-ci assurait l'intérim de la présidence de la République, en 1974, il a craint que la différence ne se fit par un nombre de voix inférieur à celui des voix de l'outre-mer. Et il a pensé que la légitimité du Président de la République pourrait être mise en cause dans la mesure où l'authenticité, la sincérité des scrutins d'outre-mer ne pourraient pas être garanties. M. le président du Sénat, Président de la République par intérim, a commis dans les territoires d'outre-mer, en deux fournées successives, si ma mémoire est bonne, près de 250 magistrats de l'ordre judiciaire. Cette précaution a été d'une parfaite efficacité et elle est restée dans nos mémoires.

Alors, laissons donc les bureaux là où ils sont, dans les tribus, mais que chaque bureau soit présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

S'agissant du dépouillement, nous verrons tout à l'heure que le Gouvernement en demande le rétablissement dans les bureaux de tribus — si j'ai bien lu son amendement — alors que, nous nous acceptons la précaution prise, sur proposition de M. Forni, par l'Assemblée nationale, qui a prévu que le dépouillement se ferait au niveau de la région. Nous sommes très attachés à ce qu'il en soit ainsi.

J'ajoute que c'est encore le magistrat de l'ordre judiciaire, président du bureau de vote, qui fera assurer par la gendarmerie, sous son contrôle et sous ses instructions, le transport de l'urne.

On nous dira — parlons-en tout de suite, car, après tout, tout se tient — que cela posera des problèmes de transport. A quoi je répondrai que la dotation des armées en hélicoptères permettra d'y remédier. Et, après tout, s'il faut en envoyer d'autres en renfort pour huit jours, qu'on le fasse ! La sincérité et l'authenticité de cette consultation électorale n'ont pas de prix ! Dans une circonstance comme celle-ci rien ne doit être négligé et il n'y a aucune économie à faire dans ce domaine !

La question du transport n'est donc pas un problème, surtout, je le répète, avec les hélicoptères dont on dispose ou dont on peut disposer.

Nous serons donc très attachés à ce que le dépouillement se déroule ainsi que l'a prévu l'Assemblée nationale.

Il y a ici de nombreux maires ruraux. Ne nous faisons pas meilleures que nous sommes ! Quand, dans des bureaux de vote de 100, 150 ou 300 électeurs, on trouve dix voix de plus ou de moins pour tel ou tel parti... — j'ai été maire rural pendant quinze ans, avant d'être maire d'une ville moyenne — on se réunit avec les adjoints et on se dit : « Voyons, que se passe-t-il ? » Au bout d'une demi-heure, on a trouvé, parce que Pierre

faisait telle tête, Paul avait tel comportement en venant voter, parce que Untel l'avait entendu tenir tel ou tel propos quelques jours auparavant. C'est cela aussi la vie de village.

Par conséquent, si le dépouillement n'a pas lieu au siège de la région, s'il se fait dans le bureau de vote de tribu, alors, nous allons permettre les pressions, la terreur et les représailles.

Monsieur le président, ce que je dis maintenant, je n'aurai plus à le dire ensuite lorsque vous appellerez les amendements suivants.

M. le président. J'espère ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai comme vous voudrez.

M. le président. Nous vous écoutons toujours avec un grand intérêt.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, je poursuis et je vous promets d'être très discret sur les autres amendements.

D'ordinaire, là-bas, c'est le président du bureau de vote qui remet à chaque électeur tous les bulletins et l'enveloppe pour voter et, lorsque l'intéressé ressort de l'isoloir, il vote au moyen de son enveloppe *ad hoc*. Nous prévoyons, nous, par un amendement, de lui faire remettre une enveloppe supplémentaire, d'une autre couleur et d'un autre format — plus grande — dans laquelle il devra placer les bulletins qu'il n'aura pas utilisés. Cette enveloppe-là, il la remettra au magistrat, lequel l'incinérera sur-le-champ, devant lui, avec les bulletins qu'elle contient. Enfin, c'est la dernière précaution, il est interdit à quiconque de quitter le bureau de vote avec un bulletin inutilisé.

On est venu nous faire là-bas tout un tas de confidences et de révélations. « Ils » nous obligeront, nous a-t-on dit, — je ne cherche même pas à savoir qui sont ces « ils » — à leur rendre les bulletins inutilisés pour avoir la preuve que nous avons bien voté. Il paraît que cela ne serait pas la première fois.

Quoi qu'il en soit, nous devons mettre l'électeur à l'abri de toute pression.

Telles sont les propositions que nous allons faire.

Celle qui est prévue dans l'amendement n° 15 vise simplement à faire présider le bureau de vote par un magistrat de l'ordre judiciaire. Nous ne changeons rien à l'implantation des bureaux de vote.

Voilà pour cet amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Confesserais-je, monsieur le président, que je suis divisé ? Le citoyen entre dans le raisonnement du rapporteur. Le gestionnaire et le responsable de l'application de la loi hésite à le faire, en raison des difficultés que cela soulève.

Je ne suis pas, en ce qui me concerne et en tant que membre du Gouvernement, hostile à cette recherche.

Mais examinons l'amendement n° 15 : « Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote. » S'il ne décide pas la suppression, le bureau de vote est maintenu. Dans le cas contraire, il faut qu'il affecte les électeurs du bureau de vote supprimé à un autre bureau de vote ; c'est là une opération qu'il faut expressément prévoir, car c'est une dérogation fondamentale au code électoral.

Dans cet amendement, il est également prévu que ce sont des magistrats de l'ordre judiciaire qui présideront les bureaux de vote. Première question : les maires, qui seraient ainsi dessaisis de l'une des fonctions fondamentales que leur reconnaissent et la loi municipale et le code électoral, ne verront-ils pas là une atteinte à leurs prérogatives ? En sens inverse, est-il possible d'imaginer que la Chancellerie et les magistrats eux-mêmes acceptent de présider alors que leur fonction est de contrôler ?

Encore une fois, monsieur le président, le citoyen que je suis est plutôt favorable à cette recherche, mais le responsable que je suis aussi est obligé de dire que cela soulève des problèmes qui, sans doute, ne peuvent pas être résolus comme la commission des lois le suggère.

Je sais que M. le rapporteur dira que les circonstances sont telles que l'on peut innover, à la limite en faisant tout autrement qu'on ne fait ailleurs.

Vous savez qu'en matière électorale, monsieur le rapporteur, toute innovation comporte des risques de contentieux. Le code électoral est, en effet, le résultat d'une sédimentation de traditions ; toute erreur commise à la suite d'une innovation se corrige progressivement. Mais une telle innovation, d'une telle ampleur, me paraît devoir entraîner, sur le plan technique et sur le plan de la gestion, des difficultés dont je voudrais que le Sénat tienne compte.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, avec quel regret, je ne le cache pas — et que l'on veuille bien me croire — de rejeter cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'y a qu'une seule innovation dans ce texte : c'est la présidence par un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'ai parlé de l'ensemble de vos interventions, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah bien !

Il n'y a qu'une seule innovation. Le code électoral dispose en effet : « Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. » Nous aussi. « Toutefois, ils peuvent être répartis par arrêté du préfet » — en l'occurrence, il n'y a pas de préfet, mais seulement un haut-commissaire — « en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le siège de ces bureaux peut être fixé lors du chef-lieu de la commune. »

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous, nous disons : « Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison de circonstances locales, avaient été créés dans les tribus. » C'est bien pareil !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, j'ai omis de faire intervenir un élément. En effet, ce n'est pas contraire à la loi. Mais nous disposons de fort peu de temps, et répartir de nouveau les électeurs entre des bureaux maintenus ouverts à partir de bureaux dont on suppose qu'ils seraient fermés par le haut-commissaire est une opération qui demande un certain délai.

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, dans ce cas-là, le haut-commissaire n'a qu'à maintenir ouverts tous les bureaux qui existent. Nous lui ouvrons une faculté. Nous voulons que, s'il y a une mesure à prendre à propos de tel ou tel bureau, le haut-commissaire puisse la prendre. Nous nous en remettons à lui. Que pouvons-nous diable faire de plus ? Il n'y a là absolument rien de nouveau. Et puis, le haut-commissaire n'a qu'à maintenir les bureaux de vote, il n'y aura alors aucun problème.

Le code poursuit, article 40 : « L'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire... » Nous, nous disons : « ... doit être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs. » Nous avons suivi le texte mot à mot, comme vous le voyez.

Reste le dernier alinéa : « Chacun de ces bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. » Nous y tenons avant tout.

Qu'y a-t-il dans tout cela ? Le haut-commissaire doit dire s'il maintient ou s'il modifie. Il n'a qu'à dire qu'il maintient.

Ce que nous voulons, ce sont des élections qui soient irréprochables et non contestables. Vous êtes allé au-devant de mes remarques : il n'y aura qu'à dire, avez-vous avancé, que l'article R. 40 du code électoral s'applique. Non, il faut que le haut-commissaire réfléchisse, vérifie si tout va et prenne un arrêté. Que diable, ce ne sont pas des élections comme les autres, vous avez eu raison de le dire, devançant volontairement ma remarque.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Parlant au nom de la mission que j'ai eu l'honneur de diriger, je veux dire avec beaucoup de force que ce que nous vous proposons, qui est complexe, difficile, coûteux, correspond au souci qui a été exprimé le plus fréquemment et avec le plus d'insistance devant nous.

De bon nombre de côtés...

M. François Collet. Sauf un !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... on nous a dit ceci : des élections, peut être, mais des élections qui se déroulent dans des conditions telles que chacun puisse voter librement.

Alors, je vous en prie, ne venez pas nous parler du code électoral ! Le code électoral, on l'a appliqué en 1983 ; il n'y avait pas de problème.

J'ai là, mes chers collègues, les résultats des élections dans toutes les communes. Je ne vais pas vous en donner la lecture en détail. Mais vous seriez frappés, si vous disposiez des mêmes documents que moi, de la façon parfaite dont ces élections se sont déroulées ; personne ne les a jamais contestées ; il n'y a pas eu la moindre contrainte ; tout s'est bien passé. Pourquoi ? Parce que le climat de violence qui a succédé au 18 novembre 1984 ne régnait pas en Nouvelle-Calédonie au moment où ces élections ont eu lieu.

Ce climat de violence existe maintenant. Il a laissé des traces. Son souvenir, je vous assure, n'est pas atténué. Il y a des gens qui ont peur, et les gens qui ont peur risquent de ne pas voter librement.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vais vous rappeler une de vos obligations constitutionnelles. Vous êtes obligé d'assurer le secret du vote. Et faites bien attention : le secret du vote peut être apprécié par le Conseil constitutionnel en fonction des circonstances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je cherche avec la commission une solution. Ne croyez pas, monsieur le président de la commission, que je sois en opposition avec votre recherche.

En ce qui concerne l'amendement n° 15, je suggère que les deux premiers paragraphes proposés par la commission soient maintenus et que le dernier paragraphe soit rédigé de la façon suivante : « Dans chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, un magistrat de l'ordre judiciaire, membre de la commission de contrôle, assiste aux opérations électorales. » Tel est le sous-amendement que je soumets au Sénat.

Je ne suis pas sûr, monsieur le président de la commission qu'il nous soit loisible pour les raisons municipales et de chancellerie que j'ai indiquées, de faire présider chaque bureau de vote par un magistrat de l'ordre judiciaire. En revanche, je suis tout à fait d'accord pour que les moyens soient prévus — et aucune difficulté de transport ne sera soulevée, monsieur le rapporteur — afin qu'un magistrat membre de la commission de contrôle assiste aux opérations de vote, sans toutefois les présider.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 60, déposé par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« Dans chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, un magistrat de l'ordre judiciaire, membre de la commission de contrôle, assiste aux opérations électorales. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, très sincèrement, à partir du moment où vous admettez qu'un magistrat de l'ordre judiciaire, membre de la commission de contrôle ou délégué par la commission de contrôle, sera présent dans le bureau de vote, je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas lui qui en exercerait la présidence. Même si la présidence du bureau de vote était assurée par le maire, dans des conditions normales, vous auriez néanmoins prévu la commission de contrôle des opérations de vote.

Il est indispensable que la présidence du bureau de vote soit assurée par un magistrat. Puisque magistrat il y aura sur place — merci de le concéder — pourquoi, encore une fois, ne présiderait-il pas le bureau de vote ?

C'est l'autorité du magistrat qui, seule, peut garantir l'impartialité, le sérieux, la sécurité de ces élections. C'est bien à un magistrat que doit revenir la présidence du bureau de vote. Vos propos, monsieur le ministre, ne nous permettent pas de revenir sur notre détermination très réelle, pour les raisons qu'a indiquées M. le président de la commission des lois.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je crains que, si le Sénat suivait la commission des lois, dans sa technique, non pas dans sa préoccupation politique, il ne commette une erreur grave en faisant du magistrat à la fois l'acteur et le juge.

En effet, voilà un président de bureau de vote qui serait en même temps membre de la commission de contrôle, chargé de juger les opérations telles qu'elles se déroulent.

Je pars de l'hypothèse — hypothèse dont je suis sûr — que le magistrat remplit sa tâche de la façon la plus impeccable. Mais je ne peux pas partir de l'hypothèse qu'une personne ne trouvera pas quelque prétexte futile pour mettre en cause la façon dont le magistrat a agi. Ainsi, nous nous trouverions dans une situation parfaitement intenable pour un membre de la commission de contrôle ayant présidé un bureau de vote, qui serait jugé par la commission de contrôle dont il est le membre ou le délégué.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le ministre pourra, en vain, chercher dans notre texte. Jamais, dans notre esprit, le magistrat n'a fait partie de la commission de contrôle des opérations de vote.

En revanche, le moment me paraît venu de rappeler les pouvoirs que le code électoral accorde au président d'un bureau de vote, et les dispositions du code électoral qui sont étendues à la Nouvelle-Calédonie par le premier article additionnel après l'article 5. C'est donc le président du bureau de vote qui, seul, a la police du bureau. N'oubliez pas que, si nous ne sommes pas suivis, vous retrouverez présidents des bureaux ceux-là mêmes qui ont fracassé les urnes à coups de hache, qui les ont incendiées. Les pouvoirs de police du président sont importants et ne doivent pas, compte tenu de tout ce que nous avons connu le 18 novembre dernier, être exercés par n'importe qui.

C'est au président du bureau de vote qu'il revient d'autoriser la présence dans la salle de vote ou à ses abords d'une force armée. Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous voulons que ce soit un magistrat.

C'est encore le président du bureau de vote qui a le pouvoir de requérir les autorités civiles et les commandants militaires. Il peut expulser ou faire expulser en cas de désordre un assesseur, un délégué ou un scrutateur. Compte tenu du passé récent, nous voulons que ces pouvoirs soient exercés par un magistrat. Voilà pourquoi nous ne transigeons pas sur notre texte. Peut-être existe-t-il une confusion dans votre esprit, monsieur le ministre. Peut-être pensiez-vous que nous en faisons des membres de la commission de contrôle des opérations de vote ? Non, pas du tout, en tout cas, pas nous. La commission de contrôle des opérations de vote a sa mission. Le président du bureau de vote a sa mission. Nous voulons que ce soit un magistrat en raison de l'importance de cette mission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement maintient sa position et le sous-amendement qu'il avait proposé et demande qu'il soit soumis au vote du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 60.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappelle que la commission n'est pas d'accord avec ce sous-amendement, d'autant que le fait d'assister aux opérations de vote ne conférerait au magistrat aucun pouvoir.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, je voterai, bien sûr, contre le sous-amendement du Gouvernement. Je rappellerai ce qui s'est passé le 18 novembre dernier. Les présidents des bureaux de vote sont proposés par le maire à M. le haut-commissaire. Ils peuvent ne pas ouvrir les bureaux de vote, ne pas assister aux opérations de vote. Personne ne peut les obliger à remplir leur mission. Les maires peuvent aussi ne pas demander la présence de la police dans ces bureaux de vote. C'est la raison pour laquelle il serait préférable que ces bureaux de vote fussent présidés par des magistrats. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je citerai un seul exemple que M. le ministre a certainement en mémoire. Le 18 novembre dernier, à la mairie de Canala, le bureau de vote était présidé par le

maire, qui, soudain, cela peut arriver, a éprouvé le besoin de s'absenter un instant. A peine le maire était-il sorti dans la pièce voisine — nous connaissons bien la mairie de Canala, puisque la mission sénatoriale y a travaillé avec la population pendant une bonne heure — que la petite troupe d'Eloi Machoro, accompagnée du photographe de service, faisait irruption dans la salle, brisait l'urne, etc. Il s'est trouvé que les problèmes qui avaient retenu à l'extérieur le maire, président du bureau de vote, lui ont permis de rentrer immédiatement après cette exaction dont le monde entier a eu connaissance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais rassurer mes collègues, si toutefois ils sont inquiets. Il est habituel qu'un magistrat préside un bureau de vote. Dans toutes les communes où il y a eu fraude, c'est un magistrat qui a présidé les bureaux de vote des élections qui ont suivi.

C'est par ailleurs toujours le président du tribunal de grande instance qui préside à l'élection des sénateurs, que je sache, et cela ne vous a jamais paru anormal, me semble-t-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je tiens à indiquer que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 16 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Les électeurs des régions Nord, Centre et des Iles Loyauté et en ce qui concerne la région Sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

« Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

« Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

« Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'émargement le jour du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

« Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est rectifié pour tenir compte de l'amendement n° 41 de M. Authié à l'article 6 s'agissant de la référence, à la fin du premier alinéa, aux

articles du code électoral. M. Authié, dans son amendement n° 41, a tout à fait raison et cela nous a obligés à modifier la référence.

Le premier alinéa de cet amendement concerne la réouverture des listes pour ces élections, le deuxième alinéa concerne le vote des réfugiés. Le texte se suffit à lui-même.

Je précise simplement, conformément aux dispositions de l'article 6 du projet, que les urnes sont transportées au centre de dépouillement de la région considérée et que les votes sont dépouillés en même temps que ceux qui viennent des autres bureaux de vote de cette région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 57, qui suit une autre logique pour arriver au même résultat. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappellerai simplement, pour éclairer le Sénat, que l'amendement n° 57 auquel vient de faire allusion M. le ministre concerne le rétablissement du vote par correspondance. Or, c'est le dépouillement par bureau qui sépare le Gouvernement de l'ensemble du Parlement, dans cette affaire, car nous épousons là la décision de l'Assemblée nationale, à savoir le dépouillement par région.

Sur ce point particulier du rétablissement du vote par correspondance, j'ai vu les bras se lever et les gestes de dépit. Je ne développe donc pas davantage.

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. M. Dailly a lu avec trop d'attention le texte de l'amendement du Gouvernement pour ne pas avoir noté que le vote par correspondance, selon la proposition du Gouvernement, se fait dans des conditions tout à fait différentes de celles qui prévalaient dans la tradition électorale française. En effet, on envoyait alors par la poste son bulletin qui était remis au président du bureau du vote, lequel gérait ces bulletins à sa guise. Et, tout à l'heure, M. Dailly nous a fourni à ce sujet des indications extrêmement intéressantes.

En l'occurrence, nous prévoyons la possibilité de voter par l'intermédiaire d'un magistrat. On remet à un magistrat, dont, tout à l'heure, M. Dailly disait tout le bien qu'il pensait, le soin de recueillir le bulletin et de le déposer dans l'urne à l'abri de toute intervention indiscrete de qui que ce soit.

En ce qui concerne le regroupement des urnes au chef-lieu de la région, j'ai dit moi-même, à l'Assemblée nationale, qu'en effet il m'apparaissait de bonne gestion que les urnes soient regroupées, que l'on puisse ainsi dépouiller les bulletins à l'abri de toute intervention indiscrete, voire dangereuse.

Les praticiens, sur le terrain, m'ont fait remarquer que cela entraînait un nombre de transports et de déplacements extraordinairement important, avec le risque de voir se réunir au chef-lieu de la région l'ensemble des membres des bureaux de vote, c'est-à-dire un nombre considérable de personnes, ce qui rendrait les opérations plus difficiles.

Ce qui m'étonne et me choque quelque peu dans le comportement de M. le rapporteur, c'est qu'il ne croit pas que nous poursuivons le même résultat. Il fait mine de croire que nous essayons d'échapper à la logique du contrôle. Pas du tout, je vous l'assure.

Simplement, que l'on veuille bien considérer que les choses ne sont pas aussi simples qu'on nous les présente en toutes circonstances. Disposer d'autant de magistrats qu'il y a de bureaux de vote, les transporter de telle sorte qu'ils y soient présents du matin au soir, les rapatrier ensuite avec les membres du bureau de vote dans un chef-lieu qui souvent n'est relié au bureau de vote que par des moyens relativement sommaires, organiser toutes ces opérations dans une journée qui, là-bas, actuellement, n'est pas aussi longue que chez nous, puisque c'est l'automne et non pas l'été, tout cela engendre des problèmes considérables qu'il nous faut gérer.

Personnellement, je ne suis pas opposé à ce que le Sénat adopte les amendements de la commission — je n'ai d'ailleurs pas la faculté de l'en empêcher — parce que je cherche encore un moyen raisonnable de répondre aux préoccupations de cette dernière. Mais qu'elle ne vienne pas dire que la solution qu'elle a adoptée est une évidence pour elle, car elle se heurte à un certain nombre de difficultés, et même parfois à quelques principes qui sont valables. Que l'on veuille bien considérer qu'il se pose là un vrai problème et que nous essayerons, dans les heures prochaines, d'y apporter une réponse.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je serai moins vif en raison de la manière dont vous avez terminé votre propos puisque vous avez dit que nous chercherons, dans les prochaines heures, à trouver des solutions.

Il vous a semblé choquant que j'aie l'air d'induire que nous ne poursuivions pas le même but. Ce n'est pas cela. Lorsque nous nous sommes entretenus de cette affaire, lors du seul contact que nous avons eu, c'est-à-dire au cours de la visite d'usage que le rapporteur rend au ministre mais que je vous ai rendue accompagné par le président de la commission des lois, tant il est vrai que dans des circonstances aussi délicates, nous avons préféré sortir à deux, comme les bonnes sœurs ou les gendarmes (*Sourires.*) — je parle sous le contrôle de M. Larché — nous avons immédiatement senti auprès de vos collaborateurs — je ne leur en fais pas grief, d'autant qu'ils n'ont pas le droit de répondre et que je n'ai pas l'habitude de mettre en cause les commissaires du Gouvernement — nous avons aussitôt senti, dis-je, qu'allaient surgir une série de complications avec le ministère de l'intérieur en raison de sa doctrine électorale habituelle.

Cela nous a laissés totalement indifférents car, je vous le répète, qui oserait, de bonne foi, prétendre que ce sont des élections comme les autres ? Nous ne les acceptons, ces élections, que si elles sont parfaitement authentiques et sincères — je reprends votre expression, en tout cas pour la première, car je ne trouve pas la seconde qui était d'ailleurs meilleure que la mienne — mais peu importe, car nous disons la même chose.

Il y a suffisamment de magistrats en France pour en trouver cent trente. Certes, il faudra les transporter là-bas ; certes, ils resteront toute la journée à la présidence de leur bureau de vote. Mais, ce faisant, ils ne feront rien d'autre que ce que nous autres, les maires, faisons toujours à la tête de notre bureau de vote du matin jusqu'au soir. Ce sont là des problèmes mineurs eu égard à la sincérité que l'on recherche pour ce scrutin.

Monsieur le ministre, vous nous proposez un vote par correspondance. En fait, il y a deux correspondances. Tout d'abord, l'électeur va demander au maire de bien vouloir lui envoyer l'enveloppe électorale normalisée, destinée à contenir les pièces établissant son identité ainsi que toutes les informations nécessaires au votant. Ce faisant, il va se signaler au maire comme réfugié à Nouméa. Et qui peut affirmer, dès lors, que le maire va effectivement lui répondre et lui envoyer le matériel électoral ?

Puis, l'électeur va envoyer son vote par lettre recommandée adressée, cette fois, à un magistrat, c'est vrai, puisque ce sera le président de la commission de contrôle des votes. Mais il n'empêche qu'il se sera déjà signalé, tout d'abord, au maire, avec les risques que cela comporte, et que, ensuite, c'est par la poste qu'il adressera son vote au magistrat. Cela ne nous donne pas satisfaction.

Et puis, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire très franchement, ce qui nous apparaît le plus choquant, c'est que vous ne compreniez rien au sort de tous ces gens qui se sont trouvés dans l'obligation de se réfugier à Nouméa. Je songe à toutes ces familles que nous avons rencontrées, à ces ingénieurs de la société Le Nickel, par exemple, qui vivent seuls dans la mine, sans leur famille, qui vont la retrouver le samedi, l'un d'entre eux restant de permanence. Je songe à toutes ces autres familles dont la maison a brûlé. Je songe à tous ceux qui ont dû fuir quelquefois par précaution. Je songe à ceux qui ne pourront pas retourner chez eux, par exemple, au retour du festival des arts du Pacifique, parce qu'ils s'y sont rendus malgré le boycott et que leur maison a brûlé, de ce fait, depuis leur départ. Je songe à tous ceux-là, à qui nous avons rendu visite.

Ils sont 1 200 selon vous, 4 000 selon nous. La vérité n'est sans doute ni à 1 200, ni à 4 000, mais elle est sûrement beaucoup plus proche de 4 000 que de 1 200.

Vous voudriez donc que ces gens-là n'aient pas au moins le droit de voter devant une urne, comme tout le monde ! Il ne leur reste rien à ces déportés. Car ce sont bien des déportés ! Ils vivent dans des H.L.M. — nous les avons visités — ils ont dû tout abandonner, ils n'ont pas le droit de revenir. Et s'ils revenaient ? En annexe de ce rapport, j'ai publié, avec l'autorisation de M. le président de la commission, les mises en demeure du F.L.N.K.S. Et alors vous voudriez, en plus, les priver du droit de se présenter devant une urne pour y glisser eux-mêmes leur bulletin. Non, non ! Même s'il n'y avait que cet aspect psychologique des choses, il se suffirait à lui-même. Nous maintenons notre amendement et nous demandons au Sénat de repousser l'amendement n° 57 du Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

dement n° 57 du Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est ainsi rédigé :

« A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement prévoit l'adaptation du code électoral aux usages locaux. J'en ai traité tout à l'heure. Par conséquent, je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je souhaite relever un détail de l'amendement de la commission pour montrer que les choses ne sont pas si simples. Dois-je déduire, en effet, de la dernière phrase de cet amendement que les électeurs sont fouillés à l'entrée et à la sortie du bureau de vote ?

Dire avec cette assurance, sur un ton aussi catégorique, que les électeurs ne peuvent sortir du bureau de vote avec un bulletin de vote sur eux, même s'ils sont entrés dans ce bureau de vote avec les bulletins qu'ils ont reçus par correspondance, cela suppose-t-il que l'on s'en assure par une fouille ? Je veux simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il se pose de vrais problèmes.

C'est par d'autres voies que nous souhaitons proposer que soient assurées la sécurité, la sincérité et l'authenticité du vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai jamais dit qu'un électeur qui voudrait sortir avec un bulletin de vote ne pourrait pas le faire, mais simplement que cela lui était interdit. Pourquoi ? Afin qu'il puisse se prévaloir de cette interdiction pour se protéger contre ceux qui le prieraient de produire ses bulletins inutilisés. Il ne s'agit de rien d'autre. D'ailleurs, les lois ne font jamais que procéder à des interdictions. Elles n'ont jamais prétendu donner l'assurance qu'il n'y aurait pas de contrevenant à leurs dispositions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Je formulerai deux remarques sur cet amendement qui nous semble effectivement dangereux.

Premièrement, il constitue une atteinte aux libertés individuelles : les citoyens sont majeurs et responsables.

Deuxièmement, il constitue un précédent dangereux, y compris pour les élections en France. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. La Nouvelle-Calédonie, c'est la France !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions du livre premier du titre premier du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, doit être compris comme correspondant au mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région dans des conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du code électoral.

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise :

« I. — A remplacer les deux premières phrases du premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ».

« II. — Dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les dispositions : « , n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, » par les dispositions suivantes : « , n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, ».

« III. — Dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les dispositions : « , les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé » par les dispositions suivantes : « , les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé ».

« IV. — Dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « 9 et 13 » par les mots : « et 9 ».

« V. — A supprimer le troisième alinéa de cet article.

« VI. — Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les dispositions : « pour être transportés au chef-lieu de la région. » par les dispositions suivantes : « pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. »

« VII. — Dans le cinquième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « chef-lieu de la région », par les mots : « centre régional de vote ».

Le deuxième, n° 50, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

« I. — Après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les opérations prévues à l'article L. 65 du code électoral se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué. »

« II. — De supprimer les trois derniers alinéas de cet article. »

Le troisième, n° 41, présenté par MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le troisième alinéa de cet article :

« I. — A supprimer les mots : « pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région ».

« II. — A remplacer les mots : « aux articles L. 31 et L. 35 » par les mots : « aux articles L. 31 à L. 35 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le paragraphe I de l'amendement n° 18 répond simplement à un souci de forme et de pure coordination.

Le paragraphe II concerne l'application de l'article L. 66 du code électoral relatif aux bulletins n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement. L'article L. 66 fait, en effet, figurer parmi ces bulletins ceux qui sont « écrits sur papier de couleur ». Or, les bulletins de couleur sont traditionnellement autorisés pour les élections se déroulant dans les territoires d'outre-mer, ainsi que le mentionnent d'ailleurs de façon explicite les articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il convient de prendre en compte dans le résultat du dépouillement des suffrages en Nouvelle-Calédonie les bulletins de couleur et, en revanche, de déclarer nuls ceux qui sont imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature.

Le projet de loi autorise également, et de façon non moins conforme à la tradition, les bulletins portant des signes, à condition, bien entendu, que ces signes soient ceux qui figurent sur les déclarations de candidature et que chaque signe utilisé corresponde bien au signe déclaré. Il serait d'ailleurs préférable de substituer au mot « signe » le mot « emblème », qui a été retenu par la loi relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, loi que je citais tout à l'heure.

Deux autres différences avec l'article L. 66 du code électoral doivent enfin être notées. L'article 6 du projet de loi déclare nuls les « bulletins manuscrits », alors que l'article L. 66 n'en fait pas mention ; en revanche, l'article L. 66 ne fait pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement les « bulletins blancs », alors que l'article 6 du projet de loi ne les mentionne pas. On remarquera pourtant que l'article 4 de la loi du 10 juillet 1985 relative toujours à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et des deux collectivités territoriales que j'ai évoquées, article lui aussi relatif aux adaptations de l'article L. 66 à ces élections, s'il mentionne expressément les bulletins manuscrits, n'en oublie pas, pour autant, de mentionner les bulletins blancs.

Les paragraphes II et III de l'amendement s'efforcent donc d'harmoniser la rédaction de la troisième phrase de cet article avec les dispositions qui ont été votées précédemment dans le texte que j'ai évoqué.

Le paragraphe IV de l'amendement est un texte de coordination, si ma mémoire est bonne.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Tout à fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En revanche, au paragraphe VI, nous proposons, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 6, de remplacer les dispositions : « pour être transportés au chef-lieu de la région », par les dispositions suivantes : « pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote ».

Nous présentons cette modification car, si l'Assemblée nationale a bien fait de prévoir ce dépouillement par région, elle a prévu, dans son texte, qu'il interviendrait au « chef-lieu de la région ». Mieux vaut donc écrire : « l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire ».

Quant au transport des urnes qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, est effectué par la commission de contrôle, nous préférons qu'il le soit par la gendarmerie, selon les instructions et sous le contrôle du magistrat président qui ne quittera donc pas son urne jusqu'à l'arrivée au centre régional. A partir de là, c'est la commission de contrôle des opérations de vote qui les prend en charge. Dès lors, la mission du magistrat, président du bureau de vote, est terminée.

Tels sont les différents objets de l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et pour défendre l'amendement n° 50.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le débat entre la commission des lois et le Sénat, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, en matière de contrôle des élections a été assez substantiel pour qu'il apparaisse maintenant très clairement que nous cherchons, par des voies différentes, à obtenir un résultat comparable.

Ainsi, pour la même raison, ne défendrai-je pas, dans le détail, l'amendement n° 50, en effet, l'adoption d'articles précédents par le Sénat le rend sans objet.

S'agissant de l'amendement n° 18 de la commission des lois, j'accepte les dispositions qui sont prévues par les paragraphes I, II, III et IV. En revanche, je suis contre les autres paragraphes de cet amendement, pour des raisons de coordination, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les paragraphes I, II, III et IV de l'amendement n° 18, acceptés par le Gouvernement.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le paragraphe V de l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement d'un texte de coordination avec les votes précédemment intervenus, s'agissant de la réouverture des listes électorales.

Le Gouvernement, qui s'était prononcé contre nos textes tout à l'heure, ne peut évidemment pas accepter le paragraphe V de l'amendement n° 18. Tout le monde se coordonne avec soi-même. Je demande au Sénat d'en faire autant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le ministre, par l'amendement n° 50, veut revenir sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale s'agissant du dépouillement dans le centre régional. Il a indiqué tout à l'heure, si je l'ai bien compris, que cela entraînerait un rassemblement trop important d'hommes au centre régional.

Personnellement, il est deux points que je ne comprends pas très bien. D'abord, les urnes vont arriver, transportées par la gendarmerie, chacune avec son magistrat. A partir de cet instant, les magistrats restent ou ne restent pas. Mais, de toute façon, je ne pense pas qu'un rassemblement de magistrats soit dangereux. (Sourires.) En tout état de cause, leur mission est terminée. Ils se tiendront là et c'est tout. Ensuite, les urnes seront dépouillées sous le contrôle de la commission des opérations de vote.

Je suis très étonné : le ministre prévoit le dépouillement dans le bureau des tribus, mais il n'indique pas pourquoi ! Si c'est simplement pour éviter un rassemblement d'hommes au centre régional de dépouillement, je ne vois pas où est le problème. En revanche, je vois très bien où est l'inconvénient du rétablissement du dépouillement dans les bureaux de vote implantés dans les tribus. M. le président de la commission a assez insisté, me semble-t-il, sur ce point, pour qu'il soit nécessaire que je m'y étende moi-même davantage.



M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je veux simplement apporter au Sénat quelques précisions chiffrées. La région des îles Loyauté est composée d'îles et vingt-quatre urnes devront être transportées.

M. François Collet. Pourquoi ne pas utiliser un hélicoptère ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas possible, la nuit sera vraisemblablement tombée !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et alors ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je ne garantis pas qu'il soit possible, de nuit, de faire décoller un hélicoptère de tous les bureaux de vote.

La région de Nouméa comportera trente-six urnes ; la région Sud, tel que l'a proposé le Gouvernement, vingt-neuf ; la région Nord, quarante-quatre. Que M. Dailly soit sans crainte, ce n'est pas le rassemblement de magistrats qui m'inquiète...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'espère !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. ... mais la concentration humaine dans les bureaux de vote car les magistrats ne seraient pas seuls à s'y rendre. Un rassemblement de population, puisque les dépouillements sont publics, peut poser des problèmes.

Je le répète, monsieur le président, je n'interviendrai plus guère dans ce débat sur le contrôle. Je me suis tout à l'heure engagé à continuer de rechercher des solutions efficaces à ce problème, mais je crois que la solution qui est proposée par la commission des lois se heurte à d'importantes difficultés concrètes, que j'ai voulu mettre en lumière devant le Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec une certaine inquiétude. En effet, je me demande si vous n'êtes pas en train de nous démontrer que nous allons vraisemblablement arriver à un résultat auquel nous n'aurions pas voulu aboutir : ces élections sont impossibles.

Dans les circonstances actuelles, on ne peut pas, vous le savez très bien, dépouiller dans les tribus : vous savez ce qui se passera dans certaines tribus ; vous savez quel sera le résultat. Ce n'est pas possible et croyez bien que nous ne l'accepterons pas. Prenez garde, car nous irons jusqu'au bout de nos moyens légaux pour vous empêcher d'emprunter cette voie.

Si vous nous dites, par ailleurs, qu'à l'échelon de la région le dépouillement n'est pas possible non plus, la conclusion s'impose. Mais elle est terrible ! et elle l'est pour nous tous, car ce n'est vraiment pas à cela que nous voulions aboutir. Notre objectif était de rendre possible cette consultation afin qu'elle ait un effet d'apaisement.

Si vous nous dites que la seule solution consiste à voter dans des conditions telles que ceux qui voteront seront immédiatement identifiés, nous ne pouvons pas l'accepter. Si vous nous dites que vous n'êtes pas en état de garantir à ceux qui voteront la sécurité morale et politique à laquelle ils ont droit, je vous le dis, cela, nous ne l'accepterons pas ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je crains que le Sénat ne m'ait pas compris. Je n'ai pas bloqué la recherche d'une solution, j'ai simplement indiqué quelles sont les difficultés. Personne ne peut nier qu'elles existent : faire voler des hélicoptères alors que la nuit est tombée ne peut pas ne pas poser de problèmes.

Que M. le président de la commission des lois se rassure : nous prendrons des dispositions et je suis sûr que nous arriverons à un accord avec le Sénat pour que ces élections soient sincères et que chacun de ceux qui y participeront, quel que soit son vote, soit à l'abri de menaces et de mesures de rétorsion. Je ne suis pas sûr que les dispositions qui sont proposées soient les bonnes, les meilleures ; c'est simplement ce que j'ai voulu dire et que je ne cesse de répéter depuis tout à l'heure.

M. le président. Je mets maintenant aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 50, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur le paragraphe II de l'amendement n° 50 et nous présenter les paragraphes VI et VII de votre amendement n° 18 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut qu'être contre le paragraphe II de l'amendement n° 50 du Gouvernement, qui tend à supprimer le dépouillement régional et le transport des urnes.

Le paragraphe VI de notre amendement a trait au transport des urnes par la gendarmerie, sous le contrôle et sur instruction du magistrat qui préside le bureau de vote. Quant au paragraphe VII, il est tout à fait clair.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 50, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes VI et VII de l'amendement n° 18, repoussés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « Représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « Chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « Services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « Services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « Tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « Membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit de prévoir, dans l'application du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adaptations exigées par l'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission y est favorable, dès lors que M. Authié a accepté de rectifier son amendement, qui apporte d'heureuses précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 57, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dument constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante : « 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de

l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

« 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat s'étant prononcé sur l'ensemble des dispositions auxquelles cet amendement prétendait faire face, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« La commission a pour mission de veiller à la liberté et la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

« Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire. »

Par amendement n° 51, le Gouvernement propose de remplacer les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les dispositions suivantes :

« Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58, présenté par M. Dailly au nom de la commission, et visant :

« I. — A rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa : « au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. »

« II. — A compléter le dernier alinéa par la phrase suivante : « La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet amendement vise à rédiger de façon plus précise le texte de l'article 7 tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 58 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il faut tout de même rappeler que nous avons, pour ce qui nous concerne, présenté un amendement n° 19 dont les premier, deuxième et troisième paragraphes visaient à une double modification : d'une part, supprimer, au premier alinéa de l'article 7, la référence au congrès du territoire, par coordination avec les modifications introduites précédemment par la commission des lois, et, d'autre part, étendre certaines des garanties supplémentaires que contient l'article 85-1 du code électoral. Il s'agit de la consignation des observations dans un rapport joint au procès-verbal et de l'obligation pour les maires et les présidents des bureaux de vote de fournir à la commission de contrôle les documents nécessaires à sa mission.

Puis le Gouvernement a déposé un amendement n° 51, qui reprend la suppression de la référence au congrès du territoire, qui modifie l'intitulé de la commission de contrôle — qui devient la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes — et qui complète la mission de la commission : elle assistera maintenant le représentant de l'Etat afin d'assurer la régularisation des listes électorales, elle veillera à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote.

Le même amendement, n° 51, du Gouvernement prévoit que les autorités qualifiées pourront établir des procurations de vote, les maires et les présidents de bureau de vote devant fournir à la commission tous renseignements utiles et lui communiquer les documents nécessaires à cet égard.

La commission constate donc que l'amendement n° 51 reprend un certain nombre des dispositions qu'elle avait prévues dans son amendement n° 19. Par ailleurs, cet amendement donne compétence à la commission de contrôle pour la régularité des listes électorales. C'est une lacune qui nous avait échappé.

La commission pourrait donc accepter l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement n° 58 qui aurait pour objet d'ajouter la mention indispensable selon laquelle la commission de contrôle consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal — ce que le texte ne prévoit pas — et de préciser, comme dans le texte actuel du troisième alinéa de l'article 7, que c'est soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin que la commission de contrôle peut exiger l'inscription de ses observations audit procès-verbal. Cela est d'autant plus nécessaire que nous savons trop souvent comment les choses se passent après !

Je demande donc au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — Entre la première et la seconde phrases du cinquième alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante : « Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. »

« II. — De supprimer le sixième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Entre la première et la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article, il s'agit d'insérer la phrase suivante : « Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. » Il faut bien le rappeler clairement et c'en est bien l'endroit !

D'autre part, et par coordination avec le droit commun, nous supprimons le sixième alinéa de l'article 7, d'autant qu'il a été repris sous forme d'amendement à l'article additionnel 5 *ter* nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à ce que tout soit clair, car je ne veux pas risquer d'avoir induit le Sénat en erreur. La première partie de l'amendement que nous venons de voter a simplement pour objet de prévoir que la présidence de la commission de contrôle des opérations de vote sera assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Cela, c'est le droit commun. Par conséquent, c'est tout à fait normal.

M. le président. Par amendement n° 52, le Gouvernement propose d'ajouter, à la fin du huitième alinéa, les dispositions suivantes :

« En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je voudrais présenter une simple remarque : la précision qui vient d'être adoptée par le Sénat avec l'amendement n° 19 rectifié exclut les conseillers d'Etat. Cela peut poser, au moins optiquement sinon fondamentalement, un problème.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, j'indique seulement que les opérations de vote, quelles que soient les techniques adoptées, finiront par coûter plus que ne coûtent habituellement des élections. Des dépenses devront être engagées, et il est clair que l'Etat les prendra à son compte. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'émet aucune objection, cela va de soi.

Pour ce qui précède, je rappelle une fois de plus qu'il s'agit du droit commun. La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Si les conseillers d'Etat en portent le deuil, alors il y a longtemps qu'ils sont en noir, mais ce n'est pas de notre fait. (*Rires et applaudissements sur certaines traverses de la gauche démocratique, ainsi que sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — A la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « désigne un représentant pour le territoire », par les mots : « délègue un de ses membres pour la représenter dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale. »

« II. — Dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « au congrès du territoire et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu — elle a bien fait — que, pour être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désignerait un représentant pour le territoire pendant la campagne.

Nous voulons renforcer encore ces garanties. Nous souhaitons que ce soit non un représentant, mais un membre de la Haute Autorité qui vienne lui-même. Il sont neuf !...

D'autre part, le second alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé : « Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. »

Il n'y a pas d'élections au congrès du territoire, il n'y en a qu'aux conseils de région, et ce sont les membres des conseils de région qui sont membres du congrès. Dans ces conditions, partout où nous verrons « survivre » les élections au congrès du territoire, nous les supprimerons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, la Haute Autorité est un organisme collégial qui peut être représenté par un délégué mais qui ne délègue pas l'un de ses membres. Ainsi me l'a-t-elle fait savoir pour que je le communique au Sénat. C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si l'Assemblée nationale a bien pensé à la propagande audiovisuelle pendant la campagne, elle n'a pas pensé à étendre aux élections en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion. L'amendement n'a pas d'autre but.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais de distance.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

Sur cet article, M. Dailly, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « au congrès du territoire et ».

« II. — Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 22 a essentiellement une portée pratique : nous voulons, d'une part, éviter toute contestation sur les délais de route pour les recours et, d'autre part, étendre à ces élections le délai de droit commun, qui est de dix jours.

Nous vous proposons donc de décider que « les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, » — c'est le droit commun — « être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances », qui aura pour mission de les transmettre dans les meilleurs délais — cela le regarde — au Conseil d'Etat.

En effet, si on mentionne « quinze jours... sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais... », on ne saura jamais quels seront les délais de routes ; nous irons à un contentieux du contentieux. L'amendement n° 22 nous a donc paru la meilleure méthode pour éviter cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin, il est institué une commission parlementaire de contrôle de l'ensemble des services publics qui auront à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Cette commission de contrôle sera composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant chaque assemblée.

« Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatives au fonctionnement des assemblées parlementaires seront applicables à cette commission qui devra déposer son rapport dans le mois qui suivra la date de l'élection. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 23 est le dernier amendement portant sur la sincérité et l'authenticité du scrutin ; il y met, en quelque sorte, le point d'orgue et il était difficile — me semble-t-il — de le mettre d'une manière qui soit plus éclatante.

La commission des lois pense, comme je l'ai dit dans la discussion générale, que pour apporter une garantie supplémentaire et éclatante, puisque parlementaire, à l'authenticité du scrutin, il serait bon — ce qui ne s'est jamais fait jusqu'ici mais pourquoi pas une « première » s'agissant de la Nouvelle-Calédonie ? — de constituer une commission paritaire mixte composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes composant chaque assemblée, commission qui serait dotée des pouvoirs des commissions d'enquête et de contrôle du Parlement et dont la mission serait de contrôler l'action de tous les services publics qui auront eu à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette commission de contrôle aurait un mois après lesdites élections pour déposer son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur le bureau du Sénat. Elle décidera de la date à laquelle elle devra être sur place.

Comme toutes les commissions de contrôle, elle n'aura qu'un rôle d'information du Parlement mais on ne pourra lui refuser aucun renseignement, puisqu'elle sera dotée de tous les pouvoirs des commissions de contrôle. Elle pourra de même saisir toutes pièces, procéder à toutes auditions qu'elle jugera utiles sans que personne puisse s'y soustraire, étant précisé qu'elle n'auditionnera pas les membres de la commission de contrôle des opérations de vote avant la proclamation des résultats.

M. Pierre Gamboa. Et les électeurs ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette commission, qui n'aurait encore une fois aucun rôle d'exécutif, qui n'aurait d'autre rôle que d'enquêter pour nous en informer en temps utile, qui présenterait ce caractère très exceptionnel d'être mixte et composée de tous les groupes des deux assemblées, aurait, pensons-nous, un caractère extraordinairement dissuasif et ferait réfléchir chacun sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à ne pas consacrer le meilleur de soi-même aux opérations préparatoires, à l'organisation, au déroulement, à la surveillance et au dépouillement de ces élections. Puisqu'elles sont devenues le seul moyen de reprendre le dialogue, alors ne ménaçons rien pour les rendre fiables.

Nous pensons que le Parlement ne peut pas faire mieux que de s'imposer de déléguer les siens pour aller examiner la manière dont les choses se passeront et lui faire ensuite rapport dans un délai aussi court que possible. Il n'a pas paru raisonnable de prévoir moins d'un mois. (*M. de La Malène applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Si, sur les précédents amendements relatifs aux opérations électorales, j'ai marqué quelque hésitation parce que je suis en quête d'une solution au nom du Gouvernement, sur celui-ci je déclare mon hostilité franche et sans appel.

Il me semble, en effet, que la nomination d'une telle commission de contrôle parlementaire fait courir un premier risque, celui de frapper de suspicion la commission de contrôle composée de magistrats et les magistrats eux-mêmes présidant les bureaux de vote.

Il existe un second risque : il n'est pas exclu que, pendant sa présence sur le territoire, au cours de la campagne électorale, tel membre de la commission de contrôle parlementaire puisse être « piégé » par un journaliste et ainsi soit amené à s'exprimer dans un débat politique au risque de faire contester l'élection.

Il me semble, en outre, que cette disposition procéderait d'une confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif qui serait extraordinairement pernicieuse et qui créerait un précédent fondamentalement inacceptable. Alors que sur les précédents amendements j'étais en quête d'une possibilité d'accord parce que votre recherche me paraissait fondée, sur ce point précis, il n'en est pas de même et le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, aucun des arguments de M. le ministre n'est recevable.

Suspicion ! Mais qui oserait donc, sur le territoire de la République, se plaindre de se voir contrôlé par les représentants du suffrage universel ? Personne ! Ou alors, il n'est pas digne d'être républicain. Si le Parlement, dont la mission est certes de légiférer, mais aussi de contrôler, et qui a précisément à sa disposition des commissions d'enquête et de contrôle pour enquêter sur les faits et contrôler le comportement des services, ne peut plus contrôler qui bon lui semble sans éveiller des réactions épidermiques et sans être accusé de vouloir faire des procès d'intention, alors que devient le Parlement ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Non ! votre point de vue n'est pas acceptable.

Vous avez peur, dites-vous, monsieur le ministre, des déclarations que ferait tel ou tel membre de cette commission. Vous paraissez oublier que tant que son rapport ne sera pas déposé, tous ses membres seront tenus au secret sous les peines de droit qui leur seraient ici immédiatement applicables sans que leur immunité parlementaire ne les couvre en quoi que ce soit. La loi est formelle.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'ai dit qu'un membre risquait de se laisser « piéger ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ne vous inquiétez pas, il ne se laissera pas « piéger ». J'ai une longue pratique des commissions d'enquête et des commissions de contrôle et je me permets de vous dire qu'un rappel du secret des délibérations a lieu dès

la première réunion constitutive de la commission, qu'il est renouvelé à tout moment aux membres de la commission comme à son personnel, et que nous ne nous sommes jamais laissé « piéger ».

S'agissant de la séparation des pouvoirs, dois-je vous rappeler qu'une commission de contrôle n'a d'autre mission que d'informer l'Assemblée qui l'a créée. Je ne vois pas en quoi il pourrait y avoir une atteinte quelconque à la séparation des pouvoirs.

Je considère, par conséquent, monsieur le ministre, qu'aucun de vos trois arguments n'a de valeur, mille pardons de vous le dire, et cela pour les raisons que je viens de vous indiquer. Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter l'amendement que lui propose sa commission.

Je le répète encore une fois, rien ne doit être épargné pour garantir l'authenticité du scrutin. C'est certes le but que poursuit le Gouvernement mais je suis bien forcé d'observer, puisque nous arrivons là au dernier article et aux derniers amendements qui concernent ce domaine, que chaque fois que nous cherchons à nous en rapprocher, c'est toujours le Gouvernement qui nous en empêche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	209
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents. »

« II. — De rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. »

« III. — De supprimer le troisième alinéa de cet article.

« IV. — De compléter le quatrième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par l'amendement n° 24 (I), à supprimer les mots : « ou plusieurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous proposons par cet amendement, conformément à la tradition, de laisser à chaque région la possibilité de déterminer le nombre de ses vice-présidents,

à partir d'un chiffre minimal de deux. Quant aux autres modifications, elles sont destinées à préciser les dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 54 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Certains conseils de région comportent sept membres, d'autres neuf. De ce nombre, il faut déduire un président. Or, si l'on ne limite pas à deux le nombre des vice-présidents, on risque fort de favoriser la constitution d'une assemblée de présidents, ce qui, après tout, est fort honorable, mais n'est pas nécessairement opérationnel.

Le Gouvernement a donc suggéré que le nombre maximal des vice-présidents fût de deux. Voilà les raisons pour lesquelles il a présenté un sous-amendement et s'oppose à l'ouverture peut-être trop généreuse que propose la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, après tout, si cela leur plaît d'avoir plus de deux vice-présidents, qu'est-ce que tout cela peut nous faire ? Ce sont leurs affaires.

Et surtout, c'est le droit commun ; il est toujours prévu deux ou plusieurs vice-présidents. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait faire une exception. Il doit en être ainsi aussi bien pour les conseils de région que pour le congrès, comme en métropole pour les conseils régionaux et pour toutes les assemblées de cette nature.

Par conséquent, nous tenons à ne pas faire un cas particulier à la Nouvelle-Calédonie et, à l'intérieur même de ce territoire, un cas particulier aux conseils de région par rapport au congrès.

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je le retire et je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24.

M. le président. Le sous-amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

« Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définies par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Chacun s'est accordé à dénoncer la place insuffisante que faisait le projet initial aux institutions coutumières dont la délégation de notre commission a pu vérifier sur place à la fois la vitalité et la diversité.

Un débat s'est instauré à l'Assemblée nationale sur le point de savoir si les institutions coutumières devaient être organisées au niveau territorial ou au niveau régional.

L'Assemblée nationale s'est prononcée d'abord en faveur de l'institution obligatoire d'un conseil consultatif coutumier par région, puis, dans un souci d'unification mais aussi de parallé-

lisme avec les institutions mises en place sur le plan démocratique, elle a décidé que les conseils consultatifs coutumiers pourraient se réunir au niveau territorial en un conseil coutumier réunissant l'ensemble des membres des conseils consultatifs.

Le dispositif que vous propose la commission est sensiblement différent.

Il est, en effet, apparu à sa délégation qui s'était rendue sur place qu'il serait très difficile de faire coïncider les divisions coutumières avec les nouvelles divisions régionales.

Il est apparu également aux membres de la délégation de la commission que les structures coutumières traditionnelles sortaient très éprouvées de la période troublée que vient de traverser et que traverse encore le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons été très frappés par le désir des autorités coutumières de se voir reconnues à nouveau pour ce qu'elles représentent, et ce, en dehors des conflits politiques dont elle cherche à se garder autant que faire se peut et en évitant une institutionnalisation excessive.

Il paraît donc plus sage, en l'état actuel des choses, de prévoir d'abord la constitution d'un conseil coutumier territorial qui aura une double fonction. La première sera d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui seront soumis par le haut-commissaire, nouvel exécutif du territoire. Ainsi, celui-ci consultera le conseil exécutif sur toutes les questions pour lesquelles il est tenu de le faire et le conseil coutumier territorial chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La deuxième fonction sera de concourir à la mise en place éventuelle de conseils consultatifs coutumiers régionaux. C'est aux conseils de région qu'il appartiendra de décider la création de tels conseils. Mais c'est le conseil coutumier territorial, sur proposition de chaque conseil de région, qui définira leurs attributions, leur composition, les modalités de désignation de leurs membres et leurs règles de fonctionnement, qui ne seront pas forcément les mêmes selon les régions.

Il a donc paru souhaitable de laisser les autorités coutumières libres de désigner leurs représentants à ces différents conseils, conformément aux usages locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci se contente de prévoir qu'il est créé, dans chaque région, un conseil consultatif coutumier. Cette création n'est pas subordonnée au vote d'une assemblée politique qu'est l'assemblée régionale.

Ensuite, le Gouvernement estime que, les coutumes étant spécifiques, il est plus normal que le conseil territorial en matière coutumière soit l'émanation de coutumes différentes, de conseils coutumiers régionaux différents, plutôt que le contraire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le texte voté par l'Assemblée nationale soit adopté.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Le conseil des grands chefs ne tient qu'à une chose, c'est au conseil coutumier territorial, et c'est en son sein que l'on trouvera la diversité de la coutume, alors qu'au contraire elle sera très difficile à établir au sein des conseils régionaux. Dans la réalité, il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas de conseils coutumiers régionaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 38, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est créé auprès de chaque conseil de région un comité économique et social, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation du congrès du territoire. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 53.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est d'accord avec la rédaction de l'article 11 bis telle qu'elle a été retenue par l'Assemblée nationale. Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional; la faculté lui est ouverte, l'obligation ne lui en est pas faite. En conséquence, je retire l'amendement n° 53.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement avait pour objet de demander que fût créé obligatoirement un comité économique et social. L'article 11 bis, tel qu'il nous est soumis, montre l'intérêt qu'éprouve le législateur à l'association des forces vives, économiques et sociales, au fonctionnement des nouvelles institutions.

Dans ces conditions, et comme il s'agit d'un statut provisoire, mieux vaut s'en tenir à la faculté qu'à l'obligation. En conséquence, notre amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 11 ter, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, comporte deux alinéas.

Par notre amendement, nous proposons de supprimer le second, non pas pour retirer cette compétence au conseil de région, mais parce que nous la mentionnons dans une rédaction nouvelle à l'article 12, qui suit.

Pour le premier alinéa, l'amendement reprend certaines dispositions de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 sur les régions.

Nous vous proposons de conserver le texte de l'Assemblée nationale : « Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région. » C'est en effet la reprise du deuxième alinéa de l'article 59 de la loi sur les régions que l'Assemblée nationale a bien fait de reprendre.

Mais, de ce fait, il faut également reprendre le troisième alinéa de cette loi qui est ainsi conçu : « Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. » Nous disons, nous : « ... dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des communes. »

En somme, nous suivons tout à fait la ligne de l'Assemblée nationale; nous allons simplement un peu plus loin qu'elle, en n'oubliant pas le troisième alinéa de l'article 59 de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter, ainsi modifié.

(L'article 11 ter est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rap-

portent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) développement et aménagement régional ;
- « b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- « c) équipements culturels et sportifs ;
- « d) action sanitaire et sociale ;
- « e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- « f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « g) logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Dailly au nom de la commission, vise :

« I. — A remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

« Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants : »

« II. — A rédiger ainsi le deuxième alinéa a) de cet article :

« a) développement et aménagement du territoire de la région ; »

« III. — A remplacer le dernier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

Le second, n° 43, déposé par MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (c) de cet article :

« c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Etienne Dailly, rapporteur. « Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. » C'est le transfert, que je vous ai annoncé il y a un instant, de l'article 11 bis à l'article 12.

« Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants : ... » C'est une rédaction beaucoup plus précise de ce qui est actuellement le premier alinéa de l'article 12 et qui devient le deuxième alinéa. Nous précisons les compétences et c'est tout.

Au paragraphe a, nous ajoutons « de la région », pour que l'on n'aille pas s'imaginer que c'est le territoire du Territoire.

Enfin, le paragraphe III de l'amendement a pour objet d'établir une passerelle de plus avec le conseil exécutif institué par l'article 16, c'est-à-dire le conseil composé des présidents de conseils de région et du président du congrès, que le haut-commissaire, exécutif du territoire, doit consulter fréquemment.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme soit des conventions. » Nous voulons simplement être assurés que les contrats de programme et les conventions seront connus du conseil exécutif ; ce n'est pas le cas dans l'état actuel du texte.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est un amendement purement rédactionnel. Notre proposition nous semble mieux correspondre aux compétences de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, certes, mais dont la commission a apprécié la valeur et sur lequel elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 43 ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division de l'amendement n° 27, pour que les choses soient claires. Personne ne demande la parole ?...

Je mets tout d'abord aux voix les paragraphes I et II, acceptés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents. »

« II. — De rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. »

« III. — De rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, qui, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 14, tend à supprimer les mots : « ou plusieurs ».

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

Nous prévoyons que « le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du congrès ». C'était une lacune du texte de ne pas l'avoir prévu. Il convenait de la combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

Le second, n° 44 rectifié, présenté par MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le début de cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 3, 12, 14, 15, 17 et 20, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article résulte, là encore, d'une proposition de M. le président Forni à l'Assemblée nationale, proposition tout à fait opportune, à notre sens, dans la mesure où les dispositions de l'article 12, qui traite de la compétence des régions, risquaient de donner à penser que la future assemblée du territoire serait dépouillée de l'essentiel de ses attributions alors même que, l'on s'en souvient, le statut du 6 septembre 1984 lui fournissait une compétence de droit commun.

Le nouvel article a pour objet de réaffirmer cette compétence générale, sous réserve des dispositions particulières introduites par le présent projet de loi. L'amendement qui vous est proposé est un amendement certes rédactionnel, mais significatif d'une volonté de maintenir au maximum, au bénéfice du congrès, les compétences de l'ancienne assemblée territoriale.

A notre sens, il est différent de dire : « Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire », et de dire : « Les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai bref. Il s'agit de réparer une omission matérielle dans la rédaction de nos collègues de l'Assemblée nationale : nous ajoutons la référence à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'abord, cet amendement est incompatible avec celui que je viens de présenter, puisque c'est le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Ensuite, dire : « sont applicables au congrès du territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi », cela nous permet d'aller jusqu'au bout de l'examen du texte sans risquer d'avoir à nous heurter, par exemple, à l'article 17, que nous allons proposer de supprimer. Pour cette raison, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par la commission des lois.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 44 rectifié, dont il souhaite pourtant l'adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rédigé, et l'amendement n° 44 rectifié n'a plus d'objet.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le préparation et l'exécution des délibérations du congrès du territoire sont assurées par le haut-commissaire. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire. Il prépare et exécute les délibérations du congrès. Les services du Territoire sont placés sous son autorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article est, par sa portée pratique, l'un des plus importants du projet qui nous est soumis. Suivant la manière dont on le considère, il peut paraître comme une régression et, à ce titre, il semble inacceptable à certains ; d'autres peuvent y voir une formule de transition nécessaire, sinon une manière pour le Gouvernement de parvenir, à travers son représentant, au résultat qu'il n'a pu atteindre jusqu'ici — malgré de nombreuses tentatives qui ont été décrites — à savoir l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission préfère penser — et, jusqu'à plus ample informé, elle pense — qu'il ne s'agit que d'une mesure transitoire indispensable au redémarrage de la vie démocratique dans le territoire, le représentant de l'Etat assurant en l'occurrence la vocation de gardien de la légalité et des intérêts nationaux que lui confère, dans les territoires d'outre-mer, le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, la rédaction que nous vous proposons précise les nouveaux pouvoirs du haut-commissaire en recourant aux termes mêmes employés par les lois de décentralisation pour qualifier les nouveaux pouvoirs des exécutifs élus dans nos départements et dans nos régions.

Monsieur le président, j'indique qu'il convient de rectifier mon amendement et de faire de chacune des trois phrases qu'il comprend un alinéa différent.

Dans ces conditions, le troisième alinéa, relatif aux services, ne fait que tirer les conséquences de la régression susmentionnée ou, mieux encore, du « transfert à rebours », si je puis dire, que propose le projet de loi. Si le texte du Gouvernement était adopté en l'état, ce serait aux ordonnances prévues à l'article 17 de préciser les conditions dans lesquelles les services et les personnels qui y sont employés pourraient être mis à la disposition des nouveaux exécutifs régionaux.

Je tiens à réaffirmer, à cette occasion, qu'il paraît préférable que de telles modalités d'application fassent l'objet, le plus tôt possible, d'un débat parlementaire. Ce sera d'ailleurs la conséquence du refus des ordonnances en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Sans retenir dans tous ses détails le commentaire que M. le rapporteur vient de faire, le Gouvernement donne son accord à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article premier de la présente loi. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du congrès du territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. »

« II. — De rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :
« Il en est de même en matière d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que, si le président du congrès ne peut remplir ses fonctions au sein du conseil exécutif institué par l'article 16, il puisse s'y faire représenter par l'un de ses vice-présidents.

Par ailleurs, il nous paraît naturel que le conseil exécutif soit informé — nous ne disons pas « consulté » — sur les mesures qui sont prises en matière d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Les problèmes d'ordre public sont de la compétence de l'exécutif du territoire, c'est-à-dire du haut-commissaire. Il ne me semble pas souhaitable que le conseil exécutif puisse être ne serait-ce qu'informé de telles mesures selon une procédure institutionnelle.

Je n'exclus pas, en effet, la possibilité pour le conseil exécutif d'être informé de ces mesures par le haut-commissaire, mais je ne voudrais pas — c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à la deuxième partie de l'amendement — que le conseil exécutif soit obligatoirement informé.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux dispositions concernant le vice-président représentant le président du congrès du territoire. Il demande donc un vote par division sur ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai simplement observer à M. le ministre que, si figure dans cet amendement la phrase :

« Il en est de même en matière d'ordre public », c'est parce que l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française dispose : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :
... « 9° maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ».

Aussi pensions-nous que, l'exécutif du territoire étant, certes, le haut-commissaire — ce qui représente déjà une grande régression, même s'il est nanti de ce conseil exécutif — le haut-commissaire pourrait au moins informer le conseil exécutif concernant les problèmes d'ordre public, et que cela serait tout à fait dans la ligne des dispositions déjà prises au plan législatif. Vous savez, monsieur le ministre, que nous avons la fâcheuse manie, ici, de nous reporter aux textes qui nous sont passés entre les mains. C'est pourquoi votre remarque ne répond pas à notre attente et je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Suivant que la chose lui convient ou non, M. le rapporteur entend renouveler des textes qui existent ou inventer. Voilà la seule constatation que je puis faire, car tout à l'heure il n'a reculé devant aucune innovation. Là, il redoute l'innovation et se réfère à un texte précédent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais seulement faire observer à M. le ministre que, tout à l'heure, j'ai voulu faire une innovation par rapport aux dispositions du code électoral en métropole, que nous sommes là outre-mer, que je ne me réfère qu'à des textes visant l'outre-mer. Par conséquent, je n'agis pas selon mon gré, selon que cela — comment avez-vous dit ? — « me sert ou ne me sert pas ». Il y a, au contraire, une ligne de conduite constante dans l'attitude de la commission.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je n'ai pas employé le mot « servir », monsieur le rapporteur.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le deuxième paragraphe de l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} décembre 1985 :

« a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

« d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;

« e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1985. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 56, proposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « avant le 1^{er} décembre 1985 » par les mots : « avant le 15 novembre 1985 » ;

« II. — Au dernier alinéa, remplacer les mots : « au plus tard le 31 décembre 1985 » par les mots : « au plus tard le 1^{er} décembre 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà dit beaucoup de choses sur ce problème des ordonnances lors de la discussion générale et je considère qu'à cette heure il ne convient pas d'alourdir le débat. Je crois vraiment que tout ce qui devait être dit l'a été.

Le Sénat sera toujours là pour étudier tous les projets de loi qu'on voudra bien lui soumettre. Je rappelle que les projets d'ordonnances ne sont pas prêts, que les experts doivent se réunir au mois d'août, qu'ils devront être définitivement rédigés en septembre, pour être promulgués à la fin d'octobre. Par conséquent, il n'y a qu'à nous les soumettre à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Nous ne ferons aucune obstruction de procédure, mais le contrôle parlementaire se sera au moins exercé. Vous ne courez aucun risque puisque vous trouverez toujours votre majorité docile, compacte et bien disciplinée à l'Assemblée nationale pour les voter en dernière lecture. Et puis, nous n'aurons pas renoncé au contrôle constitutionnel.

Je sais bien que, dans votre amendement, vous avez sans doute été sensible à mon propos : vous avancez la date de dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances au 1^{er} décembre 1985 au lieu du 31 décembre. Ainsi l'argument selon lequel l'Assemblée nationale et le Sénat ne seront pas en session n'est plus valable.

Le contrôle constitutionnel ne s'en exerce pas moins par le Conseil constitutionnel qu'à partir du moment où le projet de loi de ratification a été adopté. Jusqu'à ce qu'il le soit, les ordonnances restent du domaine réglementaire, même s'il y a eu dépôt du projet de loi de ratification. En conséquence, le contrôle du Conseil d'Etat seul s'exerce avec le délai de plusieurs années que vous connaissez compte tenu de l'encombrement de ses rôles.

Si vous aviez pu, mais vous ne le pouvez pas, prendre l'engagement que le projet de loi de ratification des ordonnances sera inscrit en temps utile à l'ordre du jour des assemblées parlemen-

taires, avant leur séparation, vous auriez réouvert le droit au recours auprès du Conseil constitutionnel. Je vous l'indique pour le cas où vous voudriez le faire. Cette modification de date n'est donc pas une raison suffisante pour que nous puissions accepter de voter l'article 17. S'agissant d'un sujet aussi sérieux, nous n'avons aucune raison de nous dessaisir de nos pouvoirs entre les mains d'un Gouvernement, pardonnez-moi, que la majorité du Sénat ne soutient pas.

Nous n'avons pas non plus de raison de nous dessaisir de nos pouvoirs entre les mains d'un Gouvernement qui, en fin de législature, sait bien, tout le prouve, qu'il ne représente plus la réalité de la nation. Certes, il est actuellement le Gouvernement de la France.

Par conséquent, notre devoir est de vous demander de nous apporter des projets de loi et de vous demander de renoncer à vous habiliter à légiférer à notre place. Il n'y a rien là qui soit désobligeant pour personne. Vous êtes là pour nous faire des propositions. Nous sommes là pour prendre les décisions. Quand notre verdict ne vous convient pas, vous pouvez demander à votre majorité de passer outre.

Tout cela est régulier, tout cela est normal, mais nous n'avons aucune raison, encore une fois, de vous donner une délégation quelconque. Nous voulons délibérer et nous ne voulons pas renoncer à notre contrôle constitutionnel. Car, même si la loi est votée par votre majorité, le Sénat l'ayant repoussée, nous pourrions toujours introduire un recours au Conseil constitutionnel. Tels sont les motifs pour lesquels, tout ayant été dit, nous ne pouvons pas accepter de vous habiliter à légiférer par voie d'ordonnances sur les sujets qui font l'objet de l'article 17 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, j'aurais à la limite compris que l'on mît en cause les derniers alinéas de l'énumération, mais mettre en cause le paragraphe a), dont la mise en œuvre conditionne l'application de la loi, me semble indiquer que la commission est allée un peu plus loin, un peu trop loin.

En outre, dans un souci d'équilibre et de recherche d'un consensus, ici comme ailleurs, le Gouvernement a accepté d'entrer dans les raisons de la commission des lois, qui, jusqu'à présent, a été soutenue par le Sénat. C'est la raison pour laquelle il a proposé l'amendement que M. Dailly a d'ailleurs bien voulu analyser.

Je n'ai pas la faculté de m'engager à ce que le projet de loi de ratification soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement avant la fin de la session d'automne, mais, en rédigeant le calendrier comme nous le proposons, nous nous orientons dans cette direction.

Faut-il aller plus loin dans le débat sur les ordonnances ? Je suis de l'avis de M. le rapporteur, tout a été dit.

Nous considérons que les ordonnances sont constitutionnelles et il ne l'a pas contesté. Nous considérons qu'elles ont été un recours fréquent dans l'histoire récente de la République. Nous considérons qu'il est un certain nombre de domaines dans lesquels il n'y a pas d'autres voies réelles d'élaboration de textes applicables. Nous considérons que la procédure législative, si elle devait être suivie sur une série de textes de nature et de portée différentes, ne pourrait pas aboutir à l'adoption de ces textes avant la fin de la session d'automne, compte tenu, en particulier, du débat budgétaire et même si une session extraordinaire était ouverte le 15 septembre.

Donc, en ce qui nous concerne, nous repoussons l'amendement de la commission et nous proposons, en échange, que le Sénat veuille bien adopter notre amendement n° 56, qui permet le contrôle du Parlement, objectif qu'il nous fallait atteindre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'ai dit tout à l'heure dans mon intervention les raisons fondamentales pour lesquelles nous sommes contre l'attribution des pleins pouvoirs au Gouvernement. D'une part, il s'agit de dessaisir le Parlement. En cette matière, nous tirons les enseignements du passé. D'autre part, le projet qui nous est soumis aujourd'hui aboutit au maintien du fait colonial.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à l'attribution des pleins pouvoirs au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — L'état d'urgence établi en Nouvelle-Calédonie et dépendances par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 est prorogé jusqu'au 30 avril 1986.

« Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 39 rectifié, présenté par M. Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Dans les territoires d'outre-mer, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 est applicable.

« Le dernier alinéa de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a rétabli l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.

Or, j'ai longuement expliqué, au cours de la discussion générale, que, du seul fait que nous étions en zone sinon britannique du moins anglophone et que l'état d'urgence se traduit par *state of emergency*, pour un anglophone cela suppose qu'on se tire des coups de revolvers à chaque coin de rue. C'est l'Irlande ! Par conséquent, il vaut mieux aller ailleurs.

Moyennant quoi, le coefficient de remplissage des hôtels en Nouvelle-Calédonie — pour ne parler que d'eux, car cela bloque aussi toutes les affaires — est de 30 p. 100, C.R.S. compris, et Dieu sait s'ils occupent de la place ! C'est d'ailleurs très bien ainsi, bien que ce soit un genre de touristes qui profite peu au produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie.

Pour toutes ces raisons, il faut supprimer cet état d'urgence. Le haut-commissaire et le Gouvernement disposent de douze jours. Si celui-ci a besoin de plus de douze jours, qu'il vienne les demander au Parlement, qui se réunira aussitôt et qui les lui donnera. Rappelez-vous le 24 janvier dernier : les débats ont eu lieu dans la journée ; le soir-même, c'était terminé.

Donc l'exécutif a douze jours : qu'il en fasse usage. Si nécessaire, qu'il vienne le dixième jour nous demander le renouvellement ici. Nous serons toujours là pour le lui accorder si cela nous paraît justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement n'avait pas proposé le rétablissement de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est l'Assemblée nationale qui l'a fait.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. C'est exact, monsieur le rapporteur. Elle a articulé les motifs qui lui semblaient militer en faveur de ce rétablissement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Daniel Hoeffel. En déposant l'amendement n° 39 rectifié, notre collègue Louis Virapoullé tenait à marquer sa volonté de voir adopter le même régime de libertés publiques pour la métropole et l'outre-mer. Nous souhaitons que, lors de la discussion de la proposition de loi sur les libertés publiques, qui a été déposée sur le bureau du Sénat, ce problème puisse faire l'objet d'une réforme d'ensemble.

Dans ces conditions, et puisque nous sommes, bien entendu, totalement d'accord avec la suppression de l'article 17 bis, compte tenu de la nécessité que nous avons tous pu ressentir en Nouvelle-Calédonie à ce propos, nous retirons l'amendement n° 39 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, nous sommes sans doute nombreux dans cet hémicycle, comme dans le pays tout entier, à avoir vu récemment à la télévision ce qu'est le *state of emergency* et les conséquences qu'il peut entraîner.

La télévision nous a montré les manchettes des journaux sud-africains, après que le *state of emergency* a été décrété ; elle nous a abondamment expliqué — sans citer pour autant notre collègue M. Lederman — de quoi il s'agissait.

Il y a vraiment là tout ce qu'il faut pour affoler les populations anglo-saxonnes. Je rejoins donc la réflexion qui a été parfaitement exprimée par M. le rapporteur tout à l'heure.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Tout rapprochement entre l'état d'urgence, tel qu'il est pratiqué en Afrique du Sud et tel que nous le révélent les journaux, et celui qui a été mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie est surprenant. Au demeurant, M. le Premier ministre a fait aujourd'hui une déclaration sur l'attitude de la France à l'égard des décisions prises par le gouvernement d'Afrique du Sud. La France a condamné le comportement du gouvernement de ce pays et a pris les mesures correspondantes.

M. François Collet. Ma remarque était technique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend :

« I. — A rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article : « Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. »

« II. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots « au congrès du territoire et ». »

Le second, n° 45, présenté par MM. Authié, Masseret, Bayle, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bastié, Leccia, Matraja, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de cet article :

« I. — A rédiger comme suit le début de l'alinéa : « Les élections aux conseils de région auront lieu... »

« II. — A rédiger comme suit le début de la deuxième phrase : « La date des élections aux conseils de région... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à fixer la date des élections aux conseils de région. Le projet de loi prévoit qu'elles auront lieu dans les soixante jours. A nos yeux, ce délai n'est pas réaliste et il faut donc prévoir quatre-vingt-dix jours. D'ailleurs, cela ne les empêchera nullement d'avoir lieu dans les soixante jours si c'est possible, car qui peut le plus peut le moins.

Cependant, compte tenu de l'envoi des magistrats, de toutes les précautions que nous désirons voir prendre, nous estimons qu'il est plus raisonnable de porter le délai dans lequel elles doivent avoir lieu de soixante à quatre-vingt-dix jours, ce qui, encore une fois, ne préjuge pas leur vraie date.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle vise, une fois encore, à supprimer les mots : « élections au congrès du Territoire », comme chaque fois qu'ils apparaissent. En effet, il n'est d'élection qu'aux conseils de région.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement rejoint celui que vient de présenter M. le rapporteur, puisqu'il tend à supprimer les termes « élections au congrès du territoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 45. Il est également favorable à la deuxième partie de l'amendement n° 34.

En revanche, il demande le maintien des soixante jours comme délai limite pour les élections, afin de marquer la volonté d'aller vite pour que prenne fin une situation à laquelle le texte a précisément pour objectif de mettre un terme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qui va organiser les élections, monsieur le ministre ? C'est le Gouvernement. Vous auriez donc besoin de souligner à vous-même, par un texte législatif, votre volonté d'aller vite ? Du moment que vous dites qu'elles auront lieu dans les soixante jours, si vous réussissez à le faire en donnant toutes les instructions nécessaires pour cela, ce sera parfait. Mais qu'est-ce qui vous gêne donc tant pour porter dans la loi ce maximum à quatre-vingt-dix jours ?

Nous voulons, avant tout, que toutes les mesures que nous préconisons et toutes les autres mesures du domaine réglementaire que nous aurions pu ne pas prescrire soient prises pour assurer l'authenticité et la sincérité du scrutin. Donnez-vous donc du temps. Ne prenez pas le risque d'être, ensuite, emprisonné par la loi et de bâcler ce que nous voulons qui soit parfaitement bien exécuté.

Tels sont les motifs pour lesquels nous maintenons l'amendement. Encore une fois, il ne vous oblige à rien, monsieur le ministre. Il vous donne une faculté. Utilisez-la et, dans ce cadre, si vous voulez vraiment aller vite, montrez-vous énergique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est mis aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 19 organise la transition entre les actuels pouvoirs issus des élections du 18 novembre 1984 et les nouvelles institutions, en particulier le congrès.

Si l'on se reporte au texte du projet de loi initial, on ne peut pas ne pas être frappé par la volonté qui apparaît du dessaisissement le plus rapide possible de ces institutions, qui ont pourtant été régulièrement élues.

On voit là la preuve qu'elles n'ont jamais été totalement acceptées — il faut bien le reconnaître — par les représentants successifs de l'Etat qui ont eu à connaître des problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Nous, nous ne voulons pas tenir compte de cette situation.

Nous voulons retenir qu'il est parfaitement contraire aux usages de mettre fin aux fonctions d'un gouvernement à la date de l'ouverture de la campagne électorale. On n'a jamais vu cela ! A cet égard, l'Assemblée nationale a aggravé le texte du Gouvernement : l'amendement adopté a avancé de quinze jours la date à laquelle il sera mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire. C'est au haut-commissaire qu'il est proposé de confier l'expédition des affaires courantes, anticipant ainsi sur le futur statut.

La commission préfère vous proposer un amendement conforme à la tradition républicaine appliquée partout et constamment, aussi bien pour les assemblées parlementaires que pour les assemblées locales, et qui veut que les pouvoirs des assemblées et des exécutifs sortants expirent en même temps, lors de la première réunion des assemblées issues du nouveau scrutin. Il a toujours été procédé de cette manière.

Ainsi, s'agissant du Sénat, si, à la fin du mois de septembre 1986, celui-ci devait se réunir, un sénateur battu le 26 septembre viendrait siéger ici jusqu'au 2 octobre. En effet, ses pouvoirs n'expirent qu'à l'instant où s'ouvre la première séance de la session parlementaire qui suit les élections. Il en va également ainsi dans les conseils municipaux et partout ailleurs. Nous ne voyons donc pas pourquoi on ferait une différence en l'espèce. C'est traiter le gouvernement territorial et l'assemblée territoriale actuels d'une manière qui n'est pas convenable. L'assemblée territoriale n'a pas démérité, elle a été régulièrement élue et, ensuite, elle a régulièrement élu le gouvernement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement demande que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 1^{er} de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous proposons d'en revenir au texte original de l'article 20 du projet de loi. Il y a à cela une raison importante : l'article 1^{er} de ladite loi faisait référence à la déclaration ambiguë adoptée à l'issue de la conférence de Nainville-les-Roches, et nous préférons en effacer la trace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Pour des raisons exactement inverses à celles qu'a évoquées M. le rapporteur, le Gouvernement souhaite que le texte de l'Assemblée nationale soit maintenu.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'on me permette de faire observer au Gouvernement qu'il y a quelque inconstance ou quelque incohérence dans sa démarche. Dans son texte initial, cet article tirait les conséquences des nouvelles dispositions du présent projet de loi, eu égard, en particulier, au statut dit Lemoine qui résulte de la loi du 6 septembre 1984.

Pour ma part, je propose de reprendre le texte initial du Gouvernement et, de surcroît, j'explique ce que je trouvais particulièrement avisé dans sa démarche, regrettant vivement que maintenant il n'en veuille plus, même si cela tient à des raisons radicalement inverses aux miennes. Dans ces conditions, j'aimerais savoir quelles sont ces raisons qui l'avaient amené à rédiger le texte initial. Cela m'intéresserait, au moins à titre documentaire !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas anormal, le Sénat en conviendra, que le Gouvernement tienne compte des délibérations de l'Assemblée nationale. Sur ce point, je n'ai donc pas à me justifier.

Par ailleurs, il est apparu que la suppression de la référence à l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1984, qui, en effet, se justifiait techniquement, prenait une valeur politique que le Gouvernement ne pouvait pas accepter. Le refus de maintenir l'acquis de Nainville-les-Roches, tel qu'il a été proclamé, est politiquement contraire à ce que le Gouvernement recherchait au départ.

En d'autres termes, si cette référence à l'article 1^{er} peut être techniquement acceptable, politiquement le retrait de cette référence ne l'est pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est ce que je voulais entendre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, il est vingt heures et nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi. Mais un problème se pose. Si nous interrompons maintenant nos travaux, il est prévu de les reprendre à vingt-deux heures avec la discussion du projet de loi relatif aux congés de conversion et de poursuivre l'examen du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie aux environs de zéro heure trente.

L'alternative est donc la suivante : ou bien nous reportons la fin de ce débat après l'examen du texte inscrit à l'ordre du jour de ce soir, et ce en conformité avec les décisions de la conférence des présidents, ou les orateurs qui souhaitent expliquer leur vote sur le projet relatif à la Nouvelle-Calédonie s'engagent à respecter de la façon la plus stricte le règlement — je leur lance cet appel — ce qui nous permettrait d'en terminer avec ce projet avant la suspension du dîner.

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, c'est à vous qu'appartient non pas la puissance et la gloire, mais la sagesse. Je m'en remets donc à votre décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement connaît les obligations et l'enchaînement des travaux parlementaires au cours des prochaines heures. Il souhaite que la discipline que vous suggérez, monsieur le président, soit respectée et que les explications de vote puissent avoir lieu tout de suite.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne donc la parole à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte amendé par le Sénat, qui prévoit des élections régionales le plus tôt possible ainsi qu'un référendum d'ici à quelques années.

Face au problème des élections, quelle est notre attitude ? Trois hypothèses sont possibles : ne pas laisser s'organiser les élections, ce serait une mauvaise solution qui n'aurait aucun effet apaisant ; les laisser s'organiser sans que la liberté de vote soit prévue, ce serait la pire des solutions, car il en résulterait un embrasement du territoire. Voilà pourquoi nous nous rallions à un texte — c'est la troisième hypothèse — qui prévoit des élections régionales rapprochées, à condition que la liberté de vote soit assurée. Les propositions présentées par la commission des lois nous donnent, à cet égard, toutes garanties.

La seconde étape, c'est le référendum. Sur ce plan aussi, le texte du Sénat nous donne toutes assurances. Il prévoit en effet que le référendum devra reposer sur une question claire : ou l'indépendance tout court, ou le maintien dans la République. L'article 1^{er} amendé nous donne, à cet égard, toutes garanties.

Nous souhaitons enfin que nous nous engagions dans les mois à venir, sans préjugé aucun et en sachant que rien n'est inéluctable et que rien n'est encore irréversible. Pour nous, l'indépendance n'est pas inéluctable.

C'est dans cet esprit que le groupe de l'union centriste votera le texte tel que le Sénat l'a modifié. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, qui fut d'une bonne qualité, je voudrais, tout naturellement, rendre hommage à notre commission des lois, au travail qu'a effectué sa mission en Nouvelle-Calédonie et au rôle qu'ont joué pendant ce débat le président M. Jacques Larché et le rapporteur M. Etienne Dailly. Ils nous ont aidé à démontrer que dans cet hémicycle nous pouvions discuter sereinement et sérieusement de problèmes délicats et sans prise de position partisane. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président Larché, au retour de la mission en Nouvelle-Calédonie, avait posé trois questions importantes : tout d'abord, devons-nous accepter un scrutin qui aboutit à la mise en place d'un nouveau statut, provisoire en quelque sorte, et créer des régions en procédant à un redécoupage ? Ensuite, de quelles garanties indispensables doit s'accompagner ce scrutin ? Enfin, un apaisement entre les différentes communautés est-il possible ?

A la première question nous répondons : oui aux élections régionales, mais à la condition qu'elles soient accompagnées de toutes les conditions qui ont été prévues par la commission des lois et que nous avons votées.

A la deuxième question nous répondons encore par l'affirmative, à condition que la liberté de candidature, la liberté de choix des électeurs soient effectivement possibles pour que le scrutin ait un caractère d'authenticité non discutable.

A la troisième question, celle de l'apaisement souhaité par tous, nous nous bornerons, pour le moment, à souligner que si des réponses satisfaisantes sont apportées aux deux premières questions nous créons, de ce fait, les conditions d'un apaisement.

Mon groupe votera donc le projet de loi profondément modifié par le Sénat. Je dirai avec force que, dans notre esprit — et, je l'imagine, dans celui de la majorité du Sénat — cela forme un tout indissociable qui repose sur deux éléments fondamentaux : le premier, ce sont les élections régionales et les conditions d'authenticité dans lesquelles elles se dérouleront le second est le refus de conférer au Gouvernement le pouvoir de légiférer par ordonnances.

Pourquoi ce refus ? M. le rapporteur l'a dit à plusieurs reprises, c'est pour une question de confiance. C'est vrai. L'opposition n'a pas à accorder en quelque sorte des pleins pouvoirs à un gouvernement auquel elle reproche, avec la majorité des citoyens de ce pays, d'avoir conduit la France dans une situation de gâchis et d'échec. Elle considère, par conséquent, que nous n'avons pas à donner, sur aucun point, notre confiance à un gouvernement qui continue à définir, comme il l'entend et selon ses orientations, sa politique. Nous estimons que le Parlement doit exercer sa mission de contrôle par le biais des textes d'application du nouveau statut.

Parmi les mesures que le Gouvernement pourrait prendre par ordonnances figurent non seulement celles qui touchent aux affaires économiques, sociales et humaines, mais également celles qui sont d'ordre politique. Il est inconcevable que le Parlement, notamment le Sénat, avec la majorité qui est la sienne, s'en dessaisisse.

Nous avons pu penser à un certain moment qu'un climat — on le disait, la presse en a parlé — de concessions, d'entente entre le Gouvernement et le Sénat était en train de s'instaurer. Nous avions toujours le droit de rêver mais pas du tout celui d'être naïf. Si nous avions eu, monsieur le ministre, quelque naïveté — et il en faut un bon stock en politique, vous le savez mieux que quiconque — toutes nos illusions seraient tombées cet après-midi. En effet, Mme Véronique Neiertz, porte-parole du groupe socialiste, a déclaré, au cours d'une conférence de presse à l'Assemblée nationale, que, en dehors de quelques aspects secondaires, rien dans les propositions du rapporteur Etienne Dailly — elle l'a cité — n'était recevable à l'Assemblée nationale, ni le report de la date limite pour l'organisation du référendum d'autodétermination, ni la modification du découpage des régions, ni la suppression de l'article 17 autorisant le Gouvernement à recourir aux ordonnances, ni la création d'une commission parlementaire mixte, composée de sept députés et de sept sénateurs pour contrôler le déroulement des élections.

M. Roger Romani. C'est le nouveau Premier ministre !

M. Marcel Lucotte. A ce sujet, je formulerai quelques observations. Je relèverai d'abord l'attitude inconvenante adoptée par un membre de l'autre assemblée à l'égard de la nôtre alors que nous n'avions pas achevé notre débat, alors que nous étions en train d'examiner les propositions dont il a dit qu'elles seraient rejetées sans même savoir si le rapport de notre commission serait adopté. C'est faire preuve d'un manque de correction d'une assemblée envers l'autre qui n'est pas admissible et contre lequel, me semble-t-il, le Sénat dans son ensemble, au-delà des divergences qui, naturellement, peuvent nous opposer, devrait protester. C'est ma première observation. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R. — M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.)

Ma seconde observation sera pour exprimer un sentiment d'inquiétude, d'angoisse même. S'il est des domaines — nous y sommes, hélas ! habitués — où l'accord en commission mixte

paritaire a peu de chance d'aboutir, il en est peut-être un où il eût fallu laisser à celle-ci quelque chance de succès pour que, au moins, notre débat étant achevé, la discussion puisse s'engager.

Si, par avance, on nous affirme que toutes les dispositions auxquelles nous tenons seront rejetées, à quoi servira donc la réunion de la commission mixte paritaire ? Quelle allure aura-t-elle ? Dans un domaine où personne ne peut gommer personne, la majorité du Sénat doit évidemment tenir compte de certaines tendances mêmes minoritaires en Nouvelle-Calédonie, car elles posent, c'est vrai, même si elles sont excessivement manipulées, comme M. Jean-Marie Girault l'a si bien démontré, par la révolution qui, là-bas, essaie de tout casser, de vrais problèmes. De la même manière, imagine-t-on que l'on peut gommer la majorité du Sénat, qui reflète actuellement l'image de la majorité du pays, et que l'on peut, sur un problème aussi grave, en traiter aussi légèrement, en nous renvoyant dans nos foyers comme si nous n'existions pas ? Cela n'est pas possible. Le mépris à l'égard du Sénat, le mépris à l'égard de la commission mixte paritaire fait que nous sommes en ce moment peiné, révoltés et inquiets, car il n'y a que cela qui compte.

Pensez-vous qu'en rejetant toutes nos propositions on fasse œuvre utile pour instaurer un climat de paix civile et pour apporter de vraies solutions en Nouvelle-Calédonie ? Puisse mon inquiétude être vraie et pourtant c'est elle qui, en ce moment, domine dans mon esprit. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je ferai trois simples remarques.

L'intervention de Mme Véronique Neiertz, dont j'apprends l'existence par la bouche de M. Lucotte — je ne la conteste pas — a eu lieu après que M. Claude Labbé a déclaré ce matin que, quoi qu'il arrive, le Conseil constitutionnel serait saisi.

Ma deuxième remarque est la suivante : au cours de ce débat, il m'est arrivé soit d'accepter des amendements non négligeables de la commission sénatoriale, soit d'indiquer que, sur tel ou tel point, nous étions encore à la recherche d'une solution et donc que les travaux de la commission mixte paritaire pouvaient être utiles.

Troisième remarque, je gage que les deux groupes représentant les deux assemblées au sein de la commission mixte paritaire feront leur travail avec la volonté, qui s'est exprimée ici et là, d'arriver à un accord à la fois dans l'intérêt de la nation et dans celui de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, les inquiétudes que le groupe communiste avait manifestées quant à la voie suivie par le Gouvernement, non seulement ne se sont pas atténuées, mais se sont même accrues.

Nous avons entendu dans cette enceinte les discours de la droite, que je qualifierai de plus colonialistes les uns que les autres. La droite est décidée à maintenir, si elle le peut, la domination coloniale en Nouvelle-Calédonie, parce qu'elle ne peut pas se résoudre à l'idée que les empires coloniaux, c'est terminé ! Les amendements n'ont fait que renforcer le projet, s'il en était besoin, dans le sens du maintien du fait colonial.

Vous avez réaffirmé, monsieur le ministre, que l'indépendance est inéluctable. Vous avez parlé d'indépendance-association, mais, en même temps, au moment de la discussion de l'article 1^{er}, si la droite a dit qu'elle était hostile à l'indépendance, vous avez vous-même — tout en constatant que nous étions dans un processus irréversible qu'il faut, selon vous, maîtriser — clairement affirmé que le Gouvernement ne souhaitait pas l'indépendance.

Par conséquent, vous êtes ensemble, droite et Gouvernement, d'accord. Dont acte ! (*M. le ministre sourit.*)

Par ailleurs, vous nous demandez les pleins pouvoirs. Nous avons exposé les raisons fondamentales, confortées par les leçons de l'histoire, pour lesquelles nous y étions opposés, d'autant plus que le projet tourne le dos à toute perspective d'exercice réel et effectif du droit du peuple canaque à l'indépendance.

Par conséquent, tel qu'il a été modifié dans cette assemblée, ce projet ne peut qu'aggraver les tensions actuelles et il risque de conduire à l'aventure. C'est une responsabilité qui peut être

lourde de conséquences pour l'avenir. Que la droite la prenne, ce n'est pas étonnant, mais il faut bien constater que le Gouvernement socialiste la prend également.

Pour notre part, nous ne voterons donc pas ce texte. (*M. Gamboa applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, nous voici arrivés au terme d'un débat qui a permis d'éclairer le Sénat sur la volonté politique réelle du Gouvernement de M. Fabius en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

Pour ceux de mes collègues qui risquaient encore d'en douter, vous avez apporté à la Haute Assemblée la confirmation que l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, de votre point de vue, est « inéluctable ».

Inéluctable, vous l'avez dit et redit, et cela n'aura pas laissé indifférents nos collègues qui pensaient trouver avec le Gouvernement un compromis possible, de façon qu'un découpage injuste soit rejeté et que la possibilité de légiférer par ordonnances vous soit refusée.

Les explications que vous avez fournies au Sénat, monsieur le ministre, montrent très clairement que les divergences fondamentales qui nous opposent ne sont malheureusement pas de nature technique, mais, bien au contraire, de nature profondément politique.

La majorité sénatoriale avait accepté, conformément à la tradition de la Haute Assemblée, d'examiner dans le détail et avec un sérieux qui s'imposait les propositions que vous étiez susceptible de faire.

Force est de constater, compte tenu des propos qui viennent d'être prononcés par le porte-parole du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Mme Véronique Neiertz, qu'il n'est guère possible d'espérer quelque arrangement que ce soit.

Il faut reconnaître qu'il est absolument inadmissible que, avant même que nous ne nous soyons prononcés, des propos tels que ceux de Mme Véronique Neiertz aient été tenus dans l'autre assemblée. En effet, celle-ci a indiqué que, sur quatre modifications annoncées mardi par le rapporteur du texte au Sénat, M. Etienne Dailly, son groupe estime l'accord impossible en commission mixte paritaire : il s'agit du report de la date limite du référendum, de la modification du découpage des régions, de la suppression de l'article 17 prévoyant la possibilité pour le Gouvernement de légiférer par ordonnances et de la création d'une commission parlementaire composée de sénateurs et de députés.

Voilà dans quelles conditions nous allons aborder une commission mixte paritaire où le Gouvernement, à l'évidence, n'a aucun rôle à jouer — vous le savez, monsieur le ministre — car il s'agit d'un problème à régler entre députés et sénateurs.

Attachés, comme les orateurs de mon groupe se sont efforcés de le démontrer, à ce que la Nouvelle-Calédonie reste dans la France, nous voterons, avec la majorité sénatoriale, ce texte tel qu'il a été amendé par le Sénat, mais nous avons, malheureusement, la conviction que nous aurons ici même à en reparler.

En tout état de cause, monsieur le ministre, nous aurons fait l'effort de trouver une solution qui, avec un découpage juste et des élections honnêtes, permettrait enfin à la majorité des Néo-Calédoniens, qui veulent rester Français, d'être entendus de M. Fabius et de vous-même. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, j'interviendrai brièvement car je ne veux pas reprendre toute l'argumentation que les orateurs du groupe socialiste ont eu l'occasion de développer au cours du débat général.

Il est vrai que nous avons tous ressenti une évolution, qui a été soulignée dans de nombreuses interventions, mais pas chez tous les orateurs ; nous avons quand même retrouvé certaines des scories que nous avions rencontrées dans cette assemblée à propos de la Nouvelle-Calédonie depuis le mois de novembre dernier. Mais nous n'entendons plus parler de Haute cour de justice. Il y a quelques améliorations !

M. Roger Romani. Vous en entendrez parler !

M. Jean Chérioux. Des scories ? C'est quoi, des scories ?

M. Jean-Pierre Bayle. Des restes !

Nous avons entendu parler d'apprenti-sorcier, de marchand de rêves, d'illusions. Nous sommes descendus d'un degré, et il y a tout lieu de s'en réjouir, en bons démocrates que nous sommes.

Il est vrai que si certaines illusions ont pu être développées, elles se sont évanouies dès l'examen de l'article 1^{er}. Nous aurions pu nous entendre, et il y aura peut-être accord, sur les problèmes liés aux dates, au contrôle des opérations électorales, au découpage des circonscriptions électorales.

En revanche, sur le fond même du problème, sur le concept même d'indépendance-association posé dès l'article 1^{er} du projet de loi, il y avait désaccord, et c'est sur ce désaccord que le groupe socialiste se déterminera. C'est la raison pour laquelle il votera contre le texte tel qu'il a été modifié par le Sénat, quitte à décevoir l'oratrice du groupe communiste, qui ne voit pas de différence d'approche entre l'opposition et le groupe socialiste. Désolé ! Je ne lui ferai pas plaisir sur ce point.

Parmi les évolutions sensibles dont je me félicite, je remarque celle du président de la commission des lois, M. Larché, qui, au cours d'un débat précédent sur la Nouvelle-Calédonie, nous avait dit qu'il avait accepté le statut de la Polynésie, mais non celui de la Nouvelle-Calédonie car, à l'époque, il était question d'autodétermination. Ces propos ont été tenus, je crois, à l'occasion de la création de la commission de contrôle. Aujourd'hui, visiblement, le président de la commission des lois a évolué et, encore une fois, il faut s'en féliciter. Un certain chemin a été parcouru et, pour notre part, nous avons aussi adapté notre analyse à la réalité calédonienne, ô combien complexe !

Pour conclure sur une note plaisante, je ne peux pas ne pas remarquer une correspondance : le nom de Mme Neiertz a été cité ce soir, et il l'avait déjà été à la fin du mois de novembre, lors du débat sur le budget du commerce extérieur : un « scoop » avait alors été réalisé, à deux heures du matin, à partir d'une dépêche de l'A.F.P. Mme Véronique Neiertz venait de tenir certains propos qui ont constitué le point de départ de la grande offensive sur le dossier calédonien dans notre assemblée. C'est, en effet, à la suite de cette dépêche de l'A.F.P. qu'une commission de contrôle a été constituée, au petit matin.

M. François Collet. Mme Neiertz aurait mieux fait de se taire !

M. Jean-Pierre Bayle. Pas plus que vous, je ne suis responsable des propos de Mme Neiertz. Je remarque simplement qu'elle est tout à fait libre, en tant que député, de tenir les propos qu'elle veut.

M. Marcel Lucotte. Elle est le porte-parole du groupe socialiste !

M. Jean-Pierre Bayle. De plus, comme le rappelait M. le ministre tout à l'heure, M. Labbé ne s'est pas gêné pour intervenir dans ce débat et dire comment le problème allait être posé dès demain à l'Assemblée nationale. Personne, au sein de notre groupe, n'a songé à s'en offusquer. Laissez à Mme Neiertz la responsabilité de ses propos.

M. Roger Romani. Elle représente la majorité de l'Assemblée nationale !

M. Jean-Pierre Bayle. Notre travail n'est pas sacré ! Les députés peuvent donc dire ce qu'ils pensent des propos qui sont tenus dans cette Assemblée.

M. François Collet. Vous êtes naïf !

M. Jean-Pierre Bayle. Oh ! je sais, à chaque fois on nous accuse de naïveté ! La dernière fois, monsieur Collet, vous disiez : « Ce n'est peut-être pas vous, monsieur Bayle, qui êtes naïf, c'est peut-être nous. » En tout cas, le coup de la naïveté, on me l'a fait de nombreuses fois. Je ne crois pas qu'on puisse invoquer la naïveté dans ce domaine. Faites-nous l'honneur, en tout cas, de croire que nous sommes sincères.

M. Roger Romani. Nous verrons le comportement du groupe socialiste en commission mixte paritaire !

M. Jean-Pierre Bayle. Pour conclure, l'indépendance-association, nous y croyons. Ce n'est ni un rêve, ni une illusion ; mais, sur ce point, nous aurons sans doute du mal à nous mettre d'accord.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Jean Chérioux. Cela, c'est surprenant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	209
Contre	91

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste rectifiée des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, François Collet, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Germain Authié et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Marc Bécarn, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Charles Lederman, Jean-Pierre Tizon et Dick Ukeiwé.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 juillet 1985.

« Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre des travaux du Sénat est ainsi modifié.

Jeudi 25 juillet, à 18 h 30 et le soir :

Discussion, soit sur le rapport de la C.M.P., soit en nouvelle lecture

- du projet relatif aux congés de conversion ;
- du projet relatif à la modernisation de la police nationale ;
- du projet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de demain jeudi sera modifié en conséquence.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puis-je me permettre une question ?

M. le président. Toutes les questions sont permises. Ce sont les réponses qui sont parfois difficiles. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Il est même parfois des réponses indiscrettes ! (Nouveaux sourires.)

L'ordre du jour de demain jeudi est donc modifié et nous devons examiner, à partir de dix-huit heures trente, le texte relatif aux congés de conversion, le texte relatif à la police, puis le texte sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Mais qu'est-il prévu pour vendredi ?

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents se réunit demain à midi et votre question trouvera alors sa réponse.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 24 juillet 1985, le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 24 juillet 1985 qui déclarent non conforme à la Constitution la loi portant règlement définitif du budget de 1983, conformes à la Constitution la loi portant réforme du code de la mutualité et la loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

CONGES DE CONVERSION

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 459, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux congés de conversion. [Rapport n° 465 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois de mon devoir, puisque j'assume la présidence de la commission des affaires sociales en l'absence de son président, M. Fourcade, de vous rappeler que cette commission avait, dans sa séance du 16 juillet, décidé de demander le report de la discussion du projet de loi relatif aux congés de conversion au début de la prochaine session ordinaire du Parlement.

Elle considérait, en effet, que ce projet de loi n'avait pas fait l'objet d'une étude financière suffisamment sérieuse. Certes, les mesures étaient gagées financièrement et le ministre nous avait indiqué les transferts de crédits auxquels il entendait procéder en 1985. Mais est-ce une bonne méthode de déshabiller Pierre pour habiller Paul ? Est-il bon de retirer des crédits destinés à des actions en faveur des jeunes, qu'il s'agisse des travaux d'utilité collective ou des jeunes volontaires, pour les attribuer à des actions en faveur des licenciés économiques ? Ces mesures impromptues, ces changements d'orientation, ces virevoltes de la politique de l'emploi ne pouvaient que nous surprendre et nous amener à nous interroger sur la finalité de ce projet de loi.

La précipitation avec laquelle ce texte a été déposé, sans autre essai de relance de la politique contractuelle, nous avait d'ailleurs fort surpris. Le chiffre annuel des licenciés économiques est certes important ; il est de l'ordre de 412 000. Cependant, les mesures les plus urgentes ont été prises, sans intervention législative, dans les secteurs industriels qui connaissent des problèmes de conversion, qu'il s'agisse de la sidérurgie, des chantiers et de la réparation navals.

En revanche, un effet rapide sur les statistiques du chômage pouvait être attendu d'un texte qui vise à transformer les futurs licenciés économiques en bénéficiaires de congés de conversion.

En fait, qu'advient-il d'eux à la fin du congé, qui ne doit pas se prolonger au-delà de dix mois ? Ils deviendront ce qu'ils auraient dû être dix mois plus tôt, tout au moins pour un très grand nombre d'entre eux : des chômeurs. Les bénéficiaires du texte ne seront malheureusement que des « chômeurs différés », des chômeurs en « sursis », d'autant plus déçus qu'on aura fait naître en eux l'espoir du reclassement. Mais, aucun moyen efficace n'étant mis en place, ce reclassement paraît tout à fait problématique. La seule conséquence inéluctable reste donc le fait d'atténuer l'impact statistique des licenciements économiques.

Enfin, il nous a semblé contraire à la position traditionnelle du Sénat en matière de politique conventionnelle d'accepter d'examiner un texte qui entendait se substituer à la négociation entre les partenaires sociaux alors même que ces derniers paraissent disposés, ainsi qu'ils nous l'ont dit devant la commission et, en particulier à notre rapporteur, à reprendre la concertation sur les bases définies par l'une des centrales syndicales et qu'ils viennent, en outre, d'administrer la preuve, à propos de l'U.N.E.D.I.C. qu'ils entendaient relancer la politique contractuelle.

En effet, notre commission avait estimé qu'une affaire aussi grave que le reclassement des travailleurs frappés par les mutations industrielles relevait essentiellement de la politique contractuelle, et que l'adoption d'un projet de loi ne devrait intervenir qu'après l'échec de toutes les tentatives de négociation et non pas pour relancer cette négociation.

Cependant, le Gouvernement étant, d'après la Constitution, maître de l'ordre du jour du Parlement, il n'a pas voulu se rendre aux raisons invoquées par notre commission et il a finalement décidé l'inscription, dans le cadre de l'actuelle session extraordinaire, de la discussion du projet de loi relatif aux congés de conversion.

Il a, certes, accepté de répondre aux interrogations de la commission en ce qui concerne le traitement statistique des conventions du fonds national de l'emploi portant congés de conversion. Nous avons, en effet, eu connaissance d'une lettre de M. le ministre du travail, adressée au ministre chargé des relations avec le Parlement, lui indiquant que « chaque mois le nombre de conventions du F.N.E. sera publié avec mention des effectifs concernés », c'est-à-dire des personnels ayant accepté le congé de conversion. « La publication mensuelle de ces chiffres sera accompagnée de l'évolution mensuelle afin que soit appréciée la tendance de mise en œuvre des congés de conversion. »

Cette correspondance, je vous en donne acte, monsieur le ministre, a eu pour objet de donner des apaisements à notre commission. Cependant, elle ne nous satisfait que très partiellement. Les conventions signées entre les entreprises et le F.N.E. sont traditionnellement publiées dans le bulletin mensuel des statistiques du travail du ministère. Il n'y a donc aucune innovation en la matière. Il serait, au contraire, très inquiétant que la publication ainsi que l'évolution mensuelle des chiffres relatifs aux congés de conversion ne soient pas effectuées.

Mais, surtout, la publication de ces chiffres a lieu à part et ils ne figurent pas dans les statistiques du chômage indemnisé, pas plus que dans celles des licenciements d'ordre économique. Or ce sont ces dernières statistiques dont les médias se font largement l'écho ; et, lorsque l'I.N.S.E.E. publie le nombre des chômeurs, les personnes en congé de conversion n'y figurent pas plus que celles effectuant des travaux d'utilité collective ou des travaux d'intérêt général.

Ainsi, les bénéficiaires d'un congé de conversion dont les chances sont faibles de retrouver un emploi à l'issue de ce congé ne seront, en fait, je l'ai déjà dit, que des « chômeurs différés ». De votre aveu même, monsieur le ministre, un tiers à peine des bénéficiaires peuvent espérer être reclassés.

La hâte du Gouvernement à déposer ce projet de loi s'explique pour des raisons économiques — il y a l'affaire Renault à régler, je le reconnais volontiers — et aussi pour des raisons politiques. Le nombre des licenciés économiques croît tous les mois. Ils sont actuellement 412 000. Les congés de conversion pouvant s'appliquer à chacun d'entre eux, le nombre de bénéficiaires donné par le Gouvernement, à savoir 25 000 à la fin de 1985 et 70 000 en 1986, peut se trouver, en fait, multiplié par quatre ou par cinq. Ce serait ainsi plusieurs centaines de milliers de chômeurs qui seraient soustraits des statistiques de l'emploi pour réapparaître dix mois plus tard à l'issue des congés de conversion, c'est-à-dire, pour être plus précis, dans le deuxième semestre de 1986.

Le Gouvernement en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il ne considère pas lui-même les bénéficiaires des congés de conversion comme des salariés normaux mais comme des

salariés dont le contrat de travail est suspendu. Ce sont donc bien des salariés « en suspension de travail » ou, si l'on veut être plus explicite, des « chômeurs différés » puisqu'il n'y aura en tout état de cause pas de reprise ou peu de reprise du travail à la fin de la période de suspension.

Ainsi, les précisions que le Gouvernement a bien voulu nous apporter n'auraient vraiment de valeur que s'il acceptait de se plier aux recommandations du Bureau international du travail qui prévoit la publication des chiffres du « sous-emploi », et c'est bien de cela qu'il s'agit, à côté de ceux du chômage et de l'emploi véritable.

Telles sont les indications que je voulais vous apporter, mes chers collègues, avant que notre rapporteur ne vienne à cette tribune vous exposer les conclusions de notre commission des affaires sociales. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'ouverture de ce débat sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, il est sans doute nécessaire de rappeler quelques évidences simples.

Le phénomène des licenciements économiques n'est pas récent puisque l'on en dénombrait déjà plus de 250 000 il y a dix ans et plus de 300 000 en 1980, c'est-à-dire il y a cinq ans. Il constitue l'une des conséquences des restructurations industrielles et, souvent, malheureusement, résulte de l'introduction de technologies nouvelles dans des secteurs d'activité traditionnels.

Par ailleurs, il convient d'observer que ce ne sont pas les mesures de conversion qui engendrent les licenciements économiques. C'est bien parce que le nombre de ceux-ci est élevé qu'il est nécessaire d'envisager, de manière spécifique, la situation des travailleurs concernés, et d'étudier les dispositions qui doivent être prises en leur faveur afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des emplois offerts par notre économie.

Enfin, les règles du jeu établies dans notre pays depuis des décennies, en matière de politique sociale, donnent aux pouvoirs publics la responsabilité d'intervenir par la voie légale et réglementaire chaque fois que l'entrée de notre pays dans une phase nouvelle de son développement technologique et économique pose aux travailleurs des problèmes d'adaptation et de reconversion.

C'est ainsi que, dès 1963, le législateur avait été conduit à créer le F.N.E. — fonds national de l'emploi — création votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat avec, pour objectif — je cite ici le texte législatif qui fondait le F.N.E. — « de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce ».

Par conséquent, voilà plus de vingt ans que les pouvoirs publics se sont dotés d'un instrument d'intervention destiné à remplir deux fonctions qui restent aujourd'hui d'actualité et que résumait avec force l'exposé des motifs de la loi instituant le fonds national de l'emploi.

« En premier lieu, fournir au Gouvernement les moyens de faciliter l'insertion des travailleurs dans le monde du travail, ainsi que leur réadaptation et leur mobilité professionnelles, c'est-à-dire compléter l'armature nécessaire à une véritable politique de l'emploi.

« En second lieu, établir une articulation plus étroite et nouvelle entre ces formes d'aide directe individualisée aux travailleurs, prenant la forme d'encouragements ou d'incitations, et des actions spécifiques destinées à favoriser le reclassement des travailleurs licenciés par suite d'opérations de reconversion, de modernisation ou de décentralisation, ainsi que l'intégration dans les circuits de production de catégories incomplètement occupées de la population active. »

Au cours des années suivantes, les conséquences pour l'emploi de l'important mouvement de concentration que connaissait notre économie conduisirent les partenaires sociaux à conclure, en février 1969, un accord national interprofessionnel, complété par de nombreux accords de branche instituant une procédure de consultations des institutions représentatives du personnel, prévoyant des délais de réflexion préalables à la décision des chefs d'entreprise et, enfin, apportant diverses garanties aux salariés. En novembre 1974, un avenant à cet accord en développait le contenu en fixant notamment pour règle l'établissement d'un plan social de reclassement avant tout licenciement économique.

La loi de 1975 relative aux licenciements pour cause économique apportait la traduction législative de ces négociations successives entre les partenaires sociaux.

Ce texte instituait une consultation préalable des délégués du personnel ou du comité d'entreprise et une autorisation préalable des licenciements par le service départemental du travail.

Il est aujourd'hui nécessaire de progresser encore afin d'améliorer les possibilités de réinsertion rapide des salariés frappés par un licenciement économique. Cette avancée nouvelle est indispensable pour deux raisons.

La première tient au nombre des salariés concernés. En 1975 et 1976, entre 200 et 260 000 personnes par an étaient licenciées pour une cause économique. Dès 1978, ce nombre passait à 320 000 et, depuis cette date, il se situe entre 310 000, comme en 1980 et 1982, et 360 000, comme en 1981 et 1983. En 1984, enfin, il s'est élevé à 412 000.

Par rapport à la situation qui prévalait il y a une dizaine d'années, on constate donc un changement d'échelle, lié à l'ampleur et à la persistance de la crise économique, aux graves difficultés rencontrées dans certaines branches professionnelles — songeons qu'en 1983 les trois secteurs de la métallurgie, incluant la fonderie et le travail des métaux, la construction mécanique et le matériel de transport terrestre, représentaient à eux seuls 15 p. 100 des licenciements économiques — enfin, changement d'échelle dû en partie aux contraintes imposées par une modernisation trop longtemps différée.

En second lieu, cette augmentation du nombre des licenciements pour motif économique a des implications sociales évidentes. On constate que les salariés concernés sont surtout des hommes — 70 p. 100 du total des travailleurs touchés — et surtout des adultes : 82 p. 100 des licenciés économiques ont plus de vingt-cinq ans. Le licenciement économique frappe donc particulièrement des salariés ayant charge de famille, avec toutes les conséquences que cela comporte pour leur situation personnelle et leur environnement familial. L'absence de préparation antérieure à la reconversion professionnelle fait des travailleurs licenciés pour motif économique les victimes du chômage de longue durée : actuellement, 38 p. 100 d'entre eux sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, alors que ce pourcentage n'est que de 28 p. 100 pour l'ensemble des chômeurs.

L'ancienneté du chômage des travailleurs licenciés pour motif économique s'élève ainsi, en moyenne, à plus de 403 jours, contre 331 pour les demandeurs d'emploi pris dans leur totalité.

Nous savons tous que le chômage de longue durée provoque non seulement de graves problèmes matériels et humains, mais également des phénomènes de perte de qualification et de savoir-faire profondément préjudiciables à la reconversion professionnelle des travailleurs qui en sont affectés.

Ce sont là autant de facteurs de déséquilibre social et d'appauvrissement de la collectivité, contre lesquels il nous faut réagir vigoureusement. La nécessité de faire évoluer les qualifications de chacun en fonction des potentialités d'emploi existantes et en fonction de l'apparition des technologies nouvelles doit s'appliquer, en effet, non seulement aux salariés exerçant un emploi, mais également à tous ceux qui cherchent à entrer ou à revenir dans le monde du travail. Elle impose donc la mise en œuvre d'une politique de prévention en faveur des travailleurs atteints par le licenciement économique.

Cette action de prévention a déjà été conduite dans certains groupes en restructuration et dans les branches de la sidérurgie, de la construction et de la réparation navales — ainsi que vous le disiez, monsieur Chérioux — avec la création des congés de conversion en faveur des salariés atteints par un licenciement économique. Mais il s'agissait là de mesures particulières, très précisément ciblées sur quelques secteurs d'activité : il paraît aujourd'hui indispensable d'aller plus loin.

Un nouvel effort collectif est donc nécessaire pour surmonter une situation qui met chaque année des dizaines de milliers de travailleurs en danger d'exclusion sociale dans l'incapacité de se réinsérer dans le travail.

Cette volonté de justice sociale s'était exprimée, au début de cette année, dans l'idée d'un « congé formation-recherche d'emploi » susceptible de concerner l'ensemble des salariés frappés par un licenciement pour motif économique. Au lieu d'un passage direct et brutal au chômage, avec toutes les conséquences que cela comporte pour leur situation sociale, personnelle et familiale, les travailleurs menacés de licenciement économique auraient pu bénéficier d'une période au cours de laquelle ils auraient été susceptibles d'acquérir un soutien actif dans leur recherche d'emploi et une formation leur permettant, si nécessaire, d'améliorer leur qualification ou d'en changer.

Tel était le sens, telle était l'ampleur du projet que j'ai présenté aux partenaires sociaux au début de l'année 1985 et dont j'avais souhaité qu'il progressât par la voie du dialogue entre les partenaires sociaux.

Force est de constater que la négociation interprofessionnelle qui s'était engagée le 3 juin sur ce thème, après trois mois d'hésitation et d'attente, a abouti, le 24 juin, à un échec. Après avoir rencontré tous les partenaires sociaux le 2 juillet, j'ai acquis la conviction que la quasi-totalité des centrales syndicales jugeaient très faibles, voire inexistantes, les chances de reprise d'une négociation sur ce sujet.

Au regard de cette situation, qu'il convenait de débloquer dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt avant tout des personnes touchées par le licenciement économique, et pour sortir de l'impasse, le Gouvernement a, sur ma proposition, décidé, le 3 juillet, du principe d'une loi prévoyant la possibilité, pour les entreprises ou les branches qui le souhaitent, de créer des congés de conversion destinés à permettre aux salariés licenciés pour un motif économique de bénéficier d'une période d'aide au reclassement et d'actions de formation. Cette procédure, qui ménage l'avenir de la négociation interprofessionnelle tout en apportant une solution aux problèmes urgents auxquels ont à faire face de nombreuses entreprises en cours de restructuration et, par voie de conséquence, leurs salariés, a du reste recueilli l'assentiment de la majorité des partenaires sociaux.

Telle est donc l'origine du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et dont l'application fera l'objet de textes réglementaires.

Afin de répondre brièvement à deux remarques, je dois rappeler que si le présent projet de loi n'a pu être inscrit à la session ordinaire du Parlement, c'est tout simplement parce qu'il n'était pas envisagé tant que les partenaires sociaux n'étaient pas parvenus au terme de leur négociation.

Ma seconde remarque sera pour souligner l'urgence de ce projet qui, potentiellement, est susceptible de concerner dès à présent de nombreuses firmes et, dès le mois d'août, des milliers de travailleurs. A ce propos, je tiens, mesdames, messieurs, à me réjouir de l'évolution de la position qu'a bien voulu présenter M. Chérioux, même si, et vous le comprendrez, je n'approuve pas tout à fait l'ensemble des considérants.

Ce projet de loi établit les fondations d'un dispositif qui comporte cinq grandes caractéristiques.

Premièrement, ce dispositif repose sur le volontariat des entreprises, qui peuvent demander à l'Etat de conclure des conventions avec le fonds national de l'emploi pour accompagner les licenciements économiques qu'elles projettent. Il repose également sur le volontariat des salariés concernés, qui peuvent choisir ou non d'adhérer à de telles conventions pour bénéficier, pendant une durée déterminée, d'actions favorisant leur réinsertion professionnelle et d'une allocation de conversion spécifique.

Deuxièmement, ce dispositif prend place dans le cadre de la législation relative aux licenciements économiques adoptée il y a dix ans.

Il complète de manière positive l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles en faveur des licenciés économiques, en permettant aux entreprises de compléter et d'améliorer les plans sociaux qui accompagnent leurs demandes de licenciements, grâce aux conventions de conversion passées avec le fonds national de l'emploi.

Ces conventions de conversion feront l'objet des consultations des représentants du personnel normalement prévues dans la procédure de licenciement économique et dans les dispositions relatives aux conventions du fond national de l'emploi.

Troisième caractéristique : la mise en œuvre du projet de loi, si elle n'est pas subordonnée à la négociation collective, lui laisse une large place.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises pourront conclure des conventions en faveur de leurs salariés licenciés économiques. Toutefois, il est souhaitable que ce dispositif soit adapté et complété par la négociation collective professionnelle ou interprofessionnelle. Ces négociations permettront de préciser la volonté des partenaires sociaux quant aux conditions de mise en œuvre de ces congés et de définir des modalités plus adaptées à la situation de chacune des branches. Ainsi, l'accès d'un plus grand nombre de salariés licenciés économiques à ces congés de conversion sera facilité et il sera possible en particulier de prendre en considération le cas des petites et moyennes entreprises.

J'ajoute que ce texte pourra être ultérieurement amendé ou complété, afin de tenir compte de toute proposition relative aux congés de conversion découlant d'une négociation interprofessionnelle que souhaiteraient entreprendre les partenaires sociaux.

Quatrième caractéristique : ce projet permet de mettre en place un véritable statut de réinsertion professionnelle en faveur des licenciés économiques.

Les salariés bénéficiaires des congés de conversion resteront liés à leur employeur par un contrat de travail. Ils seront dispensés d'activité pour participer à des actions favorisant leur reclassement. Ce maintien du contrat de travail est un des éléments essentiels du dispositif ; il fait participer l'employeur à l'effort de reclassement des salariés licenciés, ce qui est positif, et il évite au salarié la rupture brutale avec le monde du travail. Ce maintien du lien avec l'entreprise est une condition nécessaire à l'efficacité de la mesure.

Le congé de conversion ne saurait, en effet, être confondu ou réduit à une simple période de formation des salariés licenciés pour motif économique. Il s'agit non pas de « stagariser » ces derniers, pour employer un néologisme un peu barbare, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à leur réinsertion, mesures qui pourront comprendre des actions de formation sans pour autant s'y résumer. Des expériences de cette nature existent déjà ; elles englobent, par exemple, des phases d'évaluation du niveau de qualification et des connaissances des salariés, l'apprentissage des techniques de recherche d'emploi et de formation, des actions de détection et de prospection d'emplois conduites dans l'environnement de l'entreprise, directement par celle-ci ou par un organisme extérieur, et enfin, liées le plus souvent à ces dernières, des périodes de formation et de remise à niveau. C'est la combinaison de ces actions complémentaires, en effet, qui donne aux salariés concernés les meilleures chances de se réinsérer rapidement et efficacement dans le travail.

Pendant la période de conversion, le salarié percevra une allocation au moins égale à 65 p. 100 de son salaire brut. Un effort tout particulier sera réalisé en faveur des bas salaires, cette allocation ne pouvant être inférieure à 85 p. 100 du Smic. Cette allocation, dont le montant a été calculé pour assurer à ses bénéficiaires un revenu supérieur à celui qui est garanti au titre de l'assurance chômage, est exonérée de charges sociales, sous réserve d'une cotisation de 1 p. 100 qui sera mise à la charge des salariés concernés.

La durée du congé pris en charge partiellement par l'Etat pourra atteindre dix mois. A cette durée s'ajoutera la période de préavis, qui est, le plus fréquemment, de deux mois.

Les congés de conversion proposés par les entreprises devront être de quatre mois au minimum, les salariés pouvant à tout moment sortir de cette situation, le congé prenant fin, bien évidemment, en cas de reprise d'activité.

Enfin, la convention de conversion elle-même précisera les droits et obligations de l'entreprise et des salariés pendant la période de conversion.

Bien évidemment, à l'issue de cette période, le salarié qui n'aura pas retrouvé un emploi bénéficiera de l'intégralité de ses droits à l'indemnisation du chômage dans son montant comme dans sa durée.

Cinquième caractéristique, enfin : le dispositif fait appel à un effort financier partiel de la part des entreprises.

Dans le cadre des conventions qui seront conclues avec les entreprises volontaires, la participation financière de l'Etat aux allocations servies aux bénéficiaires des congés de conversion pourra atteindre 50 p. 100, au vu des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour favoriser le reclassement de ses salariés. La participation de l'Etat au coût des actions de reclassement sera de 50 p. 100.

En outre, pour leur propre contribution, les entreprises seront exonérées des charges sociales et fiscales.

Au total, le coût du congé de conversion pour les entreprises ne devrait pas dépasser l'équivalent de deux à trois mois de salaire, pour un congé de conversion d'une durée totale de dix mois.

La participation financière des entreprises est donc conçue de façon modérée. Une telle modération est nécessaire pour ne pas aggraver la situation d'entreprises qui, faisant appel aux licenciements économiques, se trouvent souvent confrontées à des difficultés. Mais cette participation, dans le cadre d'un engagement volontaire, est indispensable. Le licenciement, pour inévitable qu'il puisse être parfois, est un acte grave. Une entreprise n'est pas riche que de ses capitaux et de ses machines ; elle l'est d'abord de ses ressources humaines, des salariés qu'elle emploie, qui ont contribué à son développement et envers lesquels elle a des responsabilités à assumer. Tel est bien d'ailleurs le sentiment profond de nombreux chefs d'entreprise de ce pays.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont donc les orientations du projet de loi qui vous est présenté.

Ce projet répond à deux soucis. Il donne aux pouvoirs publics les moyens d'aider les salariés confrontés à une nécessaire reconversion. Il apporte un élément de réponse complémentaire aux problèmes posés par une économie en mutation.

Il complète ainsi la politique de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement et qui, au moyen du développement de la formation professionnelle des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi, à travers également des mesures telles que celles qui encouragent l'embauche à temps partiel ou à durée déterminée de demandeurs d'emploi, répond à une préoccupation fondamentale : accroître les chances d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs privés d'emploi ou de ceux qui n'ont pu encore accéder au travail.

Enfin, ce texte doit contribuer à relancer le dialogue social dans notre pays, par l'encouragement qu'il apporte à la négociation dans les entreprises et dans les branches. Il représente ainsi un instrument d'un dialogue constructif, dont les partenaires sociaux auront à se servir, au bénéfice des salariés.

Par ce projet de loi, c'est la situation de plusieurs dizaines de milliers de salariés touchés par le licenciement économique qui doit se trouver transformée.

On peut, certes, regretter que l'absence d'un accord entre les partenaires sociaux ait empêché la mise en œuvre de cette mesure pour l'ensemble des 300 000 à 400 000 salariés licenciés chaque année pour cause économique. La généralisation des congés de conversion supposait en effet un financement conjoint de l'Etat, des entreprises et de l'U. N. E. D. I. C.

Le projet qui vous est soumis n'en est pas pour autant, contrairement à ce qu'affirment certains commentateurs, un plan aux ambitions réduites, dont les effets ne sauraient être que limités. Il correspond à une démarche constructive et suscitera, j'en suis convaincu, un mouvement progressif, mais puissant d'extension des congés de conversion à un nombre sans cesse croissant d'entreprises et de salariés. Il représente donc, en réalité, une avancée sociale considérable.

D'après les prévisions réalisées par mes services, il devrait bénéficier à environ 30 000 travailleurs d'ici à la fin de l'année 1985, selon une hypothèse basse. C'est sur la base de ces prévisions établies à partir d'une étude approfondie de la situation des branches d'activité et des groupes industriels en cours de restructuration qu'une dépense budgétaire de l'ordre de 250 millions de francs a été prévue pour cette année : elle sera imputée sur la dotation budgétaire du fonds national de l'emploi pour 1985.

En 1986, les prévisions font apparaître que les congés de conversion concerneraient 70 000 personnes, soit une dépense qui sera au maximum de 1 400 millions de francs. Je suis en mesure de préciser, pour répondre au souci de votre commission, que le fonds national de l'emploi sera majoré d'une somme équivalente dans la loi de finances pour 1986.

En réponse à une demande de votre commission des affaires sociales sur le classement statistique des salariés en congé de conversion, je puis vous dire que ces travailleurs pourront, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier des services de l'A. N. P. E. Ils seront alors considérés comme demandeurs d'emploi de catégorie 5.

Les personnes en congé de conversion ne seront pas comptabilisées parmi les chômeurs, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi de catégorie 1. Interrogé sur ce point à propos des congés de conversion de la sidérurgie et des chantiers navals, le Bureau international du travail considère, en effet, qu'au regard des critères établis par la conférence internationale des statisticiens du travail de 1982 les personnes en congé de conversion ne peuvent être considérées comme chômeurs au sens que les directives du B. I. T. donnent à ce terme.

En tout état de cause, les bénéficiaires des congés de conversion feront l'objet d'un dénombrement statistique mensuel. Je vous le confirme, monsieur le vice-président de la commission des affaires sociales, connaissant le souci que vous portez à cette question. Le nombre des personnes placées dans cette situation sera connu et publié, comme l'est déjà celui des stagiaires de la formation continue ou celui des travailleurs en préretraite. Je rappelle à cet égard que la France est, grâce à l'étendue et à la diversité de ses instruments et de ses publications statistiques, l'un des rares pays au monde où la situation de l'emploi et les effets numériques de l'action des pouvoirs publics sont connus de tous et totalement transparents.

Là n'est pas l'essentiel. Il serait éminemment regrettable que l'enjeu du débat soit obscurci par des considérations subalternes et des polémiques inutiles.

La véritable question est de savoir comment peut s'affirmer dans notre pays la volonté de venir en aide à des travailleurs menacés dans leur emploi et dans leur avenir pour des causes

dont ils ne sont pas responsables, c'est-à-dire la volonté de refuser la fatalité du chômage. (*Applaudissements sur les trèves socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inspire des mesures prises voilà plus d'un an afin d'instaurer des congés de conversion dans la sidérurgie et la construction navale.

Il vient également compléter une série d'initiatives prises par le Gouvernement, depuis la fin de l'année 1984, visant à diminuer le nombre des demandeurs d'emploi.

Il s'agit, en premier lieu, des travaux d'utilité collective décidés en septembre 1984 concernant plus de 200 000 jeunes et dont l'objectif est de parvenir à 300 000 à la fin de l'année 1985.

Le travail à temps partiel, en deuxième lieu, a été favorisé par plusieurs mesures adoptées en conseil des ministres le 20 février dernier ; 50 000 personnes sont concernées.

En troisième lieu, la durée maximale des contrats à durée déterminée a été portée de douze à vingt-quatre mois, en avril 1985, quand ils permettent l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. depuis plus d'un an.

Enfin, la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre social permet à plusieurs employeurs de se regrouper en association pour se partager le travail d'un même salarié.

Toutes ces mesures ont pour point commun de faire diminuer de façon assez sensible le nombre des chômeurs. Or, il apparaît, d'après les indications qui nous ont été données — vous venez de le confirmer, monsieur le ministre — que les salariés en congé de conversion pourront, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier des services de l'A. N. P. E. Ils seront alors considérés comme demandeurs d'emploi de catégorie 5, ce qui signifie qu'ils ne seront pas comptabilisés au nombre des chômeurs, conformément aux règles du Bureau international du travail, vous l'avez rappelé également.

Ces préalables nous conduisent donc à étudier avec circonspection un texte qui semble destiné à s'insérer dans un arsenal politique de lutte contre les statistiques plus que contre le chômage lui-même.

Le projet de loi est destiné, selon le Gouvernement, à étendre à l'ensemble des personnes menacées par un licenciement économique le système des congés de conversion actuellement appliqué par voie conventionnelle aux secteurs de la sidérurgie, des chantiers et de la réparation navals.

Or, la différence essentielle vient du fait que, d'un côté, les partenaires sociaux ont mis en place un statut cohérent et complet du congé de conversion alors que, de l'autre, le Gouvernement s'est substitué à eux et nous propose un texte législatif, qui, par nature même, ne comprend que quelques dispositions principales, laissant dans l'ombre tout ce qui relève du domaine réglementaire et constitue l'essentiel du système.

Le projet de loi prévoit ainsi que certains salariés pourront bénéficier d'un congé pour suivre des actions destinées à favoriser leur reclassement et au cours duquel leur seront versées des allocations de conversion.

Leur contrat de travail sera temporairement suspendu.

Ce dispositif se situe dans le cadre des conventions du fonds national de l'emploi, ce qui implique une négociation entre l'entreprise concernée et l'Etat, ainsi qu'une participation financière de ce dernier.

La contribution financière de l'entreprise est exonérée du versement forfaitaire sur les salaires ainsi que des cotisations de sécurité sociale.

Les allocations de conversion sont astreintes à une cotisation sociale de 1 p. 100.

Le salarié en congé de conversion bénéficie de la validation de la période de congé au titre de l'assurance-vieillesse, des prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale, et de la couverture du risque « accidents du travail ».

Rien d'autre n'est précisé dans le texte législatif puisque, comme pour toutes les conventions du fonds national de l'emploi, les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Nous en sommes donc réduits aux conjectures pour les points les plus importants du dispositif, à savoir son financement, sa mise en œuvre, sa durée, le montant de l'allocation, le nombre de salariés concernés, le caractère obligatoire ou non du système, la formation dispensée.

Ce ne sont pas les apports de l'Assemblée nationale qui précisent plus le projet de loi. Elle s'est contentée d'ajouter un article mettant l'accent sur les accords professionnels ou interprofessionnels et d'apporter des modifications rédactionnelles au texte.

Le ministre nous a donné quelques précisions. Je vous renvoie à mon rapport pour toutes les indications qu'il nous a fournies en commission tant sur le fonctionnement pratique du dispositif du congé de conversion que sur son financement. Quant aux précisions complémentaires, notamment en matière financière, qui viennent de nous être données, vous en avez pris connaissance en même temps que moi.

Cependant, de nombreux points restent encore dans l'ombre : le ministre nous a ainsi indiqué grâce à quels artifices budgétaires, en particulier des transferts de crédits, il entendait financer les congés de conversion en 1985, dont le coût est estimé à 250 millions de francs, ainsi que le déficit du chapitre budgétaire du fonds national de l'emploi pour la fin de la présente année, déficit qui dépasse les 5 milliards de francs.

Tous ces transferts de crédits n'aboutissent en fait qu'à créer la pénurie dans certains secteurs, afin de colmater provisoirement les brèches qui apparaissent dans d'autres secteurs plus voyants. Le financement de la mesure, qui se veut avantageuse pour ne pas dire « électoraliste », des congés de conversion est assuré au détriment d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Tout cet échafaudage est bien fragile ; il ne sert qu'à présenter un apparent équilibre qui cache, en réalité, un déficit budgétaire croissant, dont les conséquences se manifesteront avec d'autant plus de force qu'il aura été dissimulé plus longtemps. Pour 1986, c'est le flou le plus complet.

Le crédit nécessaire a été évalué à 1 400 millions de francs, sans que l'on sache bien à quoi correspond cette estimation ni si elle sera suffisante. A ce niveau, elle ne saurait concerner, en tout état de cause, qu'un nombre limité de salariés, de l'ordre de 15 p. 100 des licenciés économiques.

En second lieu, il faut remarquer que le projet de loi se situe, dans la procédure de licenciement économique, en amont de l'autorisation administrative de licenciement.

Ainsi, la mise en œuvre des congés de conversion fait partie du plan social présenté par l'entreprise à l'inspection du travail. Une première pression peut être exercée par l'autorité administrative, d'une part, pour obliger l'entreprise à inclure des congés de conversion dans son plan social et, d'autre part, pour lui imposer un certain nombre de mises en congés de conversion.

L'autorisation de procéder à des licenciements économiques pourrait n'être obtenue qu'à ce prix. Apparemment, tout le monde sort gagnant : l'employeur peut licencier, le salarié conserve quelques espoirs et le Gouvernement met provisoirement en réserve de futurs licenciés, qui n'apparaîtront que plus tard, dix mois après, dans les statistiques du chômage.

Mais une autre pression, financière celle-là, peut également jouer au moment de déterminer la participation de l'Etat à l'allocation de conversion. Cette participation peut être plus ou moins importante selon que le plan social mis en place par l'entreprise convient ou non à l'administration. Le ministre l'a dit lui-même à l'Assemblée nationale et devant notre commission, « la participation de l'Etat aux allocations de conversion pourra atteindre 50 p. 100 au vu des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour favoriser le reclassement de ses salariés ». L'employeur est ainsi fortement incité à suivre les instructions administratives dans la mesure où sa docilité lui assure des congés de conversion à meilleur compte.

Nous nous sommes également interrogés sur le contenu précis des actions de reclassement dont bénéficieraient les salariés.

Le ministre nous a parlé d'actions de sensibilisation, d'information, d'évaluation de compétence professionnelle, de préformation, de formation qualifiante, d'aide à la recherche d'emploi. Mais nous n'avons jamais réussi à savoir le contenu précis de ces actions ni par quelles instances elles seraient mises en œuvre. En fait, il n'y a là rien de vraiment nouveau. Ces tâches incombent déjà, très officiellement, à l'A.N.P.E. et à l'appareil de formation, tant public que privé. Une des organisations syndicales que nous avons entendues nous a d'ailleurs indiqué que les représentants des salariés lui semblaient beaucoup plus qualifiés que les pouvoirs publics, étant plus proches du terrain, pour agir efficacement en matière de formation et de reclassement.

Enfin, l'ensemble des partenaires sociaux, après avoir fait écho aux inquiétudes que je viens d'exposer, s'est déclaré beaucoup plus favorable à une négociation collective qu'à un texte législatif. Ainsi, les représentants du C.N.P.F. se sont engagés personnellement à plaider, au sein de leur organisation, la

reprise de la négociation contractuelle sur les bases définies par Force ouvrière. Quant à F.O., elle s'est également déclarée prête à reprendre les négociations sur ces mêmes bases.

En effet, le projet présenté, le 4 juillet 1985, par F.O. a pour objet de créer des contrats de conversion destinés à faciliter le reclassement des salariés qui sont concernés par un projet de licenciement économique et à leur assurer une formation leur permettant d'occuper un emploi nouveau.

Ces contrats se situent dans le cadre d'une convention avec le fonds national de l'emploi.

Les salariés qui optent pour le contrat de conversion sont considérés en suspension d'activité. Ils relèvent de l'A.N.P.E. où ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en catégorie 5.

Le projet définit un statut des bénéficiaires des congés de conversion leur permettant de toucher une allocation spécifique égale à 65 p. 100 de leur salaire antérieur brut et de conserver la plupart de leurs droits sociaux.

L'allocation spécifique serait financée par le fonds national de l'emploi et l'entreprise, mais versée par l'U.N.E.D.I.C.

Une formation est prévue pendant le contrat de conversion.

Les commissions paritaires de l'emploi établiront les critères de formation qu'elles estimeront prioritaires et auxquelles devront répondre les formations proposées aux intéressés par l'A.N.P.E. et par l'A.P.E.C., l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens.

Elles contribueront au reclassement des intéressés. L'entreprise d'origine doit également jouer un rôle dans ce domaine.

Mais une formation est également prévue après le reclassement : l'entreprise qui embauche le salarié peut lui faire suivre une formation adaptée à l'emploi offert : contrat de qualification ou d'adaptation, formation en alternance.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à plusieurs dispositions législatives et réglementaires fixant le montant de la participation du F.N.E. au montant de l'allocation spécifique, prévoyant les modalités d'une prise en charge par l'Etat dans les cas particuliers d'entreprises de moins de cinquante salariés ou sous administration judiciaire et, surtout, prévoyant que la signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise se substitue à l'autorisation administrative de licenciement pour les salariés non reclassés à la fin de la période de mise en conversion.

Ainsi qu'on peut le constater — c'est pourquoi je m'y suis arrêté quelque peu — ce projet, qui se rapproche sur de nombreux points des intentions gouvernementales, est intéressant à plus d'un titre. Constituant un compromis entre les positions des divers partenaires sociaux, il devrait permettre la reprise de la négociation collective souhaitée par tous.

Dans ces conditions, on ne peut que regretter que le dépôt et le maintien du projet de loi aient coupé court à toute nouvelle tentative de négociation alors même que le récent succès remporté au sujet de l'U.N.E.D.I.C. a relancé la politique contractuelle.

A la suite de l'examen du projet de loi auquel je viens de procéder, trois constatations s'imposent.

Tout d'abord, l'imprécision d'un texte visiblement présenté à la hâte et dans la précipitation, sans étude préalable sérieuse, texte ayant au moins pour effet de retirer provisoirement des statistiques du chômage un nombre indéterminé de futurs licenciés économiques. Certes, la déclaration que vous avez faite, monsieur le ministre, nous confirmant la publication mensuelle du nombre de conventions du F.N.E. avec mention des effectifs concernés par le congé de conversion constitue un progrès dans le domaine de l'information, mais — M. Chérioux l'a dit — elle ne nous satisfait qu'en partie seulement.

Ainsi, lorsque l'I.N.S.E.E. publiera le chiffre mensuel des demandeurs d'emploi, les personnes en congé de conversion n'y figureront pas plus que celles qui effectuent des travaux d'utilité collective ou des travaux d'intérêt général ou que tous les stagiaires divers et variés créés depuis plusieurs années. Une partie de la population qui est à la recherche d'un emploi, tout en exerçant provisoirement une activité procurée par l'Etat, se trouve ainsi artificiellement retirée de la catégorie des demandeurs d'emploi et ne figure donc pas dans les statistiques du chômage.

Cela ne peut que contribuer à entretenir des malentendus qui ne seront dissipés que le jour où les statistiques rendront compte avec clarté et transparence de la situation réelle de l'emploi.

Ma deuxième observation a trait à l'absence d'une évaluation fiable des crédits qu'il est nécessaire d'inscrire dans le budget de 1986, au chapitre du fonds national de l'emploi, pour financer

le système et l'incertitude où nous nous trouvons quant à l'inscription même de ces crédits. Si, en 1986, le financement des congés de conversion devait faire appel, comme en 1985, à des transferts de crédits, il créerait des difficultés financières ailleurs et d'autres catégories de travailleurs seraient amenées à supporter les conséquences de l'aide provisoire accordée aux bénéficiaires de congés de conversion, licenciés en sursis.

Ma troisième observation est relative à l'insuffisance des actions envisagées pour offrir de véritables chances aux salariés licenciés de retrouver un emploi. Tout ce qui a été dit à ce propos ne fait que reprendre ce qui existe en matière d'évaluation, d'orientation, de formation et d'adaptation, sans que l'on discerne un apport vraiment nouveau et original.

A ces trois critiques fondamentales il faut joindre un élément positif : l'intention manifestée par certains partenaires sociaux, lors des auditions auxquelles nous nous sommes livrés, de relancer la négociation en prenant, par exemple, comme base de discussion les propositions de Force ouvrière.

C'est pour toutes ces raisons que la commission demandera au Sénat, à la fin de la discussion générale, d'opposer au projet de loi relatif aux congés de conversion la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3, de notre règlement et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articles du texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Avec ça, nous sommes sauvés !

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux congés de conversion que nous avons à examiner aujourd'hui est le reflet de la situation dramatique du marché du travail. Ce texte pose, en réalité, la douloureuse question du traitement social du chômage.

Déjà, monsieur le ministre, lors de la discussion de votre budget, à la fin de l'année dernière, j'avais attiré votre attention sur le seuil dangereux que nous avons atteint en la matière. C'est pourquoi ces congés de conversion me semblent être un palliatif supplémentaire à la dégradation constante de la situation de l'emploi.

Bien sûr, le fond de ce texte est parfaitement acceptable et correspond à la volonté de donner au licencié économique une plus grande chance de reclassement. Croyez que j'en suis réellement conscient et que j'approuve votre démarche.

Aussi, monsieur le ministre, il me semble utile de revenir sur le contexte de ce projet de loi avant d'en voir ses effets.

Ainsi que je le disais, sur le fond il me semble difficile de ne pas approuver cette démarche. En revanche, sur la forme, il y a beaucoup à dire, car le Gouvernement s'est enfermé dans une contradiction regrettable : on ne peut à la fois être partisan de la politique contractuelle et vouloir imposer une direction à la négociation.

Le R.P.R. tient beaucoup à la politique contractuelle, car elle permet une plus grande responsabilité des partenaires sociaux et débouche souvent sur de bons accords.

En revanche, une telle opinion ne semble pas être partagée par le Gouvernement, puisque jamais la politique contractuelle n'a été autant bafouée que depuis 1981. D'ailleurs, cela est surtout vrai lorsque l'Etat-patron veut procéder à des licenciements économiques. Dans ce cas, point de concertation, point de discussion, mais des congés de conversion. Je vous renvoie, à cet égard, à la sidérurgie, aux chantiers navals ou à l'automobile.

En fait, je crois qu'un tel projet de loi doit vous donner bonne conscience !

Donc, la politique contractuelle a échoué le 24 juin dernier. Les partenaires sociaux n'ont pu se mettre d'accord sur les modalités des congés de conversion et, une fois de plus, je déplore que cet échec fasse suite à celui qui a été rencontré lors des négociations sur la flexibilité de l'emploi.

Mais cet échec, monsieur le ministre, vous en êtes partiellement responsable.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, monsieur le sénateur !

M. Roger Husson. Pourquoi, le 21 juin, avoir imposé des lignes directrices à la négociation : maintien du lien juridique du contrat de travail du salarié avec l'entreprise ; maintien de l'autorisation administrative de licencier ?

Je crois sincèrement que, dans le cas présent, vous avez empêché la concrétisation d'un bon accord qui se voulait novateur. Les partenaires se tenaient prêts à faire des concessions afin

d'alléger les pesanteurs administratives, et votre intervention a définitivement rompu le dialogue. C'est pourquoi ce texte nous est présenté aujourd'hui.

Ma deuxième remarque concernera le contexte dans lequel ce projet de loi est déposé : la situation du marché de l'emploi.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que ce marché se dégrade sans cesse et que le nombre réel de chômeurs avoisine les trois millions.

Effectivement, si, au chiffre officiel de mai, soit 2 282 600 demandeurs d'emploi, on ajoute les T.U.C., les personnes en formation-conversion, tout en tenant compte des chômeurs en fin de droits qui ne sont plus inscrits à l'A.N.P.E., le chiffre des sans emploi est impressionnant.

J'ouvre une parenthèse pour vous dire, monsieur le ministre, que votre suggestion d'instituer une catégorie statistique s'intitulant « personnes en activité-formation » aurait le mérite de clarifier les chiffres de l'emploi.

L'extension des congés de conversion à tous les secteurs d'activité s'insère donc dans une panoplie déjà bien garnie de remèdes partiels au problème du chômage. La question fondamentale, c'est de faire en sorte que les entreprises soient mises en situation d'embaucher. Or c'est le contraire qui se produit, ce qui vous conduit à rechercher tous les moyens qui permettront aux statistiques du chômage de diminuer.

Je vous dirai franchement que les congés de conversion que vous nous proposez ressemblent à un simple report d'échéance, car ils visent des licenciés économiques, et il est à craindre que, malgré leur nouvelle formation, ceux-ci ne puissent trouver un autre emploi.

Certes, la formation professionnelle est un gage d'adaptation pour le salarié, mais encore faut-il que la conjoncture permette la création d'emplois, sinon nous tournons en rond. Il ne s'agit pas uniquement de former des gens, mais de faire en sorte que des postes disponibles correspondent à cette formation, sans quoi nous ne réglons strictement rien.

Aussi, monsieur le ministre, j'ai envie de vous poser cette question : à la fin du congé de conversion, qu'advient-il du salarié ?

Je ne sais ce que vous en pensez, mais il y a fort à parier que le chômage se profilera à l'horizon. A moins que l'entreprise ne réintègre le salarié, ce dont il est raisonnablement permis de douter.

J'en viens maintenant aux effets du projet de loi, et j'aimerais, à ce sujet, vous soumettre quelques points qui, dans la pratique, peuvent poser problème.

Tout d'abord, les congés de conversion ont pour base le volontariat des entreprises dans le cadre du fonds national pour l'emploi. Ce principe est bon, puisqu'il laisse libres les parties, entreprises ou salariés, de se diriger vers les congés de conversion.

En revanche, il est fort dommage que cette déclaration d'intention soit tempérée par le maintien de la procédure actuelle de licenciement économique. Ce que je crains, en réalité, c'est que l'inspecteur du travail n'impose à l'entreprise la signature d'une convention de congés de conversion avant d'accepter les licenciements économiques.

Un tel détournement de procédure est envisageable et nous devons y songer. Je vous interroge donc, monsieur le ministre, sur ce que vous prévoyez afin de conserver, dans tous les cas, le caractère volontaire du congé de conversion. Il faut éviter que celui-ci ne devienne un élément de la procédure de licenciement économique.

A ce point, j'en profite pour revenir sur le fait que c'est le Gouvernement, le 21 juin, qui a imposé le maintien en l'état de cette procédure, alors que les partenaires sociaux se dirigeaient vers quelques concessions pouvant mener à un assouplissement de la réglementation en matière de licenciement économique.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis désolé, monsieur le sénateur, mais c'est totalement faux, et vous le savez !

M. Roger Husson. Une telle évolution aurait pour conséquence, à terme, de favoriser l'emploi. Malheureusement, telle n'est pas l'option retenue dans ce projet de loi.

Par ailleurs, monsieur le ministre, ce sont des éclaircissements que je souhaiterais obtenir quant à la qualification juridique du contrat de travail dont la suspension est prévue à l'article 1^{er} du projet de loi.

Il convient de mettre au net certaines conséquences de cette suspension au regard des droits et obligations des salariés. En outre, une suspension du contrat de travail implique une réintégration du salarié dans l'entreprise. Or, cela ne relève pas

de l'esprit du texte qui nous est soumis — j'allais dire au contraire. J'écouterai donc vos explications avec un grand intérêt.

Je ne peux conclure sans évoquer les questions financières et le nombre de personnes intéressées par ce texte.

En premier lieu, arrêtons-nous sur les coûts de votre projet : 250 millions de francs pour 1985 et 1 400 millions pour 1986. Je serais tenté de dire que c'est trop ou pas assez.

C'est trop, car le prix est élevé pour un texte qui vise, en réalité, à diminuer les chiffres du chômage par des procédés artificiels. Il faudrait expliquer aux Français que si une formation leur est bien dispensée, ils n'auront pas de travail pour autant. C'est ce qu'il convient d'appeler une tromperie !

Et ici intervient le fait que ces sommes sont insuffisantes, car vous tablez sur 25 000 à 30 000 congés de conversion d'ici à la fin de 1985, alors que vous savez parfaitement que le nombre de licenciés économiques s'élèvera au moins à 200 000.

Dans cette contradiction réside toute la faiblesse de votre politique : vous ne vous attaquez jamais aux vrais problèmes. Effectivement, si vous meniez une action créatrice d'emplois, en particulier en agissant sur les charges et les seuils des entreprises, nous n'en serions pas à alourdir le coût du traitement social du chômage.

En second lieu, le nombre des personnes visées par ce texte est suffisamment éloquent. Vous prévoyez de 25 000 à 30 000 licenciements économiques d'ici à la fin de l'année. La réalité sera plus proche — je le disais — de 200 000. Votre texte contient donc une lacune, à moins que seules les grandes entreprises ne soient concernées, car elles constituent la majeure partie des secteurs en restructuration.

Je constate, de ce fait, que les licenciés économiques ne seront pas traités de la même façon suivant le secteur où ils exercent, suivant qu'il s'agit de P. M. E. ou de grosses entreprises. Je crains, en effet, que votre système ne profite qu'aux entreprises ayant des licenciements massifs à effectuer, comme la régie Renault, et donc à des nationalisées.

Etant sénateur de Moselle, je devine malheureusement quelles entreprises vont être concernées, et il est vrai qu'elles sont toutes nationalisées.

Ce que je veux exprimer, c'est la crainte que ce projet de loi ne s'applique qu'aux secteurs qui sont déjà visés par les congés de conversion.

Admettons pourtant que cette crainte ne soit pas fondée et que votre formule rencontre un vif succès. Les chiffres que je citais, voilà un instant, démontrent que votre plan de financement vaut pour 25 000 à 30 000 congés de conversion. Or, nous l'avons vu, 200 000 licenciements sont attendus d'ici à la fin de l'année.

Ma question est simple : en cas de réussite, comment allez-vous financer les congés de conversion lorsque la barre des 30 000 sera franchie ?

Par ailleurs, j'aimerais connaître vos objectifs concernant le contenu et la qualité de la formation qui sera dispensée dans le cadre de ces congés de conversion. Si je vous pose cette question, c'est que trop souvent, faute de moyens, la formation professionnelle n'est pas à la hauteur de ses ambitions.

Vous le savez, beaucoup trop d'associations et d'organismes sont en difficultés et n'arrivent plus à boucler leur budget. Le niveau de l'enseignement s'en ressent durement.

Ce qui me semble important — d'ailleurs, je m'étonne du silence du projet de loi sur ce sujet — c'est de permettre à la formation professionnelle d'atteindre une qualité optimale afin que le salarié et les entreprises s'en trouvent avantagés.

Sans ce gage de qualité, les congés de conversion risquent de devenir une voie de garage avant le chômage.

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais insister sur le fait que ce projet de loi relatif aux congés de conversion nous est soumis aujourd'hui parce que la politique sociale du Gouvernement est un échec.

Il y a deux raisons à cela. La première tient au fait que les charges pesant sur les entreprises ne cessent de progresser depuis 1981 en raison de la nature même des mesures prises. Le chômage est la conséquence directe de cet accroissement des charges. De même, aucune des promesses en matière d'emploi n'a été tenue puisque, confronté à la réalité, le Gouvernement a dû restructurer des pans entiers de notre industrie. Subitement, l'année 1981 vous a fait découvrir la crise et les nécessités de la réussite commerciale.

En tout cas, pas moins de 1 000 emplois par jour se perdent dans notre pays. Voilà un bilan accablant, au sein duquel ces congés de conversion ressemblent à une goutte d'eau dans l'océan.

La seconde raison de l'échec de votre politique sociale résulte de la négation de toute politique contractuelle. La meilleure illustration en est que le texte que nous examinons aujourd'hui n'aurait jamais dû venir devant le Parlement.

Par ailleurs, aucune négociation collective ne se déroule sans l'intervention des pouvoirs publics. Je l'ai rappelé, c'est ainsi que cela s'est passé pour les congés de conversion. Or la résultante de ce dirigisme, c'est l'échec retentissant de toute discussion sociale. Cela explique l'archaïsme et la quasi-inexistence de rapports sociaux dans notre pays.

Je souhaite que la faculté laissée à la négociation collective pour adapter ou compléter par branches ces congés de conversion soit une réalité et que le Gouvernement s'abstiendra d'intervenir.

Avant d'aborder ma conclusion, je voudrais obtenir un renseignement pratique concernant la date probable de la publication des décrets d'application de ce texte. Il faut bien voir que ce détail a de l'importance, car nous saurons tout de suite à quel moment les statistiques du chômage diminueront et à quel moment elles augmenteront. N'y voyez là aucune malice, mais un simple besoin d'information.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, au vu de toutes ces raisons, votre projet de loi me paraît sympathique dans son esprit, mais combien inconséquent au regard des difficultés qu'il est censé résoudre. Je regrette que la facilité l'ait emporté — échéance électorale oblige — car les Français attendent toujours que le Gouvernement s'attaque au problème de l'emploi.

Je ne crois pas que ce texte, discuté à la va-vite, sur votre insistance et contre l'avis de notre commission, résolve quoi que ce soit. Il faut mener une politique cohérente en faveur de l'emploi et non se limiter à des palliatifs, tels que les congés de conversion ou autres T. U. C.

Actuellement, c'est tout le contraire qui est fait. Aussi, les Français jugeront, tant de l'efficacité des congés de conversion que du sérieux de la politique gouvernementale. Ils attendent que l'on règle les vrais problèmes et non plus qu'on les berce d'illusions comme vous l'avez fait depuis trop longtemps ! (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, présentant officiellement ce projet de loi à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré : « Ce dispositif met en place un véritable statut de réinsertion professionnelle en faveur des licenciés économiques. »

J'essaierai de démontrer dans un instant que ce projet, à notre avis, a plutôt été taillé sur mesure pour des entreprises pressées, non pas de favoriser la réinsertion de leurs salariés mais, au contraire, d'organiser leur éviction rapide.

Auparavant, je souhaite cependant évoquer la situation économique et sociale — en fait, c'est de cela qu'il s'agit — sans pour autant, je tiens à le préciser, épouser les thèses des orateurs qui m'ont précédé.

L'Institut national de la statistique et des études économiques, présentant le bilan de l'année 1984, indique : « Les profits capitalistes ont augmenté de 24 p. 100 en 1984 et de 70 p. 100 au cours des trois dernières années. L'investissement a atteint son niveau le plus bas depuis vingt ans. Le pouvoir d'achat des salariés a connu sa plus forte baisse depuis la Libération. » Selon l'I. N. S. E. E., 220 000 emplois ont été supprimés, « c'est la plus importante chute des trente dernières années », révèle-t-il.

Les comptes de la nation traduisent crûment comment la montée du profit financier s'est faite, amenuisant les richesses et brisant les hommes. Ils montrent à quel point la thèse du prix à payer pour la modernisation est une escroquerie. N'en déplaise à un rédacteur du journal *Le Monde* qui écrivait, le 17 juillet, que « les communistes tiennent un discours de plus en plus irréel », l'Institut national de la statistique apporte un démenti à ces propos.

Les chiffres de 1984 amplifient, par conséquent, une tendance au déclin inquiétante. « Depuis le début de 1980, ce sont 540 000 emplois qui ont été perdus ; en 1984, l'emploi a baissé de 152 000 contre 37 000 en 1983. »

Les licenciements économiques ont atteint le chiffre record de 410 000 et constituent la principale raison d'entrée au chômage pour les hommes.

Au mois de mars 1984, 22 p. 100 des chômeurs et 24 p. 100 des chômeuses le sont après la perte d'un emploi précaire. Pour les jeunes, les proportions sont encore plus élevées. C'est encore l'I. N. S. E. E. qui note : « le développement d'une rotation emploi précaire — chômage — emploi précaire pour une partie importante des jeunes actifs ».

En conclusion de l'étude des comptes de la nation, pour la première fois les experts notent que le « chômage ne vient pas de la modernisation de l'appareil de production mais va de pair avec une insuffisance des capacités de production ».

L'amélioration constatée au mois de juin dans les statistiques du chômage ne traduit pas, en fait, une amélioration : elle est le résultat de la comptabilisation des travaux d'utilité collective — et des stages divers hors statistiques, et de la non-inscription d'un nombre de plus en plus important de jeunes chômeurs.

Lors d'un colloque qui s'est tenu au Sénat sur les perspectives économiques, M. Joël Maurice, chef du service économique au commissariat général du Plan, indiquait qu'« il importait de mener une politique active de l'emploi, actuellement point noir dans le constat d'exécution du 9^e Plan, les projections présentées en matière d'emploi soulignant l'ampleur des risques encourus ».

Or, selon ces projections, le nombre d'emplois diminuera aussi longtemps que la croissance ne dépassera pas 3 p. 100. Précisément, cette année, la croissance sera inférieure à 1 p. 100, soit moitié moins qu'en 1984, et 160 000 emplois supplémentaires disparaîtront des usines françaises.

Voyez ce qui se passe dans la région Nord-Pas-de-Calais, que vous connaissez particulièrement, monsieur le ministre, et qui illustre parfaitement les analyses actuelles de l'I.N.S.E.E.

S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, en 1984, la région Nord-Pas-de-Calais a perdu 15 200 emplois industriels dans les grands établissements de la région. Si la même politique est poursuivie, la région perdra encore 57 000 emplois d'ici à quatre ans. Croyez-vous qu'une telle perspective soit acceptable ?

Les événements actuels justifient nos craintes.

Dunkerque et sa construction navale sont menacés : ils sont actuellement en sursis mais avec la menace de suppression de 700 emplois.

Le machinisme agricole risque de disparaître dans la région du Nord. Venant après les licenciements massifs intervenus chez Massey-Ferguson, on vient d'annoncer 709 suppressions d'emplois à l'International Harvester de Groix.

Dans l'industrie ferroviaire, à Lille et à Arras, la restructuration coûtera 250 emplois chez Fauvet Girel.

Dans l'automobile, on parle de 200 suppressions d'emplois chez Peugeot à Houdain, et l'usine Talbot de Vieux-Condé est menacée.

Dans la verrerie, à Blanc-Misseron, 500 employés ont été mis au chômage.

A Denain, la suppression du train à bandes a fait 400 chômeurs de plus.

Aujourd'hui, c'est le train à poutrelles d'Unimétal qui serait arrêté en 1986 avec, encore, quelques centaines de licenciés. Cette décision est d'autant plus scandaleuse que l'assurance de son maintien avait été donnée par le Président de la République.

Cette décision d'une filiale commune à Usinor et à Sacilor soulève du reste un tollé : syndicats, chambre de commerce, conseil général, conseil régional. Quand on pense que la production des poutrelles d'acier de Trith-Saint-Léger sera reportée au Luxembourg !

« La coupe est pleine pour la région Nord-Pas-de-Calais », a déclaré, voilà quarante-huit heures à la presse, un de vos amis. Dans un article intitulé : « *Il ne faut pas désespérer le Nord* », un quotidien régional, qui n'est pas celui du parti communiste, indique : « Mettre les ouvriers licenciés en congé de reconversion plutôt qu'au chômage, diriger le plus de jeunes possible vers les travaux d'utilité collective, procède d'une bonne intention mais ne contribue pas à revivifier l'économie ! »

Le patronat qui, pendant des années, a laissé se détériorer l'économie du pays, porte une énorme responsabilité dans cette situation. Mais le Gouvernement a la sienne, sa politique actuelle ne contribuant pas à combattre l'attitude du patronat.

On ne peut même pas s'appuyer sur certaines entreprises nationalisées qui, au lieu d'être des supports au développement de l'emploi, agissent comme les autres entreprises et emboîtent le pas à la politique de licenciements.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que nous puissions croire aux congés de reconversion alors qu'il n'y a pas de débouchés ? Reconvertir pour quoi ? Pour qui ? Où ?

Aux chantiers navals de La Seyne, depuis le début de l'année, deux cents salariés bénéficient de ces congés de conversion. Pour nombre d'entre eux, ce n'est que l'antichambre du chômage, car aucun débouché possible n'apparaît à l'horizon.

Dans la situation actuelle, nous craignons qu'il n'en soit de même dans de nombreux endroits ; dans la région du Nord-Pas-de-Calais, c'est sûr.

Quant à nous, nous nous refusons à créer des illusions. Nous estimons qu'il vaut mieux lutter pour le maintien de l'emploi, pour la création d'autres emplois que d'accepter les conventions de congés de reconversion illusoire.

Trop de mesures actuelles reprennent des dispositions qui étaient combattues avant 1981, et c'est pourquoi nous refusons d'y apporter notre caution.

Cette lutte est difficile, car nous nous heurtons à des milieux capitalistes recherchant la rentabilité financière maximum, utilisant les ressources pour des placements divers en France et à l'étranger au lieu d'investir dans les entreprises françaises.

C'est ainsi que la bourse bat tous les records et que les exportations de capitaux sont au plus haut niveau.

C'est cette situation qu'il faut modifier.

Les congés de reconversion ne seront qu'un cautère sur une jambe de bois s'ils s'appliquent dans une conjoncture de dégradation de l'emploi.

Tout cela vous permettra de mieux comprendre les raisons de notre opposition au projet de loi que vous nous présentez, complètement isolé de la politique de redressement économique que nous attendons.

En décembre 1984, les négociations sur la flexibilité de l'emploi menées entre le C.N.P.F. et les syndicats avaient abouti à un fiasco. Le texte patronal mettait en cause des droits et des garanties sur l'emploi conquis par les salariés.

Devant cet échec, le Gouvernement a lancé la formule des congés de formation-reconversion, dont vous revendiquez la paternité, monsieur le ministre.

En bref, on propose aux licenciés économiques, moyennant renoncement à leurs droits, de se considérer en « congé » de formation pendant une année, au cours de laquelle ils percevraient en moyenne 65 p. 100 de leur salaire, sans garantie de reclassement à la clé. Le C.N.P.F. s'accommoderait de cette formule, à condition que l'Etat et les salariés en supportent le financement. Le bénéfice est évident : le patron ne licenciera plus, il donnera congé aux frais de la collectivité. Stimulé par ces dispositions, le C.N.P.F. a « poussé le bouchon » très loin, exigeant la levée de l'autorisation administrative de licenciement en cas de congé de conversion. Pour le patronat, l'essentiel est d'obtenir la liberté totale de licencier.

Nous déplorons qu'aujourd'hui le Gouvernement reprenne à son compte la thèse selon laquelle « il faudrait s'en remettre aux forces du marché et de la « libre entreprise » afin que les problèmes d'emploi soient rapidement résolus ». Certes, nous le reconnaissons, l'autorisation administrative demeure pour pouvoir licencier, mais déjà apparaissent les tentatives qui seront faites pour contourner cet obstacle.

Le congé de conversion nous apparaît donc comme l'anti-chambre du chômage — un sursis avant la rue, en quelque sorte — avec des subsides réduits. Rien à voir, donc, avec les « avantages profitables aux travailleurs » dont vous parlez.

Le Gouvernement, avec ce projet, a décidé de prendre le relais et d'imposer par voie législative un texte dont la double visée est de faciliter, sous une couverture sociale, la réduction des effectifs sans alourdir les statistiques du chômage.

Sans doute, nous ne rejeterions pas une bonne reconversion débouchant sur une qualification et un emploi réels. Mais le précédent des « formations » Citroën, sorte de première esquisse des contrats de formation-reconversion, ne laisse pas beaucoup d'illusions sur les débouchés.

Tant que l'on ne mettra pas en œuvre une véritable politique de l'emploi, on ne sortira pas de la crise. Encore faut-il se placer dans une perspective d'issue à la crise. Il existe, à notre avis, une autre politique consistant à mobiliser toutes les ressources, à investir en France dans l'emploi, dans le développement d'une économie moderne.

Votre projet vise, en fait, à faire en sorte que les licenciés économiques, 40 000 en moyenne mensuellement, ne soient pas immédiatement recensés comme tels. N'est-ce pas une tentative gouvernementale d'éviter que les statistiques du chômage ne se gonflent trop rapidement et ne faussent les données de la situation ?

Votre projet vise à généraliser la procédure de mise en place des congés de conversion, associant directement les salariés et leurs syndicats à la mise en œuvre de leurs propres licenciements. Ce qui deviendrait dominant dans le mouvement social, ce ne serait plus la résistance aux « dégraissages », comme le disait le patronat sous le septennat précédent, mais l'art et la manière d'accommoder les restes.

La politique actuelle du Gouvernement, tous les chiffres officiels le prouvent, conduit à des résultats qui ne sont pas bons. Nous le regrettons profondément.

Ne cherchez pas plus loin d'où vient le désarroi, le mécontentement et, pour finir, la désaffection d'une partie importante de l'électorat qui, en 1981, voulait tout autre chose. C'est cela qui, actuellement, fraie la voie à la droite.

Nous ne cesserons, effectivement, de le répéter : ni la crise, ni la victoire des forces de droite dans ce pays ne sont fatales, à condition toutefois d'avoir le courage de pratiquer une autre politique, dont l'emploi serait le moteur. Force est de constater qu'une fois encore le texte que vous nous proposez se situe à l'opposé de cette voie.

C'est pourquoi le groupe communiste ne pourra voter le projet de loi qui nous est soumis.

Il ne pourra pour autant voter la question préalable, qui invoque plus la procédure que le fond. Or, le fond, ce sont les résultats d'une politique économique qu'ont soutenue pendant des années ceux-là mêmes qui posent aujourd'hui la question préalable.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne participera pas au vote sur la motion tendant à opposer la question préalable. (M. Gamboa applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution du chômage constitue — nous en avons eu à l'instant même un certain nombre d'exemples et de témoignages — le phénomène le plus préoccupant de notre société française. Après avoir atteint le seuil déjà très élevé de 1 600 000 en 1981, nous atteignons aujourd'hui le chiffre de 2 800 000 chômeurs, compte tenu des radiations d'office, des préretraites forcées et des travaux d'utilité collective.

L'augmentation considérable du nombre des licenciements économiques, par ailleurs, traduit, s'il en était besoin, l'ampleur des difficultés des entreprises ainsi que la nécessité de moderniser notre économie. Leur nombre, en effet, est passé de 250 000 par an en 1979 à 412 000 en 1984, ainsi que vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre.

Face à cette situation véritablement dramatique, j'ai, pour ma part, été frappé ce soir non par l'identité des conclusions des différents intervenants qui m'ont précédé, mais par la convergence des éléments d'analyse. Cette convergence se comprend, quelle que soit la différence idéologique fondamentale qui peut nous séparer les uns et les autres, par ce fait qui me paraît simple : il est deux manières, nous le savons, de traiter le chômage, le traitement économique et le traitement social.

J'ai cru sentir, dans l'analyse de tous les orateurs qui m'ont précédé, que le traitement économique du chômage nous apparaît à tous comme étant la seule voie possible pour sortir de cette situation qui est véritablement très éprouvante.

Traiter économiquement le chômage, cela signifie rétablir la confiance, redonner aux Français le goût d'entreprendre, orienter l'épargne vers les investissements productifs, revenir à un taux de croissance susceptible d'améliorer la situation économique générale, et créer ainsi des emplois productifs et durables.

Or, monsieur le ministre, le Gouvernement a choisi l'autre voie, et pas seulement depuis quelques mois, mais d'une manière permanente : vous avez choisi le traitement social du chômage.

Force est de constater que ce traitement ne porte pas les fruits que vous aviez espérés et sur lesquels nous ne nous faisons pas — nous vous l'avons déjà souvent dit — beaucoup d'illusions. En effet, depuis 1981, nous avons connu la relance artificielle de l'économie par la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans le secteur public, puis, lui succédant, un plan de refroidissement de l'économie, l'augmentation du nombre des préretraites, celle du nombre des radiations d'office dans les fichiers de l'A. N. P. E., celle du nombre de congés-formation dont la perspective de déboucher sur un emploi stable est particulièrement faible et, enfin, la création des T. U. C., qui constituent un type d'emploi qui, pour être sympathique — j'emploie moi-même cette formule pour ma propre collectivité — n'en reste pas moins précaire.

Bref, vous risquez d'aller vers des déconvenues et de conduire tous ceux pour lesquels vous agissez vers de cruelles désillusions lorsque les dizaines de milliers de jeunes concernés se rendront compte que leur bonne volonté ne débouche pas forcément sur un emploi stable.

Malgré toutes ces mesures de traitement « statistico-social » du chômage, celui-ci ne cesse de croître au fil des mois. Les perspectives économiques pour 1985 risquent de s'assombrir encore, si l'on en croit les prévisions de l'I. N. S. E. E., puisque la croissance n'atteindrait que 0,8 p. 100 cette année contre 1,9 p. 100 l'an dernier et que plus de 160 000 emplois salariés pourraient disparaître dans l'industrie alors que les effectifs du secteur tertiaire se stabilisent et qu'il n'y a pas d'espoir de pouvoir les augmenter.

On comprend le souci du Gouvernement de trouver une nouvelle formule — encore une — capable de masquer cette évolution particulièrement défavorable, d'éviter d'avoir à affronter bientôt le suffrage universel en présentant un bilan qui ne sera pas d'une éloquence positive sur l'évolution de l'emploi au cours de l'actuelle législature qui se termine.

Aussi votre projet, monsieur le ministre, fait-il suite à l'échec des négociations des partenaires sociaux portant sur les modalités de mise en œuvre des congés de conversion, qui s'intitulaient auparavant « congés de formation-reclassement ».

Je regrette que cette négociation n'ait pas pu aboutir, mais force est de nous interroger sur les causes de cet échec, dont on peut se demander s'il n'est pas en partie imputable à votre propre initiative, après les déclarations que vous avez cru devoir faire le 21 juin dernier en imposant aux négociateurs un certain nombre de principes, notamment le maintien du lien juridique des salariés avec les entreprises en cause et le maintien des autorisations préalables de licenciement alors que les partenaires sociaux auraient pu trouver un accord sur ces deux terrains.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais non !

M. Pierre Schiélé. Cela reste à prouver, monsieur le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous le savez très bien !

M. Pierre Schiélé. Ce sont des affirmations gratuites de votre part !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. De la vôtre aussi !

M. André Méric. Oui, de la vôtre aussi !

M. Pierre Schiélé. Malheureusement, M. Madelain, dans son excellent rapport, nous a fait part tout à l'heure des conclusions de M. Bergeron, qui semblaient tout à fait contraires à votre sentiment.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pas du tout !

M. Pierre Schiélé. Vous m'en ferez la démonstration, je ne demande qu'à être convaincu.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Demandez à M. Bergeron : il vous répondra par la négative !

M. Pierre Schiélé. C'est vous qui le dites, et je pense que vous avez de bonnes informations.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, croyez-moi.

M. Pierre Schiélé. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le seul argument ni les seules objections que je tenais à vous présenter.

Tel qu'il nous est soumis, votre projet de loi suscite un certain nombre d'interrogations.

Il vous autorise, dans le cadre du fonds national de l'emploi, à conclure des conventions avec les entreprises qui souhaitent faire bénéficier d'un congé de conversion leurs salariés frappés d'un licenciement économique. Très bien !

Ce projet repose donc sur le volontariat des entreprises et des salariés. Cependant, dans la mesure où les autorisations administratives de licenciement collectif et individuel sont maintenues, il est à craindre — car on doit tout craindre — que les inspecteurs du travail ne fassent pression sur les entreprises en question, en refusant les autorisations de licenciement qui ne sont pas précédées d'une convention de reconversion. Dans ces conditions, on peut raisonnablement se demander si les entreprises et les salariés bénéficieront d'une véritable liberté de choix. Si tel n'est pas le cas, pourquoi avoir imposé ces dispositions dans le cadre des négociations alors qu'elles étaient de votre initiative ?

D'autre part, durant leur congé, des allocations de conversion seront versées aux salariés qui resteront liés à leurs employeurs par un contrat de travail. Ils seront dispensés d'activité pour participer à toutes actions utiles à leur reclassement. Quels seront le contenu et la qualité de la formation qui sera dispensée à ces salariés ? Ces formations déboucheront-elles sur des reclassements ou des réorientations efficaces ? A l'issue de ces stages et de ces temps de formation, assistera-t-on à une véritable conversion professionnelle, c'est-à-dire permettront-ils d'obtenir au bout du compte un emploi et surtout un emploi durable ?

J'observe, au demeurant, que cette formation n'est pas obligatoire et que le principal souci du Gouvernement ne semble pas résider dans les perspectives de reclassement de ces salariés puisque l'intitulé même de ces congés a été modifié.

Je crains enfin que, faute de moyens suffisants et en l'absence de garanties sur la qualité de la formation, ces congés de conversion ne s'apparentent ou à des stages « parking » ou à des « mises en attente d'inscription à l'A.N.P.E. ». Comme la plupart des autres initiatives que le Gouvernement a prises en matière de congés de formation ou de travaux d'utilité collective, cette procédure ne s'attache pas à jeter les bases d'une véritable politique de l'emploi. Il ne s'agit que de palliatifs.

Par ailleurs, le financement de ces allocations et les actions de conversion devraient être assurés conjointement par l'Etat et les entreprises dans des proportions fixées par les conventions.

A cet égard, nous observons que la contribution de l'Etat, tant pour l'allocation de conversion que pour les actions de reclassement, pourra atteindre 50 p. 100. Il s'agit bien d'un objectif et non d'une obligation. Dans ces conditions, le nouveau dispositif sera particulièrement coûteux pour les entreprises, et d'autant plus coûteux s'il devait connaître un certain succès, dans la mesure où le Gouvernement n'a dégagé que 250 millions de francs en vue de cette opération pour 1985. Si le succès devait être au rendez-vous, avez-vous prévu d'autres moyens ou d'autres ressources de façon à ne pas laisser l'essentiel de la charge à l'entreprise ? Est-ce que le Gouvernement continuera à s'engager ? Telle est la question.

Enfin, la durée des congés de conversion devrait osciller entre sept et neuf mois ; cela signifie que les salariés concernés, s'ils ne sont pas réembauchés, se trouveront, en fin de congé de conversion, à nouveau sur le marché du travail à partir du mois de mai ou juin 1986...

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, monsieur le sénateur.

M. Pierre Schiélé. C'est élémentaire, monsieur le ministre !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Excusez-moi, monsieur le sénateur, j'ai horreur d'interrompre un orateur mais...

M. Pierre Schiélé. Vous ne vous en privez pas pourtant, mais j'ai l'habitude !

M. le président. Monsieur Schiélé, autorisez-vous M. le ministre à vous interrompre ?

M. Pierre Schiélé. Certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur le sénateur. Vous parlez d'une durée de sept à neuf mois. Mais je ne cesse de répéter qu'elle sera de quatre à dix mois. Je ne fais que rappeler simplement le contenu du projet de loi. La durée sera de quatre à dix mois selon le souhait et la volonté des entreprises.

M. Pierre Schiélé. Je demande à voir...

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous verrez !

M. Pierre Schiélé. Je demande à voir quelle formation sérieuse de conversion vous voulez engager sur un laps de temps de quatre mois. Créditez-moi au moins sur ce point...

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais non !

M. Pierre Schiélé. ... que moi comme élu et vous comme professionnel nous savons de quoi nous parlons à cet égard !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument !

M. Pierre Schiélé. Eh bien, j'attends que vous me fassiez la démonstration qu'en quatre mois on peut assurer une formation qui convertisse un travailleur dans un autre secteur. Je ne demande qu'à être convaincu. Je n'imagine pas qu'une formation puisse être efficace en si peu de temps ; dix mois me paraît plus plausible. C'est tellement vrai, vous le savez bien, que les cycles de formation de ce type ne sont jamais prévus pour une durée inférieure à neuf mois.

De toute façon, nous arriverons aux échéances électorales et votre préoccupation n'est pas étrangère à cette affaire. C'est une curieuse coïncidence peut-être mais qui prouve, s'il en était besoin, que le Gouvernement a tout de même, en présentant son projet, le souci de masquer l'évolution particulièrement défavorable de l'emploi plutôt que d'entreprendre une politique volontaire et efficace de la réduction du chômage en le traitant économiquement et en ne se contentant pas de palliatifs sociaux.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'être très réservés à l'égard de ce projet de loi, qui vide la politique contractuelle de son contenu, eu égard aux pouvoirs exorbitants dont disposera l'administration, qui découragera les chefs d'entreprise et ne pourra que décevoir les salariés.

Je tiens à rendre hommage tout particulièrement à notre collègue Jean Madelain, qui, dans son rapport, a su concilier notre souci d'améliorer la situation des chômeurs victimes de votre politique et notre exigence de vérité financière.

Faisant siennes les conclusions de M. le rapporteur, le groupe de l'union centriste que je représente le suivra dans ses conclusions et dans le vote de la question préalable en s'élevant, en outre, avec vigueur contre les manœuvres du Gouvernement, qui en est malheureusement réduit, pour déguiser son échec, à des artifices et à des palliatifs qui ne sont dignes, monsieur le ministre, ni du risque économique ni du drame humain que représente le chômage dans notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, dans un débat qui se situe, assez curieusement, à la fin d'une session extraordinaire, mon observation sera très brève.

En effet, elle porte sur un cas particulier que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit du véritable drame qui se joue, actuellement, dans le département du Nord en général et dans l'arrondissement de Valenciennes en particulier. Mais ce cas particulier a une fâcheuse et pénible tendance à gagner les premières lignes des rubriques d'information et les premières pages des journaux.

Il est bien évident que la crise de la sidérurgie n'a pas commencé hier, ni même avant-hier. Je me souviens d'une manifestation qui a eu lieu dans les années 1978 ou 1979 où toute la population se trouvait dans les rues d'une ville qui avait pris le deuil, tous les commerces, sans exception, ayant fermé leur porte. M. Mauroy participait à cette manifestation et, lors des élections de 1981, la population de cette région, obéissant à une vieille tradition et à un espoir, a porté une petite partie de ses suffrages sur vos amis, monsieur le ministre, et une forte partie sur les amis de M. Viron. Tous y ont cru et ils n'ont pas tardé à déchanter. C'est là que commence le drame. Mes amis et moi, qui venions de perdre les élections, étions à leurs yeux responsables de la crise car ils nous prétaient je ne sais quelle obscure complicité avec un patronat néfaste et ravageur. Puis on s'est aperçu que ce n'était pas cela du tout, qu'en fait de patronat néfaste et ravageur, les grandes sociétés sont actuellement dirigées par des technocrates, avec des capitaux totalement contrôlés par l'Etat, cela même avant les nationalisations.

Après, est intervenue la désillusion. Je dois dire, monsieur le ministre — c'est pourquoi je me suis décidé à intervenir — que nous allons vers une situation qui est dramatique. Il n'est ni dans mon tempérament, vous le savez, ni dans mes habitudes de vouloir dramatiser. En intervenant de ma place j'ai voulu poser à mon intervention sa juste limite.

Mais tous ces gens ont perdu confiance en raison de l'accumulation des difficultés. M. Viron a cité des chiffres qui sont vrais. Il aurait peut-être pu rappeler que ses amis avaient siégé trois ans au Gouvernement et que, de cette situation, ils avaient leur part de responsabilité. Mais, aujourd'hui, ils manifestent contre le Gouvernement. Vous en savez quelque chose, monsieur le ministre, vous qui avez été reçu chez nous courtoisement par l'ensemble de la population, malgré quelques manifestations dont l'ampleur pouvait être contrôlée, mais qui seraient peut-être...

M. Pierre Gamboa. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Gamboa. Vous venez d'évoquer, mon cher collègue, la présence au Gouvernement pendant trois ans de ministres communistes. Je pourrais vous renvoyer à toutes nos interventions, qui sont consignées dans le *Journal officiel*, et qui témoignent des propositions et des critiques que nous avons émises alors même que nous étions au Gouvernement et, plus particulièrement, à partir d'avril 1983 quand le plan d'austérité a été mis en place.

M. Arthur Moulin. Dedans et dehors, comme d'habitude !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Carous.

M. Pierre Carous. Vos ministres devaient être des gens distraits. En allant siéger au conseil des ministres, ils avaient dû se tromper de destination. Ils allaient sans doute au siège du parti. Cela arrive d'être distrait...

Croyez-moi, je ne me réjouissais pas spécialement de la présence des ministres communistes au Gouvernement et je ne regrette pas leur départ. Peut-être certains le regrettent-ils, mais pas moi. En tout cas, pour l'instant, je constate l'action qui est menée aujourd'hui.

Cela étant dit, j'en reviens à la population de l'arrondissement de Valenciennes. Dans quelle situation se trouve-t-elle aujourd'hui ?

Monsieur le ministre, je souscris aux observations de la commission et de mes amis en ce qui concerne votre texte, mais il n'est pas dans mes intentions de m'y attarder. Vous pouvez interroger la population, elle s'exprime d'ailleurs actuellement. Pour elle, votre texte est un filet de camouflage quelque peu usé qu'on va tendre pour dissimuler une situation pénible et difficile.

Un orateur précédent a parlé du traitement économique du chômage. Or, dans cet arrondissement de Valenciennes, un sidérurgiste a pu dire l'autre jour devant un poste de radio périphérique qu'on le reconvertisait pour la troisième fois.

Quand on a fermé les puits de mine, on a créé l'industrie automobile ; elle est en perte de vitesse. On a créé ensuite une raffinerie de pétrole, la raffinerie Antar ; elle est fermée. On a dit que le train à poutrelles de Trith-Saint-Léger était compétitif et qu'il continuerait ; on est en train de le fermer.

Je sais bien qu'il est des forces économiques contre lesquelles il est difficile de lutter, mais ce qu'on n'a pas le droit de faire, c'est de mentir à des gens qui sont capables « d'encaisser » la vérité.

Or, le mensonge dans ce domaine-là — je fais confiance à votre bonne foi — n'est pas volontaire ; il est inspiré par la volonté de réussir, par la foi en cette réussite. Mais on n'en prend pas les moyens.

Je suis convaincu que, dans les promesses de M. Pierre Mauroy, lorsqu'il était Premier ministre, entraient pour une bonne part la chaleur du contact qu'il avait avec le public qui venait l'écouter et l'applaudir.

Je ne rabaisserai pas le débat au niveau d'une querelle de propagande électorale, monsieur le ministre, mais c'est un cri d'alarme que je lance ; je n'interviens pas souvent sur des problèmes comme celui-là, mais je me dois d'attirer votre attention aujourd'hui. J'ai lu dans la presse que des parlementaires ont demandé une entrevue à M. le Premier ministre et M. le Président de la République. C'est une chose normale et je ne m'y serais pas attardé si dans ce communiqué, je ne voyais que ces entrevues sont sollicitées par notre collègue M. Allouche — ce qui est normal, c'est un parlementaire de la région concernée — mais également par vous-même, qui êtes ministre du travail, par M. Le Garrec, membre du Gouvernement, et par M. Mauroy, ancien Premier ministre.

Monsieur le ministre, j'espère que vos collaborateurs s'emploieront à faire obtenir à M. Delebarre, homme politique important, l'entrevue qu'il a demandée. Un tel spectacle me peine. Vous faites partie du Gouvernement de même que M. Le Garrec, c'est donc à l'intérieur du Gouvernement qu'il vous appartient d'essayer de régler ces problèmes. Je n'ai pas à me mêler des rendez-vous des parlementaires socialistes, c'est leur affaire ! j'ai assez à faire, moi, avec ceux que je dois solliciter, mais je vous demande en grâce, monsieur le ministre, au nom de cette population, de nous proposer autre chose que des stages de conversion pour la troisième ou quatrième fois. Vous désespérez des gens

qui ne le méritent pas. Nous risquons tous d'en supporter cruellement les conséquences ; en attendant, c'est la population qui souffre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le chômage et les licenciements économiques ne sont pas une fatalité. Cette phrase, il est presque banal de dire qu'elle résume notre pensée.

Se battre pour l'emploi, faire de cette préoccupation l'objectif essentiel de la politique économique de la France, tel a été le souci constant du Gouvernement depuis 1981, quoi que l'on puisse en dire.

La panoplie la plus étendue de moyens de lutte contre le chômage a été mise au service de la politique de l'emploi : réduction et aménagement du temps de travail, abaissement de l'âge de la retraite, mesures spécifiques pour l'insertion de diverses catégories de demandeurs d'emploi, jeunes en attente d'une première insertion. Jamais un effort social d'une telle envergure n'avait été fait.

Afin de compléter le dispositif mis en place depuis la création du fonds national de l'emploi, largement renforcé depuis 1981, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avait soumis aux partenaires sociaux, au début de l'année, un projet reposant sur l'idée d'un « congé formation-recherche d'emploi ». Les négociations ayant échoué — et ce non pas par la faute du ministre — le Gouvernement a dû prendre le relais pour mettre en place rapidement un cadre juridique qui permettra, n'en doutons pas, à la négociation collective de redémarrer et d'améliorer la situation des salariés victimes de restructuration.

M. Delebarre l'a rappelé, il s'agit de transformer la situation de plusieurs dizaines de milliers de salariés touchés par le licenciement économique, et, en ce domaine, le traitement social rejoint le traitement économique.

Le texte qui nous est présenté répond à cette préoccupation sur plusieurs plans.

Premièrement, il insiste sur la formation et donc l'adaptation de salariés qui souvent manquent des qualifications nécessaires à une réinsertion. Lorsque les plans de formation mis en place par l'entreprise n'ont pas permis de telles possibilités de réadaptation, il faut bien, en aval, disposer d'une nouvelle chance et c'est le sens du projet de loi.

Deuxièmement, il est important, sur le plan humain et psychologique, d'éviter la cassure brutale issue d'un licenciement qui rompt le contrat de travail et qui laisse le chômeur en dehors du statut de salarié. En allongeant la durée de ce contrat et en tâchant d'établir un « pont » entre la prise d'un congé de conversion et une réembauche du travailleur, ce projet améliore le sort des licenciés économiques, et cela est tout de même important sur le plan humain.

Troisièmement, la situation matérielle de ces salariés est une autre préoccupation pour le Gouvernement. Il convenait d'assurer une allocation dont le montant soit supérieur à celui garanti par l'assurance chômage : c'est le cas. De plus, un effort particulier a été fait en faveur des bas salaires puisque l'allocation ne peut être inférieure à 85 p. 100 du Smic.

Je tiens, pour terminer, à insister sur deux idées qui ont présidé à l'élaboration du texte et qui en résument la philosophie. D'abord, ce projet de loi est fondé sur le double volontariat des entreprises et des salariés. Ce rappel est d'autant plus important que les divers procès d'intention faits au Gouvernement tentent d'accréditer la thèse d'une mainmise de l'Etat sans cesse grandissante. La vérité est exactement à l'inverse : tous les textes qui nous sont soumis ou que nous élaborons sont axés sur la notion de responsabilité. C'est encore le cas aujourd'hui.

Ensuite, ce texte laisse la voie ouverte à la négociation collective. L'échec des négociations n'était pas une raison pour laisser les choses en l'état. La responsabilité de l'Etat dans le domaine social, c'est justement d'intervenir lorsqu'un blocage sérieux peut faire durablement obstacle au règlement d'un problème qui doit être surmonté. Ce texte doit être un instrument qui permette la reprise du dialogue. Nul doute que les partenaires sociaux l'utiliseront à cet effet.

Tels sont les éléments principaux qui, parmi d'autres, font que le groupe socialiste votera le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention, très brève, se veut une contribution et un soutien à l'excellent rapport de notre ami Madelain, même si je m'écarte du sujet qui nous occupe ce soir pour vous parler du chômage des jeunes.

Monsieur le ministre, je n'arrive pas à vous comprendre. Pour combattre le chômage des jeunes, vous essayez de mettre en place un système compliqué, avec des effets limités, où la sécurité sociale est pénalisée, alors qu'il existe un moyen très simple que je préconise depuis plusieurs années : supprimez donc le salaire minimum pour tous les jeunes de moins de vingt ans !

Ne croyez pas, monsieur le ministre, qu'il soit dans mes intentions de vous donner une leçon. Le chômage, surtout celui des jeunes, est une préoccupation pour tous ceux qui se sentent responsables de l'avenir de notre pays, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition.

Ce n'est même pas la proposition d'un réactionnaire puisque j'ai été conforté dans mon analyse par un de mes collègues du Conseil de l'Europe, député socialiste suisse, secrétaire général du syndicat ouvrier, qui estime que notre système engendre actuellement 200 000 jeunes chômeurs.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'il n'existe de Smic ni en Suisse, ni en Allemagne, ni au Japon. Il paraît que nous ne sommes pas encore assez évolués pour faire confiance aux partenaires sociaux ! Selon moi, face au chômage des jeunes, le moment est vraiment venu de s'attaquer à ce problème.

Que se passe-t-il dans la pratique ? Un jeune termine son apprentissage ou sort du collège ; il a une certaine formation mais pas assez d'expérience. Le patron le garderait volontiers et lui verserait peut-être 3 000 ou 3 500 francs et paierait les charges sociales. Ce n'est pas possible car la loi l'interdit. Le jeune s'inscrit au chômage et l'Etat lui verse une indemnité de 1 200 francs ou 1 800 francs pour un emploi qui ne correspond nullement à ses aspirations. De plus, cet argent est une aumône payée par les contribuables.

J'estime donc que le Sénat a raison de voter la question préalable afin de vous permettre, monsieur le ministre, de trouver une solution plus rationnelle, plus efficace, dans l'intérêt des jeunes, des finances publiques et de l'économie du pays.

Je demeure convaincu qu'une véritable politique de l'emploi des jeunes passe par l'abandon du Smic, comme dans un certain nombre de pays étrangers, ainsi que par l'instauration de règles souples d'incitation à leur embauche, élaborées par les partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du R.P.R.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami, M. Charles Bonifay, vient de rappeler à cette tribune les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour lutter contre le chômage. Cette énumération de mesures est très importante et fait ressortir, comme il le fallait, que jamais un effort aussi grand n'avait été consenti dans cette lutte douloureuse.

Or, au lieu de constater cet effort, les divers orateurs qui sont intervenus ont déclaré que le Gouvernement ne s'attaquait jamais aux vrais problèmes.

On nous a indiqué que la formation professionnelle n'était pas à la hauteur de la situation et pourtant jamais un gouvernement n'avait fait un tel effort pour la formation professionnelle.

On nous a dit que, s'il n'y avait pas de concertation entre les diverses parties du monde du travail, notamment entre le patronat et les centrales ouvrières, c'était la faute du Gouvernement. En vertu de quoi ? On affirme, mais on ne prouve pas.

On nous a affirmé que les licenciés économiques qui bénéficieraient des congés de conversion n'auraient aucune couverture sociale. Tout à l'heure, je reviendrai sur ce problème.

On nous a dit, par ailleurs, que ce projet de loi était indispensable à la lutte contre les statistiques, mais ne luttait pas contre le chômage. Je reviendrai aussi sur ces prétentions.

On nous a indiqué qu'il y aurait seulement 15 p. 100 des licenciés économiques qui bénéficieraient de ce texte. Sur quelles données réelles et véridiques se fonde-t-on pour avancer un tel pourcentage alors que la participation de l'Etat peut atteindre 50 p. 100 ?

Certains déclarent que nous préférons les textes législatifs à la concertation, mais, comme le rappelait mon collègue et ami, M. Bonifay, ce texte législatif nous est soumis car il n'y

a pas de possibilité de solution par la concertation et non avant une concertation, à « l'initiative » du Gouvernement, contrairement à ce que vous avez affirmé, les uns et les autres.

On nous a dit que ce projet de loi n'était pas le fruit d'une étude sérieuse, qu'il entretenait les malentendus, que c'était un « filet de camouflage ». Je me demande ce qu'il reste de ce texte après tant de mises en cause, parfois injurieuses à l'égard d'un Gouvernement qui fait de très gros efforts pour lutter contre le chômage, notamment contre celui des jeunes.

Permettez-moi de dire ce que représente un licencié économique. J'ai connu le chômage quand j'avais moins de vingt ans. Je suis allé à l'école jusqu'à douze ans, après quoi j'ai travaillé ; j'étais aide-forgeron. J'ai connu le chômage et je sais combien, avec une mère aveugle à la maison, le travail est dur. Mon premier emploi a été aide-apprenti forgeron, j'ai tapé avec le marteau. Puis j'ai connu la misère du chômage.

Un chômeur est au banc de la société ; il ne se retrouve plus à égalité parmi ses semblables.

Or qu'est-ce qu'un licencié économique ? C'est un homme qui a appris un métier mais qui ne peut plus l'exercer dans le cadre de la production industrielle de notre pays et qui se trouve donc dans l'obligation d'en changer. C'est là la mutation industrielle que connaît la nation.

Mais quels gouvernements avant nous s'étaient attaqués à ce problème ? Vous pouvez nous le dire ?

Il est révolu le temps où un jeune de dix-huit ou de vingt ans sortait de l'enseignement technique avec un métier. Aujourd'hui, ce jeune est obligé, s'il exerce une profession manuelle, d'en changer plusieurs fois au cours de sa vie, de modifier l'éducation professionnelle qu'il a reçue, d'en recevoir une autre.

Le premier embryon de cette politique est la mesure qui nous est proposée aujourd'hui. C'est cela que vous voulez refuser ? C'est cela que vous voulez interdire à des jeunes qui n'ont plus la possibilité d'exercer le métier qu'ils ont appris et qui sont obligés de changer de profession pour gagner leur vie, pour faire vivre leur famille et leurs enfants ? C'est à cela que vous voulez vous opposer ?

Aujourd'hui, nous sommes dans une période de mutation mais celle-ci n'est pas propre à la France. Tous les pays industriels la connaissent. C'est l'évolution scientifique de la production indispensable à la vie des hommes qui l'impose.

Nous nous sommes trouvés en présence de cette évolution. Lorsque nous avons voulu relancer la production par la consommation, nous nous sommes aperçus, en 1982, que l'industrie française n'était pas à même de couvrir les besoins de la consommation voulue par le Gouvernement et qu'il fallait transformer, restructurer toutes nos possibilités industrielles.

Mais la restructuration, c'est l'intervention de nouveaux moyens de production qui, fatalement, entraînent des suppressions d'emplois, ce qui implique de trouver de nouveaux emplois et on ne peut le faire que dans la mesure où on développe la formation professionnelle et où on apprend aux hommes qui se trouvent au chômage de nouveaux métiers.

Ce projet de loi n'est que l'embryon de cette politique que vous rejetez aujourd'hui avec un certain dédain, avec des arguments qui sont faux et inacceptables dans un pays comme le nôtre.

Voilà ce que je voulais affirmer à cette tribune avant que M. le ministre ne réponde à vos observations.

Pour nous, le chômage est un drame social et il faut l'avoir connu pour savoir ce qu'il représente. Rejeter comme vous le faites un projet de loi qui offre des congés de conversion, qui permet au Gouvernement d'aider les entreprises désireuses de participer à ces congés de conversion, n'est pas digne d'une société comme la nôtre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Nous avons tous écouté avec beaucoup d'émotion M. Méric et nous comprenons que son cœur de socialiste saigne face aux résultats de la politique menée depuis quatre ans par le Gouvernement qu'il soutient.

Les qualificatifs qu'il a employés à l'égard des différentes interventions faites avant la sienne ainsi que sur le rapport et les déclarations du président de la commission des affaires sociales m'obligent à faire une mise au point.

Dans l'émotion, ses paroles ont sans doute dépassé sa pensée.

Monsieur le président Méric, en matière de générosité, nous n'avons de leçon à recevoir de personne. Dans cette assemblée, tout le monde s'efforce de lutter contre le chômage, et ce n'est pas facile, vous en avez fait la découverte. Dieu sait pourtant si, auparavant, vous avez eu des ricanements à l'égard de ce qu'avaient fait les gouvernements précédents !

Oui, vous avez découvert que ce n'était pas une tâche facile. Ne venez pas dire aujourd'hui que nous refusons le moyen de former les jeunes. Ce n'est pas exact ; vous travestissez la vérité, vous déformez nos propos.

Que disons-nous ? Que ce texte constitue, certes, un effort sur la voie de la reconversion des personnels. Mais quel en sera le résultat effectif ? Vous le savez très bien, et le ministre du travail le reconnaît lui-même. Le résultat ne sera pas miraculeux : 15 à 20 p. 100 des personnes seront peut-être reclassées, mais 70 p. 100 à 80 p. 100 de ces chômeurs en sursis deviendront des chômeurs définitifs.

Ce que nous déplorons, c'est que tout cela soit fait aujourd'hui dans la hâte, au cours de ce mois de juillet, à l'occasion d'une session extraordinaire. Et pourquoi ? Parce que des échéances se profilent, en vue desquelles il faut essayer d'aménager la réalité.

Voilà la raison de notre refus. Ce n'est pas du tout un refus sur le principe, et vous l'avez très bien compris : tous les orateurs ont été d'accord sur les objectifs. Ce contre quoi nous nous élevons, ce sont les conditions dans lesquelles ce projet nous est présenté et, surtout, la rapidité avec laquelle les choses sont menées.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je souhaite dire à M. Chérioux que je ne veux donner de leçon à personne. Je suis trop respectueux de ce qu'est un sénateur dans mon pays pour me permettre de lui donner des leçons. Mais je n'en accepte, moi, de personne.

Vous avez affirmé que j'avais eu des ricanements dans le passé lorsqu'on parlait du chômage dans cette assemblée. Qui m'a vu ricaner lorsqu'on a parlé ici du chômage ?

Je suis, depuis de nombreuses années, membre de la commission des affaires sociales du Sénat. Si je ne peux présentement assister à toutes ses réunions, c'est que je préside un groupe important du Sénat et que cette tâche me donne beaucoup de travail ; mais je le regrette profondément.

J'ai été, pendant plus de vingt ans, le rapporteur pour avis du budget du travail. Je ne le suis plus par la volonté de la droite, qui m'a ravi ce dossier pour le confier à quelqu'un d'autre.

Je ne travestis rien. Vous avez bien la volonté de vous opposer à ce texte. Cette volonté s'est d'abord traduite par votre décision, en commission, de demander le report de son examen au mois d'octobre, alors que les licenciés économiques n'attendent pas.

Pour que l'on puisse en discuter, vous avez posé un certain nombre de questions auxquelles le Gouvernement a répondu par l'intermédiaire de la conférence des présidents, à laquelle j'assistais. Ces questions portaient notamment sur l'aspect financier. L'un de vos orateurs a d'ailleurs mis en cause, aujourd'hui, l'intervention du Gouvernement dans le domaine financier.

Après que le Gouvernement a répondu favorablement, vous avez entrepris l'étude du projet en commission des affaires sociales. Pour aboutir à quoi ? A une question préalable.

Votre refus s'est traduit d'abord par votre demande de report ; il se traduit aujourd'hui par la question préalable.

Je me devais de répondre cela à vos arguments, qui ne sont pas recevables.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de tenter de répondre aux observations qui ont été présentées, je voudrais dire que le débat m'a paru revêtir un caractère un peu surréaliste. J'ai le sentiment que chacun des intervenants qui se sont succédé à cette tribune est personnellement et fondamentalement convaincu que la disposition proposée est humainement et socialement positive, mais que, pour des raisons qui touchent aux contraintes politiques dans lesquelles nous vivons, ils ne peuvent pas le dire publiquement ce soir. Telle est ma conviction après avoir entendu les propos qui ont été tenus ce soir.

De nombreuses questions ont été posées, et cela se justifie. Aussi bien devant la commission qu'au cours des interventions que j'ai faites à l'Assemblée nationale et au Sénat, j'ai tenté d'apporter le maximum de réponses, d'éclaircissements, tout en sachant qu'une partie des modalités de la mise en œuvre des congés de conversion seront définies dans le cadre de la négociation entre les partenaires sociaux, au niveau de chacune des entreprises qui souhaitera bénéficier de cette mesure ou au niveau de chacune des branches qui voudra la mettre en œuvre, au bénéfice, en particulier — je l'ai dit et répété — des petites et moyennes entreprises.

M. Madelain a évoqué le nombre des personnes éventuellement concernées. Vous parlez de 15 à 20 p. 100 de personnes concernées, soit 70 000 en année pleine ; pour cela vous vous référez au nombre de 420 000 personnes frappées de licenciement économique. Je me dois de vous apporter une précision.

Les licenciements économiques, mais vous le savez comme moi, car vous connaissez bien le fonctionnement du marché du travail dans ce pays — sont, chaque année, au nombre de 420 000. Ils se décomposent en trois catégories : un peu plus de 100 000 licenciés économiques appartiennent à des entreprises de taille relativement importante ; un peu plus de 100 000 personnes — disons un deuxième tiers — appartiennent à de petites et moyennes entreprises ; le troisième tiers — un peu plus de 100 000 — est composé de personnes frappées de licenciement économique dans le cadre de procédures judiciaires.

Le dispositif des congés de conversion s'adresse directement aux personnes qui appartiennent à la première catégorie, les salariés des entreprises les plus importantes ou « moyennes supérieures », qui pourront immédiatement, si elles le souhaitent, entrer dans ce système et le gérer effectivement. Le chiffre de 70 000 se rapporte donc en partie à ces 120 000 personnes.

Seront également concernées un certain nombre de petites et moyennes entreprises — la deuxième catégorie — mais surtout s'il y a des accords de branche. S'il n'y a pas d'accord de branche, ce sera plus difficile.

La vérité voudrait donc que l'on rapproche le chiffre de 70 000 des deux premiers tiers, soit 250 000 licenciés économiques environ chaque année. Les quelque 100 000 personnes qui sont frappées de licenciement économique dans le cadre de procédures judiciaires — le troisième tiers — ne pourront pas bénéficier des congés de conversion, puisque la procédure judiciaire qui entraîne le licenciement économique fait qu'il n'existe plus de direction d'entreprise responsable susceptible d'assumer sa part dans la mise en œuvre du congé de conversion.

Par conséquent, ce ne sont pas 15 ou 20 p. 100 de personnes qui seront concernées. Si 70 000 personnes sont concernées en année pleine, cela représente 40 p. 100, voire 50 p. 100 des deux premières catégories de licenciés économiques. C'est là une précision que je souhaitais vous apporter.

Vous vous êtes posé la question de savoir — et, après vous, divers orateurs, en particulier M. Schiélé — si la participation de l'Etat était modulable et susceptible d'aller jusqu'à 50 p. 100 du coût, pour l'entreprise, de l'allocation attribuée aux salariés.

Cette modulation n'est pas chose nouvelle. Toute convention du fonds national de l'emploi qui est mise en œuvre à l'heure actuelle, alors que n'existe pas encore le congé de conversion, fait l'objet de négociations entre l'entreprise et l'Etat pour ce qui concerne le montant de la prise en charge par l'Etat. C'est vrai pour le système des préretraites, c'est vrai aussi pour les conventions relevant de l'Office national de l'immigration quand s'y intègrent des mesures de retour au pays.

C'est donc une procédure, un type de négociation que connaissent parfaitement les entreprises. Dans la mesure où le congé de conversion n'est qu'une disposition complémentaire du plan social, qui s'intègre parfaitement à la même procédure de négociation entre l'Etat et l'entreprise, cette faculté d'aller jusqu'à 50 p. 100 n'est pas surprenante du tout pour les entreprises qui demanderont à bénéficier du congé de conversion.

Vous avez évoqué le projet qui a été présenté par la confédération Force ouvrière. Vous avez souhaité reporter l'examen par le Parlement du texte relatif au congé de conversion pour laisser au dispositif conventionnel la possibilité d'aborder ce projet de la confédération Force ouvrière.

Je voudrais vous rappeler que ce projet a été présenté au C.N.P.F. après que le Gouvernement a pris la décision de déposer un projet de loi sur les congés de conversion. Mais il a été clairement établi, et par la confédération Force ouvrière et par le Gouvernement — et cela a été indiqué nettement dans le communiqué du conseil des ministres qui a adopté le présent projet de loi — que toute négociation contractuelle interpro-

fessionnelle qui interviendrait après l'adoption du projet de loi pourrait entraîner amendement ou complément de celui-ci, tirant les leçons de la négociation.

Vous savez comme moi ce qu'est le rythme de la négociation conventionnelle dans ce pays. Comment pouvez-vous imaginer qu'une négociation engagée au mois de juillet puisse aboutir à un accord effectif des partenaires sociaux avant la fin du mois de septembre ? Ce n'est pas du tout réaliste.

En réponse à l'une des observations présentées par M. Husson sur la négociation collective, je voudrais dire : regardez ce qu'est la négociation collective dans ce pays.

J'ai sans doute une tendance — c'est un tort — à l'hyper-réalisme ; je travaille avec ce que sont les hommes et avec ce que sont les forces sociales. Je travaille au rythme avec lequel ils abordent les questions.

Je pense qu'à l'heure actuelle les partenaires sociaux ne sont pas en état de boucler un accord interprofessionnel, par la voie paritaire, sur le problème des congés de conversion. Je répète ce que disait M. Méric : il y a, chaque mois, 35 000 à 40 000 personnes frappées de licenciement économique et notre devoir est de leur proposer une disposition comme le congé de conversion. Deux mois de plus, et ce sont 80 000 personnes qui ne pourront pas bénéficier éventuellement de ce dispositif. Il est apparu au Gouvernement que cette attente n'était pas possible.

Si je suis favorable à la négociation entre les partenaires et au dialogue social, je dis qu'il appartient au Gouvernement — et je crois que vous le reconnaîtrez aisément — lorsqu'il y a intérêt général manifeste, de montrer la voie. C'est particulièrement valable lorsque, comme au travers de ce projet de loi, nous nous limitons à définir des bases, un cadre, laissant le soin à la négociation contractuelle d'aller plus loin si elle le souhaite, d'améliorer, d'adapter le dispositif, en particulier au bénéfice des petites et des moyennes entreprises.

Voilà ce que je souhaitais dire, monsieur Madelain, en réponse à quelques-unes de vos préoccupations.

Je ne reviens pas sur le problème des statistiques ; nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre et nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement dès l'automne prochain. Je ne souhaite pas m'y attarder aujourd'hui. Persévérer dans ce genre de critiques frise à un moment donné l'injure personnelle et je ne souhaite pas placer sur ce terrain les rapports entre la commission et le ministre que je suis.

A M. Jung, qui est venu conforter la position du rapporteur, je voudrais dire que je ne partage pas son point de vue sur les mesures à prendre pour résoudre le problème du chômage des jeunes.

Le chômage des jeunes ne se résoudra, comme l'ensemble du chômage, que par un effort de croissance. C'est la seule façon d'améliorer les offres d'emploi au niveau des entreprises.

La suppression du salaire minimum interprofessionnel pour favoriser l'intégration des jeunes dans l'emploi est une utopie, je suis désolé de vous le dire. Deux rapports récents de l'O. C. D. E. témoignent que, dans le contexte économique français, la suppression du Smic n'aurait aucun effet sur la création d'emplois pour les jeunes. Dans les pays auxquels vous avez fait référence, où, effectivement, il n'existe pas de Smic, il existe, la plupart du temps, des salaires conventionnels établis par branche d'activité, qui, bien souvent, constituent une contrainte supérieure à celle du Smic.

Très sincèrement, la solution qui consisterait à payer un jeune de dix-huit à vingt ans 30 p. 100 à 40 p. 100 de moins qu'un adulte de vingt-cinq à vingt-sept ans occupant un poste de travail identique soit la bonne.

Je crois, en revanche — je l'ai dit et répété et le répéterai encore à l'occasion du débat budgétaire — que lorsque l'entreprise est considérée comme un milieu de formation professionnelle et a adhéré au système de la formation en alternance qu'ont souhaité les partenaires sociaux eux-mêmes, il est tout à fait raisonnable que les jeunes accueillis en formation en alternance ne coûtent pas aussi cher à l'entreprise qu'un employé payé au salaire minimum interprofessionnel. En effet, une grande partie du temps, ce jeune est en formation sur le lieu de l'entreprise.

Regardez très précisément les dispositions de la formation en alternance. Je vous en cite une. Un contrat de qualification de dix-huit mois fait qu'une entreprise emploie un jeune pour un coût salarial inférieur de 3 000 à 5 000 francs environ à ce que serait le coût du jeune smicard, parce que ce jeune est en formation dans l'entreprise. La voie de l'insertion des jeunes dans le travail est la voie de la formation en alternance. C'est une révolution dans ce pays et c'est une orientation bien préfé-

nable à une stratégie qui ferait de notre pays, sur le plan de son développement économique, un pays de bas salaires sous le prétexte que des personnes ont deux ans de moins que les autres.

Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir indiqué — tout à l'heure, j'ai dit que j'avais quelquefois l'impression qu'on frisait une approche un peu surréaliste, cela est un exemple — que, sur le fond, ce texte est parfaitement acceptable. Je souscris tout à fait à cette partie de votre analyse. Sur d'autres points, vous avez émis des critiques. Vous avez indiqué que j'étais responsable de l'échec des négociations entre les partenaires sociaux. Je ne reviendrai pas longtemps sur ce point. C'est une analyse qui, je pense, vous a été suggérée et qui, en tout cas, ne correspond pas du tout à une observation stricte de la réalité.

Je suis intervenu sur ce problème pour rappeler les caractéristiques du congé-formation-recherche d'emploi, le C.F.R. Je ne me suis pas prononcé sur ce que le patronat appelait les N.C.C., les nouveaux contrats de conversion. J'ai simplement rappelé les caractéristiques essentielles d'un projet que j'avais moi-même élaboré et présenté aux partenaires sociaux. Je suis resté strictement sur mon terrain. Croire que, à la suite de mon intervention, les partenaires syndicaux ont refusé les propositions du patronat qui visaient en particulier à supprimer l'autorisation administrative de licenciement, c'est une bétise totale, une méconnaissance totale de l'esprit des partenaires sociaux dans ce pays. Je suis désolé de le dire, mais je les fréquente suffisamment pour apporter ce témoignage.

De même, vous avez laissé entendre que cette suppression de l'autorisation administrative de licenciement aurait un effet positif. Toutes les études que nous avons faites prouvent que cette suppression entraînerait inmanquablement, dès la première année d'application, 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires et que les effets positifs, susceptibles d'être attendus d'une telle mesure, pourraient éventuellement apparaître au terme de dix années d'application. Soyons sérieux ! La contrainte sociale, elle, serait immédiate et dramatique pour notre pays.

Je tiens, bien entendu, ces études à la disposition des sénateurs qui souhaiteraient les consulter.

La démarche qui a été évoquée va, selon moi, totalement à contre-courant de la réalité économique de notre pays. C'est là une erreur qu'il n'est pas souhaitable de répercuter dans diverses instances.

S'agissant du maintien du volontariat des entreprises, je vous apporte toutes garanties. Ce projet de loi est fondé sur un tel volontariat et c'est ainsi qu'il sera appliqué ; c'est ainsi que travailleront les inspecteurs du travail ; c'est dans le cadre des plans sociaux qui seront élaborés pour le fonds national de l'emploi que les entreprises choisiront d'intégrer ou non le congé de conversion. Ce dispositif existe d'ailleurs déjà pour toutes les autres mesures impliquant le fonds national de l'emploi.

Il nous arrive d'accepter des plans sociaux dans lesquels ne figurent pas de dispositions relatives aux préretraites. De même, acceptons-nous les plans sociaux dans lesquels ne figurent pas de dispositions relatives aux conventions de l'office national de l'immigration pour le retour au pays.

Encore une fois, soyons sérieux ! L'application doit se faire entreprise par entreprise, en examinant la situation réelle de l'entreprise, celle de son personnel et les engagements que le chef d'entreprise peut prendre.

De vous à moi, je vous dirai que je préfère l'absence de congés de conversion dans un plan social plutôt que de les voir imposés, alors que le chef d'entreprise ne prendrait pas l'engagement d'assumer véritablement l'effort de formation et de recherche d'emploi des salariés. Dans ce second cas de figure, c'est l'échec garanti. Je ne veux pas en prendre la responsabilité.

De quelle façon répondrons-nous aux besoins de formation professionnelle ? C'est un problème qui a été évoqué par MM. Husson et Schiélé. Tout d'abord, j'estime avec eux que, dans notre pays, l'effort de formation professionnelle au bénéfice des salariés ou de ceux qui perdent leur emploi doit être considérablement amélioré dans sa fiabilité.

Si je parcours à l'heure actuelle l'ensemble des régions françaises — j'en ai déjà visité dix-neuf — de façon à rencontrer l'ensemble des responsables de la formation professionnelle pour les convaincre de l'effort considérable qu'il faut entreprendre, c'est bien pour parvenir à cet objectif : améliorer la formation au bénéfice de la réinsertion dans l'emploi pour lui donner une plus grande crédibilité.

S'agissant de la situation des demandeurs d'emploi qui sont frappés par des mesures de licenciement économique, ce ne sont pas, monsieur Schiélé, des stages de formation professionnelle

qui leur permettront de s'en sortir. Lorsqu'il s'agit d'un stage permettant à un salarié d'arriver à un niveau de qualification supérieur, j'approuve en partie votre propos. Il faut alors additionner les heures de stage. Il n'y a pas de miracle dans ce domaine. Ce n'est pas en l'espace de deux ou trois mois que l'on peut amener un salarié d'un niveau de qualification 5 à un niveau de qualification 4.

En revanche, les congés de conversion seront accompagnés d'actions de sensibilisation, d'information sur le marché du travail dans le bassin d'emploi et d'évaluation de la compétence professionnelle du salarié. En effet, beaucoup de salariés qui ont dix ou quinze ans de pratique professionnelle ne connaissent pas leur niveau. Ils ne savent pas à quel type de poste ils peuvent éventuellement prétendre.

Orientation, préformation, remise à niveau, toutes ces dispositions peuvent être intégrées dans un congé de conversion et dans des modules qui prendront quatre ou cinq mois, guère plus. Quand il s'agira de changer de niveau de qualification, la formation sera, en effet, plus longue. Ma réponse n'est donc pas tout à fait en contradiction avec votre appréciation, monsieur Schiélé. D'autres modules interviendront.

Lorsque des entreprises ont lancé des opérations de stages de formation du type des stages de formation de conversion, mais simplement de leur propre volonté, elles ont apporté la preuve que, pour des stages de 300 heures, c'est-à-dire de l'ordre de trois mois, il était possible d'arriver à des résultats satisfaisants. En clair, le taux de placement d'un certain nombre de personnes est de l'ordre de 50 p. 100 dans les stages que nous mettons en œuvre à l'heure actuelle avec les entreprises dans le cadre du fonds national de l'emploi.

Toutefois, je refuse la « stagiarisation » et l'obligation de formation professionnelle lorsque c'est l'apprentissage de la mobilité, l'information et la simple remise à niveau qui peuvent aider un salarié à trouver une possibilité de réinsertion dans le bassin d'emploi où il a perdu son activité professionnelle.

S'agissant de l'évolution des négociations de branches, mon intention n'est pas d'intervenir. Vous avez émis une inquiétude, monsieur le sénateur. J'ai dit aux partenaires sociaux que les négociations de branches seraient le moyen de développer les congés de conversion dans les petites et moyennes entreprises. La décision leur appartient. Je puis d'ores et déjà vous dire que deux ou trois branches sont prêtes, compte tenu des problèmes propres que rencontrent leurs entreprises, à engager très rapidement ces négociations. Mais il ne m'appartient pas du tout d'intervenir dans celles-ci au niveau des branches. Je prendrai simplement acte des dispositions qu'elles auront retenues.

En ce qui concerne les charges des entreprises, je ne reviendrai pas sur les conditions de développement économique des entreprises. C'est l'affaire de l'évolution politique générale de ce pays. Nous sommes, je crois, en contradiction sur ce point. Je ne sais si c'est le lieu pour avoir un débat contradictoire. Je ne suis pas certain d'emporter immédiatement votre adhésion. Je reviendrai volontiers sur ce sujet, lors de la discussion budgétaire.

Je rappellerai que, dans le budget de 1985, la taxe professionnelle a diminué de 10 milliards de francs s'agissant de la pression sur les entreprises, et ce par la seule volonté du Gouvernement.

Par ailleurs, le taux des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs est inchangé depuis le mois de novembre 1981. Ainsi nous veillons à chaque budget à ce que les charges qui pèsent directement sur les entreprises soient les moins lourdes possibles afin de leur donner la possibilité de se développer et ainsi de maintenir ou de créer l'emploi.

Je rappellerai à M. Viron que, avec M. Carous, nous participons à la même expérience régionale. Nous avons sans doute connu l'évolution la plus difficile de toutes les régions de France dans la mesure où d'anciennes traditions industrielles allaient directement et de plein fouet être frappées par la modernisation d'un nombre considérable de branches d'activité.

Le refus que son groupe entend opposer à une mesure comme les congés de conversion, qui concerne un nombre important de travailleurs, sera, selon moi, totalement incompris par ceux-là. Il le sera d'autant plus que ces mêmes congés de conversion étaient, pour ce qui est de la sidérurgie, jugés comme utiles voilà un an et demi, lorsque ses amis politiques participaient au Gouvernement.

Un certain nombre d'observations qu'il a faites pour s'éloigner de la proposition qui est présentée aujourd'hui par le Gouvernement, historiquement, sont des observations qui ne tiennent pas.

Je dirai à M. Carous, qui est à la tête d'une municipalité importante de l'arrondissement du Valenciennois, que je connais comme lui les difficultés de cet arrondissement. Cela n'est pas une affaire récente. Il en a témoigné.

Je citerai quelques chiffres : dans les dix dernières années, sur les 26 000 disparitions d'emplois industriels dans l'arrondissement du Valenciennois, il y a eu 12 000 disparitions d'emplois sidérurgiques. C'est cela l'effet de la restructuration dans cet arrondissement.

Je suis comme lui, très préoccupé des annonces qui ont été faites par la société Unimétal, filiale commune à Usinor et à Sacilor, et dans laquelle Sacilor détient 51 p. 100 des parts et anime donc la gestion de cette filiale. C'est dans le cadre de cette responsabilité de direction que Sacilor a poursuivi les contacts entrepris depuis plusieurs années avec le groupe luxembourgeois Arbed.

Ces derniers mois, les contacts qui ont été pris permettent d'envisager la conclusion d'un accord entre les deux firmes — Unimétal et Arbed — dans le Valenciennois. Il semble que les conséquences de cet accord pourraient concerner le train à poutrelles de Trith-Saint-Léger, qui occupe encore environ 700 personnes.

M. Pierre Carous. 770 !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'entre pas dans mes intentions, monsieur le sénateur, de rappeler l'ensemble des mesures de conversion qui ont été mises en œuvre dans le Valenciennois depuis les plans de 1982 et de 1984, même si, comme vous, j'estime que ces mesures ne sont pas encore à la hauteur de l'effort qui est à mener.

Dans ce contexte difficile de la région Nord-Pas-de-Calais, à l'heure actuelle, la mise en cause du train à poutrelles de Trith-Saint-Léger ne pourra, en aucun cas, avoir lieu tant que des créations d'emplois compensant cette perte d'activité éventuelle n'auront pas été effectivement réalisées.

Il n'entre pas dans mes intentions d'utiliser le congé de conversion pour résoudre le problème auquel nous sommes confrontés. Les travailleurs de Trith-Saint-Léger doivent avoir pour perspective la création d'autres postes de travail dans l'arrondissement de Valenciennes.

Ce sont exactement l'orientation et l'état d'esprit du communiqué qu'a fait paraître Mme le ministre du redéploiement industriel en début d'après-midi à la suite d'un accord qui a été passé ce matin avec M. le Premier ministre. La décision est ferme. L'activité de Trith-Saint-Léger ne sera pas remise en cause tant que des implantations industrielles ne seront pas réalisées et que des postes seront offerts aux personnes concernées.

Dans mon esprit, cela suppose également que soient rendues effectives les compensations qui étaient prévues dans le Valenciennois dans les plans de 1982 et de 1984 et dont un certain nombre — je pense en particulier à celles qui découlent de la décentralisation de la S.N.C.F. — n'ont pas encore été mises en œuvre. C'est ainsi que l'on aidera au développement du Valenciennois et la formule des congés de conversion ne répondra pas au problème que vous avez évoqué.

Sur le cas particulier de la démarche que vous avez citée à la lecture d'un article de presse, je dois vous dire que je suis désolé pour mon ami Guy Allouche, mais il lui appartient de faire les déclarations qu'il souhaite.

Vous connaissez comme moi les parlementaires du Nord et les parlementaires socialistes. Lorsqu'ils souhaitent en groupe aller voir le Premier ministre, leur premier réflexe n'est pas d'en demander la permission à un membre du Gouvernement, non plus que de lui demander de prendre audience pour eux. Ils n'appartiennent peut-être pas tous à un courant autogestionnaire, mais, ils sont, en tout cas, collectivement capables de se mobiliser tout seuls pour aller à la rencontre du Premier ministre.

De ce côté-là, n'ayez aucune inquiétude : ni mon ami M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, ni moi-même ne sommes les facteurs de la demande d'audience des parlementaires socialistes ; ils l'ont adressée directement.

Pour ce qui concerne nos responsabilités gouvernementales, nous avons eu, et mardi et ce matin, avant le conseil des ministres, Jean Le Garrec et moi-même, deux longs entretiens avec le Premier ministre sur la situation de Trith-Saint-Léger. C'est d'ailleurs à la suite de ces deux entretiens que le Premier ministre a pris la décision, communiquée par Mme Cresson cet après-midi, qu'il fallait d'abord assurer la création d'emplois réels de conversion avant d'imaginer la mise en cause du train à poutrelles de Trith-Saint-Léger.

C'est simplement sur ce point que je souhaitais vous répondre, monsieur le sénateur, tout en restant dans la norme de nos relations habituelles...

M. Pierre Carous. Je vous en remercie.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... car je sais l'importance que vous attachez au problème du développement du Valenciennois.

Je ne reviendrai pas sur les interventions de MM. Bonifay et Méric, si ce n'est pour préciser que je suis en total accord avec les déclarations qu'ils ont faites l'un et l'autre. Ne serait-ce que pour le dire, cela valait la peine de les citer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Madelain, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais, tout d'abord, vous remercier pour les précisions que vous avez apportées en réponse aux différentes interventions. Bien entendu, ces précisions ne peuvent modifier fondamentalement la position prise par la commission, mais soyez assuré, monsieur le ministre, que nous partageons votre souci d'améliorer le sort des licenciés économiques.

Notre analyse diffère sur les voies et les moyens. Aussi ai-je le devoir, en tant que rapporteur, de présenter au Sénat la motion tendant à opposer la question préalable, motion justifiée par les observations que j'ai déjà formulées et que je résumerai pour éviter des répétitions fastidieuses.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale appelle plusieurs observations.

En premier lieu, le coût du projet de loi est totalement laissé dans l'ombre. Chacun sait que, pour 1985, les crédits du fonds national de l'emploi seront à peine suffisants pour faire face aux engagements déjà contractés. Comme il a été dit que l'U.N.E.D.I.C. ne participera pas au financement des allocations de conversion et que, d'autre part, les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale, il est clair que le Gouvernement nous propose une mesure importante sans prévoir de moyens de financement pour l'avenir.

Compte tenu des prévisions en matière de licenciements économiques, il est certain que le projet du Gouvernement entraînera une surcharge notable pour le fonds national de l'emploi et pour le régime général de sécurité sociale. Il est tout à fait choquant que le texte soit muet à cet égard.

La commission ne perçoit pas, en second lieu, ce qui peut rendre urgente l'adoption du texte proposé. En effet, pour les grands secteurs industriels connaissant des problèmes de conversion — vous avez rappelé, tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'un tiers des licenciements économiques intervenait, précisément, dans les grandes entreprises — la question nous semble déjà pratiquement réglée ou peut l'être très facilement.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, à défaut de projet de loi, nous ne pouvons pas exonérer les entreprises des charges sociales. Je l'ai dit en commission et je le répète.

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est vrai, monsieur le ministre, mais rien ne vous empêchera de nous présenter un tel projet dès le début du mois d'octobre.

En revanche, le fait de pouvoir atténuer l'impact statistique des licenciements économiques paraît constituer l'une des finalités du texte proposé. Il y a déjà été beaucoup fait allusion. Je n'insiste donc pas.

Enfin, l'aspect le plus important du texte proposé au Sénat est qu'il tente de substituer à l'action des partenaires sociaux une intervention hâtive de l'Etat. Certes, la négociation entre les partenaires sociaux a échoué sur les congés de conversion. Mais, je le répète, les contre-propositions formulées par M. Bergeron, au nom de Force ouvrière, venant après la décision de principe prise par le conseil des ministres, paraissent constituer une base de négociations beaucoup plus précise et beaucoup plus réaliste que le texte-cadre élaboré par le Gouvernement.

Dans ce domaine également, je sais bien que nos analyses peuvent diverger, mais je ne voudrais pas prolonger ce qui pourrait apparaître comme un dialogue de sourds.

La commission a estimé qu'une affaire aussi grave que le reclassement des travailleurs frappés par les mutations industrielles devait faire l'objet d'un accord entre les parties concernées et que l'adoption d'un projet de loi ne devrait intervenir qu'après l'échec de toutes les tentatives de négociation et non pas seulement pour relancer cette négociation.

En conséquence, je propose, au nom de la commission des affaires sociales, d'approuver la motion suivante : « En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. »

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Mes chers collègues, en opposant au projet de loi sur les congés de conversion la question préalable, vous refusez d'examiner un texte dont la portée économique et sociale n'a échappé à aucun des acteurs de la vie économique et sociale de notre pays et même — j'en suis convaincu — à aucun d'entre vous sur le fond du problème.

Ce texte a fait l'objet d'une déclaration d'urgence et a été déposé par le Gouvernement pour examen au cours de cette session extraordinaire pour deux raisons au moins.

La première raison est relative à la négociation collective. Les partenaires sociaux, après avoir discuté pendant de nombreux mois sur les contrats formation-recherche d'emploi ne sont pas parvenus à un accord. A cet égard, M. le ministre a rappelé, voilà un instant, dans quelles conditions — des conditions qui, d'ailleurs, n'engagent en rien sa responsabilité, je tiens à le souligner — le plus grand nombre d'entre eux ont souhaité une intervention rapide du Gouvernement qui précise sa détermination à avancer dans ce domaine et formalise les engagements qu'il entendait prendre tout en laissant une large place à la négociation collective.

Le texte qui nous est proposé répond largement à ces objectifs et a reçu l'accord de la plupart des partenaires sociaux. Il laisse toute sa place à la négociation collective qui pourra le compléter et l'adapter à la situation spécifique de chaque branche.

En second lieu, vous savez mieux que quiconque que les personnes licenciées pour des motifs économiques ne comprendraient pas que les responsables de notre pays développent une attitude attentiste à l'égard d'une disposition qui peut leur permettre de faire face d'une manière positive à leur situation, et cela le plus tôt possible. Mon ami M. Méric a souligné ce sentiment, tout à l'heure, avec émotion et chaleur.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'intérêt général justifie l'urgence qu'il y a à mettre en œuvre cette mesure nouvelle.

Chaque mois, on l'a rappelé, 35 000 à 40 000 personnes sont licenciées pour motif économique en raison même de l'actif mouvement de restructuration et de modernisation que connaît actuellement le pays. Apporter à un certain nombre de ces personnes une solution nouvelle, c'est contribuer à la modernisation de notre société aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

Nous ne comprenons pas, mes chers collègues, votre position à l'égard de ce texte qui a fait l'objet d'un examen sérieux de la part du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. M. le ministre du travail a précisé, au cours de son audition devant la commission des affaires sociales et, voilà un instant, dans son intervention, les modalités précises de mise en œuvre et de financement de cette mesure. Rien n'a été laissé dans l'ombre, et vous le savez bien.

Par ailleurs, la contribution des entreprises à ces allocations est exonérée de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales. La protection sociale des assurés en congé de conversion est maintenue au titre des régimes obligatoires de la sécurité sociale. C'est donc une avancée sociale importante qui nous est proposée au travers du projet de loi qui nous est soumis, et vous le savez bien, mes chers collègues.

En opposant la question préalable, vous en refusez l'examen. Les Français, en particulier les licenciés économiques — nous en sommes convaincus — apprécieront clairement votre position face à la situation de l'emploi et du chômage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'aurai la même attitude que M. le rapporteur, bien que nous n'arrivions pas aux mêmes conclusions.

Monsieur le rapporteur, je ne suis pas d'accord avec les objections que vous avez avancées en défendant la question préalable. Je pourrais les reprendre point par point en ce qui concerne le financement, les modalités de mise en œuvre, par exemple, mais nous en avons parlé longuement et je crois avoir essayé de répondre le plus complètement possible. Je regrette simplement de ne pas avoir été suffisamment convaincant. J'essaierai de faire mieux lors d'étapes ultérieures. J'ai, en tout cas, essayé de prouver que cette mesure était une mesure positive.

Cela dit, je voudrais faire une remarque. Plusieurs orateurs ont laissé entendre que le Gouvernement avait comme arrière-pensées les échéances électorales. Comment pourrais-je amener le Sénat à présumer de la bonne volonté d'un ministre ?

Je vais reprendre simplement l'histoire. J'ai lancé l'idée du congé de formation-recherche d'emploi à la fin de janvier 1985. Mon souhait était d'aboutir le plus vite possible.

Si, comme l'ont cru certains sénateurs, la négociation sociale s'était déroulée très vite, les choses auraient été réglées à la fin du mois de février. En mars, les entreprises pouvaient en bénéficier. Croyez-moi, on était loin de l'échéance électorale. Quelle figure aurais-je eu, avec mes quatre à dix mois d'avance, si ma seule finalité avait été d'arriver à une échéance électorale ?

En réalité, ma seule finalité, la seule finalité du Gouvernement est d'essayer de mettre en place, dans les plans sociaux, une mesure supplémentaire positive pour un plus grand nombre de demandeurs d'emploi qui, comme l'a souligné M. Méric, se trouvent dans une situation particulièrement délicate quand ils n'ont pas une certaine formation et qu'ils ne bénéficient pas de certaines formes d'aide à la réinsertion dans le travail.

Je terminerai sur cette présomption de bonne volonté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, opposant la question préalable, repoussée par le Gouvernement, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	197
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, André Rabineau, Jean Amelin, Pierre Louvot, Charles Bonifay et Hector Viron ;

Suppléants : MM. Henri Collard, Jean Cauchon, Arthur Moulin, Jacques Machet, Guy Besse, Pierre Bastié et Mme Marie-Claude Beaudeau.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Bécarn, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 466 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 25 juillet 1985, à dix-huit heures trente et le soir :

1. — Discussion du projet de loi relatif aux congés de conversion (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

3. — Discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 25 juillet 1985, à une heure trente-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 85-190 D.C. DU 24 JUILLET 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 1985, d'une part, par MM. Jean François-Poncet, Maurice Blin, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Jean Arthuis, Paul Alduy, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean Pierre Blanc, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Marcel Daunay, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Alfred Gérin, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémy Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Roger Lise, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Kléber Malécot, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Georges Treille, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagués, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Charles-Henri de Cossé Brissac, Christian Bonnet, André Bettencourt, Jean-François Pintat, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille, Michel Sordel, Jean Puech, Roland Ruet, Serge Mathieu, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Louvot, Jean Delaneau, Michel d'Aillières, Charles Jolibois, Jacques Descours-Desacres, Michel Miroudot, Henri Elby, Jean-Pierre Fourcade, Louis de La Forest, Jean-Pierre Tizon, Guy de La Verpillière, Jean-Paul Bataille, Pierre Croze, Yves Goussebaire-Dupin, Michel Crucis, Louis Lazuech, Roland du Luart, Jacques Larché, Hubert Martin, Pierre-Christian Taittinger, Guy Cabanel, Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Bernard Barbier, José Balarello, Emile Didier, Paul Robert, Henri Collard, François Abadie, Jean-Pierre Cantegrit, Michel Durafour, Max Lejeune, Georges Mouly, Jean Mercier, Paul Girod, Jacques Toutain, Louis Brives, Etienne Dailly, Charles Beaupetit, Pierre Lafitte, sénateurs, et, d'autre part, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Roger Corrèze, Christian Bergelin, Jacques Toubon, Jean-Paul Charié, Mme Hélène Missoffe, MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Louis Goasduff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La Combe, Charles Paccou, Roland Vuillaume, Philippe Séguin, Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, René André, Pierre Godefroy, Charles Miossec, Michel Inchauspé, Jean Valleix, Jacques Baume, Jean de Lipkowski, Antoine Gissinger, Olivier Guichard, Michel Péricard, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Henri Baudouin, Jean Seitlinger, François d'Aubert, Joseph-Henri Maujoudan du Gasset, Albert Brochard, Aimé Kergueris, Maurice Dousset, Adrien Durand, Alain Mayoud, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Soisson, Georges Mesmin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés, auteurs de l'une des saisines, soutiennent que la procédure d'urgence suivie pour l'adoption de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 méconnaît les dispositions de l'article 45 de la Constitution et de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'en effet le projet de loi n'ayant fait l'objet que d'une seule lecture devant chacune des deux assemblées, il ne pouvait, selon eux, être procédé à la réunion d'une commission mixte paritaire sans que l'urgence ait été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution ;

Considérant que si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les projets de lois de finances sont examinés de plein droit selon la procédure d'urgence, cette disposition, comme celles du même article relatives aux délais d'examen, ne concerne pas les lois de règlement ; qu'en effet la procédure d'urgence de plein droit, tout comme la fixation de délais d'examen, répond à la préoccupation d'obtenir en temps utile, et plus spécialement avant le début de l'année, l'intervention des mesures d'ordre financier commandées par la continuité de la vie nationale ; qu'une telle nécessité ne se retrouve pas pour les lois de règlement qui, dès lors, restent soumises, en ce qui concerne la procédure d'urgence, aux prescriptions générales de l'article 45 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, qui n'avait donné lieu qu'à une seule lecture devant chaque assemblée, ne pouvait être soumis, comme il l'a été, à une commission mixte paritaire alors qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'urgence par le Gouvernement ; que, dès lors, la loi déferée au Conseil constitutionnel doit, en raison de la procédure suivie pour son adoption, être déclarée non conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant règlement définitif du budget de 1983 est déclarée non conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 1985.

DÉCISION N° 85-192 DC DU 24 JUILLET 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 juin 1985, d'une part, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Henri de Gastines, Charles Paccou, Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bachelet, Camille Petit, René André, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marc Lauriol, Etienne Pinte, Gabriel Kaspereit, Didier Julia, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Jean-Louis Goasduff, Charles Miossec, Yves Lancien, Jean Valleix, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Inchauspé, Michel Cointat, Roger Corrèze, Claude-Gérard Marcus, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Tranchant, Jean de Lipkowski, Jacques Baume, Bruno Bourg-Broc, Michel Barnier, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Antoine Gissinger, Olivier Guichard, Bernard Rocher, Jean Tiberi, Jean de Préaumont, Jean Narquin, Gérard Chasseguet, Jean Hamelin, Vincent Ansquer, Christian Bergelin, Robert Wagner, Pierre Mauger, Lucien Richard, Bernard Pons, Roland Vuillaume, Georges Delatre, Robert Fossé, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Paul Charié, Jacques Godfrain, François Grussenmeyer, Daniel Goulet, Xavier Deniau, Michel Péricard, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Jean-Pierre Soisson, André Rossinot, Jean Briane, Francis Geng, Maurice Dousset, Aimé Kergueris, Henri Baudouin, Jean Seitlinger, François d'Aubert, Joseph-Henri Maujoudan du Gasset, Albert Brochard, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, députés, et, d'autre part, par MM. Adrien Gouteyron, Pierre-Christian Taittinger, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagués, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice

Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Daunay, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Henri Le Breton, Louis Mercier, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Raymond Poirier, Pierre Salvi, Paul Séramy, Pierre Sicard, Pierre Vallon, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Bénard Mousseaux, Jean Boyer, Louis Boyer, Marc Castex, Pierre Croze, Jean Delaneau, Henri Elby, Jean-Marie Girault, Paul Guillaumot, Charles Jolibois, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Roland du Luart, Hubert Martin, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Jean Puech, Roland Ruet, Michel Sordel, Jean-Pierre Tizon, René Travert, Albert Voilquin, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, par une décision du 19 avril 1985, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de recours dirigés contre le décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités, a annulé les articles 4 et 5 dudit décret prévoyant que la désignation des membres du Conseil supérieur provisoire des universités se ferait, pour les trois quarts de ses membres, par voie de tirage au sort parmi les membres des commissions de spécialité et d'établissement ;

Considérant que, par une seconde décision du même jour, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de recours contre le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités, a annulé les dispositions de l'article 4 dudit décret « en tant qu'elles prévoient la participation des assistants titulaires à l'élection des membres du conseil supérieur des universités dans le collège des maîtres-assistants et qu'elles règlent l'attribution des sièges lorsque la différence du nombre des voix obtenues par deux candidats d'une liste ne dépasse pas de 5 p. 100 au moins le nombre de voix obtenues par le candidat de cette liste qui a recueilli le moins de suffrages » ;

Considérant qu'une troisième décision du même jour du Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du conseil supérieur des universités pour les disciplines autres que médicales et ontologiques en tant qu'il définissait un « groupe interdisciplinaires » portant le numéro 12 ;

Considérant qu'à la suite de ces décisions juridictionnelles, le Gouvernement a introduit, au cours de la discussion parlementaire du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un amendement qui est à l'origine de l'article 122 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

Considérant que les auteurs des saisines limitent leurs critiques de la loi portant diverses dispositions d'ordre social à l'article 122 de celle-ci ; que ces critiques doivent être examinées à propos de chacun des trois alinéas de cet article ;

Sur l'alinéa 1^{er} de l'article 122 :

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 122 est ainsi conçu : « Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil. » ;

Considérant que les auteurs des saisines font valoir que ces dispositions ont pour objet et pour effet non seulement de valider pour le passé la désignation de personnes élues en vertu de textes réglementaires que le Conseil d'Etat a annulés pour illégalité, mais de les maintenir en fonctions pour l'avenir après l'intervention de la décision du Conseil d'Etat ; qu'ainsi, le législateur aurait méconnu la règle de la séparation des pouvoirs en portant atteinte à l'autorité de la chose jugée et en mettant obstacle à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que l'alinéa 1^{er} de l'article 122 a pour objet, selon le Gouvernement qui en a pris l'initiative, de permettre, dans l'attente d'une nouvelle réglementation conforme aux principes résultant de la décision du Conseil d'Etat, de prendre de nombreuses mesures urgentes concernant la carrière de fonctionnaires et d'agents publics en service dans les universités ; que, notamment, les conditions de la prochaine rentrée universitaire seraient gravement compromises si les décisions de recrutement et d'affectation nécessaires, au nombre de plus d'un millier, ne pouvaient être prises en temps utile ; que l'intervention d'un nouveau décret relatif au Conseil supérieur des universités doit être précédée de diverses consultations successives imposées par les lois et les règlements en vigueur ; que la préparation de nouvelles élections exige des délais ; qu'ainsi le maintien en fonctions à titre provisoire des membres de l'ancien Conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986, serait indispensable pour assurer la continuité et la bonne marche du service public ;

Considérant que ces affirmations, auxquelles les auteurs des saisines n'apportent pas de contradictions sérieuses, doivent être retenues ; que, par ailleurs, les élections intervenues sur la base des dispositions réglementaires déclarées illégales n'ont pas été annulées ;

Considérant que, dans ces circonstances, le législateur, en reprenant à son compte à titre provisoire les désignations résultant de ces élections, a tendu, non à censurer la décision du Conseil d'Etat ou à enfreindre le principe de séparation des pouvoirs, mais à pourvoir, comme lui seul pouvait le faire, à une situation qui, quelles que soient les erreurs qui ont pu être commises par l'administration, doit être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général ; que le législateur a fixé à la validité des dispositions provisoirement applicables un délai qui ne procède pas d'une erreur manifeste ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur, dans les circonstances sus-rappelées, pouvait, sans enfreindre aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, fixer rétroactivement et pour une durée limitée, la composition du conseil supérieur des universités jusqu'au moment où, en exécution de la décision du Conseil d'Etat, de nouvelles élections pourraient avoir lieu sur la base de dispositions réglementaires conformes à la chose jugée ; qu'ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 122 n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le deuxième alinéa de l'article 122 :

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 122 dispose : « Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres-assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur irrégularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982 » ;

Considérant que les auteurs des saisines ne contestent pas ces dispositions dans leur principe, mais que les sénateurs auteurs de l'une des saisines font valoir que la validation de mesures individuelles ne peut intervenir que comme une conséquence de la validation des actes réglementaires sur la base desquels elles ont été prises ; qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 122, qui ne prononce pas la validation des articles 4 et 5 du décret du 24 août 1982, serait contraire à la Constitution ;

Considérant que le grief ainsi énoncé ne repose sur aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, a, pour des raisons d'intérêt général, la

faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation des articles 4 et 5 du décret du 24 août 1982 et, pour cela, de valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses ; qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 122 n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'alinéa 3 de l'article 122 :

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 122 dispose : « Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du Conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret et de celle de l'arrêté du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du Conseil supérieur des universités » ;

Considérant qu'en tant que cet alinéa vise la validation de mesures individuelles intervenues avant les décisions du Conseil d'Etat en date du 19 avril 1985 annulant partiellement l'article 4 du décret du 13 avril 1985 et l'arrêté du 14 juin 1983, il doit être déclaré non contraire à la Constitution pour des motifs identiques à ceux qui ont été énoncés au sujet de l'alinéa 2 ;

Considérant qu'en tant que l'alinéa 3 prononcerait la validation de mesures individuelles intervenues ou à intervenir sur avis, désignation ou proposition du Conseil supérieur des universités, après les annulations prononcées par le Conseil d'Etat et jusqu'à la mise en place d'un nouveau conseil ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986, les auteurs des saisines font valoir qu'une validation anticipée de mesures individuelles est contraire à la Constitution ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 122, que la présente décision déclare non contraire à la Constitution, implique nécessairement que la régularité des décisions prises par le Conseil supérieur des universités dans la composition provisoire prévue par cet alinéa et pendant la période transitoire qu'il définit ne pourra être mise en cause sur le fondement de l'illégalité des dispositions annulées par les décisions du Conseil d'Etat en date du 19 avril 1985 ; que les critiques adressées par les auteurs des saisines à l'alinéa 3 ne sont, sous une autre forme, que la reprise de celles formulées à l'encontre de l'alinéa 1^{er} ; qu'ainsi les dispositions de l'alinéa 3 qui permet à bon droit que la régularité de ces mesures soit mise en cause sur d'autres fondements doivent, pour les motifs qui ont conduit à écarter le grief d'inconstitutionnalité en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, être également déclarées non contraires à la Constitution ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant diverses dispositions d'ordre social est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 1985.

DÉCISION N° 85-193 DC DU 24 JUILLET 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 juin 1985, d'une part, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Roger Corréze, Christian Bergelin, Jacques Toubon, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Louis Goasdouff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La Combe, Charles Paccou, Philippe Seguin,

Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit, Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, René André, Michel Inchauspé, Charles Miossec, Jean Valleix, Jean de Lipkowski, Jacques Baumel, Antoine Gissingier, Olivier Guichard, Roland Vuillaume, Michel Péricard, Georges Mesmin, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Henri Baudouin, Jean Seitlinger, François d'Aubert, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Albert Brochard, Aimé Kergueris, Maurice Dousset, Adrien Durand, Alain Mayoud, Gilbert Gantier, Edmond Alphon-déry, députés, et, d'autre part, par MM. Jean Chérioux, Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagues, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, François O. Collet, Henri Collette, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosefo Makape Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Olivier Roux, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Boyer, Louis Boyer, Marc Castex, Pierre Croze, Jean Delaneau, Henri Elby, Jean-Marie Girault, Paul Guillaumot, Jacques Larché, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Roland du Luart, Hubert Martin, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouillé, Jean Puech, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Tizon, René Travert, Albert Voilquin, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant réforme du code de la mutualité ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi portant réforme du code de la mutualité confère la dénomination de mutuelle aux groupements antérieurement nommés sociétés mutualistes ; qu'à l'article L. 122-3 dudit code elle institue une protection de principe de la dénomination de ces groupements auxquels elle réserve l'emploi de toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » et « mutualiste » ; que, toutefois, elle prévoit que les organismes relevant du code des assurances et autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale l'appellation « mutuelle » devront lui associer le mot « assurance » ;

Considérant que, selon les auteurs des saisines, les mutuelles d'assurances voient leur nom attribué à d'autres organismes et sont expropriées de leur dénomination actuelle ; que le nom d'une entreprise est un bien patrimonial et, comme tel, fait l'objet d'un droit de propriété protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, dès lors, la loi ayant privé les mutuelles d'assurances de leur dénomination sans respecter les garanties posées par cet article serait contraire à la Constitution ;

Considérant que l'obligation faite aux organismes relevant du code des assurances d'ajouter dans leur nom ou raison sociale lorsqu'il comporte le terme « mutuelle » le mot « assurance », si elle les contraint à compléter leur nom, n'a ni pour objet ni pour effet de les priver de leur nom ou raison sociale ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant réforme du code de la mutualité est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 1985.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 24 juillet 1985.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement n° 23 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balarello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérloux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.

Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboseq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schléel.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.

Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delellis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrières.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Lecclia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.

François Abadie.
Gilbert Baunet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.
Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
André Jouany.

France Lachenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	209
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.

José Balarello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.

Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).

Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean-Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Christian Masson.
Paul Masson.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delélis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.

Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvovoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Roman.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.

MM.
François Abadie.
Gilbert Baumet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.

Se sont abstenus :

Louis Brives.
Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
André Jouany.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Daniel Milhaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	209
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales tendant à opposer la question préalable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux congés de conversion.

Nombre de votants.....	289
Suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour	196
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balareello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).

Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.

Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Archèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.

MM.

François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baunet.
Jean-Pierre Bayle.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.

Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.

Ont voté contre :

Marcel Bony.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Josselin de Rohan.
Roger Romanl.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Pierre Laffitte.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Charles-Edmond
Lenglet.
Louis Longequeue.

Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Pierre Merli.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Jean Roger.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Marcel Vidal.

Se sont abstenus :

MM. Michel Durafour et Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Jacques Eberhard.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
François Giacobbi.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Ivan Renar.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Paul Souffrin.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	288
Suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour	197
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.